

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	638
2. Liste des questions écrites signalées	641
3. Questions écrites (du n° 102180 au n° 102325 inclus)	642
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	642
<i>Index analytique des questions posées</i>	646
Premier ministre	654
Affaires étrangères et développement international	654
Affaires européennes	655
Affaires sociales et santé	655
Agriculture, agroalimentaire et forêt	665
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	668
Anciens combattants et mémoire	669
Budget et comptes publics	671
Collectivités territoriales	671
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	672
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	673
Culture et communication	674
Défense	675
Développement et francophonie	676
Économie et finances	676
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	679
Enseignement supérieur et recherche	682
Environnement, énergie et mer	683
Familles, enfance et droits des femmes	689
Fonction publique	689
Industrie	690
Intérieur	691
Justice	695
Logement et habitat durable	697

Numérique et innovation	698
Personnes âgées et autonomie	698
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	698
Réforme de l'État et simplification	699
Transports, mer et pêche	699
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	701
Ville, jeunesse et sports	702
4. Réponses des ministres aux questions écrites	703
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	703
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	704
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	711
Affaires étrangères et développement international	717
Affaires sociales et santé	719
Agriculture, agroalimentaire et forêt	766
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	769
Budget et comptes publics	771
Collectivités territoriales	774
Culture et communication	775
Défense	777
Développement et francophonie	778
Économie et finances	780
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	782
Environnement, énergie et mer	784
Familles, enfance et droits des femmes	796
Intérieur	798
Justice	808
Sports	811
Transports, mer et pêche	817
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	818

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 48 A.N. (Q.) du mardi 29 novembre 2016 (n°s 100872 à 101031) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

PREMIER MINISTRE

N° 100917 Rudy Salles.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N° 101002 Alain Bocquet.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 100940 Michel Terrot ; 100943 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 100948 Damien Abad ; 100967 Mme Marine Brenier ; 100973 Hervé Féron ; 100974 Mme Marine Brenier ; 100975 Éric Alauzet ; 100981 Rudy Salles ; 100995 Mme Michèle Tabarot ; 101004 Jean-Claude Bouchet ; 101007 Mme Colette Capdevielle ; 101011 Alain Leboeuf ; 101012 François de Rugy ; 101013 Dominique Dord ; 101014 Mme Eva Sas ; 101022 Hervé Féron ; 101023 Mme Véronique Louwagie ; 101024 Dominique Dord.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N°s 100893 Jean-Marc Fournel ; 100900 Guillaume Larrivé ; 100901 Jean-François Mancel ; 100964 Mme Chaynesse Khirouni.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

N° 100879 Philippe Vitel.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N° 100965 Laurent Degallaix.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 100960 Laurent Degallaix ; 101027 Alain Leboeuf ; 101028 Mme Chantal Guittet.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 100937 François-Michel Lambert.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 100889 Hervé Féron ; 100972 Franck Marlin ; 101030 Mme Marie-Line Reynaud.

DÉFENSE

N°s 100880 Jean-Pierre Allossery ; 100918 François Cornut-Gentille ; 100939 Alain Bocquet.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N^{os} 100891 Dominique Dord ; 100894 Yves Jégo ; 100895 Jean-Sébastien Vialatte ; 100896 Laurent Degallaix ; 100905 Denis Jacquat ; 100919 Mme Sabine Buis ; 100953 Christophe Premat ; 100956 Michel Lesage ; 100957 René Dosière ; 100966 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 100968 François-Michel Lambert ; 100999 Mme Marianne Dubois ; 101000 Mme Véronique Louwagie ; 101026 Jean-Luc Bleunven.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 100929 Mme Viviane Le Dissez ; 100930 Mme Michèle Tabarot ; 100931 Alexis Bachelay ; 100932 Martial Saddier ; 100933 André Chassaigne ; 100934 Éric Straumann ; 100935 Mme Maud Olivier ; 100936 Patrick Hetzel ; 100941 Mme Maud Olivier ; 100952 Frédéric Barbier ; 101003 Lionel Tardy.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 100904 Mme Michèle Bonneton ; 100926 Mme Eva Sas ; 101029 Christian Kert.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^{os} 100927 Hervé Féron ; 100942 Mme Michèle Bonneton ; 100983 Stéphane Saint-André.

INDUSTRIE

N^{os} 100982 Alain Bocquet ; 101025 Jean-Pierre Dufau.

INTÉRIEUR

N^{os} 100897 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 100898 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 100922 Michel Vergnier ; 100923 Laurent Degallaix ; 100961 Alain Rousset ; 100970 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 100971 Philippe Gosselin ; 100977 Guy Geoffroy ; 100978 Mme Valérie Lacroute ; 101015 Mme Monique Iborra ; 101016 Yves Nicolin ; 101017 Alain Chrétien ; 101018 Alain Suguenot ; 101019 Mme Marie-Jo Zimmermann ; 101020 Sylvain Berrios ; 101021 Pascal Cherki.

JUSTICE

N^o 101001 Mme Marie Récalde.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 100899 Dominique Dord ; 100902 Mme Laurence Arribagé ; 100962 Gwendal Rouillard ; 100963 Mme Virginie DUBY-MULLER ; 100998 Éric Ciotti.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

N^o 100874 Julien Dive.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

N^o 100954 Luc Chatel.

SPORTS

N^o 100969 Mme Huguette Bello.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 100890 Olivier Marleix ; 101031 Mme Marie-Jo Zimmermann.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 100924 Jean-Luc Laurent ; 100925 Mme Huguette Bello ; 100955 Mme Kheira Bouziane-Laroussi ; 101008 Michel Terrot.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 9 février 2017*

N^{os} 97596 de M. Thierry Benoit ; 97683 de M. André Chassaigne ; 98563 de M. Hervé Pellois ; 98654 de M. Joël Giraud ; 99759 de M. Yannick Moreau ; 99830 de M. Olivier Marleix ; 99952 de M. Jean-Luc Warsmann ; 100198 de M. Éric Ciotti ; 100339 de M. Hervé Pellois ; 100385 de M. Nicolas Dhuicq ; 100493 de Mme Annie Genevard ; 100783 de M. Patrick Lemasle ; 100784 de M. Christophe Bouillon ; 100789 de M. Éric Elkouby ; 100806 de M. Kader Arif ; 100807 de M. Jean-Claude Buisine ; 100813 de M. Jean-Louis Bricout ; 100828 de Mme Carole Delga ; 100832 de Mme Christine Pires Beaune ; 100843 de Mme Marietta Karamanli ; 100849 de Mme Sandrine Doucet ; 100861 de M. Christophe Premat ; 100869 de M. Patrick Vignal ; 100971 de M. Philippe Gosselin ; 100977 de M. Guy Geoffroy.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Aboud (Élie) : 102264, Intérieur (p. 693) ; 102269, Intérieur (p. 693).

Alauzet (Éric) : 102214, Anciens combattants et mémoire (p. 670) ; 102277, Affaires étrangères et développement international (p. 654).

Auroi (Danielle) Mme : 102291, Développement et francophonie (p. 676).

B

Baumel (Philippe) : 102263, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 669).

Blazy (Jean-Pierre) : 102236, Affaires sociales et santé (p. 656).

Blein (Yves) : 102284, Affaires sociales et santé (p. 660).

Bleunven (Jean-Luc) : 102294, Affaires sociales et santé (p. 661) ; 102303, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 699) ; 102318, Affaires sociales et santé (p. 665).

Bonneton (Michèle) Mme : 102225, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 679) ; 102239, Affaires sociales et santé (p. 657) ; 102272, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 673) ; 102273, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 667) ; 102274, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 673) ; 102275, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 667) ; 102276, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 674).

Boudié (Florent) : 102184, Anciens combattants et mémoire (p. 669).

Bourdouleix (Gilles) : 102210, Environnement, énergie et mer (p. 684) ; 102266, Intérieur (p. 693).

Brenier (Marine) Mme : 102213, Défense (p. 675).

Buis (Sabine) Mme : 102186, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 666).

C

Calmette (Alain) : 102188, Culture et communication (p. 674).

Capdevielle (Colette) Mme : 102185, Anciens combattants et mémoire (p. 670) ; 102259, Justice (p. 696).

Capet (Yann) : 102307, Environnement, énergie et mer (p. 688).

Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 102233, Affaires étrangères et développement international (p. 654).

Carvalho (Patrice) : 102257, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 701).

Charroux (Gaby) : 102302, Affaires sociales et santé (p. 663).

Cinieri (Dino) : 102209, Justice (p. 695) ; 102217, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 667) ; 102249, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 680) ; 102280, Affaires sociales et santé (p. 659) ; 102296, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 668).

D

Daloz (Marie-Christine) Mme : 102221, Environnement, énergie et mer (p. 686) ; 102314, Affaires sociales et santé (p. 664).

Daniel (Yves) : 102320, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 669).

Dassault (Olivier) : 102287, Justice (p. 696) ; 102312, Intérieur (p. 694).

Decool (Jean-Pierre) : 102306, Environnement, énergie et mer (p. 688).

Dellerie (Jacques) : 102207, Logement et habitat durable (p. 697) ; 102281, Affaires sociales et santé (p. 660).

Demarthe (Pascal) : 102234, Justice (p. 696).

Demilly (Stéphane) : 102181, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 665).

Denaja (Sébastien) : 102271, Fonction publique (p. 690).

Dive (Julien) : 102247, Transports, mer et pêche (p. 700).

Dosière (René) : 102325, Économie et finances (p. 678).

Dubois (Marianne) Mme : 102205, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 673) ; 102227, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 680).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 102245, Affaires sociales et santé (p. 658).

F

Favennec (Yannick) : 102191, Affaires sociales et santé (p. 656) ; 102226, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 679) ; 102267, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 698) ; 102283, Fonction publique (p. 690) ; 102300, Affaires sociales et santé (p. 662).

Fioraso (Geneviève) Mme : 102319, Environnement, énergie et mer (p. 688).

Foulon (Yves) : 102201, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 669) ; 102262, Environnement, énergie et mer (p. 687).

G

Gaymard (Hervé) : 102202, Collectivités territoriales (p. 671).

Genevard (Annie) Mme : 102197, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 666) ; 102258, Affaires sociales et santé (p. 659).

Gille (Jean-Patrick) : 102189, Affaires sociales et santé (p. 655).

Giraud (Joël) : 102222, Environnement, énergie et mer (p. 686) ; 102260, Justice (p. 696) ; 102315, Ville, jeunesse et sports (p. 702).

H

Hobert (Gilda) Mme : 102218, Environnement, énergie et mer (p. 685).

I

Iborra (Monique) Mme : 102292, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 681).

J

Jalton (Éric) : 102219, Environnement, énergie et mer (p. 685) ; 102265, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 667).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 102196, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 672) ; 102200, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 672).

L

Lacroute (Valérie) Mme : 102289, Environnement, énergie et mer (p. 687).

Lassalle (Jean) : 102198, Environnement, énergie et mer (p. 684).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 102242, Affaires étrangères et développement international (p. 654) ; 102243, Intérieur (p. 692).

Le Fur (Marc) : 102182, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 666) ; 102255, Économie et finances (p. 678) ; 102261, Budget et comptes publics (p. 671).

Le Maire (Bruno) : 102232, Familles, enfance et droits des femmes (p. 689).

Le Ray (Philippe) : 102199, Intérieur (p. 691).

Le Roy (Marie-Thérèse) Mme : 102212, Environnement, énergie et mer (p. 684).

Le Vern (Marie) Mme : 102228, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 680).

Leboeuf (Alain) : 102285, Affaires sociales et santé (p. 660).

Lefait (Michel) : 102323, Transports, mer et pêche (p. 701).

Lefebvre (Frédéric) : 102224, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 679) ; 102248, Affaires sociales et santé (p. 658) ; 102252, Économie et finances (p. 677) ; 102282, Affaires sociales et santé (p. 660).

Lett (Céleste) : 102244, Affaires sociales et santé (p. 658) ; 102293, Affaires sociales et santé (p. 661).

M

Mancel (Jean-François) : 102237, Affaires sociales et santé (p. 657).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 102256, Industrie (p. 690).

Mariani (Thierry) : 102313, Intérieur (p. 695).

Marlin (Franck) : 102180, Réforme de l'État et simplification (p. 699) ; 102190, Affaires sociales et santé (p. 655) ; 102279, Industrie (p. 691) ; 102295, Affaires sociales et santé (p. 662) ; 102297, Fonction publique (p. 690) ; 102299, Affaires sociales et santé (p. 662) ; 102317, Numérique et innovation (p. 698) ; 102322, Transports, mer et pêche (p. 700).

Marsac (Jean-René) : 102231, Culture et communication (p. 675).

Mazières (François de) : 102311, Transports, mer et pêche (p. 700).

Meslot (Damien) : 102238, Affaires sociales et santé (p. 657).

Meunier (Philippe) : 102240, Affaires sociales et santé (p. 657).

Molac (Paul) : 102192, Culture et communication (p. 674).

Morange (Pierre) : 102268, Budget et comptes publics (p. 671).

N

Nachury (Dominique) Mme : 102254, Économie et finances (p. 678) ; 102298, Affaires sociales et santé (p. 662) ; 102316, Affaires sociales et santé (p. 665).

P

Pane (Luce) Mme : 102216, Environnement, énergie et mer (p. 685).

Peiro (Germinal) : 102288, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 668).

Pélissard (Jacques) : 102286, Affaires sociales et santé (p. 661).

Perrut (Bernard) : 102304, Affaires sociales et santé (p. 663).

Piron (Michel) : 102208, Logement et habitat durable (p. 697).

Poletti (Bérengère) Mme : 102305, Affaires sociales et santé (p. 664).

R

Richard (Arnaud) : 102310, Intérieur (p. 694).

Robinet (Arnaud) : 102229, Enseignement supérieur et recherche (p. 682) ; **102278**, Affaires sociales et santé (p. 659).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 102183, Économie et finances (p. 677) ; **102308**, Intérieur (p. 694).

S

Salen (Paul) : 102211, Environnement, énergie et mer (p. 684) ; **102223**, Affaires sociales et santé (p. 656).

Sansu (Nicolas) : 102193, Culture et communication (p. 675).

Sas (Eva) Mme : 102301, Affaires sociales et santé (p. 663).

Sermier (Jean-Marie) : 102204, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 673).

Straumann (Éric) : 102235, Affaires sociales et santé (p. 656) ; **102270**, Intérieur (p. 694) ; **102309**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 682).

Suguenot (Alain) : 102187, Environnement, énergie et mer (p. 683) ; **102241**, Fonction publique (p. 689).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 102195, Économie et finances (p. 677) ; **102253**, Économie et finances (p. 677) ; **102321**, Environnement, énergie et mer (p. 689).

Tardy (Lionel) : 102215, Défense (p. 676) ; **102220**, Environnement, énergie et mer (p. 686) ; **102290**, Enseignement supérieur et recherche (p. 683).

Terrasse (Pascal) : 102194, Transports, mer et pêche (p. 700).

Thévenoud (Thomas) : 102230, Enseignement supérieur et recherche (p. 683) ; **102324**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 702).

Tourret (Alain) : 102250, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 681).

Trigance (Yannick) : 102251, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 681).

V

Valax (Jacques) : 102246, Intérieur (p. 692).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 102203, Intérieur (p. 692) ; **102206**, Intérieur (p. 692).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Administration

Rapports avec les administrés – *actes administratifs individuels* – envoi – perspectives, 102180 (p. 699).

Agriculture

Agriculteurs – *soutien* – mesures, 102181 (p. 665).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux – *exonérations de charges* – perspectives, 102182 (p. 666).

Agroalimentaire

Viticulture – *fiscalité* – perspectives, 102183 (p. 677).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 102184 (p. 669).

Pensions – *pension militaire d'invalidité* – maladies liées à l'amiante, 102185 (p. 670).

Animaux

Frelons asiatiques – *prolifération* – lutte et prévention, 102186 (p. 666).

Loups – *prolifération* – lutte et prévention, 102187 (p. 683).

Arts et spectacles

Festivals – *sécurité* – financement, 102188 (p. 674).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *taxe de solidarité additionnelle* – taux – réglementation, 102189 (p. 655).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives* – remboursement, 102190 (p. 655).

Assurances

Prêts – *discriminations fondées sur l'état de santé* – droit à l'oubli, 102191 (p. 656).

Audiovisuel et communication

Radio France – *diffusion* – moyennes et longues ondes – arrêt – conséquences, 102192 (p. 674).

Télévision numérique terrestre – *réception* – dysfonctionnements, 102193 (p. 675).

Automobiles et cycles

Véhicules de collection – *taxe spéciale* – exonération, 102194 (p. 700).

B

Banques et établissements financiers

Comptes – *comptes en désérence* – réglementation, 102195 (p. 677).

Services bancaires – *tarification – encadrement*, 102196 (p. 672).

C

Chambres consulaires

Chambres d'agriculture – *ressources – perspectives*, 102197 (p. 666).

Chasse et pêche

Chasse – *oies – réglementation*, 102198 (p. 684).

Collectivités territoriales

FCTVA – *dépenses d'entretien – lieux de culte – réglementation*, 102199 (p. 691).

Commerce et artisanat

Soldes – *réglementation*, 102200 (p. 672).

Communes

Établissements – *écoles – construction – financement*, 102201 (p. 669).

Ressources – *péréquation intercommunale – fonds – modalités*, 102202 (p. 671).

Voirie – *voies privées – intégration dans le domaine public communal – réglementation*, 102203 (p. 692).

Consommation

Protection des consommateurs – *démarchage téléphonique – dispositif d'opposition – bilan*, 102204 (p. 673) ; 102205 (p. 673).

647

Coopération intercommunale

EPCI – *compétence – assainissement – transfert*, 102206 (p. 692) ; *urbanisme – transfert de compétences – conséquences*, 102207 (p. 697).

Copropriété

Syndics – *contrats de syndic en ligne – réglementation – évolution*, 102208 (p. 697).

D

Déchéances et incapacités

Incapables majeurs – *mandataires judiciaires – préposé d'établissement – réglementation*, 102209 (p. 695).

Déchets, pollution et nuisances

Déchets ménagers – *sacs plastiques à usage unique – réglementation*, 102210 (p. 684).

Pollution atmosphérique – *conséquences – coût*, 102211 (p. 684).

Récupération des déchets – *recyclage – consignes – harmonisation*, 102212 (p. 684).

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 102213 (p. 675) ; 102214 (p. 670).

Défense

Sécurité – *Cybercom – moyens*, 102215 (p. 676).

E

Eau

Agences de l'eau – *financement – perspectives*, 102216 (p. 685).

Élevage

Chevaux – *PAC – aides – réglementation*, 102217 (p. 667).

Énergie et carburants

Chauffage – *précarité énergétique – lutte et prévention*, 102218 (p. 685).

Économies d'énergie – *certificats – outre-mer – mise en oeuvre*, 102219 (p. 685).

Électricité – *réseaux publics d'électricité – utilisation – tarifs*, 102220 (p. 686).

Énergies nouvelles – *filière biométhane – GNV – développement*, 102221 (p. 686).

Personnel – *caisses d'action sociale – fonctionnement – financement*, 102222 (p. 686).

Enfants

Santé – *couches pour bébés – toxicité – lutte et prévention*, 102223 (p. 656).

Enseignement

Enseignement à distance – *CNED – dysfonctionnements – perspectives*, 102224 (p. 679).

Enseignement : personnel

Médecins scolaires – *effectifs – perspectives*, 102225 (p. 679).

Enseignement maternel et primaire

Frais de scolarité – *frais intercommunaux – communes rurales – soutien – perspectives*, 102226 (p. 679).

Programmes – *apprentissage de la grammaire – réforme*, 102227 (p. 680).

Enseignement secondaire

Brevet des collèges – *activités physiques et sportives – perspectives*, 102228 (p. 680).

Enseignement supérieur

Étudiants – *stages – réglementation*, 102229 (p. 682).

Enseignement supérieur : personnel

Enseignants – *vacataires – statut*, 102230 (p. 683).

Enseignements artistiques

Établissements – *établissements publics de coopération culturelle – statut – réforme*, 102231 (p. 675).

F

Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 102232 (p. 689) ; *adoption internationale – République démocratique du Congo – perspectives*, 102233 (p. 654).

Divorce – *procédure – réglementation*, 102234 (p. 696).

Femmes

Contraception – *implant – contrôles*, 102235 (p. 656) ; 102236 (p. 656) ; 102237 (p. 657) ; 102238 (p. 657) ; 102239 (p. 657).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 102240 (p. 657).

Fonctionnaires et agents publics

Réforme – *PPCR – mise en oeuvre*, 102241 (p. 689).

Français de l'étranger

Élections et référendums – *listes électorales – inscription – modalités*, 102242 (p. 654) ; 102243 (p. 692).

Frontaliers

Allocations et ressources – *pensions d'invalidité – Allemagne – perspectives*, 102244 (p. 658).

Travailleurs frontaliers – *Suisse – réglementation*, 102245 (p. 658).

G

Gendarmerie

Brigades – *brigades de Villefranche d'Albigeois et Valence d'Albigeois – maintien*, 102246 (p. 692).

H

Handicapés

Accès des locaux, transports et services – *SNCF – accès trains – perspectives*, 102247 (p. 700).

Famille – *parents expatriés – assurance retraite – majoration*, 102248 (p. 658).

Intégration en milieu scolaire – *enseignants référents – soutien – mesures*, 102249 (p. 680) ; 102250 (p. 681) ; 102251 (p. 681).

I

Impôt sur le revenu

Paiement – *prélèvement à la source – fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie – perspectives*, 102252 (p. 677).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche – *modalités – mise en oeuvre*, 102253 (p. 677).

Impôts locaux

Taxe d'habitation – *taxe foncière sur les propriétés bâties – logements sociaux – exonération*, 102254 (p. 678).

Taxe sur les friches commerciales – *champ d'application*, 102255 (p. 678).

Industrie

Construction navale – *STX France – Fincantieri – perspectives*, 102256 (p. 690).

Politique industrielle – *orientations*, 102257 (p. 701).

J**Jeux et paris**

Jeux en ligne – *addiction – lutte et prévention*, 102258 (p. 659).

Justice

Organisation – *tribunaux de grande instance – tribunaux des affaires de sécurité sociale – répartition des compétences*, 102259 (p. 696).

Tribunaux – *déclaration des droits de l'Homme et du citoyen – affichage*, 102260 (p. 696).

L**Logement**

Logements vacants – *perspectives*, 102261 (p. 671).

M**Mer et littoral**

Protection – *trait de côte – perspectives*, 102262 (p. 687).

Mort

Cimetières – *entretien – communes – ressources*, 102263 (p. 669).

Réglementation – *soins de conservation du corps – appareils à piles*, 102264 (p. 693).

O**Outre-mer**

DOM-ROM – *agroalimentaire – abattoirs – chaîne d'abattage – perspectives*, 102265 (p. 667).

P**Papiers d'identité**

Carte nationale d'identité – *délivrance – perspectives*, 102266 (p. 693).

Personnes âgées

Dépendance – *aidants familiaux – statut – soutien*, 102267 (p. 698).

Établissements d'accueil – *EHPAD – investisseurs immobiliers – protection*, 102268 (p. 671).

Police

Personnel – *conditions de travail – perspectives*, 102269 (p. 693).

Police municipale – *gardes-champêtres – Alsace-Moselle*, 102270 (p. 694) ; *revendications*, 102271 (p. 690).

Politique extérieure

Canada – *accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre*, 102272 (p. 673) ; 102273 (p. 667) ; 102274 (p. 673) ; 102275 (p. 667) ; 102276 (p. 674).

Chine – *prélèvements d'organes – attitude de la France*, 102277 (p. 654).

Politique sociale

Pauvreté – *lutte et prévention*, 102278 (p. 659).

Postes

La Poste – *qualité de services – maillage territorial – perspectives*, 102279 (p. 691).

Professions de santé

Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 102280 (p. 659) ; *formation aux gestes et soins d'urgence – réglementation*, 102281 (p. 660).

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, 102282 (p. 660) ; 102283 (p. 690).

Infirmiers libéraux – *tarifs – contrôles*, 102284 (p. 660).

Masseurs-kinésithérapeutes – *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 102285 (p. 660) ; *revendications*, 102286 (p. 661).

Professions judiciaires et juridiques

Notaires – *installation – réglementation*, 102287 (p. 696).

Propriété

Servitudes – *obligation de débroussaillage*, 102288 (p. 668).

Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 102289 (p. 687).

R

Recherche

Publications – *comité de suivi de l'édition scientifique – étude préalable*, 102290 (p. 683).

Relations internationales

Sécurité – *armes explosives – réduction – attitude de la France*, 102291 (p. 676).

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions – *période de formation à l'UFRM – prise en compte*, 102292 (p. 681).

Retraites : généralités

Pensions – *travailleurs frontaliers – double imposition – ,* 102293 (p. 661) ; *veuves – revendications*, 102294 (p. 661).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 102295 (p. 662).

Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 102296 (p. 668).

Risques professionnels

Maladies professionnelles – *amiante – cessation anticipée d'activité – décret – publication*, 102297 (p. 690).

S**Santé**

- Aide médicale urgente – *défibrillateurs cardiaques – implantation – développement*, 102298 (p. 662).
- Alcoolisme – *jeunes – lutte et prévention*, 102299 (p. 662) ; 102300 (p. 662).
- Diabète – *vie professionnelle – conséquences*, 102301 (p. 663).
- Enfants – *foudroiement – prise en charge – rééducation*, 102302 (p. 663).
- Maladie de Parkinson – *établissements d'accueil – développement*, 102303 (p. 699).
- Protection – *plan national nutrition santé – rapports – bilan – perspectives*, 102304 (p. 663) ; 102305 (p. 664).

Sécurité publique

- Inondations – *lutte et prévention – financement*, 102306 (p. 688) ; 102307 (p. 688).
- Sapeurs-pompiers – *effectifs – perspectives*, 102308 (p. 694).
- Secourisme – *premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives*, 102309 (p. 682).
- Sécurité des biens et des personnes – *prévention de la délinquance – rôle du maire – réglementation*, 102310 (p. 694).

Sécurité routière

- Circulation urbaine – *trottoirs – réglementation*, 102311 (p. 700).
- Code de la route – *examen – durée de validité*, 102312 (p. 694).
- Permis de conduire – *renouvellement – Français de l'étranger – visite médicale*, 102313 (p. 695).

Sécurité sociale

- Régime social des indépendants – *création d'un référent territorial – recommandations – perspectives*, 102314 (p. 664).

Sports

- Politique du sport – *Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens*, 102315 (p. 702).
- Réglementation – *certificats médicaux – perspectives*, 102316 (p. 665).

T**Télécommunications**

- Haut débit – *couverture du territoire*, 102317 (p. 698).

Tourisme et loisirs

- Politique du tourisme – *chèques-vacances – modalités d'utilisation*, 102318 (p. 665).

Transports

- Politique des transports – *vélo – perspectives*, 102319 (p. 688).
- Transports sanitaires – *réglementation – perspectives*, 102320 (p. 669).

Transports aériens

- Aéroports – *nuisances sonores – lutte et prévention – Cannes-Mandelieu*, 102321 (p. 689).

Transports ferroviaires

Transport de voyageurs – *rapport – recommandations*, 102322 (p. 700).

Transports routiers

Transport de marchandises et transport de voyageurs – *carte chronotachygraphe numérique – coût*, 102323 (p. 701).

Travail

Droit du travail – *cadres – stages – réglementation*, 102324 (p. 702).

TVA

Assujettissement – *prestations en ligne – politiques communautaires*, 102325 (p. 678).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 55001 Lionel Tardy ; 55368 Lionel Tardy ; 82094 Lionel Tardy.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^o 97760 Céleste Lett.

Famille

(adoption – adoption internationale – République démocratique du Congo – perspectives)

102233. – 31 janvier 2017. – Mme Marie-Arlette Carlotti attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la délivrance des visas longs séjours adoption aux enfants congolais de parents adoptifs français. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les autorités françaises n'autorisent plus la délivrance de ce visa alors que l'autorisation de sortie du territoire étranger est quant à elle délivrée. Les parents adoptifs français d'enfants de la République démocratique du Congo sont donc aujourd'hui confrontés à une grande incompréhension. En attendant que les autorités congolaises ratifient les textes internationaux qui régissent l'adoption internationale, elle souhaiterait que le travail effectué par la commission interministérielle congolaise, spécialement créée pour étudier les 1 200 dossiers, puisse être reconnu et pris en compte pour la délivrance des visas longs séjours adoption par la France, comme c'est le cas en Italie, en Belgique ou aux Pays-Bas. Cela permettrait ainsi aux parents adoptifs de pouvoir rentrer en France sans laisser leur enfant à l'abandon. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Français de l'étranger

(élections et référendums – listes électorales – inscription – modalités)

102242. – 31 janvier 2017. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les problèmes posés par la fermeture du site *monconsulat.fr*. Il regrette que le choix de cette suppression et du rattachement des services qu'il contenait au site *service-public.fr* ait été effectué l'année précédant deux élections majeures. En effet, les compatriotes n'ayant pas reçu l'information de cette migration peuvent rencontrer des problèmes pour voter cette année. Ainsi, plusieurs d'entre eux ont eu une confirmation d'inscription sur les listes électorales à l'été 2016 après avoir mis à jour leurs données sur le site *monconsulat.fr* qui n'indiquait pas alors sa fermeture. Persuadés d'être inscrits, ils n'ont pas contacté directement le consulat et viennent uniquement d'apprendre qu'ils n'étaient finalement pas sur les listes électorales. Au-delà, les compatriotes qui ont saisi le député se plaignent de la complexité du nouveau site. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si des simplifications concernant l'orientation sur cette plateforme et son utilisation sont en cours.

Politique extérieure

(Chine – prélèvements d'organes – attitude de la France)

102277. – 31 janvier 2017. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les soupçons de trafic d'organes prélevés sur des prisonniers de conscience en Chine, notamment sur les pratiquants de Falun Gong, mais également sur des groupes minoritaires politiques ou ethniques, qui serviraient à alimenter un tourisme de transplantation d'organes. Le 12 décembre 2013, le Parlement européen a adopté une résolution sur les prélèvements d'organes en Chine, recommandant aux États membres de condamner publiquement les abus en matière de prélèvement d'organes. La Chine a officiellement

interdit en 2015 le prélèvement des organes des condamnés à mort sans l'accord préalable de ceux-ci, mais des interrogations subsistent quant à la réalité des chiffres de transplantations annoncés par le régime chinois, qui masquerait la poursuite d'opérations clandestines à partir de donateurs non consentants. En conséquence, il souhaite savoir comment il s'assure de la réalité de l'interruption de cette pratique.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 97758 Céleste Lett.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 55433 Yannick Favennec ; 55435 Yannick Favennec ; 65999 Yannick Favennec ; 70152 Lionel Tardy ; 72979 Yannick Favennec ; 73151 Yannick Favennec ; 81310 Philippe Meunier ; 84489 Sylvain Berrios ; 93190 Yannick Favennec ; 94861 Philippe Meunier ; 96418 Sylvain Berrios ; 96427 Sylvain Berrios ; 99778 Yannick Favennec ; 99779 Yannick Favennec ; 99979 Yannick Favennec ; 100147 Céleste Lett ; 100160 Mme Marie-Line Reynaud.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – taxe de solidarité additionnelle – taux – réglementation)

102189. – 31 janvier 2017. – M. Jean-Patrick Gille alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le taux de taxe de solidarité additionnelle collecté par les organismes assureurs complémentaires. En effet, les organismes d'assurance et les mutuelles participent au financement de la couverture maladie universelle (CMU), de la CMU complémentaire (CMU-C) et de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ACS) en payant une taxe de solidarité additionnelle (TSA) depuis 2011. À compter du 1^{er} janvier 2016 a été institué une nouvelle taxe dite « TSA rénovée » fusionnant la TSA et la TSCA (taxe spéciale sur les conventions d'assurance). Cette « TSA rénovée » est à la charge des assurés. Collectée par les organismes assureurs complémentaires, le taux de cette TSA rénovée varie selon le type de contrat de complémentaire santé oscillant entre 13,27 %, et 20,27 %. Ainsi des retraités titulaires d'une complémentaire santé liée à leur emploi antérieur peuvent se trouver désormais face à un taux de TSA à 20,27 % sur leur complémentaire santé alors même qu'ils sont non imposables et pris en charge à 100 % dans le cadre d'une ALD. Le coût de leur complémentaire santé grève alors grandement leur budget alors même qu'ils ont besoin de soins et qu'ils ne sont pas en possibilité de renégocier un contrat de complémentaire santé du fait de leur âge. Aussi il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les mesures que le Gouvernement pourrait prendre pour éviter que ces retraités ne décident de renoncer à leur couverture santé complémentaire.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

102190. – 31 janvier 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'accès aux audioprothèses pour les déficients auditifs. Le pays compte 7,6 millions de Français adultes déclarant souffrir de déficience auditive, soit 12,7 % de la population, avec une proportion atteignant 31 % à partir de 74 ans, ce qui en fait un des handicaps les plus répandus en France. Or cinq millions de personnes ne sont pas appareillées. Plus d'un million d'entre elles souffrent pourtant d'une perte sévère ou profonde de l'audition. Outre le défaut d'information et les craintes portant sur l'efficacité de ces aides auditives inefficaces, ainsi que leur caractère inesthétique, la prise en charge par l'assurance maladie de 130 euros environ ou les mutuelles (de 300 à 400 euros par appareil) constitue le frein principal à l'acquisition de ces équipements alors que le budget s'élève entre 1 400 et 4 400 euros en appareillage binaural, auxquels s'ajoute une part liée aux différents frais (changement des piles, des accumulateurs, de pièces détachées...). Le reste à charge pèse donc lourd pour les patients. Or les conséquences d'une mauvaise audition sur la santé, la vie professionnelle et la vie sociale,

notamment pour les personnes âgées, sont importantes. Il souhaiterait donc qu'elle lui précise les mesures qui pourraient être mises en œuvre pour permettre à tous les citoyens qui en ont besoin d'accéder à des audioprothèses.

Assurances

(prêts – discriminations fondées sur l'état de santé – droit à l'oubli)

102191. – 31 janvier 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'accès aux emprunts et aux assurances pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer. De nombreuses personnes en situation de rémission et dont l'état de santé est stabilisé sont encore confrontées au délai de 10 ans après la fin du protocole thérapeutique. C'est notamment le cas des femmes ayant été atteintes d'un cancer du sein alors qu'il peut être guéri dans 9 cas sur 10. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour permettre à ces personnes en situation de rémission totale de bénéficier d'un prêt bancaire ou d'une assurance sans surprime ni exclusion de garanties et aux conditions standards, sans avoir à attendre 10 ans.

Enfants

(santé – couches pour bébés – toxicité – lutte et prévention)

102223. – 31 janvier 2017. – M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la composition des couches pour bébés. Selon les conclusions d'une enquête de 60 millions de consommateurs, des résidus potentiellement toxiques seraient présents dans la composition des couches. On y trouve des résidus de pesticides, notamment le glyphosate (principe actif de l'herbicide Roundup), des dioxines, des hydrocarbures aromatiques polycycliques et des traces de composés organiques volatils. Les industriels concernés n'indiquent pas sur les paquets de couches le détail de leur composition, alors même qu'elle peut, à termes, affecter la santé des bébés. Cependant, la réglementation ne contraint pas les industriels concernés à détailler la composition des couches sur le paquet. Aussi, il lui demande ce qu'elle compte faire pour obliger les fabricants de couches pour bébés à améliorer leur composition tout en la rendant plus transparente.

Femmes

(contraception – implant – contrôles)

102235. – 31 janvier 2017. – M. Éric Straumann attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la méthode de contraception définitive Essure. Ce sont des micro-implants composés de nickel (métal lourd reconnu comme le plus allergisant au contact cutané), titane, PET (polyéthylène téréphtalates), qui sont insérés dans les trompes de Fallope par les voies naturelles. Cette méthode présentée comme idéale entraînerait chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables tels que douleurs pelviennes, musculaires, perforations d'organes, réactions allergiques, auto-immunes, fatigue chronique ainsi que des soucis d'efficacité puisque des grossesses non désirées sont déclarées des années après la pose des implants. Essure fait l'objet d'un arrêté visant à en encadrer l'acte de pose. La France est le deuxième pays (derrière les États-Unis) où la méthode est la plus utilisée. Un groupe aux États-Unis, *Essure problems*, a soulevé des interrogations au sein de l'Agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux, la FDA, interrogations qui ont été exposées au laboratoire Bayer. En France, l'ANSM dit avoir demandé des informations à Bayer et dit poursuivre ses investigations. Aujourd'hui, des femmes se disant victimes d'Essure se mobilisent pour lancer l'alerte et ont lancé une pétition afin de dénoncer les graves effets secondaires de ces implants, qui auraient conduit certaines femmes à une salpingectomie (ablation des trompes de Fallope) ou une hystérectomie (retrait de l'utérus), alors que la méthode est présentée comme non invasive. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui apporter des éléments d'information à ce sujet.

Femmes

(contraception – implant – contrôles)

102236. – 31 janvier 2017. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la méthode de contraception définitive Essure. Lancé en 2002, ce micro-implant composé de nickel, titane, polyéthylène téréphtalate, est utilisé comme méthode contraceptive définitive. Cette méthode présentée comme idéale entraîne chez des milliers de femmes françaises de nombreux effets indésirables tels que des douleurs pelviennes, musculaires, réactions allergiques et des fatigues chroniques. Son efficacité est également

questionnable puisque des grossesses non désirées ont été déclarées malgré la pose de cet implant. Un arrêté du 5 février 2016 encadre déjà l'acte médical de pose mais ne questionne pas la place sur le marché du dispositif Essure. Une association, le Réseau d'entraide soutien, informations sur la stérilisation tubaire (RESIST), a été créé pour regrouper les femmes qui s'estiment affectées négativement par le produit. Une action en justice a également été intentée contre les laboratoires Bayer pour réclamer une indemnisation au titre du préjudice subis et d'autres pourraient suivre. L'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) dit avoir demandé des informations aux laboratoires Bayer mais aucune autre action concrète du ministère n'est à noter. Il souhaite donc attirer son attention sur ce problème de santé publique et connaître les dispositions prises par son ministère pour apporter des réponses aux patientes victimes d'effets secondaires indésirables.

Femmes

(contraception – implant – contrôles)

102237. – 31 janvier 2017. – M. Jean-François Mancel interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dispositions qu'elle compte prendre pour répondre aux risques engendrés par l'utilisation de la méthode de contraception définitive Essure. Cette méthode entraîne chez des milliers de femmes de nombreux effets indésirables sans que, pour l'instant, aucune action ne semble avoir été engagée pour répondre à leurs alertes.

Femmes

(contraception – implant – contrôles)

102238. – 31 janvier 2017. – M. Damien Meslot attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dangers d'une méthode de contraception définitive consistant en la pose de micro-implants composés de nickel, titane et polyéthylène téréphtalate (PET), et qui sont insérés dans les trompes de Fallope par les voies naturelles. En effet, cette méthode présentée comme idéale entraîne chez des milliers de nos concitoyennes de nombreux effets indésirables tels que des douleurs pelviennes ou musculaires, des perforations d'organes, des réactions allergiques ou auto-immunes, de la fatigue chronique ainsi que des soucis d'efficacité puisque des grossesses non désirées sont déclarées des années après la pose des implants. La France est le deuxième pays, derrière les États-Unis, où cette méthode est la plus utilisée. Cependant, aux États-Unis, une association a soulevé des interrogations au sein de l'agence américaine des produits alimentaires et médicamenteux (FDA), qui ont été exposées au laboratoire-producteur. En France, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) dit avoir demandé des informations à ce même laboratoire et poursuivre ses investigations. Aujourd'hui, les victimes de cette méthode se mobilisent pour donner l'alerte et ont lancé une pétition afin de dénoncer les graves effets secondaires de ces implants qui les conduisent parfois à recourir à une salpingectomie (ablation des trompes de Fallope) ou une hystérectomie (retrait de l'utérus), alors que la méthode est présentée comme non invasive. Elles doivent en plus de la douleur faire face à l'ignorance et au mépris du corps médical. C'est pourquoi il souhaiterait connaître du Gouvernement les mesures qu'il entend prendre face à cette situation inquiétante.

Femmes

(contraception – implant – contrôles)

102239. – 31 janvier 2017. – Mme Michèle Bonneton appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les dangers de la méthode de contraception « Essure ». Il s'agit de micro-implants insérés dans les trompes de Fallope par les voies naturelles. Ce système est constitué en partie de Titane, de PET (polyéthylène téréphtalate) et de nickel, reconnus comme des allergisants notoires. Bien qu'elle soit parfois présentée comme idéale, cette méthode entraîne pour des milliers de femmes de nombreux effets indésirables tels que des perforations d'organes, des réactions allergiques, des douleurs pelviennes et musculaires, de la fatigue chronique. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser ce qu'entend mettre en œuvre le ministère à propos de cette méthode contraceptive.

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

102240. – 31 janvier 2017. – M. Philippe Meunier interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. Depuis la création du SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Mais contrairement à

eux, l'ambulancier appartient à la catégorie C sédentaire de la fonction publique. Or sur le terrain, il est en contact permanent avec le patient. Aussi, les ambulanciers souhaitent vivement intégrer la catégorie active de la fonction publique hospitalière et être reconnus comme des agents en contact direct et permanent avec les patients. Il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Frontaliers

(allocations et ressources – pensions d'invalidité – Allemagne – perspectives)

102244. – 31 janvier 2017. – M. Céleste Lett attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la problématique générée par l'absence d'accord bilatéral entre la France et l'Allemagne encadrant de manière uniforme le principe de reconnaissance du statut et des taux d'invalidité. Aujourd'hui, cette situation profondément injuste frappe en masse des travailleurs frontaliers français bien souvent isolés, malades et handicapés. Dans les faits, de trop nombreux travailleurs frontaliers qui pourtant se sont vu reconnaître une invalidité par la caisse d'assurance maladie en France, ne bénéficient pas du même traitement et de la même expertise médicale de l'autre côté de la frontière. Les années travaillées en France étant généralement très inférieures à celles effectuées en Allemagne, cela se traduit naturellement par la perception d'une très faible pension d'invalidité française qui ne permet pas à ces frontaliers de vivre décemment. Ce manque d'harmonisation est donc à l'origine de difficultés financières auxquelles s'ajoutent souvent l'exclusion sociale et les souffrances liées au handicap. Dès lors, il l'interroge sur les moyens mis en œuvre pour enrayer ce phénomène et ainsi imposer aux organismes français et allemand de sécurité sociale de s'accorder mutuellement, dans un cadre et des conditions prédéfinies, afin d'arriver à une plus juste et harmonieuse reconnaissance de l'invalidité, sans tergiversations sur les taux appliqués.

Frontaliers

(travailleurs frontaliers – Suisse – réglementation)

102245. – 31 janvier 2017. – Mme Virginie Duby-Muller alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation désespérée de plus de cinq cents travailleurs frontaliers entre la France et la Suisse. Les 97 000 frontaliers de la région lémanique, jusqu'ici assurés *via* des organismes privés, ont dû basculer dans le régime de l'assurance maladie le 1^{er} juin 2015, créant *de facto* une situation de double affiliation. Pour résoudre ce problème, un accord franco-suisse été conclu le 7 juillet 2016 ; il institue un délai à caractère exceptionnel permettant aux personnes qui n'ont jamais formellement activé leur droit d'option de choisir définitivement entre l'assurance maladie française, la CMU (couverture maladie universelle) et l'assurance maladie suisse, la LAMAL (loi fédérale sur l'assurance maladie). La mesure a été mise en œuvre rapidement côté suisse mais elle n'est toujours pas effective côté français, ce qui contraint quelque cinq cents travailleurs frontaliers à payer une double cotisation pour la période considérée. Depuis le 1^{er} janvier 2017, un nouvel élément est à prendre en compte. Les différentes assurances suisses refusent maintenant systématiquement de rembourser les factures de santé émises en France, en application du règlement 803/2004 de l'UE en son article 17. Une fois inscrit en LAMAL, le frontalier doit transmettre son formulaire E106 à la CPAM et se faire enregistrer dans son pays dit de résidence, différent du pays de compétence qu'est la Suisse. Cela concerne des milliers de frontaliers, qui n'ont jamais fait cette démarche de s'inscrire en France et n'ont pas de carte vitale. Ils sont inconnus de la CPAM et n'étaient pas en assurance privée avant juin 2015 pour leur immense majorité. Ils adressaient jusque-là leurs factures à leur caisse LAMAL, qui les remboursait en application du droit suisse avec franchise et quote-part. Pour une majorité d'entre eux, ils utilisent d'ailleurs des soins de chaque côté de la frontière en fonction de leur besoin et de la disponibilité des médecins. Depuis le 1^{er} janvier 2017, les CPAM sont noyées sous une avalanche de formulaires E106 et de demandes d'adhésion. Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur cette situation et les propositions du Gouvernement pour y mettre un terme le plus rapidement possible.

Handicapés

(famille – parents expatriés – assurance retraite – majoration)

102248. – 31 janvier 2017. – M. Frédéric Lefebvre attire une nouvelle fois l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de l'assurance retraite pour nos compatriotes expatriés, parents d'enfants handicapés. Aujourd'hui une personne à la retraite qui élève ou a élevé un enfant handicapé a le droit, selon le circulaire n° 2005-21 du 17 mai 2005 de la caisse nationale d'assurance vieillesse (CNAV), à une majoration de durée d'assurance plafonnée à huit trimestres supplémentaires. L'ouverture du droit à cette

majoration est soumise à la condition de pouvoir fournir à la CNAV des justificatifs d'obtention d'allocations spécifiques, telles que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé ou AEEH. Or nos ressortissants à l'étranger en tant que non-résidents ne perçoivent pas les mêmes allocations et donc n'ont pas accès à la majoration de la durée d'assurance pour un enfant handicapé. Il lui rappelle que cette question avait déjà été posée le 23 juin 2015 et qu'elle demeure à ce jour sans réponse alors que l'instauration d'un quota annuel de questions écrites a été motivée par la nécessité d'assurer un meilleur traitement des questions par les cabinets ministériels. Il lui demande donc à nouveau quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que la caisse nationale d'assurance vieillesse puisse garantir une majoration de durée d'assurance pour les parents français d'enfants handicapés établis à l'étranger.

Jeux et paris

(jeux en ligne – addiction – lutte et prévention)

102258. – 31 janvier 2017. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la lutte contre l'addiction aux jeux d'argent et de hasard en ligne. Cette dépendance peut causer de nombreux ravages comme par exemple l'isolement, l'agressivité, la perte des repères, le manque de sommeil ou encore la perte d'argent. Aussi, elle la prie de bien vouloir lui indiquer les moyens mis en œuvre par le Gouvernement pour lutter contre cette situation, notamment en termes de prévention.

Politique sociale

(pauvreté – lutte et prévention)

102278. – 31 janvier 2017. – **M. Arnaud Robinet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prévention de la pauvreté. En France, deux principales méthodologies sont utilisées pour identifier les situations de pauvreté : une mesure monétaire ou financière, selon le revenu médian de la population par exemple, et une mesure en termes de conditions de vie. Au regard de la première, la France compte 5 millions de personnes pauvres si l'on fixe le seuil de pauvreté à 50 % du niveau de vie médian, soit un taux de pauvreté de 8,1 %, et 8,8 millions si l'on utilise le seuil à 60 %, soit un taux de pauvreté de 14,1 %, selon les plus récentes données de l'Insee. Par la prise en considération de la seconde méthodologie, il est observé que 681 000 salariés travaillent à temps partiel avec de très bas salaires, ou n'ont travaillé qu'une partie de l'année. Il convient également de rappeler que les catégories de personnes les plus concernées par la pauvreté sont nos concitoyens les plus jeunes, sachant que les jeunes adultes de 20 à 29 ans représentent 16 % des personnes pauvres, ainsi que les familles monoparentales (20 %) et les personnes seules (18,4 %). Quels que soient les indicateurs statistiques, force est de constater que les politiques de lutte contre la pauvreté s'attachent davantage à la pauvreté avérée et les situations les plus urgentes, une action forcément indispensable, que dans le sens de la prévention de ces situations. Et la crainte de vivre cette situation se répand très largement chez les concitoyens : selon le baromètre publié le 8 septembre 2015 par le Secours populaire français, 87 % des Français estiment que le risque que leurs enfants connaissent un jour la pauvreté est plus élevé qu'il ne l'était pour leur génération. Dans un contexte où la pauvreté ne cesse malheureusement de s'accroître en France, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les pistes que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour anticiper les futures situations de pauvreté et quelles auront été les politiques de prévention précisément en la matière durant ce quinquennat.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

102280. – 31 janvier 2017. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière tel que le prévoit le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. Il lui demande par conséquent de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – formation aux gestes et soins d'urgence – réglementation)*

102281. – 31 janvier 2017. – M. Jacques Dellerie attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les formations aux gestes et soins d'urgence que doivent obligatoirement suivre les infirmiers diplômés d'État depuis le 1^{er} janvier 2010. Les infirmiers formés avant que ce module de soins ne devienne obligatoire, ont pu acquérir cette compétence par la voie de l'expérience tout au long de leur vie professionnelle. Les professionnels de santé titulaires d'un diplôme déjà ancien ne comprennent pas qu'il leur soit demandé de suivre ces modules de formation et perçoivent cette obligation comme une demande de validation *a posteriori* d'un diplôme qui pourtant était déjà obtenu. Le suivi de ces modules de formation représente un coût élevé pour les établissements hospitaliers, dépense également mal perçue par l'administration hospitalière lorsqu'elle consiste à financer des formations aux compétences déjà acquises dans la pratique. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement entend faire pour que les obligations de formation pesant sur les nouveaux diplômés ne jouent que pour l'avenir et ne s'étendent pas de manière rétroactive sur les anciens diplômés d'État, indépendamment des établissements auxquels ils sont rattachés.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)*

102282. – 31 janvier 2017. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des infirmières et infirmiers anesthésistes français. En vertu de leur formation de 7 ans et de la reconnaissance de leur formation validée par un diplôme d'État de master 2, leur niveau sommital de grille de salaires devrait atteindre l'indice 783 de la fonction publique d'État. Comme le député a pu le constater, leur grille salariale commence seulement à l'indice 642, bien loin du niveau sommital de l'ensemble des titulaires d'un master 2 dans la fonction publique d'État. Il apparaît important de préciser qu'il y a eu un ajout de missions complémentaires pour les infirmiers anesthésistes en 2015 pour encourager le passage aux grilles salariales correspondantes à un master 2. En outre, les sociétés savantes médicales ont validé cette addition de missions dans l'objectif de réaliser des économies de santé de plusieurs millions d'euros par an. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend intervenir pour que les infirmiers et les infirmières anesthésistes soient rémunérés à leur juste valeur dans le respect de leur diplôme d'État et de leurs missions de service public.

*Professions de santé**(infirmiers libéraux – tarifs – contrôles)*

102284. – 31 janvier 2017. – M. Yves Blein appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'augmentation des contrôles des professionnels de santé de la part des caisses primaires d'assurance maladie. Si ces contrôles sont à l'évidence nécessaires pour la maîtrise des budgets de santé, plusieurs cas de mise en examen d'infirmiers libéraux ont montré que ceux-ci reposaient souvent sur une approche comptable et quantitative des soins dispensés. Les infirmiers libéraux conventionnés se sont engagés à respecter les tarifs conventionnels et la nomenclature générale des actes de la profession. Celle-ci impose un temps minimal pour chaque type de soin et un nombre maximal d'AIS par jour. Or une toilette ou des soins basiques ne prendront pas dans les faits la même durée selon que l'infirmier est rompu à son métier ou débutant, de faible corpulence ou athlétique. Il semble que le non-respect de ce temps minimal servirait de base aux décisions de contrôle des infirmiers libéraux au travers des enquêtes en direction de leurs patients. S'il est impératif de traquer la fraude à la sécurité sociale, il paraît tout aussi utile de ne pas insécuriser une profession qui pourrait être encline à ne plus prodiguer certaines catégories de soin. Le député souhaite donc savoir si la ministre a l'intention de demander aux caisses primaires d'assurance maladie une évaluation de leur politique de contrôle.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

102285. – 31 janvier 2017. – M. Alain Leboeuf attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Cet article permet au médecin traitant de prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques des patients en affection de longue durée. Or le décret en cours de rédaction prévoirait également d'autoriser des professionnels du sport, éducateurs en activité physique adaptée, titulaires d'un diplôme de l'éducation nationale, à intervenir auprès des patients classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé

spécialistes du mouvement. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et l'ensemble de la profession s'inquiètent d'une telle disposition qui exposerait les patients les plus fragiles à un risque important pour leur santé. Aussi souhaite-t-il connaître ses intentions quant à la mise en œuvre de l'article 144 du projet de loi de santé.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – revendications)

102286. – 31 janvier 2017. – **M. Jacques Pélessard** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés rencontrées par les masseurs-kinésithérapeutes exerçant dans la fonction publique hospitalière. Leurs inquiétudes sont suscitées par le passage en catégorie A, assorti de la perte de la catégorie active, le recul de l'âge de départ à la retraite, la grille indiciaire, jugée totalement disproportionnée avec leur niveau de formation. Ils craignent qu'il en résulte une pénurie de professionnels - du reste, déjà souvent constatée -, lourde de conséquences pour la qualité de l'offre de soins, la formation des étudiants, l'allongement de la durée d'hospitalisation, faute de rééducation suffisante. La profession formule plusieurs propositions sur lesquelles il souhaiterait recueillir son avis : refonte des grilles de rémunération, maintien dans la catégorie active, création d'un corps d'encadrement spécifique aux métiers de la rééducation, définition d'un temps rémunéré dédié à la formation, l'enseignement ou la recherche, reconnaissance des professionnels qui ont effectué une démarche de formation universitaire complémentaire et diplômante, politique de formation continue, valorisation de l'exercice salarié, création de postes universitaires dans les centres hospitaliers universitaires et les instituts de formation en masso-kinésithérapie.

Retraites : généralités

(pensions – travailleurs frontaliers – double imposition –)

102293. – 31 janvier 2017. – **M. Céleste Lett** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des travailleurs frontaliers qui, parallèlement à leur activité en Allemagne, perçoivent une pension de retraite de source française. Selon la jurisprudence européenne, un contribuable ne doit pas payer de contributions sociales de plusieurs pays sur ces revenus. Autrement dit, il ne doit rendre des comptes qu'à une seule Sécurité sociale : concrètement, un travailleur frontalier français exerçant en Allemagne et dont les revenus sont déjà soumis aux prélèvements sociaux outre-Rhin ne doit pas s'acquitter des cotisations sociales françaises. Une interdiction qui vaut depuis 2000 pour les revenus d'activité et de remplacement (salaires, pensions de retraite, allocations, etc.). Une requête en exonération est donc possible afin d'empêcher le double paiement et permettre ainsi le remboursement des charges sociales indûment versées sur les pensions françaises. À cet effet, l'article L. 243-6 du code de la sécurité sociale précise que « la demande de remboursement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales indûment versées se prescrit par trois ans à compter de la date à laquelle lesdites cotisations ont été acquittées ». Durant de nombreuses années, les frontaliers - retraités français - n'étaient pas redevables du paiement des charges sociales en Allemagne puisqu'elles étaient réglées au titre de la pension de retraite perçue en France. Malheureusement, l'application par le pays voisin du règlement CEE 883/2004 est venue bouleverser la donne. Aujourd'hui, ces mêmes frontaliers reçoivent de la Caisse de maladie allemande des courriers les sommant de régulariser leur situation, de surcroît rétroactivement à partir du 1^{er} juillet 2011. De ce fait, toute demande d'exonération effectuée hors du délai de prescription précédemment mentionné est automatiquement et injustement rejetée par les caisses françaises. Une nouvelle fois, ce sont nos concitoyens qui se retrouvent pénalisés par un imbroglio juridique et politique. C'est pourquoi il lui demande de lui préciser si le Gouvernement entend régler ce problème en permettant aux frontaliers concernés d'obtenir les remboursements sollicités pour les années actuellement prescrites.

Retraites : généralités

(pensions – veuves – revendications)

102294. – 31 janvier 2017. – **M. Jean-Luc Bleunven** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'impossibilité pour les veuves des marins titulaires d'une pension de retraite anticipée (PRA), et qui sont décédés d'une maladie à évolution lente avant la publication du droit d'option pour une pension d'invalidité maladie professionnelle (PIMP), de bénéficier de la possibilité de transformer la PRA en PIMP. Un problème similaire se pose pour les veuves dont les époux ont servi en Afrique du Nord pendant la période des hostilités, et qui sont décédés avant la promulgation de la loi du 20 juin 2016, qui ne peuvent pas bénéficier des bonifications prévues par ladite loi. Dans ces deux cas, ces veuves se heurtent au fait que cette demande est un droit strictement

personnel, qui est donc réservé au pensionné lui-même. L'extension de ce droit aux veuves est une nécessité dans le contexte où bien souvent cette pension représente leur seul revenu. Il lui demande donc que ces droits strictement personnels soient ouverts aux veuves des pensionnés.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

102295. – 31 janvier 2017. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inégalités touchant aux pensions de réversion entre le secteur public et le secteur privé. En effet, l'attribution d'une telle pension est soumise à de strictes conditions d'âge et de revenus pour les veufs et veuves du privé, alors qu'elle est automatique et sans condition pour les agents publics, à l'exception d'une durée de 4 années de mariage requises pour prétendre à une réversion sur le régime de base si le conjoint décédé était agent de la fonction publique ou en cas de remariage. De plus, en raison de son mode de calcul, la pension de réversion du privé est l'objet de révisions fréquentes qui peuvent aller jusqu'à sa suppression totale, soumettant des personnes parfois très âgées et fragiles à une inquiétude permanente. Or dans le secteur public elle est garantie à vie. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour mettre fin à ces inégalités.

Santé

(aide médicale urgente – défibrillateurs cardiaques – implantation – développement)

102298. – 31 janvier 2017. – **Mme Dominique Nachury** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'implantation de défibrillateurs automatisés externes (DAE) dans les établissements recevant du public et dédiés à la pratique sportive. En effet, actuellement, la présence de ces équipements n'est pas imposée dans de tels lieux, alors que cette obligation permettrait de sauver de nombreuses personnes victimes du syndrome de la mort subite du sportif. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Santé

(alcoolisme – jeunes – lutte et prévention)

102299. – 31 janvier 2017. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la consommation de boissons alcoolisées chez les jeunes. Selon les chiffres publiés récemment par l'Observatoire français des drogues et des toxicomanies (OFDT), 12 % des jeunes de 17 ans indiquent consommer une boisson alcoolisée au moins dix fois par mois. À l'âge de 11 ans, un enfant français sur deux aurait déjà eu l'occasion de goûter à une boisson alcoolisée. À 15 ans, la proportion grimperait même à huit adolescents sur dix. Ce constat montre notamment que l'adolescence est une période clé d'expérimentation en matière d'alcool. Une initiation qui peut avoir de graves conséquences puisque 49 000 décès sont attribués à l'alcool chaque année en France. Alors que le Parlement a adopté récemment la suppression de la publicité dans les programmes destinés aux moins de 12 ans sur France Télévisions, il est pour le moins surprenant que, dans l'espace public et plus spécifiquement à proximité des établissements scolaires, la publicité pour des boissons alcoolisées soit autorisée, notamment par voie d'affichage dans les abris-bus. Une proposition de loi (n° 755) avait d'ailleurs été déposée pour l'interdire dans un périmètre défini. En effet, les maires sont dépourvus de moyens pour lutter spécifiquement contre la promotion de tels produits, puisqu'un règlement local de publicité ne peut définir d'interdiction de catégories de publicités, tel que le prévoyait l'article L. 581-11 du code de l'environnement. Aussi il la remercie de lui indiquer si elle entend faire évoluer les textes en vigueur pour permettre aux élus locaux de prendre de telles dispositions aux abords des établissements scolaires, de formation et des centres de vacances et de loisirs accueillant des mineurs sur le territoire de leur commune.

Santé

(alcoolisme – jeunes – lutte et prévention)

102300. – 31 janvier 2017. – **M. Yannick Favennec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la consommation d'alcool des jeunes. Il s'agit de comportements à risque, à la fois dangereux pour eux et pour leur entourage. La situation actuelle est alarmante comme le soulignent les nombreuses études épidémiologiques publiées sur le sujet, mettant en avant que la majorité des adolescents consomment désormais de l'alcool alors qu'ils sont encore mineurs. De nos jours, 57 % des jeunes âgés de 17 ans ont déjà connu l'ivresse dans le courant de l'année. Les risques et les dangers entraînés par de tels comportements ne sont plus à démontrer. Que

ce soit psychologiquement ou physiquement, la consommation d'alcool fragilise grandement les adolescents. Leur développement est perturbé, l'alcool dérégulant l'équilibre hormonal et diminuant les réflexes, ainsi que leur comportement, la consommation d'alcool favorisant l'apparition de comportements agressifs et impulsifs. Ces conduites à risque devraient être mieux prévenues en sensibilisant les jeunes de façon plus systématique sur les dérives entraînées par la consommation d'alcool. C'est pourquoi il lui demande si elle envisage de réaliser une campagne de prévention destinée spécifiquement aux jeunes et diffusée sur les réseaux sociaux notamment.

Santé

(diabète – vie professionnelle – conséquences)

102301. – 31 janvier 2017. – **Mme Eva Sas** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les discriminations quotidiennes et notamment professionnelles subies par les personnes atteintes de diabète. Si, comme toute autre forme de discrimination, la discrimination envers les personnes diabétiques est illégale (article L. 1132-1 du code du travail), de nombreux textes réglementaires, pourtant obsolètes au regard de l'évolution des métiers et des progrès technologiques et thérapeutiques, perpétuent ces inégalités. En effet, alors que cette maladie concerne près de 4 millions de personnes en France, il leur est aujourd'hui impossible par exemple d'être ingénieur des mines, marin, policier, hôtesse de l'air, contrôleur de la SNCF, contrôleur de la sécurité sociale, etc. Comme le propose la Fédération française des diabétiques (FFD) et l'association d'aide aux jeunes diabétiques (AJD), il apparaît nécessaire de modifier les textes réglementaires qui interdisent ou limitent certains métiers aux diabétiques, *via* une réévaluation périodique par un groupe interministériel, et ce, en tenant compte des évolutions technologiques et médicamenteuses. Les améliorations notables du traitement de cette maladie permettent d'envisager l'évolution du cadre restrictif actuel vers un cadre d'accès à ces professions sans discrimination, par le biais d'une évaluation personnalisée. Elle souhaite donc connaître les mesures d'urgence qu'elle pourrait prendre pour mettre fin, le plus rapidement possible, à ces discriminations, en examinant tous les textes réglementaires concernés, et ce, dans une démarche interministérielle ; comme elle s'y est engagée devant la représentation nationale à l'occasion des questions au Gouvernement le 24 janvier 2017.

Santé

(enfants – foudroiement – prise en charge – rééducation)

102302. – 31 janvier 2017. – **M. Gaby Charroux** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** que la situation du jeune vitrollais foudroyé en 2007 lors d'une sortie scolaire n'a toujours pas trouvé de solution satisfaisante malgré l'engagement pris auprès de M. le Président de l'Assemblée nationale le 6 juillet 2016 sur le transfert en unité médicale mieux adaptée à cette situation et l'accord avec la famille sur le protocole des soins. La situation devient d'une urgence absolue d'autant qu'une aggravation de l'état de santé est constatée. Le besoin spécifique en soins de rééducation doit pouvoir être pris en compte par l'Agence régionale de santé et son ministère. Cela pose globalement la question de l'adaptation des réponses médicales et sanitaires adaptées à la spécificité des situations que peuvent connaître des patients atteints de handicaps lourds. Le système de santé français, qui voit sans cesse ses moyens rabaissés, doit pouvoir répondre à l'ensemble des besoins sanitaires et médicaux des Français. Il lui demande quelle réponse urgente est apportée à ce cas spécifique et plus globalement quel dispositif permet de répondre aux besoins spécifiques de traitements lourds et personnalisés.

Santé

(protection – plan national nutrition santé – rapports – bilan – perspectives)

102304. – 31 janvier 2017. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la politique nutritionnelle de santé publique menée dans le cadre du Programme national nutrition santé (PNNS). En effet, le PNNS 2011-2015 arrivant à échéance, et conformément à ce qui est annoncé dans l'action 45, une saisine de l'IGAS pour évaluer les atteintes des objectifs fixés, le processus mis en œuvre, la gouvernance ainsi qu'une saisine du HSCP pour évaluer l'atteinte des objectifs de santé publique étaient prévues. Ces rapports restent en attente à ce jour. Par ailleurs, le Programme national nutrition santé (PNNS) a fixé des repères nutritionnels pour la population générale mais aucun repère n'existe à ce jour pour la période couverte par les 1 000 premiers jours de la vie qui représente pourtant une fenêtre d'opportunité dans la prévention nutritionnelle. En effet, la littérature scientifique montre que l'alimentation au cours des premiers mois de la vie contribue de façon majeure à la croissance, au bon développement du nourrisson ainsi qu'à sa santé future. L'ANSES a été saisie par la Direction générale de la santé sur la révision des repères nutritionnels et notamment la

prise en compte des repères spécifiques pour la population couverte par la période des 1 000 jours (femmes enceintes et allaitantes, enfants de 0 à 3 ans). Les rapports de l'ANSES restent également en attente à ce jour. Enfin, des rapports d'études sont aussi en attente comme le rapport Esteban (Étude sur la santé, environnement, biosurveillance, activité physique et nutrition) ainsi que le rapport INCA 3 (Enquête nationale de consommation individuelle). Dans ce contexte, les acteurs de la santé publique, les sociétés savantes et notamment la Société française de santé publique se sont mobilisés afin de faire le point sur le PNNS 2011-2015, de construire et porter des propositions pour le prochain PNNS. Aussi il souhaite connaître d'une part le calendrier de publications des rapports cités ci-dessus et au regard de ces données d'autre part, les mesures et actions qu'elle entend mettre en œuvre dans le cadre de sa politique nutritionnelle de santé publique prévue dans le futur PNNS.

Santé

(protection – plan national nutrition santé – rapports – bilan – perspectives)

102305. – 31 janvier 2017. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur sa politique nutritionnelle de santé publique menée dans le cadre du Programme national nutrition santé (PNNS). En effet, le PNNS 2011-2015 arrivant à échéance, et conformément à ce qui est annoncé dans l'action 45, une saisine de l'IGAS pour évaluer les atteintes des objectifs fixés, le processus mis en œuvre, la gouvernance ainsi qu'une saisine du HSCP (Haut comité de santé publique) pour évaluer l'atteinte des objectifs de santé publique étaient prévues. Ces rapports restent en attente à ce jour. Par ailleurs, le Programme national nutrition santé (PNNS) a fixé des repères nutritionnels pour la population générale mais aucun repère n'existe à ce jour pour la période couverte par les 1 000 premiers jours de la vie (de la conception aux deux ans de l'enfant) qui représente pourtant une fenêtre d'opportunité dans la prévention nutritionnelle. En effet, la littérature scientifique montre que l'alimentation au cours des premiers mois de la vie contribue de façon majeure à la croissance, au bon développement du nourrisson ainsi qu'à sa santé future. L'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) a été saisie par la direction générale de la santé sur la révision des repères nutritionnels et notamment la prise en compte des repères spécifiques pour la population couverte par la période des 1 000 jours (femmes enceintes et allaitante, enfants de 0 à 3 ans). Les rapports de l'ANSES restent également en attente à ce jour. Enfin, des rapports d'études sont aussi en attente comme le rapport Esteban (Etude sur la santé, environnement, biosurveillance, activité physique et nutrition) ainsi que le rapport INCA 3 (Enquête nationale de consommation individuelle). Dans ce contexte, les acteurs de la santé publique, les sociétés savantes et notamment la Société française de santé publique se sont mobilisés afin de faire le point sur le PNNS 2011-2015, de construire et porter des propositions pour le prochain PNNS. Aussi, elle souhaite connaître, d'une part, le calendrier de publications des rapports cités ci-dessus et au regard de ces données, d'autre part, les mesures et actions que le Gouvernement prévoit de mettre en œuvre dans le cadre de sa politique nutritionnelle de santé publique prévue dans le futur PNNS.

Sécurité sociale

(régime social des indépendants – création d'un référent territorial – recommandations – perspectives)

102314. – 31 janvier 2017. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'organisation territoriale du régime social des indépendants (RSI). Le décret n° 2016-171 du 18 février 2016 relatif à la fusion de caisses de base du régime social des indépendants a nettement réduit le réseau de vingt-neuf à treize caisses régionales. À compter du 1^{er} janvier 2019, ces nouvelles caisses seront administrées par des conseils d'administration de trente-six élus maximum. Au niveau national, le nombre d'administrateurs a été réduit de plus de la moitié. Cette nouvelle représentation va impacter la représentation locale car certains territoires pourraient ne pas disposer de représentants. Pour corriger cette situation, les membres du conseil national du RSI proposent la création d'un référent territorial, désigné par le conseil d'administration nouvellement élu dans chaque caisse régionale, parmi les candidats non élus sur les listes de candidats des élections du RSI de 2018, en proportion des suffrages recueillis par chacune des listes. Chaque référent disposerait d'une assise territoriale de niveau départemental. Elle souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet et quelle suite il entend donner à cette proposition.

*Sports**(réglementation – certificats médicaux – perspectives)*

102316. – 31 janvier 2017. – **Mme Dominique Nachury** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'obligation de fournir un certificat médical de non contre-indication aux activités gymniques et sportives pour les adhérents d'une salle de sport ou de remise en forme. En effet, à l'heure actuelle il n'existe aucune prescription pour la fourniture d'un tel certificat lors de l'inscription d'un adhérent. Elle lui demande si elle envisage de rendre obligatoire la présentation d'un certificat médical pour les personnes s'inscrivant dans une salle de sport ou de remise en forme.

*Tourisme et loisirs**(politique du tourisme – chèques-vacances – modalités d'utilisation)*

102318. – 31 janvier 2017. – **M. Jean-Luc Bleunven** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la difficulté croissante de l'utilisation des chèques vacances. Cette aide permet une meilleure cohésion sociale : partir en vacances permet de sortir de l'isolement et favorise un travail d'insertion plus individualisé et plus pertinent. Le droit aux vacances est reconnu dans la Déclaration universelle des droits de l'Homme, dans la Convention internationale des droits de l'enfant et dans l'article 140 de la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation, relative à la lutte contre les exclusions. Malheureusement, le nombre d'entreprises acceptant les chèques vacances comme moyen de paiement a fortement diminué : en 2016, seules 170 000 entreprises les acceptent. Un autre problème se pose : aujourd'hui, une grande majorité de la population achète ses billets (de train, d'avion, ...) *via* internet. Or les chèques vacances sont soit matérialisés soit dématérialisés. Cette distinction est étanche et donc contraignante : si le titulaire dispose d'un chèque matérialisé, il ne peut pas l'utiliser sur internet et vice-versa. Il souhaite donc savoir quelles mesures elle entend prendre pour permettre la continuité de l'efficacité des chèques vacances comme mesure de cohésion sociale.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

665

*Agriculture**(agriculteurs – soutien – mesures)*

102181. – 31 janvier 2017. – **M. Stéphane Demilly** alerte **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la problématique du ratio des prairies permanentes en région Hauts-de-France. Un arrêté du ministre, daté du 10 novembre 2016 et publié au *Journal officiel* du 13 novembre 2016, fait en effet état d'une dégradation du ratio annuel 2016 de prairies permanentes de la région Hauts-de-France de 6,62 % par rapport au ratio de référence. Cet arrêté met ainsi en place un dispositif de reconversion des prairies permanentes dans cette région. Il précise par ailleurs que « tout retournement de prairie permanente entre les déclarations de demande d'aides de la politique agricole commune faites au titre des campagnes 2016 et 2017 est interdit ». Des obligations de reconversion ont également été notifiées aux agriculteurs avant le 31 décembre 2016, « de telle sorte que le ratio régional de prairies permanentes pour l'année 2017 ne soit pas dégradé de plus de 4 % par rapport au ratio de référence ». Le calcul de ce ratio pour la région Hauts-de-France comporte cependant plusieurs incompréhensions, remettant en question la crédibilité du calcul. Les missionnaires du conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux (CGAAER) ont d'ailleurs constaté que toutes les possibilités laissées dans le règlement européen n° 1307/2013 au sujet de l'intégration des surfaces en bio dans le calcul n'ont pas été exploitées. Par ailleurs, les missionnaires n'ont pas été en mesure d'expliquer la progression de surface agricole déclarée de 36 000 hectares dans la région entre 2015 et 2016. Cet élément pose des questions sur la pertinence des bases de données utilisées, et notamment vis-à-vis de la rigueur statistique permettant la comparaison de la situation 2016 à la situation de référence. Cet écart de surface fausse le calcul des ratios et dégrade artificiellement la situation. Couplée à l'effet de la progression du bio, la dégradation du ratio pourrait être inférieure à 5 %, ce qui change notablement les impacts réglementaires pour les agriculteurs de la région. Ces derniers seraient en effet soumis à un régime d'autorisation de retournement de prairies et non à un régime d'interdiction totale de retournement. Les arrêtés ministériels et préfectoraux ayant été pris tardivement, alors même que les semis d'automne étaient terminés, ces obligations vont conduire à détruire une culture en place ou remettre en cause une culture de printemps pour réimplanter une prairie et ce, sans aucun débouché économique alors même que le contexte agricole actuel est déjà très difficile. Des erreurs d'instructions ont également été signalées. Des exploitants ont en effet reçu des obligations de reconversion, alors même qu'ils

n'ont jamais retourné de pairies. Au regard de l'incertitude sur les calculs des ratios, des erreurs de notifications de réimplantations et des impacts que ces décisions ont sur l'économie des exploitations, il sollicite son intervention pour que le schéma de réimplantation soit suspendu, le temps que l'administration expertise et corrige ces différents problèmes et intègre toutes les possibilités offertes par le règlement européen.

Agriculture

(entreprises de travaux agricoles et ruraux – exonérations de charges – perspectives)

102182. – 31 janvier 2017. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la chute du nombre de salariés dans les entreprises de travaux agricoles en France entre 2014 et 2015 résultant de la suppression de l'exonération partielle des charges sociales pour les salariés saisonniers des entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers (ETARF). Le Gouvernement a affirmé sa volonté de pérenniser l'emploi permanent, mais en réalité, cette exonération pénalise les exploitants agricoles ayant recours à ce type de services où la robotisation et la sélection des salariés y sont favorisées. Selon le Gouvernement, cette exonération est « compensée » par le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Au vu des résultats de 2015, ce n'est manifestement pas le cas car si la compensation mise en œuvre par le ministère joue son rôle pour toutes les rémunérations inférieures ou égales à 1,2 % du SMIC, elle ne fonctionne pas pour les rémunérations situées au-delà de ce seuil et, par conséquent, de ce qui est fréquemment versé aux saisonniers en entreprise de travaux agricoles et forestiers. Il lui rappelle que la loi d'orientation agricole de 7 janvier 2006 mettait à égalité un exploitant agricole, qui embauche un saisonnier travailleur occasionnel (TO), déléguant ses travaux à une ETARF embauchant elle aussi un saisonnier. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement serait favorable à un retour à cette mesure, qui permettrait d'encourager l'emploi dans les entreprises agricoles.

Animaux

(frelons asiatiques – prolifération – lutte et prévention)

102186. – 31 janvier 2017. – Mme Sabine Buis appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le classement du frelon asiatique en tant qu'espèce exotique envahissante et nuisible de 1ère catégorie. Depuis son introduction accidentelle sur le territoire national en 2004, le frelon asiatique ne cesse de coloniser les territoires français, menaçant la population d'abeilles et l'activité apicole. Le caractère invasif et nuisible du frelon asiatique a été confirmé par un arrêté ministériel en décembre 2012 qui l'a classé dans la liste de danger sanitaire de deuxième catégorie. Si cette classification donne aux professionnels et aux collectivités locales la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible, elle n'obligerait cependant pas la lutte contre ce nuisible. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage de classer le frelon asiatique en tant qu'organisme nuisible, danger sanitaire de catégorie 1, et plus largement quelles seront les mesures prises pour renforcer les moyens dédiés à cette lutte.

Chambres consulaires

(chambres d'agriculture – ressources – perspectives)

102197. – 31 janvier 2017. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le financement du développement forestier via les chambres départementales d'agriculture. En Franche-Comté, les chambres interviennent dans le développement rural et forestier depuis plus de 50 ans et à ce jour 8 conseillers forestiers travaillent à temps plein sur cette thématique. Aujourd'hui, une partie de la taxe additionnelle sur le foncier non bâti (TATFNB) est répartie entre les chambres départementales d'agriculture (CDA) et le Centre national de la propriété forestière (CNPF), pour financer le développement forestier. Le rapport du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux de septembre 2016, a établi que les CDA n'utilisent pas la totalité de la TATFNB « pour le développement forestier *stricto sensu* » et que « 2,5 millions d'euros servant à financer les frais de chambres pour d'autres actions non forestières ». Sur la base de ce rapport, contesté par les chambres d'agriculture, le Gouvernement souhaite diminuer drastiquement les moyens alloués dans le développement rural et forestier en supprimant 4,8 millions d'euros issus de la TATFNB. Or les actions des chambres s'appuient sur des partenariats locaux solides, elles font ainsi le lien entre tous les acteurs qui composent notre territoire : leur activité doit donc être préservée. Aussi, souhaite-elle transmettre l'inquiétude des chambres d'agriculture et connaître les détails de la position du Gouvernement.

*Élevage**(chevaux – PAC – aides – réglementation)*

102217. – 31 janvier 2017. – M. Dino Ciniéri appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'exclusion d'agriculteurs des aides de la PAC 2015, à cause de leur diversification dans les activités équestres. Alors qu'en 2013, les établissements équestres avaient été intégrés au premier pilier de la PAC, ces établissements ont été placés en 2015 dans la « liste négative » du 2 de l'article 9 du règlement n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune. Ces signaux contradictoires ne sont évidemment pas tenables pour les nombreux agriculteurs concernés qui ont finalement été exclus du bénéfice des aides de la PAC. Il souhaite par conséquent connaître les raisons pour lesquelles une instruction technique confirmant l'exclusion a été prise pour restreindre l'accès à ces aides, et si le Gouvernement compte revenir sur cette exclusion.

*Outre-mer**(DOM-ROM – agroalimentaire – abattoirs – chaîne d'abattage – perspectives)*

102265. – 31 janvier 2017. – M. Éric Jalton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'abattage des animaux (ovins, caprins, bovins) dans les abattoirs français et particulièrement dans les outre-mer, face à la montée des demandes présentées par les associations de défense et de protection des animaux tel que l'Association en faveur de l'abattage des animaux dans la dignité, Association des droits des animaux, la Fondation Brigitte Bardot, pour l'amélioration des conditions d'acheminement, d'immobilisation, étourdissement, d'abattage et de mise à mort des animaux. Compte tenu des faibles moyens des abattoirs ultra-marins, il lui demande quelles mesures envisagent les services pour l'amélioration de cette situation.

*Politique extérieure**(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)*

102273. – 31 janvier 2017. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la possibilité d'importations, une fois que l'Accord économique et commercial global avec le Canada, dit CETA, entrera en vigueur, de viandes canadiennes contenant des hormones de croissance (de la ractopamine, par exemple) ou des antibiotiques, dont certains sont interdits en Europe, ou qui seraient traitées au chlore. Il faut rappeler qu'au Canada, l'utilisation d'hormones de croissance est la règle, que celle des antibiotiques est massive du fait du type d'élevage intensif, « hors sol » dans des élevages de plusieurs milliers de bêtes, et que contrairement à ce qui est parfois dit, le traitement des carcasses au chlore est une réalité. Sur ces trois points et notamment parce que le traité ne fait aucunement référence au principe de précaution, dans les discussions à venir sur les questions réglementaires, il est très probable que le Canada cherche à exporter vers l'Europe des viandes qui seraient aujourd'hui refusées, d'autant que certains pays européens n'y verraient pas d'objections. Aussi, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur la question des importations de viandes canadiennes contenant des hormones, des antibiotiques ou qui seraient traitées au chlore et s'il entend mener des actions pour que l'Union européenne refuse de telles importations.

*Politique extérieure**(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)*

102275. – 31 janvier 2017. – Mme Michèle Bonneton interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'absence de référence aux OGM, dans l'Accord économique et commercial global avec le Canada, dit CETA. Au Canada le recours aux OGM est massif et pour certaines productions comme les pommes, le saumon ou le maïs, le Canada est le numéro un mondial. Or au Canada, aucun étiquetage n'est prévu pour informer de la présence d'OGM dans l'alimentation. Aussi, elle lui demande quels moyens le Gouvernement entend mettre en oeuvre pour faire appliquer la législation française sur les OGM et notamment les dispositions sur l'étiquetage prévenant le consommateur de la présence d'OGM dans les produits alimentaires.

*Propriété**(servitudes – obligation de débroussaillage)*

102288. – 31 janvier 2017. – M. **Germinal Peiro** interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le champ d'application de l'article L. 134-6 du code forestier issu de la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001). La réponse ministérielle publiée le 30 avril 2013 page 1715 se réfère à des motifs d'évidence (dangerosité potentielle ou conséquences logiques du débroussaillage du terrain voisin situé sur la zone obligatoire - cf. article L. 31-12) pour affirmer que le rayon de 50 mètres obligerait le propriétaire d'une construction située à moins de 50 mètres des terrains en nature de bois et forêts engendrant la zone obligatoire de 200 mètres de débroussailler les dits terrains. Il convient de souligner que la rédaction originelle de l'article L. 322-3 du code forestier indiquait que « dans les communes où se trouvent des bois classés en application de l'article L. 321-1 ou inclus dans les massifs forestiers mentionnés à l'article L. 321-6, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé étaient obligatoires dans les zones suivantes, sur une profondeur de 50 mètres et non sur les zones situés à moins de 200 mètres telles que définies par l'article L. 134-6 nouveau. En effet, depuis la loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001, l'article L. 322-3 repris sous l'article L. 134-6 créé par l'ordonnance n° 2012-92 du 26 janvier 2012 art. V édicte expressément que « l'obligation de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé s'applique, pour les terrains situés à moins de 200 mètres des bois et forêts ». Cette obligation s'applique « aux abords des constructions, chantiers et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres, le maire peut porter cette obligation à 100 mètres, le représentant de l'État peut porter l'obligation énoncée au-delà de 50 mètres, sans toutefois excéder 200 mètres. Désormais, le débroussaillage est obligatoire sur une zone délimitée par les terrains en nature de bois et forêts et limitée à 200 mètres. Il s'en déduit nécessairement et légalement que la zone obligatoire de 200 mètres n'est pas à géométrie variable. Autrement dit, la réponse à la question n° 63371 publiée le 12 janvier 2010 page 296 au regard de la bande située au-delà des 200 mètres doit s'appliquer, *mutatis mutandis* à la bande située en de ça des 200 mètres. À défaut, cette position aboutirait à étendre, en violation des dispositions de l'article L. 134.6 la zone des 200 mètres aux terrains en nature de bois et forêts engendrant légalement la zone dite obligatoire de 200 mètres. Au surplus, il convient de rappeler qu'il est de principe et de jurisprudence abondante et constante de la Cour de Cassation que les réglementations réprimées pénalement doivent être strictement appliquées. Dans ces conditions, il serait très obligé de bien vouloir lui faire connaître si les textes invoqués et analysés ci-dessus peuvent être invoqués à juste titre pour obliger les propriétaires des constructions situées dans la zone de 200 mètres mais à moins de 50 mètres des terrains en nature des bois et forêts à débroussailler les dits terrains engendrant impérativement la zone obligatoire de débroussaillage. À défaut, la zone de 200 mètres fixait, *ne varietur*, serait portée à 250 mètres, 300 mètres voire 400 mètres.

*Retraites : régime agricole**(montant des pensions – revalorisation)*

102296. – 31 janvier 2017. – M. **Dino Ciniéri** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le projet de décret visant à augmenter de deux points la cotisation au régime complémentaire obligatoire (RCO) pour les non-salariés agricoles afin de financer les revalorisations des retraites agricoles. Des revalorisations promises par un candidat à l'élection présidentielle, aujourd'hui président de la République, qui, dans un courrier d'avril 2012, précisait qu'elles seraient financées par « les marges de manœuvre financières dégagées par la baisse du nombre de retraités agricoles » et par un « appel à la solidarité nationale afin d'améliorer le niveau des pensions servies ». Cet engagement doit être respecté. Il serait inconcevable de faire financer ces mesures par les agriculteurs en activité et d'affecter la charge au régime de RCO. Une telle mesure alourdirait encore les charges des exploitations et mettrait en danger la pérennité du régime de RCO. Il demande par conséquent au Gouvernement de préciser clairement comment il envisage de financer les revalorisations des retraites agricoles.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 95790 Sylvain Berrios.

*Communes**(établissements – écoles – construction – financement)*

102201. – 31 janvier 2017. – M. Yves Foulon appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les difficultés rencontrées par des communes en pleine expansion démographique pour faire face aux travaux de construction de nouvelles écoles primaires. C'est notamment le cas de Mios, commune de Gironde, qui accueille un nombre croissant d'habitants (augmentation de 25 % en 5 ans) venant à la fois du nord et du sud du Bassin d'Arcachon ainsi que de la métropole bordelaise, car le coût du foncier et de l'immobilier est plus accessible. Les communes doivent accueillir dans leurs écoles un nombre accru d'enfants, ce qui se traduit par des dépenses très importantes qu'elles n'ont pas forcément les moyens d'assumer. L'intercommunalité locale n'a pas la compétence en matière d'équipements scolaires, et les départements, qui ont la charge des collèges, et les régions, qui ont la charge des lycées, n'apportent plus de subventions aux communes pour la construction d'écoles. Les communes peuvent solliciter une subvention de l'État au titre de la dotation globale d'équipement, mais les enveloppes réparties par les préfets dans les départements sont d'un montant limité eu égard au nombre de projets présentés. Il souhaite par conséquent savoir si des fonds spécifiques peuvent être débloqués pour aider ces communes.

*Mort**(cimetières – entretien – communes – ressources)*

102263. – 31 janvier 2017. – M. Philippe Baumel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur l'entretien des cimetières par les communes et les difficultés d'ordre financier qu'elles pourraient rencontrer dans les années à venir. Malgré la création de columbariums destinés à accueillir les urnes des défunts, celles-ci sont le plus fréquemment scellées à des tombes existantes par les familles, sans qu'une compensation financière ne soit versée à la commune. Cette pratique suscite de vives inquiétudes de la part des élus locaux, qui craignent à terme de ne pouvoir assurer l'entretien des cimetières, ne disposant pas de ressources pour financer les opérations quotidiennes nécessaires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il pourrait prendre afin d'encadrer la pratique du scellage d'urnes cinéraires sur les tombeaux existants et permettre ainsi aux communes de bénéficier de recettes nouvelles pour assurer leur entretien.

*Transports**(transports sanitaires – réglementation – perspectives)*

102320. – 31 janvier 2017. – M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur les facilités de circulation accordées aux transports d'intérêt public. Les véhicules de transport sanitaire, définis à l'article R. 6312-8 du code de la santé publique, sont répertoriés en deux catégories : « les véhicules spécialement aménagés », c'est-à-dire les ambulances, et « les autres véhicules affectés au transport sanitaire terrestre » constitués des véhicules sanitaires légers (VSL). Si des dispositions du code de la route permettent aux ambulances d'emprunter, sous certaines conditions, les couloirs d'autobus, quelle que soit la commune sur le territoire de laquelle ceux-ci sont situés, les VSL ne bénéficient pas des mêmes facilités, en dehors de ceux transportant des produits sanguins labiles. De plus, les voies de bus sont dans tous les cas accessibles aux taxis dont la plupart sont conventionnés avec l'assurance maladie, ce qui n'est pas sans créer une distorsion de concurrence et une inégalité de traitement envers les patients. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position quant à l'ouverture des voies de bus des agglomérations à toutes les catégories de véhicules sanitaires, permettant ainsi d'utiliser le réseau de la voirie urbaine en vue d'une stratégie de mobilité durable, performante et d'intérêt général, sans aucune incidence budgétaire pour les collectivités et dans une optique de fluidification du trafic routier, avantageuse en termes sécuritaire et environnemental.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre**(carte du combattant – bénéficiaires)*

102184. – 31 janvier 2017. – M. Florent Boudié attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des soldats présents en Algérie du

3 juillet 1962 au 1^{er} juillet 1964, qui ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au titre des opérations extérieures (OPEX). L'article 87 de la loi de finances 2015 prévoit d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures, mettant fin aux iniquités entre les OPEX et l'Afrique du nord. Or cette loi doit pouvoir également faire bénéficier les militaires français présents en Algérie pendant 4 mois et plus, entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964. L'attribution de la carte du combattant est, néanmoins, refusée au motif que la guerre d'Algérie a pris fin le 2 juillet 1962 et que seuls ceux qui ont commencé leur séjour de 4 mois à cheval sur cette période peuvent y prétendre. Cette différence de traitement est perçue comme une injustice par les anciens combattants qui étaient tout de même présents en Algérie, même après la signature des accords d'Évian, et ne leur permet alors pas de bénéficier de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre. Ce titre représente une reconnaissance de la Nation à hauteur de l'engagement des anciens combattants qui ont défendu les couleurs de la France, même de façon pacifique. Elle est attendue par ces anciens combattants ainsi que par les fédérations les représentant. Il souhaiterait alors lui demander les actions qu'il compte entreprendre à ce sujet.

Anciens combattants et victimes de guerre

(pensions – pension militaire d'invalidité – maladies liées à l'amiante)

102185. – 31 janvier 2017. – Mme Colette Capdevielle interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, au sujet du droit à retraite des travailleurs de l'amiante et en particulier des militaires. Un dispositif de cessation anticipée d'activité pour les personnes ayant travaillé au contact de l'amiante permet aux salariés des entreprises listées par décret, de partir à la retraite avant l'âge légal. Depuis le début de l'année 2016, les agents de la fonction publique peuvent également bénéficier de ce dispositif s'ils ont développé une maladie professionnelle due à une exposition à l'amiante. Or les militaires et anciens militaires sont exclus de ce dispositif. En effet, il semblerait que les militaires soient exclus du fait de leur départ précoce à la retraite. Par ailleurs, les anciens militaires qui se reconvertissent dans le privé ne voient pas leurs années d'exposition à l'amiante durant leur carrière militaire comptabilisées pour l'évaluation des droits à pension, en raison de leur seconde carrière. Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à cette discrimination.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

102214. – 31 janvier 2017. – M. Éric Alauzet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils quitteront l'institution militaire après plusieurs années de service pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le député pose la question de savoir si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont aujourd'hui injustement privés.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37181 Sylvain Berrios ; 40673 Sylvain Berrios ; 41101 Lionel Tardy ; 48638 Lionel Tardy ; 48639 Lionel Tardy.

Logement

(logements vacants – perspectives)

102261. – 31 janvier 2017. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences de l'application de la taxe sur les logements vacants de l'article 232 du code général des impôts. Décidée et appliquée à des communes spécifiques, précisée par le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants, elle vise les propriétaires disposant de logements vacants depuis au moins un an. Des taux évolutifs y sont appliqués, de 12,5 % la première année où le logement est imposable et jusqu'à 25 % à partir de la deuxième année. Bien que ces locaux soient laissés vacants, il convient de souligner que parfois, ceci se fait de manière involontaire. En effet, il n'est pas rare que des propriétaires aient du mal à louer ou vendre leurs biens, et deviennent de ce fait redevables de la taxe. Il est pourtant mentionné sur le site officiel de l'administration française que le bien du propriétaire, laissé vacant de manière involontaire car n'ayant pas trouvé d'acheteur ou de locataire, n'est en aucun cas soumis à cette taxe. C'est pourquoi il lui demande de lui transmettre une évaluation plus approfondie de ce dispositif et de lui indiquer si des aménagements spécifiques pourraient être envisagés pour les propriétaires vendeurs ou loueurs.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – investisseurs immobiliers – protection)

102268. – 31 janvier 2017. – M. Pierre Morange souhaite attirer l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur la situation de certains particuliers investisseurs dans des établissements hospitaliers pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Afin de bénéficier de dispositifs fiscaux avantageux, certains gestionnaires de ces maisons n'hésitent pas à mettre brutalement fin à l'activité d'un ou plusieurs sites en fin de bail, en transférant la totalité des lits sur un autre site nouvellement édifié, sans compensation pour les investisseurs initiaux et après avoir engrangé de confortables dividendes. Ces investisseurs floués de la rentabilité de leur placement ont alors un délai très court et une marge de manœuvre très étroite pour défendre leurs intérêts. Aussi sollicitent-ils des pouvoirs publics des mesures propres à empêcher ce type de manœuvre. Il le prie de bien vouloir lui faire savoir comment il compte répondre à leur attente.

671

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

(ressources – péréquation intercommunale – fonds – modalités)

102202. – 31 janvier 2017. – M. Hervé Gaymard appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur la situation financière dans laquelle se trouvent précipitées certaines collectivités du fait des processus de péréquation et de prélèvements opérés par l'État. Le fonds de péréquation sur les recettes intercommunales et communales (FPIC) est appliqué aux communes comme mécanisme de péréquation horizontale pour le groupe communal. Il concerne les EPCI et leurs communes membres. Une montée en puissance progressive doit le conduire à 2 % des ressources communales et intercommunales. Il concerne les collectivités qui présentent un potentiel financier (PFIA) supérieur à 0,9 fois le potentiel financier agrégé par habitant moyen constaté au niveau national. Avec l'élargissement des périmètres intercommunaux issu des schémas départementaux de coopération intercommunale, une baisse sensible des territoires contributeurs va être constatée, couplée à une hausse des territoires bénéficiaires (du fait de la baisse des PFIA). Dans un récent rapport du Gouvernement remis au Parlement, il est soutenu que l'effort de contribution est soutenable, puisque qu'il

s'élève en moyenne à 21,94 euros par habitant, et qu'il pèse sur moins de 5 % des recettes réelles de fonctionnement. En Tarentaise, on constate en 2016 des contributions parfois supérieures à 400 euros par habitant en privant les EPCI concernés de plusieurs millions d'euros, pouvant représenter jusqu'au quart de leur budget et près de la moitié du produit fiscal tiré des ménages. Il faut de plus ajouter l'effort de ces collectivités dans le cadre de la participation au redressement des comptes publics qui là encore impacte lourdement les budgets et recettes disponibles. Cette participation qui est organisée par un prélèvement sur la dotation ne suffit plus dans bien des cas où les DGF finales sont désormais négatives avec une participation directe des collectivités vers l'État, *via* des prélèvements sur le produit fiscal (plusieurs dizaines d'euros par habitant, là encore). Alors que ce territoire n'a pas connu d'élargissement des périmètres de ses EPCI, l'année 2017 devrait donc être marquée par une ponction en forte hausse sur les dotations et par le FPIC, rendant l'ensemble insoutenable et confiscatoire pour les collectivités, les ménages et les acteurs économiques concernés. C'est ainsi l'investissement local qui se retrouve en berne, la commande publique en forte baisse et les emplois menacés entraînant avec eux une baisse généralisée de la consommation. Certaines collectivités sont d'ores et déjà contraintes d'augmenter très fortement leur fiscalité pour répondre d'une telle attaque sur leurs recettes. Alors que communes et EPCI préparent actuellement leurs budgets 2017, les élus sont démunis et s'inquiètent des conditions qui permettront d'équilibrer les exercices à venir. Aussi, il souhaite connaître les dispositions que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour tenir compte des situations locales où la péréquation du FPIC et les contributions au redressement des comptes publics sont devenues démesurées et ne permettent plus aux collectivités d'exercer leurs compétences.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Banques et établissements financiers

(services bancaires – tarification – encadrement)

102196. – 31 janvier 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'évolution des tarifs de tenue de comptes par les banques. Selon des études faites, les tarifs augmenteraient en 2017 de près de 30 %. Cette hausse s'expliquerait par la pratique de tels frais par des établissements n'en pratiquant pas auparavant, par une augmentation ciblée sur les cartes à débit immédiat et par une diminution du nombre de points de retrait ne donnant pas lieu à frais de retrait. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour encadrer ces tarifs sachant que le refus des nouveaux tarifs aboutit à une fermeture du compte et que le changement de banques qui a un coût pour les consommateurs, souvent significatif, reste complexe et ne préserve pas d'une augmentation des tarifs dans un nouvel établissement. Ne faudrait-il pas renforcer l'information des consommateurs sur les pratiques les moins chères pour les consommateurs. Elle lui demande quelles sont les mesures qui sont en relation avec les organisations de consommateurs, envisagées dans ce domaine.

Commerce et artisanat

(soldes – réglementation)

102200. – 31 janvier 2017. – Mme Marietta Karamanli attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'information des consommateurs en matière de soldes. Les soldes concernent des biens déjà proposés à la vente et payés par un commerçant depuis au moins un mois. Le prix de référence qui fait l'objet d'une baisse est celui pratiqué au moins un jour. Cette information est partielle. Les consommateurs ne peuvent réaliser un travail de surveillance en continu sur une période avant les soldes pour savoir si tel ou tel autre bien ne fait pas l'objet d'une hausse ponctuelle avant, pour mieux apparaître comme baissant après. Ne conviendrait-il pas que soit indiqué un prix moyen pratiqué par le commerçant pendant une période de référence et non celui qui peut avoir été celui d'un jour ? Elle lui demande si les contrôles réalisés par les services compétents de son ministère infirment une telle crainte et permettent aux consommateurs eu égard à la règle existante de se faire une idée juste du prix à partir duquel est pratiquée la réduction.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition – bilan)*

102204. – 31 janvier 2017. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, sur le service *bloctel* mis en place depuis le 1^{er} juin 2016 en application de la loi relative à la consommation du 17 mars 2014. Cette liste d'opposition au démarchage téléphonique rencontre un grand succès auprès des consommateurs avec plus de 2 millions d'inscrits. S'ils constatent que les appels continuent malgré leur inscription, les consommateurs peuvent remplir un formulaire de réclamation sur internet. Les services départementaux de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés de donner suite à ces réclamations et de procéder aux investigations qu'ils jugent nécessaires. Constatant que le dispositif ne permet pas encore d'enrayer le phénomène du démarchage intempestif, il souhaite avoir un premier bilan de cette nouvelle mission attribuée à la DGCCRF.

*Consommation**(protection des consommateurs – démarchage téléphonique – dispositif d'opposition – bilan)*

102205. – 31 janvier 2017. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le bilan mitigé de *Bloctel*. Alors que les foyers français et notamment les plus de 65 ans reçoivent en moyenne 4 appels de démarcheurs par semaine, selon une récente enquête, ils se sont pourtant inscrits en masse sur la liste anti-démarchage mise en place par le Gouvernement pour lutter contre ces dérives. Ces appels intempestifs interviennent en effet à des moments de la journée où les consommateurs sont occupés, c'est-à-dire à l'heure du déjeuner et/ou entre 17 et 20 heures et certains appels sont marqués par une relative agressivité, voire une obstination à rappeler. Afin de lutter contre ces abus, il a été mis en place le service anti-démarchage téléphonique *Bloctel*. Mis en service le 1^{er} juin 2016, le dispositif a recueilli 2,7 millions de personnes en six mois. Le bilan de l'efficacité de la liste anti-démarchage est, en revanche, plus mitigé. Selon les derniers chiffres de Bercy, le site de *Bloctel* a enregistré près de 330 000 réclamations en six mois. Elle lui demande de lui dresser un bilan et de lui préciser quelles mesures complémentaires elle entend prendre.

673

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Politique extérieure**(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)*

102272. – 31 janvier 2017. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur l'absence de référence au principe de précaution dans le traité transatlantique d'accord économique et commercial global avec le Canada, dit CETA. En effet, le principe de précaution, qui a aujourd'hui valeur constitutionnelle dans en France et qui fait partie des textes fondamentaux de l'Union européenne, ne fait pas partie des éléments auxquels les règlements qui viendront compléter cet accord devront se soumettre. Or si le principe de précaution ne s'imposait pas dans les rapports avec le Canada, il ne serait plus possible d'interdire notamment l'entrée de certaines marchandises qui ne respecteraient pas ce principe. Sans mention dans l'accord du principe de précaution il serait rendu possible des importations de produits qui ne pourraient pas être commercialisés en France s'ils avaient été produits dans notre pays ou dans l'Union européenne. C'est une situation pour le moins incompréhensible ! Aussi elle lui demande si le Gouvernement entend se positionner sur cette question et s'il entend défendre l'introduction du principe de précaution dans les traités commerciaux à venir ou en cours de discussion.

*Politique extérieure**(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)*

102274. – 31 janvier 2017. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger, sur les conséquences de l'Accord économique et commercial global avec le Canada, dit CETA, sur les appellations d'origine protégée (AOP) et les indications géographiques

protégée (IGP). En effet, sur les nombreuses existantes en France, seules 42 seraient prises en compte (en dehors des vins et spiritueux). Cette situation va mettre en danger nombre de productions de haute qualité qui permettent de valoriser des territoires et de faire vivre une part non négligeable de l'agriculture. Il en va de même pour les autres pays européens qui ont mis en place des appellations. Aussi, elle lui demande ce que le Gouvernement entend faire pour, à la fois rediscuter les clauses de l'accord avec le Canada, et pour anticiper le manque à gagner pour les agriculteurs concernés de la non reconnaissance des AOP-IGP dans l'accord CETA.

Politique extérieure

(Canada – accord de libre-échange – ratification – mise en oeuvre)

102276. – 31 janvier 2017. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'ouverture des marchés publics canadiens aux entreprises européennes que permettrait l'Accord économique et commercial global avec le Canada, dit « CETA ». Le taux actuel d'ouverture des marchés publics canadiens aux entreprises étrangères n'est que de 16 %, alors que l'Union européenne est très largement ouverte. La situation actuelle est donc déséquilibrée. Avec le CETA, ce taux devrait passer à environ 30 %. Nous sommes donc loin de la disparition des obstacles aux échanges commerciaux et donc d'un réel rééquilibrage. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement français entend prendre des dispositions pour que ce déséquilibre disparaisse, par l'application d'un taux d'ouverture équivalent entre le Canada et l'Union européenne.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 22720 Sylvain Berrios ; 48685 Lionel Tardy.

Arts et spectacles

(festivals – sécurité – financement)

102188. – 31 janvier 2017. – M. Alain Calmette attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la prochaine édition du Festival international de théâtre de rue d'Aurillac. Le Festival d'Aurillac existe depuis 31 ans. C'est un événement culturel majeur dans le paysage culturel, devenu indispensable pour l'économie du territoire cantalien. La devise de la République, le plaisir, l'audace et la créativité sont les valeurs fondatrices de ce festival. L'édition 2016 qui s'est déroulée dans un contexte de menace terroriste élevé, a conduit les organisateurs et les collectivités partenaires à protéger, autant que possible, les personnes et les lieux sans abîmer l'esprit de liberté, marque de fabrique du festival. L'évènement attire 130 000 festivaliers, 600 troupes de théâtre, 4 jours durant dans une cité de 28 000 habitants qui confie la totalité de son espace public aux artistes et aux festivaliers. Le défi n'était donc pas simple à relever. Le dispositif de sécurité retenu a engendré des dépenses supplémentaires pour un montant de 248 000 euros. Cette nouvelle dépense qui ne pouvait être absorbée par les collectivités locales déjà très impliquées dans le financement du festival, a été supportée par son ministère à hauteur de 180 000 euros, le solde ayant été financé par l'organisateur qui a dû amputer son budget artistique. Pour l'édition 2017, le risque d'attentat pesant toujours aussi fortement sur le pays, un dispositif de sécurisation des personnes et des lieux sera donc reconduit. Aussi, il lui demande de bien vouloir indiquer le plus rapidement possible, afin de faciliter l'organisation de la prochaine édition, si un soutien financier du dispositif de sécurisation sera reconduit et à quelle hauteur.

Audiovisuel et communication

(Radio France – diffusion – moyennes et longues ondes – arrêt – conséquences)

102192. – 31 janvier 2017. – M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la décision de France Inter de mettre fin à la diffusion de ses programmes en ondes longues depuis le 1^{er} janvier 2017. Également appelée basse fréquence, cette technique permettait d'atteindre la quasi-totalité du territoire, notamment les zones maritimes. L'arrêt des ondes longues a donc eu pour conséquence immédiate de priver les Français métropolitains habitant dans des zones encore très mal couvertes par la bande FM

de la possibilité d'écouter France Inter, soit 3 % de la population. C'est ainsi qu'en 2015, le CSA estimait que 6,7 % des auditeurs de France Inter étaient encore branchés sur la fréquence 162 kHz. Pour toutes ces personnes, la décision de France Inter implique un changement de mode d'écoute de la radio, les alternatives aux longues ondes ou à la FM étant la radio par Internet et la radio par satellite sans abonnement et en clair dans les bouquets de Fransat ou de Canalsatellite. Cela est sans compter sur le fait que ces modes d'écoute peuvent dérouter les auditeurs les plus âgés pour qui le choix ne pourrait alors plus se porter que sur les radios commerciales qui émettent encore en ondes longues. Il s'agirait donc de savoir si les 6 millions d'économie faites par France Inter justifient l'abandon, par une radio de service public, de ses auditeurs souvent les plus fidèles. Par ailleurs, alors qu'elle est en plein essor dans plusieurs pays voisins et qu'elle présente de nombreux atouts, comme la possibilité de couvrir à termes l'ensemble du territoire, la radio numérique terrestre (RNT) peine à se déployer en France à cause d'une faible motivation des pouvoirs publics et du frein des grands groupes privés radiophoniques. Pourtant, le développement de cette technique, déjà à l'ordre du jour du Conseil supérieur de l'audiovisuel en 1990, pouvant baisser les coûts d'exploitation et énergétique sur le long terme, aurait pu permettre de réaliser une transition plus douce avec la fin de la diffusion en ondes longues. En conséquence, il aimerait savoir comment elle perçoit la décision de France Inter et comment les enjeux d'économie d'une part et les enjeux culturels et de service public d'autre part, pourraient être réconciliés, notamment au regard du développement de la radio numérique terrestre.

Audiovisuel et communication

(télévision numérique terrestre – réception – dysfonctionnements)

102193. – 31 janvier 2017. – M. Nicolas Sansu interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les problèmes rencontrés par un certain nombre d'usagers pour la réception de la télévision (TNT) par la voie traditionnelle. Plusieurs administrés du département du Cher (Bourges, Saint-Florent, Vierzon) mais aussi de départements voisins (Loir-et-Cher, Loiret notamment) font état de difficultés de réception de certaines chaînes de télévision par temps couvert ou plafond bas. Lorsqu'ils s'en inquiètent auprès des responsables au plan national, on leur rétorque qu'il s'agit de questions liées à la capacité des émetteurs. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet et savoir s'il est envisagé de moderniser et rénover les émetteurs qui permettent aujourd'hui de diffuser la TNT et l'ensemble des chaînes de télévision accessibles par ce canal.

Enseignements artistiques

(établissements – établissements publics de coopération culturelle – statut – réforme)

102231. – 31 janvier 2017. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le statut des enseignants en école d'art. Le réseau national des écoles supérieures d'art est constitué de deux types d'établissements : 35 écoles territoriales, pour la plupart des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), et 10 écoles nationales, qui sont des établissements publics administratifs (EPA). Les premières relèvent de la fonction publique territoriale et sont essentiellement financées par les villes et métropoles, les secondes sont directement régies par l'État. Bien que conduisant aux mêmes diplômes nationaux, l'enseignement proposé par ces deux types d'établissements y est dispensé par des enseignants ayant deux statuts distincts, des écarts de temps de travail, de salaire et d'évolution de carrière importants et largement défavorables aux professeurs des écoles territoriales. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en matière d'égalité de traitement entre ces deux corps.

DÉFENSE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 99923 François Cornut-Gentille.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

102213. – 31 janvier 2017. – Mme Marine Brenier attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre,

de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, tous lieux et en toute circonstance, et éventuellement combattre en opérations extérieures. Bien peu de ces engagés volontaires, lorsqu'ils seront poussés hors de l'Institution, après quatre, huit ou onze années de services, pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ces derniers rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels, laquelle reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique en péril au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et ne présente aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, elle lui demande s'il entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription et remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Défense

(sécurité – Cybercom – moyens)

102215. – 31 janvier 2017. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de la défense sur la création d'un futur commandement des opérations cyber, qu'il a annoncée en décembre 2016. Ce « Cybercom » supervisera 2 600 « combattants numériques » d'ici 2019, et sera précédée par une structure préfiguratrice lancée le 1^{er} janvier 2017. Outre les moyens humains, il souhaite connaître les moyens budgétaires prévisionnels alloués, d'une part, à ce commandement, et d'autre part, ceux affectés à la structure préfiguratrice.

676

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

Relations internationales

(sécurité – armes explosives – réduction – attitude de la France)

102291. – 31 janvier 2017. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie, sur l'utilisation d'armes explosives à large impact dans les zones peuplées. Un appel pour une déclaration politique d'interdiction de l'utilisation de ces armes a été lancé en septembre 2015 par Handicap international. Cet appel, aujourd'hui soutenu par 55 États, vise à mettre un terme à cette utilisation de plus en plus fréquente dans les conflits actuels, notamment au Yémen et en Syrie dont les victimes principales sont des civils. Chaque jour, au moins 90 civils sont victimes des armes explosives. À Kobané comme à Alep, le niveau de contamination par les armes dans le centre-ville est extrêmement élevé : on compte en moyenne 10 munitions par mètre carré. Selon le rapport d'Handicap international, les opérations de dépollution prendront au moins 30 ans. La France a déjà démontré son rôle de pays leader en matière de désarmement, notamment par la force de l'impulsion qu'elle a su donner pendant le processus d'Ottawa. Aussi, elle souhaite savoir si la France compte à son tour s'engager formellement en faveur de l'arrêt de l'utilisation des armes explosives à large rayon d'impact en zones peuplées en soutenant cette démarche diplomatique.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 24129 Philippe Meunier ; 24130 Philippe Meunier ; 46879 Yannick Favennec ; 48460 Lionel Tardy ; 50360 Yannick Favennec ; 52129 Yannick Favennec ; 58322 Sylvain Berrios ; 65181 Yannick Favennec ; 66972 Sylvain

Berrios ; 67903 Yannick Favennec ; 76281 Sylvain Berrios ; 81509 Lionel Tardy ; 84153 Sylvain Berrios ; 84638 Sylvain Berrios ; 85553 Sylvain Berrios ; 86262 Yannick Favennec ; 90070 Yannick Favennec ; 90236 Yannick Favennec ; 91191 Céleste Lett ; 91608 Yannick Favennec ; 92477 Sylvain Berrios ; 94680 Sylvain Berrios ; 95478 Sylvain Berrios ; 96253 Jean-Philippe Nilor ; 97010 Sylvain Berrios ; 99038 Olivier Audibert Troin ; 99736 Olivier Dassault ; 99980 Yannick Favennec.

Agroalimentaire

(viticulture – fiscalité – perspectives)

102183. – 31 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la profession viticole suite à la dématérialisation de la déclaration récapitulative mensuelle, dite DRM. En effet l'entrée en vigueur d'une nouvelle réforme de la DRM au 1^{er} janvier 2018 mettrait fin à celle de 2001 qui a fait l'objet de négociations entre l'administration de la douane et les professionnels viticoles. Alors même que cet accord donnait satisfaction à la profession, il est lui est demandé d'accepter de suivre de nouvelles modalités nationales c'est-à-dire de suivre mensuellement les sorties par produits définis par les codes enregistrés par l'INAO. Les vignerons indépendants alsaciens devront ainsi suivre au minimum 20 produits différents contre 4 aujourd'hui, représentant pour ces entreprises une charge supplémentaire sans gain de productivité. En outre, ces professionnels font remarquer qu'en multipliant le nombre de produits à suivre, on multiplie les sources d'erreurs ; les différentes opérations de vinification, de conditionnement et de commercialisation entraînent naturellement des pertes. Elle lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet.

Banques et établissements financiers

(comptes – comptes en déshérence – réglementation)

102195. – 31 janvier 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'information des bénéficiaires de comptes bancaires inactifs. La loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence, invite les banques et les assureurs à reverser, à la Caisse des dépôts et consignations, les produits des comptes bancaires et des contrats d'assurance vie non réclamés par leur titulaire ou leurs héritiers, une fois qu'ils sont clôturés. Le Gouvernement a mis en place un site Internet, Ciclade.fr, qui permet aux titulaires, bénéficiaires ou héritiers de faire une recherche gratuite auprès de la Caisse des dépôts et consignations pour vérifier si un compte oublié leur échoit. Elle souhaiterait savoir si un premier bilan peut être fait sur la mise en œuvre de ce site et sur son efficacité pour les particuliers.

Impôt sur le revenu

(paiement – prélèvement à la source – fonctionnaires de Nouvelle-Calédonie – perspectives)

102252. – 31 janvier 2017. – **M. Frédéric Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le revenu sur le principe du prélèvement à la source envers les personnes qui s'en acquittent sur le territoire de Nouvelle-Calédonie. Le territoire a une fiscalité propre et il n'a pas vocation à s'aligner sur la France. Malgré tout l'État français et des fonctionnaires assurent des fonctions régaliennes comme la justice, la défense et la sécurité intérieure. Ces fonctionnaires s'acquittent donc de leurs impôts sur le revenu sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie et lors de leur retour en France, ils devront donc payer leurs impôts sur le revenu sur le principe du prélèvement à la source. Par conséquent lors de leur retour, les fonctionnaires français travaillant en Nouvelle-Calédonie devront payer deux fois leurs impôts sur le revenu puisque ne pouvant pas bénéficier du principe de l'année blanche. Il lui demande donc si le Gouvernement peut lui apporter des éclaircissements nécessaires sur ce point pour éviter des confusions pour de nombreux fonctionnaires français en Nouvelle-Calédonie.

Impôts et taxes

(crédit d'impôt recherche – modalités – mise en oeuvre)

102253. – 31 janvier 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le crédit d'impôt recherche (CIR). Plusieurs entreprises lui ont fait part des difficultés qu'elles rencontrent pour bénéficier de ce CIR en raison d'exigences formelles et procédurales très importantes. Il est évidemment essentiel pour l'efficacité du dispositif que l'administration exerce un contrôle approfondi avant de

procéder à l'attribution de cette aide décisive pour de nombreuses entreprises qui misent sur la recherche afin de développer leur activité actuelle ou future. Néanmoins, il convient également de veiller à ce que les contraintes ne soient pas trop fortes et ne viennent pas retarder indument le bénéfice du CIR, notamment s'agissant des PME pour lesquelles il est souvent vital. Ces entreprises sont généralement à la pointe de l'innovation et disposent d'un certain nombre de brevets. La France doit veiller à demeurer particulièrement attractive pour elles face à la concurrence internationale exacerbée sur la recherche et l'innovation. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse préciser l'évolution des délais moyens de versement du crédit d'impôt recherche aux entreprises ces dernières années, ainsi que les pistes d'amélioration qui pourraient être envisagées afin de favoriser une plus grande fluidité dans sa mise en œuvre.

Impôts locaux

(taxe d'habitation – taxe foncière sur les propriétés bâties – logements sociaux – exonération)

102254. – 31 janvier 2017. – Mme Dominique Nachury attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la loi de finances 2017 qui supprime ou permet la suppression des mécanismes d'abattement et d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, ces dispositions risquent de compliquer le montage des opérations de construction neuve de logements sociaux et intermédiaires et d'alourdir de 10 % le plan de financement de chaque opération. En outre, la suppression de ces dispositifs ne permettra plus de compenser le coût des actions spécifiques conduites par les bailleurs sociaux en lien avec les collectivités publiques dans les quartiers prioritaires de la ville. Le périmètre de ces actions risque ainsi de se réduire au détriment des populations vivant dans ces quartiers. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions pour le rétablissement de ces mécanismes d'abattement ou d'exonération.

Impôts locaux

(taxe sur les friches commerciales – champ d'application)

102255. – 31 janvier 2017. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les friches commerciales. Appliquée par les conseils municipaux ou les EPCI (établissement public de coopération intercommunale), elle prévoit, pour les personnes disposant de plusieurs locaux commerciaux vacants, une taxe pour chacun d'entre eux. Des taux évolutifs y sont appliqués, de 10 % la première année jusqu'à 20 % à partir de la troisième année. Bien que ces locaux soient laissés vacants, il convient de souligner que parfois, ceci se fait de manière involontaire. En effet, il n'est pas rare que des propriétaires aient du mal à vendre leurs biens, même s'ils se trouvent en plein-centre d'une zone commerciale et deviennent de ce fait redevables de la taxe. D'autant plus que d'autres taxes peuvent se rajouter à ces propriétaires. C'est pourquoi il lui demande de lui transmettre une évaluation de ce dispositif.

TVA

(assujettissement – prestations en ligne – politiques communautaires)

102325. – 31 janvier 2017. – M. René Dosière attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les résultats au bénéfice de la France des deux premières années de mise en œuvre du nouveau régime de territorialité et de collecte au travers d'un guichet européen unique de la TVA applicable aux prestations de services électroniques, de télécommunication, de radiodiffusion et de télévision. Depuis le 1^{er} janvier 2015, en effet, ces prestations sont imposables en France lorsqu'elles sont rendues à des consommateurs y ayant leur résidence par des assujettis établis dans un autre État membre de l'Union, le produit de la taxe étant alors perçu *via* un site dématérialisé par l'administration de l'État membre où cet opérateur est identifié aux fins d'être reversé au Trésor français. Il souhaite donc connaître pour chacune des deux années 2015 et 2016 quel est le montant de TVA qui a été reçu à ce titre, et s'il est envisagé de rendre publiques les informations statistiques plus détaillées relatives à ces opérations (concernant notamment les pays d'origine ainsi que les données justificatives en provenance du registre prévu par la réglementation de l'Union en la matière).

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 37346 Céleste Lett ; 48624 Lionel Tardy ; 63271 Philippe Meunier ; 72614 Céleste Lett ; 73597 Céleste Lett ; 75496 Philippe Meunier ; 80735 Céleste Lett ; 81328 Philippe Meunier ; 84223 Sylvain Berrios ; 85441 Sylvain Berrios ; 88175 Sylvain Berrios ; 93012 Sylvain Berrios ; 93205 Sylvain Berrios ; 93206 Sylvain Berrios ; 93208 Sylvain Berrios ; 93209 Sylvain Berrios ; 93425 Yannick Favennec ; 95659 Céleste Lett ; 97074 Yannick Favennec.

Enseignement

(enseignement à distance – CNED – dysfonctionnements – perspectives)

102224. – 31 janvier 2017. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les dysfonctionnements du Centre national d'enseignement à distance (CNED). La scolarité est perturbée depuis le début de l'année scolaire, il manque aujourd'hui à certains élèves l'intégralité des enseignements de l'année. Certains enfants ne peuvent pas étudier des matières essentielles comme le français ou les mathématiques. En plus, il faut préciser que le personnel administratif est difficilement joignable par téléphone compte tenu du décalage horaire. Le CNED est aujourd'hui essentiel pour de nombreuses familles françaises vivant hors de France. Il permet aux familles françaises expatriées d'avoir une solution moins onéreuse que les établissements privés. Le député lui rappelle que sans aide des entreprises aux frais de scolarisation, il est difficile voire impossible d'inscrire les enfants français dans des établissements scolaires privés étrangers. Il lui demande donc si le Gouvernement entend permettre aux enfants expatriés inscrits au Centre national d'enseignement à distance de réaliser leur étude dans les mêmes conditions et dans le respect du principe d'égalité des chances.

Enseignement : personnel

(médecins scolaires – effectifs – perspectives)

102225. – 31 janvier 2017. – Mme Michèle Bonneton interroge Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la médecine scolaire dont la situation s'est dégradée ces dernières années. Le rôle de la médecine scolaire est absolument essentiel pour lutter contre les inégalités sociales de santé. Elle permet notamment de faciliter la scolarisation d'enfants atteints d'un handicap ou souffrant d'une maladie chronique, de détecter les troubles de santé (notamment troubles du langage et de l'apprentissage), de réaliser des bilans de santé... Elle a également une mission éducative pour sensibiliser enfants et parents. En juin 2015, le Premier ministre a décidé d'engager, dans le cadre de la modernisation de l'action publique, une évaluation de la politique menée en faveur de la prévention en milieu scolaire et de la santé scolaire. Cette évaluation a été placée sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale. Le Premier ministre précisait dans sa lettre de mission qu'afin d'assurer la transparence des évaluations, les rapports de diagnostic et de scénarios seront mis en ligne. À ce jour, le rapport n'a toujours pas été publié. Pourtant les enjeux sont importants, la situation actuelle n'est pas satisfaisante. Des mesures législatives et réglementaires seraient donc très utiles. Il convient notamment de rendre plus attractif la profession de médecin scolaire et d'inclure pleinement les enjeux de prévention. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce rapport et la date de sa publication ainsi que les éventuelles mesures qu'elle entend prendre afin de renforcer le rôle de la médecine scolaire.

Enseignement maternel et primaire

(frais de scolarité – frais intercommunaux – communes rurales – soutien – perspectives)

102226. – 31 janvier 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, sur les difficultés que rencontrent les petites communes rurales dans le cadre de leur participation aux dépenses intercommunales de fonctionnement des écoles publiques accueillant des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune. Si l'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit un principe de libre accord dans la répartition des charges de fonctionnement entre commune d'accueil et commune de résidence, l'ordre de grandeur des prix négociés se situe bien au-delà des possibilités financières des communes rurales les moins aisées. Le troisième alinéa de ce même article prévoit la prise en

compte des ressources de la commune de résidence dans le calcul de la contribution. Mais en réalité, les communes rurales en difficulté sont lésées, en particulier lorsque les communes d'accueil ont des dépenses de fonctionnement particulièrement élevées. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend accorder des aides compensatoires aux communes rurales ayant des difficultés à recouvrer ces frais de scolarité intercommunaux. À défaut, il lui demande s'il ne serait pas opportun d'établir un mode de calcul plus transparent et tenant compte davantage des ressources dont dispose la commune d'accueil.

Enseignement maternel et primaire

(programmes – apprentissage de la grammaire – réforme)

102227. – 31 janvier 2017. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur le concept du prédicat qui suscite interrogations et inquiétudes. Étudier en priorité le prédicat, c'est donc permettre à l'élève de distinguer le sujet de la phrase d'avec son prédicat, afin de bien identifier l'un et l'autre, pour tenter de correctement les orthographier. Des linguistes estiment que le prédicat, enseigné à des étudiants en master 2, n'est pas une priorité pour les enfants. Ainsi donc, alors que le niveau ne cesse de baisser à l'école primaire, le complément d'objet direct ne figure plus dans les programmes au motif qu'il serait trop compliqué. Elle lui demande de lui préciser d'une part le nombre de hauts fonctionnaires du ministère de l'éducation nationale qui ont été mobilisés pour accoucher de cette réforme et d'autre part si elle entend prendre enfin des dispositions sérieuses et pragmatiques pour renforcer le niveau des écoliers français.

Enseignement secondaire

(brevet des collèges – activités physiques et sportives – perspectives)

102228. – 31 janvier 2017. – **Mme Marie Le Vern** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur les modalités de sanction du diplôme national du brevet pour l'année scolaire 2016/2017. Encadré par l'arrêté du 31 décembre 2015 et figurant dans le bulletin officiel du 21 janvier 2016, celui-ci prévoit, à son article 7, la tenue de trois épreuves assorties d'une évaluation des quatre autres domaines de formation du socle commun de connaissances, de compétences et de culture établi conformément à l'article D. 122-3 du code de l'éducation. Les activités physiques et sportives dispensées dans l'ensemble des établissements scolaires ne font pas l'objet, dans ce cadre, d'une évaluation spécifique, ce qui suscite l'incompréhension des enseignants et de leurs représentants syndicaux. Le SNEP-FSU préconise notamment l'intégration d'un 4^e volet de l'examen du DNB, en attribuant 100 points au contrôle continu ou en cours de formation pour l'EPS, les arts plastiques, l'éducation musicale et les langues vivantes. Elle lui demande quelle suite pourrait être réservée à cette proposition et à défaut, de préciser les mesures susceptibles d'être prises par le Gouvernement afin de mieux valoriser ces disciplines.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – enseignants référents – soutien – mesures)

102249. – 31 janvier 2017. – **M. Dino Ciniéri** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'inquiétude grandissante des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leur mission. La circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 rappelle que « l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information. Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, défini à l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ». Or dans de nombreux départements le nombre d'enfants handicapés à accompagner devient bien trop important (jusqu'à plus de 250 par enseignant référent) pour leur permettre d'être réellement l'interlocuteur privilégié des familles. Ces postes sont de plus en plus occupés par des « faisant-fonction », faute d'attractivité. En effet, les enseignants référents pourtant spécialisés, ne bénéficient pas de l'ISAE (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) accordée à leurs collègues enseignants en classe. De plus les tâches administratives de plus en plus lourdes dans la communication avec les maisons départementales des personnes handicapées s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. Il lui demande par conséquent si des mesures seront prises afin de permettre aux enseignants référents d'exercer pleinement leur

fonction pour que le métier redevienne attractif et que tous les élèves handicapés aient la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions comme la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées le prévoit.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – enseignants référents – soutien – mesures)

102250. – 31 janvier 2017. – M. **Alain Tourret** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les conditions d'exercice des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés. La circulaire n° 2016-117 du 8 août 2016 rappelle que l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information. En tant que membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, tel que le définit l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure par ailleurs un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Ce type de poste est de plus en plus souvent occupé par des personnes « faisant-fonction », et des postes resteraient même vacants, faute d'attractivité. En effet, dans de nombreux départements, le nombre de plus en plus important d'enfants handicapés à accompagner, qui peut parfois atteindre 250 par enseignant référent, rend le rôle d'interlocuteur privilégié des familles difficile à assurer. De plus, les enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés, pourtant spécialisés, ne bénéficient pas de l'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (ISAE) qui est accordée à leurs collègues enseignant en classe. Enfin, les tâches administratives relevant de la communication avec les MDPH, de plus en plus lourdes, s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. Aussi, il lui demande quelles mesures sont envisagées afin de permettre aux enseignants référents pour les élèves handicapés d'exercer pleinement leur fonction, pour que le métier redevienne attractif et que tous les élèves handicapés aient la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions.

Handicapés

(intégration en milieu scolaire – enseignants référents – soutien – mesures)

102251. – 31 janvier 2017. – M. **Yannick Trigance** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'inquiétude grandissante des enseignants référents pour la scolarisation des élèves handicapés quant aux conditions dans lesquelles ils remplissent leur mission. La circulaire n° 2016-117 du 8-8-2016 rappelle que « l'enseignant référent pour la scolarisation des élèves handicapés, interlocuteur privilégié des familles, assure une mission essentielle d'accueil et d'information. Membre de l'équipe de suivi de la scolarisation (ESS), l'enseignant référent, défini à l'article D. 351-12 du code de l'éducation, est chargé de l'animation et de la coordination de l'ESS. Il assure un lien permanent avec l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH ». Or dans de nombreux départements, le nombre d'enfants handicapés à accompagner devient bien trop important (jusqu'à plus de 250 par enseignant référent) pour leur permettre d'être réellement l'interlocuteur privilégié des familles. Ces postes sont de plus en plus occupés par des « faisant-fonction » faute d'attractivité. En effet, les enseignants référents pourtant spécialisés, ne bénéficient pas de l'ISAE (indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) accordée à leurs collègues enseignant en classe ou en RASED. De plus les tâches administratives de plus en plus lourdes dans la communication avec les maisons départementales des personnes handicapées s'effectuent au détriment du temps consacré au travail sur les projets personnalisés des enfants. Il lui demande si des mesures seront prises afin de permettre aux enseignants référents d'exercer pleinement leur fonction pour que le métier redevienne attractif et que tous les élèves handicapés aient la possibilité d'être scolarisés dans les meilleures conditions comme la loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées le prévoit.

Retraites : fonctionnaires civils et militaires

(calcul des pensions – période de formation à l'IUFM – prise en compte)

102292. – 31 janvier 2017. – **Mme Monique Iborra** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur la situation vécue par plusieurs agents titulaires de l'éducation nationale lors de la constitution de leur dossier de retraite. Certains d'entre eux découvrent en effet que leur première année à l'Institut universitaire de formation des maîtres (IUFM), en tant qu'allocataires, ne peut pas être validée pour la constitution et la liquidation de leur droit à pension de retraite. En effet, l'article 14 de la loi

n° 91-715 du 26 juillet 1991 prévoit que « les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1^{er} septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en conseil d'État ». L'absence, à ce jour, de décret d'application pour cette loi, crée un vide juridique pour ces agents qui atteignent l'âge de constitution de leur dossier de retraite. Elle lui demande de lui faire connaître la position du Gouvernement sur cette question et les prolongements susceptibles d'être donnés pour répondre enfin à cette attente.

Sécurité publique

(secourisme – premiers secours – formation – collégiens – obligation – perspectives)

102309. – 31 janvier 2017. – M. **Éric Straumann** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche**, sur l'initiation à la prise en charge de l'arrêt cardiaque subit. Il serait possible de sauver 7 fois plus de vies dans ce domaine si les gestes de secours étaient enseignés de manière systématique dans tous les établissements scolaires de France, dans le cadre d'un programme non pas optionnel mais obligatoire. Cette heure de formation devrait être intégrée au cours des sciences de la vie de la terre (SVT) des collèges et réalisée par le professeur lui-même. Certes, l'article L. 721-1 du code de la sécurité intérieure et les articles L. 312-13-1 et L. 312-16 du code de l'éducation fixent les dispositions qui rendent la formation aux premiers secours obligatoire dans les établissements d'enseignement publics et privés des premier et second degrés. Mais force est de constater que cet enseignement ne s'est jamais généralisé à ce jour car il implique des moyens qui ne sont pas mis en œuvre. En effet, la formation au diplôme prévention et secours civique de niveau 1 (PSC 1) suppose de disposer de 8 heures de cours et de recourir à des moniteurs agréés. Or la formule conçue et appliquée par le service départemental et de secours (SDIS) du Haut-Rhin dans les collèges de ce département est de loin plus facile à mettre en œuvre. Ainsi, l'apprentissage au massage cardiaque externe et à la défibrillation, d'une durée de 1 heure, pourrait être intégré dans le cours de SVT et réalisé par l'enseignant lui-même qui n'a besoin d'aucune qualification particulière. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure il est possible de s'inspirer du travail réalisé par le SDIS du Haut-Rhin et de le généraliser à l'ensemble du territoire.

682

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 90331 Céleste Lett.

Enseignement supérieur

(étudiants – stages – réglementation)

102229. – 31 janvier 2017. – M. **Arnaud Robinet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur la difficulté pour les étudiants dans l'enseignement supérieur à trouver des terrains de stage, au point parfois de compromettre la validation de leur année, malgré d'honorables résultats par ailleurs. Les stages permettent de mettre en pratique les compétences acquises dans le cadre des enseignements et apportent aux étudiants une réelle expérience du monde professionnel. Ces périodes de découverte d'environnements professionnels représentent un temps de formation par la pratique particulièrement apprécié des étudiants et qui facilite l'accès à l'emploi, au regard de différentes analyses. Selon une note publiée en décembre 2015 par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, 34 % des étudiants ont effectué un stage lors de l'année universitaire 2013-2014, avec des fortes disparités d'accès au stage suivant le cursus choisi : de 15 % en licence générale à 79 % en licence professionnelle, où l'on note par exemple que seulement 55 % des étudiants en master avaient effectué un stage durant cette période. Par-delà ces éléments, un phénomène inquiétant apparaît depuis plusieurs années : des étudiants rencontrent l'échec à l'Université pour défaillance de stage, autrement dit parce qu'ils ne sont pas parvenus à trouver une structure d'accueil pour effectuer leur stage obligatoire et ainsi valider leur unité, et donc leur année. Cette situation se retrouve notamment dans le domaine

des sciences économiques, humaines et sociales, mais peut concerner également d'autres filières. Il souhaite rappeler que chaque étudiant ne dispose pas systématiquement de l'ensemble des potentielles structures d'accueil, malgré le travail précieux réalisé dans les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui indiquer comment le Gouvernement entend résoudre ce dysfonctionnement, particulièrement préjudiciable pour la préparation d'entrée dans la vie active chez certains jeunes.

*Enseignement supérieur : personnel
(enseignants – vacataires – statut)*

102230. – 31 janvier 2017. – M. Thomas Thévenoud interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des travailleurs précaires et vacataires de l'enseignement supérieur et de la recherche. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État permet aux établissements d'enseignement supérieur de recruter des vacataires. Faiblement voire tardivement indemnisés pour leur travail auprès des étudiants, ces enseignants sont en grande précarité. Sans employeur principal, alors même qu'ils enseignent, ils ne cotisent ni à l'assurance chômage ni à la retraite, ne sont pas couverts pour les risques d'accidents du travail, ne disposent d'aucun congé ni d'aucun avantage habituellement octroyés aux salariés. Ces personnes, de plus en plus nombreuses, jouent pourtant un rôle central dans le fonctionnement des établissements d'enseignement supérieur. Aussi, il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour faire face à cette situation choquante et pour améliorer le quotidien de ces milliers d'enseignants vacataires précaires.

Recherche

(publications – comité de suivi de l'édition scientifique – étude préalable)

102290. – 31 janvier 2017. – M. Lionel Tardy interroge M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'arrêté du 2 janvier 2017 relatif aux missions et à la composition du comité de suivi de l'édition scientifique, qui semble être créé en conséquence des articles 30 et 33 de la loi du 7 octobre 2016 pour une République numérique. Il souhaite savoir si, conformément à l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, la création de cette instance a bien fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 84151 Sylvain Berrios ; 98234 Yannick Favennec ; 99024 Céleste Lett.

Animaux

(loups – prolifération – lutte et prévention)

102187. – 31 janvier 2017. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la situation de plus en plus inquiétante des éleveurs confrontés aux attaques de loups. La répartition du loup s'étend en France et de plus en plus de régions sont concernées par cette problématique. Les attaques de loups en France augmentent sur les élevages ovins, caprins et le nombre de victimes augmente également. Les indemnités tardent de plus en plus à venir. Devant l'accroissement de ces attaques et l'élargissement des zones de colonisation, beaucoup d'éleveurs demandent un accroissement du nombre de prélèvement de loups, et d'autres proposent la mise en place effective des aides aux moyens de protection notamment sur l'achat, la formation des éleveurs et l'entretien des chiens de protection. Face à l'accroissement du nombre d'attaques, il lui demande les mesures qu'elle entend prendre afin de remédier à cette situation.

*Chasse et pêche**(chasse – oies – réglementation)*

102198. – 31 janvier 2017. – M. Jean Lassalle attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur son refus de déposer à la Commission européenne la demande de dérogation proposée par la Fédération nationale des chasseurs s'agissant de la gestion des quotas d'oies. Bien qu'elle ait reconnu la surabondance de l'oie cendrée en France et les dégâts qu'elle cause, Mme la ministre refuse une augmentation des prélèvements ainsi que l'allongement de la période de chasse prévue dans le cadre de l'article 9 de la directive européenne « oiseaux ». Elle a en revanche permis aux pratiquants de poursuivre la chasse de 3 espèces d'oies jusqu'au 10 février 2017 sans qu'il n'y ait de sanction. Cette décision est surprenante car elle contraint les chasseurs à effectuer leurs activités dans un cadre juridique flou. Il existe pourtant une réglementation européenne qui permettrait de sécuriser juridiquement les pratiquants et de mieux correspondre aux besoins de prélèvements. Il souhaiterait connaître les motivations d'une telle décision ainsi que les dispositions qui seront prises afin de remédier à cet état de fait.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – réglementation)*

102210. – 31 janvier 2017. – M. Gilles Bourdoux interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les applications de l'article 75 de la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Les dispositions de cet article modifiant l'article 541-10-5 du code de l'environnement et répondant à la directive n° 2015/720 du 29 septembre 2015 concernant la réduction de la consommation de sacs en plastique légers, ont été suivies du décret n° 2016-379 du 30 mars 2016 relatif aux modalités de mise en œuvre de la limitation des sacs en matières plastiques à usage unique et créant au sein du code cité les articles 543-72-1, 543-72-2 et 543-72-3. Pour l'ensemble des artisans et commerçants, et pour nombre d'industriels produisant des emballages, l'application de cette nouvelle loi est une contrainte technique et financière importante. Or sur la page du site « développement durable » du Gouvernement concernant les sacs, il est répondu à la question 23 que l'emballage de produits réalisés chez un industriel n'était pas concerné par la loi. Cette différence de traitement est perçue comme une injustice car elle pénalise des TPE et des TPI qui font face au quotidien à une forte concurrence de l'industrie. De même, la réglementation concerne particulièrement les sacs et semble exclure les plastiques servant à l'emballage pour l'expédition. Il souhaite savoir pourquoi la loi crée cette inégalité.

*Déchets, pollution et nuisances**(pollution atmosphérique – conséquences – coût)*

102211. – 31 janvier 2017. – M. Paul Salen attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le coût de la pollution atmosphérique. Le chiffre de 100 milliards d'euros est avancé par certaines études concernant le coût de la pollution atmosphérique. Ce chiffre agrège des coûts sociaux (décès prématurés, baisse de la qualité de vie) dont le chiffrage est complexe. En limitant l'analyse aux seuls coûts financiers réellement calculables, c'est-à-dire des maladies, des dégradations de bâtiments ou encore la baisse des rendements agricoles, la pollution coûterait, *a minima*, 7,5 milliards d'euros par an. La dégradation de l'environnement a donc bien un coût et constitue un poids pour l'économie française, même s'il est difficile à estimer et que de grandes disparités existent entre les différents chiffres avancés. Aussi, il lui demande de bien vouloir communiquer à la représentation nationale le coût estimé par son ministère de la pollution atmosphérique et de son impact sur l'économie française.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – consignes – harmonisation)*

102212. – 31 janvier 2017. – Mme Marie-Thérèse Le Roy attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le climat, sur le contenu du décret n° 2012-291 du 29 février 2012. Venant compléter l'article R. 543-54 du code de l'environnement, il a certes prévu la mise en place d'un dispositif harmonisé de consignes de tri applicable aux déchets d'emballages ménagers faisant l'objet d'une collecte séparée (verre, acier, aluminium, papier, carton, plastique). Cependant, la date limite du 1^{er} janvier 2015 fixée à cet effet aux collectivités concernées ne semble pas avoir été respectée. D'autre part, dans une réponse ministérielle faite au Sénat le 8 juin 2016, plusieurs

préconisations ont été énoncées, à l'instar de la désignation d'un seul organisme par flux de déchets, le développement de la responsabilité élargie des producteurs, l'apposition de consignes de tri claires et identiques sur les emballages pour responsabiliser les usagers et lutter contre les erreurs de tri, l'harmonisation des couleurs de bacs de collecte. Toutefois, il ne s'agit que d'intentions positives, qui restent à traduire dans les faits. Au vu, donc, des importantes marges de progression qui subsistent, elle l'interroge sur les mesures qu'elle envisage de prendre afin que le processus d'harmonisation des consignes de tri des déchets ménagers soit enfin conduit à son terme.

Eau

(agences de l'eau – financement – perspectives)

102216. – 31 janvier 2017. – **Mme Luce Pane** interroge **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les moyens dont disposeront les agences de l'eau pour exercer les nouvelles missions que leur confie la loi sur la biodiversité. Le 20 juillet 2016, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a été adoptée. Cette loi donne aux agences de l'eau de nouvelles compétences dans le domaine de la biodiversité et du milieu marin. Ces dernières s'inquiètent pourtant des moyens dont elles disposeront puisque des prélèvements importants sont prévus sur les trésoreries des agences, ce qui a des conséquences pour leurs personnels. C'est pourquoi elle lui demande comment et avec quels moyens les agences de l'eau pourront mener à bien les missions confiées dans le cadre de la loi relative à la biodiversité.

Énergie et carburants

(chauffage – précarité énergétique – lutte et prévention)

102218. – 31 janvier 2017. – **Mme Gilda Hobert** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la précarité liée au chauffage, en particulier en raison des tarifs de gaz et d'électricité. L'acuité de ce problème s'accroît évidemment avec la rigueur de la période hivernale 2016-2017. Selon l'Observatoire national de la précarité énergétique, 5,5 millions de ménages, soit 12 millions de personnes, propriétaires ou locataires auraient, en France, des difficultés à régler leurs factures et par conséquent d'assurer pour leur famille et pour eux-mêmes un chauffage régulier et suffisant de leur logement. Certes, 60 % des logements ont été construits avant l'instauration de la première réglementation thermique, soit, avant le 1^{er} janvier 1975, selon l'enquête PHEBUS de 2012. L'État a, fort heureusement, mis en place dès 2015 le chèque énergie qui doit encore faire ses preuves et pour lequel est prévu son instauration pour 4 millions de Français d'ici 2018. Il est attendu beaucoup de la loi relative à la transition énergétique qui s'est fixée, entre autres, pour objectif la rénovation de 500 000 logements par an à compter de 2017 et l'Agence nationale de l'habitat se montre active dans les aides financières accordées aux personnes en situation de précarité énergétique. Pour autant et nonobstant les conseils prodigués pour réduire les factures, les ménages les plus en difficulté sont confrontés, aujourd'hui, à ce terrible problème de chauffage insuffisant. Au regard des graves difficultés et en tenant compte de leur prises en considération déjà effectives, elle demande quelles solutions et aides pourraient être apportées à court terme aux ménages les plus démunis.

Énergie et carburants

(économies d'énergie – certificats – outre-mer – mise en oeuvre)

102219. – 31 janvier 2017. – **M. Éric Jalon** attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'application en outre-mer des certificats d'énergie qui permettent de réaliser d'importantes réductions des factures énergétiques des ménages vivant dans le cadre d'immeubles collectifs gérés par des copropriétés. Compte tenu des objectifs de réduction de la consommation électrique particulièrement prégnants dans les outre-mer (zones non connectées au réseau national), il lui demande quelles sont les remontées pour la France continentale et les outre-mer, au niveau de son ministère pour le dispositif « audit énergétique » relatif aux copropriétés d'au moins 50 lots et pour le dispositif diagnostic de performance énergétique DPE, ayant trait aux autres copropriétés. L'effectivité de cette excellente mesure pour les outre-mer serait également de nature à améliorer l'emploi dans cette filière et à préserver les copropriétés en France hexagonale et en outre-mer.

*Énergie et carburants**(électricité – réseaux publics d'électricité – utilisation – tarifs)*

102220. – 31 janvier 2017. – M. Lionel Tardy interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la délibération de la Commission de régulation de l'énergie (CRE) du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT (« TURPE 5 »). Ce projet a été contesté par la Mme la ministre, qui a demandé à la CRE de revoir sa position le 17 janvier 2017. La CRE, autorité administrative indépendante, a opposé une fin de non-recevoir, estimant que le « TURPE 5 » suivait les orientations de politiques énergétiques du Gouvernement et était conforme à diverses prévisions et évitait une hausse trop marquée de la facture moyenne des consommateurs résidentiels. Il souhaite donc savoir quand sera publiée au *Journal officiel* la délibération de la CRE du 19 janvier 2017 portant décision sur la demande de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, en charge des relations internationales sur le climat, d'une nouvelle délibération sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT. En effet, le code de l'énergie (article L. 341-3), en application des règles européennes renforçant le pouvoir de fixation des tarifs de réseaux des régulateurs, prévoit que « la Commission de régulation de l'énergie transmet sa décision à l'autorité administrative pour publication au *Journal officiel* de la République française ». Une publication rapide est nécessaire afin de donner aux opérateurs une visibilité suffisante. Il souhaite également obtenir son analyse sur sa différence d'appréciation avec la CRE.

*Énergie et carburants**(énergies nouvelles – filière biométhane – GNV – développement)*

102221. – 31 janvier 2017. – Mme Marie-Christine Dalloz attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la technologie GNV/Bio GNV. Dans le cadre du programme d'investissement d'avenir un appel à projet a été lancé sur la mobilité GNV. Il s'agit de faire émerger des projets prévoyant le déploiement simultané de véhicules GNV/BioGNV et de stations d'avitaillement. Le GNV/BioGNV constitue une solution crédible et éprouvée pour le renouvellement de flottes des opérateurs de transports, néanmoins les critères fixés pour l'appel à projets rendent inéligibles la plupart des projets envisagés par les opérateurs. D'une part, pour être éligibles les projets présentés doivent prévoir l'installation d'au moins 5 stations d'avitaillement et un nombre de véhicules acquis et mis en circulation au moins vingt fois supérieur, soit une flotte minimale de 100 véhicules. Un dimensionnement dissuasif pour les PME qui représentent 97 % des entreprises du secteur. D'autre part, le texte de l'appel à projet précise que les dossiers doivent être soumis par un porteur unique. Si l'appel à projet permet à plusieurs entreprises de former un groupement de type société de projet ou GIE, cette structuration juridique apparaît très contraignante. Les PME ne disposent pas des ressources internes nécessaires à l'administration d'une telle structure. La première période de candidature s'est achevée le 30 novembre 2016 et aucun projet n'a été déposé car les critères d'éligibilité rendent les dépôts de projets difficiles. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend assouplir les critères d'éligibilité afin d'assurer le déploiement du GNV/Bio GNV en France.

*Énergie et carburants**(personnel – caisses d'action sociale – fonctionnement – financement)*

102222. – 31 janvier 2017. – M. Joël Giraud alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur le danger qui pèse actuellement sur les activités sociales des industries électriques et gazières. Les moyens alloués aux activités sociales se réduisent d'année en année ce qui a poussé les fédérations syndicales de la FNME CGT à engager des négociations pour garantir un financement pérenne et transparent. Les dernières propositions des employeurs dans le cadre de ces négociations font état de 390 millions d'euros par an, soit une baisse de 109 millions d'euros, qui remettrait en cause l'existence même de certaines activités sociales. Or les activités sociales des IEG sont un acteur incontournable du tourisme social en France, ayant permis à 352 000 personnes de partir en vacances, et demeurent un acteur économique dynamique qui emploie notamment 2 400 saisonniers annuels et sert des millions de repas dans les restaurants d'entreprise. Elles aident aussi au financement d'une mutuelle pour les inactifs à hauteur de 27 millions d'euros, qui bénéficie à quelques 664 500 personnes. Qui plus est, les activités sociales des IEG sont essentielles à l'échelle locale. Ainsi, dans les Hautes-Alpes et les Alpes de Haute-Provence, la CMCAS gère 5 centres de vacances et détient 7 conventions avec les acteurs du tourisme social. Elle finance également le centre de soins de Manosque,

qui pallie la désertification de certaines spécialités médicales dont souffrent les territoires ruraux français. Il va sans dire que la diminution drastique des financements telle qu'elle est prévue par les employeurs fragiliserait gravement toutes ces activités sociales qui œuvrent au développement local. C'est pourquoi elle lui demande quelles dispositions elle entend prendre pour préserver, dans l'intérêt de leurs bénéficiaires, ces activités dont l'utilité sociale et économique n'est plus à démontrer.

Mer et littoral

(protection – trait de côte – perspectives)

102262. – 31 janvier 2017. – M. Yves Foulon appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat**, sur la nécessité de clarifier le volet de la compétence GEMAPI relatif à la gestion du trait de côte. Les enjeux humains, techniques et financiers sont tels qu'il convient d'améliorer la lisibilité des réponses ministérielles aux questions écrites n° 22 509 de M. Jean-François Rapin et n° 91 281 de Mme Pascale Got et des missions de la GEMAPI en favorisant la cohérence hydrographique des territoires. Alors que les acteurs du littoral s'organisent pour déployer à l'échelle locale les stratégies nationales relatives d'une part à la gestion du risque inondation et d'autre part à la gestion du trait de côte *via* des stratégies locales, leur déploiement s'effectue selon une cohérence territoriale spécifique inévitablement différente selon les démarches et dont les porteurs « animateurs » sont distincts mais organisés pour assurer les passerelles nécessaires, soit de manière naturelle, soit *via* les services de l'État participant aux deux démarches. Aussi, dans un contexte d'organisation territoriale en cours de forte évolution sous l'impulsion de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), complétée par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), l'efficacité des structurations en cours implique une certaine stabilité législative, garante d'une bonne gestion publique dans un climat de sérénité. Dans cet état d'esprit, il convient de limiter la mission du 5° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, de la GEMAPI à la lecture initiale de lutte et de prévention des inondations et de défense contre la mer, interprétation qui devrait aboutir au 1^{er} janvier 2018 à une carte de compétences en cours de constitution. Cette demande est d'autant plus légitime que cet item de l'article L. 211-7 du code de l'environnement n'a jamais été appliqué auparavant pour la gestion du trait de côte et que l'évaluation financière de la loi MAPTAM, n'intègre pas cette dimension dans la compétence, ce qui est susceptible de reconfigurer totalement la taxe GEMAPI voire de dissuader les structures potentiellement porteuses de cette compétence. Les évolutions à mettre en œuvre ensuite pourront s'enrichir du résultat de ce travail d'organisation pour imposer un gestionnaire unique si la nécessité est établie, sans fractionner l'une et l'autre des compétences par l'introduction d'une notion imprécise de « cote basse » telle que citée dans les réponses ministérielles. En effet, suivant la limite donnée pour une cote basse, la gestion du trait de côte relèverait du gestionnaire « Gemapien » ou resterait au gestionnaire local. Il souhaite par conséquent avoir la confirmation que la gouvernance de la gestion du trait de côte et des ouvrages de défense contre la mer (naturels ou artificiels) est laissée à l'appréciation du gestionnaire « GEMAPIEN », qui la définira en fonction des spécificités de son territoire sans aucune obligation préjudiciable à l'efficacité locale.

Publicité

(panneaux publicitaires – installation – réglementation)

102289. – 31 janvier 2017. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur l'application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite Grenelle 2, notamment des dispositifs visant à limiter la multiplication des panneaux publicitaires dans les entrées de villes et villages. En effet, différentes organisations d'agriculteurs de son département ainsi que la chambre d'agriculture de Seine-et-Marne l'ont alerté sur le fait que plus de 40 agriculteurs ont été contrôlés et verbalisés pour non-respect du code de l'environnement, notamment en raison de la présence d'enseignes d'indication en dehors des villes et villages. Aussi, elle souhaite savoir quelles sont les mesures prévues pour prendre en compte l'exception agricole dans le cadre de cette politique pertinente de limitation des enseignes publicitaires, afin que les petits exploitants qui ne bénéficient pas de la même visibilité, de la même couverture médiatique ainsi que du même accès aux moyens traditionnels de promotion de leur travail que les grandes enseignes et commerces dits traditionnels puissent faire valoir des activités qui contribuent d'ailleurs parfois à l'amélioration de l'environnement.

*Sécurité publique**(inondations – lutte et prévention – financement)*

102306. – 31 janvier 2017. – M. Jean-Pierre Decool alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la taxation des waterings par Voies navigables de France. En effet, conformément à la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 et du décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, Voies navigables de France envisage de taxer les sections des waterings du Nord et du Pas-de-Calais, au titre des prises et rejets d'eau situés dans le domaine public fluvial. Les waterings sont un territoire de polder d'environ neuf cents kilomètres carrés, dont certaines communes sont situées sous le niveau de la mer. Pour maintenir hors d'eau la population, l'habitat, les terres agricoles et l'activité économique, les treize sections de waterings gèrent un vaste réseau de voies d'eau, d'écluses et de stations de pompage permettant la protection hydraulique du polder, l'évacuation des eaux des crues et des eaux de ruissellement jusqu'à la mer. De plus, les sections doivent gérer et garantir un certain niveau d'eau, pour éviter l'effondrement des berges, préserver les écosystèmes et fournir une réserve d'eau suffisante dans le cadre de la lutte contre l'incendie. Pour assurer cette mission, les sections des waterings sont financées uniquement par une taxe annuelle à l'hectare, payée par les propriétaires situés dans leur périmètre d'intervention. Face à l'impossibilité de régler le montant de la taxe hydraulique réclamée par Voies navigables de France, l'inquiétude des administrateurs des sections des waterings est importante et l'existence desdites sections est remise en cause. Par conséquent, au regard des spécificités du territoire de polder du Nord et du Pas-de-Calais et du rôle primordial qu'assurent les sections des waterings en matière d'assèchement, de salubrité et de sécurité, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le ministère entend intervenir afin d'exonérer de taxe hydraulique les sections des waterings.

*Sécurité publique**(inondations – lutte et prévention – financement)*

102307. – 31 janvier 2017. – M. Yann Capet alerte Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la taxation des waterings par Voies navigables de France. En effet, conformément à la loi n° 2011-1977 du 28 décembre 2011 et du décret n° 2013-253 du 25 mars 2013, Voies navigables de France envisage de taxer les sections de waterings du Nord et du Pas-de-Calais, au titre des prises et rejets d'eau situés dans le domaine public fluvial. Les waterings sont un territoire de polders d'environ neuf cents kilomètres carrés, dont certaines communes sont situées sous le niveau de la mer. Pour maintenir hors d'eau la population, l'habitat, les terres agricoles et l'activité économique, les treize sections de waterings gèrent un vaste réseau de voies d'eau, d'écluses et de stations de pompage permettant la protection hydraulique du polder, l'évacuation des eaux des crues et des eaux de ruissellement jusqu'à la mer. De plus, les sections doivent gérer et garantir un certain niveau d'eau, pour éviter l'effondrement des berges, préserver les écosystèmes et fournir une réserve d'eau suffisante dans le cadre de la lutte contre l'incendie. Pour assurer cette mission, les sections des waterings sont financées uniquement par une taxe annuelle à l'hectare, payée par les propriétaires situés dans leur périmètre d'intervention. Face à l'impossibilité de régler le montant de la taxe hydraulique réclamée par Voies navigables de France, l'inquiétude des administrateurs des sections des waterings est importante et l'existence desdites sections est remise en cause. Par conséquent, au regard des spécificités du territoire de polders du Nord et du Pas-de-Calais et du rôle primordial qu'assurent les sections de wateringue en matière d'assèchement, de salubrité et de sécurité, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le ministère entend intervenir, afin d'exonérer de taxe hydraulique les sections de waterings.

*Transports**(politique des transports – vélo – perspectives)*

102319. – 31 janvier 2017. – Mme Geneviève Fioraso attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le financement des actions menées par les associations nationales agissant en faveur de l'utilisation du vélo. Plusieurs associations d'usagers et de professionnels ont fait part de leur inquiétude cette année. Une enveloppe de 230 000 euros devait leur être allouée pour l'année 2016. Cette subvention vise à financer des actions d'utilité publique en faveur de la politique cyclable. Alors que des annonces ont été faites récemment pour inciter les particuliers et les professionnels à utiliser des modes de déplacement moins émetteurs de gaz à effet de serre, il lui semble important de permettre également le développement des modes de transport doux comme le vélo. Les associations nationales, et les structures

engagées sur les territoires, sont des relais importants de la politique cyclable nationale et locale. Devant l'urgence de la situation environnementale, elle souhaiterait donc connaître les moyens envisagés pour la pérennisation des activités de ces associations nationales.

Transports aériens

(aéroports – nuisances sonores – lutte et prévention – Cannes-Mandelieu)

102321. – 31 janvier 2017. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat** sur les évolutions en cours à l'aéroport de Cannes-Mandelieu. Le dialogue constructif qui a toujours prévalu entre cette structure, les élus et les associations de défense de l'environnement a permis, par le passé, d'obtenir des progrès significatifs pour préserver la tranquillité des riverains. C'était par exemple le cas de la limitation du tonnage des avions autorisés à se poser sur la plateforme. Or le seuil de cette limitation a récemment été augmenté en contrepartie des engagements pris par les aéroports de la Côte d'Azur dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan de réduction du bruit. Malheureusement, ce plan tarderait à produire ses effets. Le mécontentement des riverains est en hausse et un nombre plus important de foyers semble touché par des nuisances sonores du fait d'un élargissement des trajectoires. L'une des propositions portées par les associations serait de réduire le nombre d'atterrissages par l'intérieur des terres, aujourd'hui privilégié, afin de lui substituer l'atterrissage par la mer. Elle souhaiterait que la ministre puisse donner son avis sur cette proposition et faire également savoir ce que l'État pourrait entreprendre pour répondre aux inquiétudes des riverains des zones survolées.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 26767 Yannick Favennec ; 71741 Sylvain Berrios ; 98997 Olivier Dassault ; 99792 Olivier Dassault ; 99853 Franck Marlin ; 99946 Yannick Favennec ; 100151 Lionel Tardy.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

102232. – 31 janvier 2017. – **M. Bruno Le Maire** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur la fusion de l'AFA (Agence française de l'adoption) et du GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). Bien que ce rapprochement aille dans le bon sens, la disparition juridique de l'AFA entraînera la suspension des accréditations dans la trentaine de pays d'origine dans lesquels elle est accréditée. Ainsi, il lui demande les mesures envisagées par le Gouvernement afin de garantir la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

FONCTION PUBLIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 20612 Yannick Favennec ; 100131 Jean-Philippe Nilor.

Fonctionnaires et agents publics

(réforme – PPCR – mise en œuvre)

102241. – 31 janvier 2017. – **M. Alain Suguenot** attire l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur les difficultés posées aux services et aux agents de la fonction publique par la mise en œuvre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations (PPCR). En effet, cette modernisation a nécessité une refonte du statut des agents de catégorie C dont font partie les personnels d'exploitation, avec un impact sans précédent. La grille catégorie C à 4 échelles scindait les agents encadrés (AES) des personnels d'encadrement, actant ainsi la différenciation de rémunération, mais aussi la reconnaissance

d'investissement des personnels d'encadrement que sont les CEE. La spécificité des personnels d'encadrement du corps des personnels d'exploitation tient au fait qu'il n'y a pas d'école de formation à ce métier. Or la nouvelle classification (échelle C2) intègre les AES (personnels encadrés) avec les CEE (personnels encadrants). Ces derniers ne se sentent plus reconnus à leur utilité ainsi que dans leur investissement au travail au regard de cette nouvelle classification et beaucoup ne souhaitent plus exercer leurs fonctions d'encadrement dans ces conditions. Aussi, il lui demande si elle envisage de faire évoluer prochainement cette grille en fonction de l'investissement des personnes d'encadrement, dans le cadre du PPCR.

Police

(police municipale – revendications)

102271. – 31 janvier 2017. – M. Sébastien Denaja attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la question de l'application du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale et de la méthode de calcul utilisée pour les changements de grade et d'échelon des catégories C ou de même niveau, notamment dans la police municipale. En effet, cette méthode de changement de grade entre chef de police municipale et chef de service implique une perte d'ancienneté dans l'échelon de chef de service, qui se traduit par une perte de points dans l'indice brut et donc par une perte de salaire et à terme, une retraite moindre pour les fonctionnaires ainsi reclassés. Il souhaite donc connaître les mesures qu'elle compte mettre en place afin de faciliter la régularisation de ces situations.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

102283. – 31 janvier 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Compte tenu de leur formation et de leur savoir-faire, ces derniers demandent la reconnaissance d'un statut spécifique des IADE dans la fonction publique hospitalière, ainsi que la réévaluation de leur grille indiciaire. Un décret étant en préparation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Risques professionnels

(maladies professionnelles – amiante – cessation anticipée d'activité – décret – publication)

102297. – 31 janvier 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la ministre de la fonction publique sur l'article 146 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 relatif à l'indemnisation des fonctionnaires victimes de l'amiante. En effet, les conditions d'application de cet article, notamment les conditions d'âge et de cessation d'activité ainsi que les modalités d'affiliation au régime de sécurité sociale, devaient être précisées par décret en Conseil d'État. Sa publication était envisagée en juillet 2016. Considérant que cet article a été modifié par l'article 130 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, et que l'absence de publication de ce décret prive les intéressés de leur indemnisation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les conditions envisagées ainsi que le délai dans lequel ce texte sera publié.

INDUSTRIE

Industrie

(construction navale – STX France – Fincantieri – perspectives)

102256. – 31 janvier 2017. – Mme Marion Maréchal-Le Pen attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie, sur la vente des chantiers navals STX France. Selon plusieurs articles, derrière la question majeure de la reprise de STX par le chantier italien Fincantieri, se profile en réalité un projet d'une ampleur plus vaste : le projet dit « Magellan ++ » de fusion des chantiers DCNS et Fincantieri. Projet sur lequel aucune information ne filtre mais qui semble se négocier dans la précipitation alors même que les enjeux sont considérables et stratégiques pour notre dissuasion, notre marine et notre industrie navale. C'est pourquoi elle lui demande des éclaircissements au sujet de cette fusion et souhaite savoir si elle est vraiment à l'étude.

*Postes**(La Poste – qualité de services – maillage territorial – perspectives)*

102279. – 31 janvier 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'industrie sur les conditions de prestation du service public postal de proximité. Aux termes de la loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales, quatre missions de service public incombent à La Poste : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Facteurs de cohésion sociale et territoriale, ces missions répondent à un impératif d'intérêt général et l'organisation de l'entreprise ne saurait donc reposer sur les seuls objectifs de rentabilité et de performance économique. Face aux mutations de ce secteur d'activité, notamment impacté par le développement du numérique, le groupe La Poste réduit la présence de ses agences et bureaux dans de nombreuses communes, sans que ces choix d'organisation de service correspondent au développement démographique des territoires concernés. Ainsi, à titre d'exemple, nombre de communes en Essonne voient leur bureau de Poste gravement impacté par une diminution drastique des horaires d'ouverture, justifiée par une diminution de l'activité au sein des établissements concernés. Or ce type de décision, sur laquelle les élus locaux ne sont pas consultés, ne peut qu'engendrer de nouvelles baisses d'activité et, à brève échéance, impliquer sa fermeture. Pour les usagers de ces villes et villages, il s'agit donc d'une triple peine : ils subissent la disparition progressive d'un service de proximité, à vocation publique, au cœur de la vie locale, sociale et économique. Cette situation est évidemment pénalisante pour les personnes âgées et les plus fragiles. Par ailleurs, ces fermetures sont fréquemment remplacées soit par des points de contacts commerçants, avec une offre moindre de services, notamment bancaires, avec des problématiques évidentes en termes de confidentialité, soit par des agences communales prises en charge par les collectivités dont le coût financier est supporté au final par les contribuables. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant aux choix d'organisation de cette entreprise prestataire de services publics.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 23230 Sylvain Berrios ; 48158 Yannick Favennec ; 53869 Sylvain Berrios ; 55596 Lionel Tardy ; 59823 Yannick Favennec ; 63539 Philippe Meunier ; 79492 Sylvain Berrios ; 81496 Lionel Tardy ; 81746 Lionel Tardy ; 84375 Sylvain Berrios ; 95859 Jean-Philippe Nilor ; 98960 Olivier Dassault ; 98966 Olivier Dassault ; 99829 Olivier Dassault ; 99915 Philippe Meunier ; 99971 Guy Teissier.

*Collectivités territoriales**(FCTVA – dépenses d'entretien – lieux de culte – réglementation)*

102199. – 31 janvier 2017. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la réponse qu'il a donnée à sa question n° 94193. Se fondant sur l'intérêt public local, et précisément le développement de la culture et de l'enseignement musical, M. le ministre de l'intérieur rend éligible au FCTVA l'acquisition d'un orgue et la construction d'une tribune, mais considère la restauration d'un orgue comme une dépense de fonctionnement et donc non éligible au FCTVA. La commune de Plouhinec (Morbihan) a l'intention, après cession gracieuse par une institution quimpéroise, de procéder à la restauration et à l'installation dans son église d'un orgue de 40 jeux du XIX^{ème} siècle. L'État définit les dépenses d'investissement comme étant les opérations qui se traduisent par un accroissement de la consistance ou de la valeur du patrimoine de la collectivité. Dans ce cadre, il considère comme un investissement l'acquisition de biens meubles considérés comme des immobilisations par nature dans la mesure où ils remplissent des conditions de durabilité et de consistance. Un orgue entre indubitablement dans cette catégorie. D'autre part, la circulaire n° NOR/INT/B/ 02/00059/C du 26 février 2002, explicitant les dispositions de l'arrêté ministériel NOR/INT/BOI00692 A du 26 octobre 2001, cite en son annexe II de la nomenclature des biens meubles considérés comme valeurs immobilisées au III - Culture - 1. Musique et peinture : « les instruments de musique ». La circulaire susvisée précise en outre que sont imputées en section d'investissement les dépenses qui ont pour résultat l'entrée d'un nouvel élément, autrement dit d'un bien destiné à rester durablement dans le patrimoine de la collectivité. Le terme « durable » n'étant pas défini dans les textes, il correspond, selon la circulaire, à une durée supérieure à un an. De même, les dépenses qui ont pour effet une

augmentation de la valeur d'un élément d'actif ou une augmentation de sa durée d'utilisation ont le caractère d'immobilisation. Ainsi, la cession gracieuse d'un orgue de 40 jeux, considéré par de nombreuses personnes autorisées comme relevant du patrimoine de la Bretagne, si ce n'est de la France, suivie d'une restauration complète nécessitant 6 700 heures de travaux par un facteur d'orgue, pour un coût estimé à 500 000 euros, ayant pour conséquence une augmentation indéniable de la durée de vie de l'instrument devrait être, non pas considérée comme une dépense d'entretien, mais bien comme une dépense d'investissement au même titre que l'achat d'un orgue. L'orgue, dès qu'il sera cédé sera *de facto* inscrit à l'inventaire patrimonial de la commune et l'opération de restauration, en raison de son ampleur, consacrerait définitivement un enrichissement patrimonial non seulement pour la commune, mais aussi, à tout le moins, pour le département du Morbihan. Aussi, il lui demande, considérant que l'église étant actuellement dépourvue d'orgue et que la restauration intégrale de l'orgue prolongera sa durée de vie d'au minimum 50 ans, si la commune peut être éligible au FCTVA pour la restauration dudit orgue.

Communes

(voirie – voies privées – intégration dans le domaine public communal – réglementation)

102203. – 31 janvier 2017. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait qu'une commune a le droit d'incorporer d'office dans son domaine public, une voie privée lorsque celle-ci est ouverte à la circulation. Cette intégration s'effectue sans aucune indemnisation au profit du propriétaire de la voie privée. Elle lui demande quelle est la définition précise de la notion de voie privée et plus particulièrement, s'il s'agit de la bande de roulement *stricto sensu* ou de la bande de roulement avec ses annexes. Par exemple, dans le cas d'un lotissement pour lequel le promoteur privé n'a pas effectué la rétrocession de la voirie à la commune, elle lui demande si la commune peut aussi incorporer les trottoirs. De même, dans le cas d'une petite place servant d'aire de retournement pour les véhicules qui viennent déposer les voyageurs devant une gare, elle lui demande si cette aire de retournement peut être concernée par la procédure et si le cas échéant, elle peut aussi intégrer les quelques places de stationnement existant à l'intérieur de l'aire de retournement.

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – assainissement – transfert)

102206. – 31 janvier 2017. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cas d'une commune qui gère jusqu'à présent de manière directe la compétence eau potable et qui envisage d'adhérer à un syndicat intercommunal. Dans cette hypothèse, elle lui demande si le syndicat intercommunal peut garantir à la commune concernée le maintien de son prix de l'eau spécifique indépendamment du prix de l'eau pratiqué dans les autres communes membres du syndicat. Par ailleurs, en 2020, la compétence eau sera transférée aux intercommunalités. Elle lui demande si un syndicat d'adduction d'eau qui s'étend sur plus de trois intercommunalités et qui sera donc à ce titre transformé en syndicat mixte, peut garantir un prix de l'eau individualisé aux communes qui auraient adhéré avant 2020.

Français de l'étranger

(élections et référendums – listes électorales – inscription – modalités)

102243. – 31 janvier 2017. – M. Pierre-Yves Le Borgn' attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la privation de l'exercice du droit de vote touchant un certain nombre de compatriotes résidant à l'étranger dans le cadre de la fermeture du site internet *monconsulat.fr*. Ces compatriotes ont reçu une confirmation d'inscription sur les listes électorales à l'été 2016 après avoir mis à jour leurs données sur le site *monconsulat.fr* qui n'indiquait pas alors sa fermeture. Persuadés d'être inscrits, ils n'ont pas contacté directement le consulat et ont appris après le 31 décembre 2016 que leur nom ne se trouvait pas sur les listes électorales. Dans ce contexte, M. le député souhaiterait savoir s'il serait envisageable d'ouvrir un droit exceptionnel d'inscription sur les listes électorales aux personnes pouvant prouver qu'elles ont reçu un courriel de confirmation d'inscription à partir du site *monconsulat.fr* et ayant découvert après le 31 décembre 2016 que cette inscription n'était pas effective.

Gendarmerie

(brigades – brigades de Villefranche d'Albigeois et Valence d'Albigeois – maintien)

102246. – 31 janvier 2017. – M. Jacques Valax attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le devenir des brigades de proximité de Gendarmerie dans le Tarn et notamment celles de Valence d'Albigeois et de

Villefranche d'Albigeois. Ces brigades de proximité jouent un rôle indispensable en matière de sécurité de la population et du territoire. Une éventuelle fermeture de ces brigades ne serait pas comprise par la population. Une éventuelle fermeture représenterait un nouveau "coup dur" pour les territoires ruraux et la population tarnaise. Il semble donc aujourd'hui indispensable de maintenir et de pérenniser l'ensemble de ces brigades de gendarmerie qui bénéficient, pour la plus grande majorité d'entre elles, de locaux rénovés récemment. Sur ce dossier, il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement.

Mort

(réglementation – soins de conservation du corps – appareils à piles)

102264. – 31 janvier 2017. – **M. Élie Aboud** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les crémations de défunts porteurs de stimulateurs cardiaques de dernière génération. En effet, l'évolution technologique permet désormais l'implantation de prothèses de plus petite taille, placée dans le ventricule et passant par l'artère fémorale du patient, rendant tout retrait avant crémation plus complexe à effectuer. Jusqu'alors, chaque prothèse classique se voyait retirer par une simple incision. Or cette pratique n'est plus envisageable avec les nouveaux appareils. Ceux-ci rendent obligatoires la pratique d'interventions lourdes non réalisables sur place, faute d'installations suffisantes le permettant. Pourtant, des crémations de défunts porteurs de ces stimulateurs ont déjà été assurées sans que le retrait de la prothèse ait été effectué. En fait, aucun incident n'a été constaté. Néanmoins, l'environnement juridique n'est plus adapté à ce type de crémation. Ainsi, la grande majorité des gestionnaires de crématoriums refuse d'enfreindre la réglementation. De même, des maires n'acceptent pas non plus de délivrer l'autorisation de crémation des défunts porteurs de ce stimulateur, en l'absence de précision sur ce point. Ils renoncent car la jurisprudence reconnaît la faute du responsable du dommage causé aux installations en cas de non-respect de la réglementation. Au total, en l'état actuel des textes, cette situation conduit les maires, les opérateurs funéraires et les gestionnaires de crématoriums à faire obstacle à la volonté du défunt. La réglementation se doit donc d'évoluer. *A minima*, il convient de rappeler aux maires et aux gestionnaires de crématorium les grands principes devant présider aux crémations, tenant compte des avancées technologiques. C'est pourquoi il aimerait connaître l'état de sa réflexion en la matière.

693

Papiers d'identité

(carte nationale d'identité – délivrance – perspectives)

102266. – 31 janvier 2017. – **M. Gilles Bourdouloux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les mesures relatives à la délivrance des cartes nationales d'identité (CNI). Le décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 modifie le décret n° 55-1397 du 22 octobre 1955 instituant une carte d'identité. Il supprime notamment l'article 3 qui consacrait le principe de territorialisation des demandes. Si son dispositif est expérimenté dans le département des Yvelines, à partir du 1^{er} mars 2017, l'instruction des demandes de carte nationale d'identité (CNI) nécessitera l'utilisation de dispositifs de recueil (DR) de données biométriques, aujourd'hui utilisés pour les demandes de passeports. Seules les mairies équipées d'un dispositif de recueil (DR) des empreintes digitales pourront ainsi accepter les demandes de délivrance de CNI. Les finances locales sont d'ores et déjà particulièrement contraintes par la baisse des dotations, et certains élus lui ont fait part de leur inquiétude de voir disparaître un service de proximité. Les communes non dotées d'un dispositif de recueil ne pourront plus offrir ce service indispensable à leurs administrés, en particulier en milieu rural. Il s'agit là d'un affaiblissement de l'administration de proximité portée par les communes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour offrir aux français un accès équitable à ce service de proximité.

Police

(personnel – conditions de travail – perspectives)

102269. – 31 janvier 2017. – **M. Élie Aboud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur conditions de travail des policiers héraultais. En 2012, l'organisation syndicale Unité SGP Police FO avait dénoncé, à travers une enquête, le mal-être profond des policiers et leur souffrance au travail. Deux ans plus tard, un grand sondage national organisé par son ministère est venu confirmer ce sentiment de malaise pour plus de 94 % des effectifs. Cette situation est préoccupante pour l'ensemble du corps d'encadrement et d'application. La solution préconisée par toutes les unités de police est de permettre aux fonctionnaires de passer un weekend sur deux en famille, au lieu de un sur six. Dans cet esprit, il convient de reprendre cette réforme majeure conditionnant l'avenir des

policiers et de leurs familles. Ils seront ainsi dans de bien meilleures conditions psychologiques et physiques de nature à favoriser l'excellence de leurs missions. Or ce projet n'a, à l'heure actuelle, pas été retenu. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

Police

(police municipale – gardes-champêtres – Alsace-Moselle)

102270. – 31 janvier 2017. – **M. Éric Straumann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation par les communes d'Alsace-Moselle de disposer d'un garde champêtre éventuellement mutualisé. L'article L. 2542-9 du code général des collectivités territoriales prévoit pour les communes d'Alsace et de Moselle l'obligation d'avoir au moins un garde champêtre par commune. Il lui demande si cette disposition est d'application stricte ou si elle est facultative. Dans la première hypothèse, il souhaite savoir si le représentant de l'État dans le département dispose de moyens coercitifs pour faire respecter l'article susvisé.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – effectifs – perspectives)

102308. – 31 janvier 2017. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions d'exercice difficiles des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires dans leurs missions. En effet, en raison d'effectifs insuffisants des sapeurs-pompiers, les effectifs de garde se sont considérablement réduits dans certains départements remplacés par des personnels en astreinte. Cette situation a pour conséquence d'allonger les délais d'intervention et conduit à réduire les effectifs sur les engins opérationnels. C'est pourquoi elle lui demande donc de bien vouloir l'informer de ses intentions à ce sujet afin que ces professionnels puissent exercer leurs missions auprès des citoyens dans les meilleures conditions possibles.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – prévention de la délinquance – rôle du maire – réglementation)

102310. – 31 janvier 2017. – **M. Arnaud Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les opportunités de collaboration offertes par l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure, lequel dispose que « le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale des infractions causant un trouble à l'ordre public commises sur le territoire de sa commune ». C'est la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui est venue renforcer le rôle du maire dans les dispositifs territoriaux et lui reconnaître une certaine légitimité dans la connaissance fine et suivie des phénomènes d'insécurité perpétrés sur son territoire. Plus précisément, elle lui donne les moyens d'animer et de coordonner la prévention de la délinquance à l'échelle territoriale, notamment dans le cadre de conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, et par-dessus tout renforce son information et sa communication y compris avec les forces de sécurité de l'État. Dans la pratique, il est à regretter que le maire ne soit pas toujours informé par ces dernières des événements marquants, ni même d'ailleurs des résultats des enquêtes menées sur son territoire, comme le lui permet pourtant la législation. Parfois même, il en prend connaissance *via* des articles de la presse locale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions sur les dispositions de l'article L. 132-3 du code de la sécurité intérieure et notamment les catégories d'infractions qu'elles recouvrent.

Sécurité routière

(code de la route – examen – durée de validité)

102312. – 31 janvier 2017. – **M. Olivier Dassault** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'examen du code de la route. Depuis l'entrée en application de l'arrêté du 31 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire, l'examen du code de la route est valable pendant cinq ans. Au-delà de ce délai, les personnes souhaitant obtenir un second permis pour une autre catégorie de véhicule doivent, à nouveau, se soumettre à l'examen théorique du code de la route. Or passer un permis de conduire est un investissement très coûteux pour de nombreux ménages. Il souhaite savoir s'il est envisagé la mise en place d'un système alternatif permettant aux titulaires d'un permis B depuis plus de cinq ans, et souhaitant obtenir un nouveau permis dans une catégorie différente, d'effectuer un simple contrôle de connaissance validé par une auto-école.

*Sécurité routière**(permis de conduire – renouvellement – Français de l'étranger – visite médicale)*

102313. – 31 janvier 2017. – **M. Thierry Mariani** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la visite médicale pour les permis de conduire à validité limitée pour les Français établis à l'étranger. Le décret n° 2016-347 du 22 mars 2016 facilitant le renouvellement du permis de conduire français des personnes établies à l'étranger et l'échange du permis français contre un permis étranger, a pris un certain nombre de dispositions concernant les Français de l'étranger. Cependant, persistent certaines difficultés, notamment la visite médicale à effectuer auprès du médecin de la préfecture de résidence. En effet, certains Français ne reviennent pas régulièrement en France ou n'ont pas d'adresse en France. C'est la raison pour laquelle il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur la possibilité d'effectuer une visite médicale auprès d'un médecin agréé par le Consulat.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 56110 Sylvain Berrios ; 65375 Yannick Favennec ; 71834 Sylvain Berrios ; 71836 Yannick Favennec ; 77681 Sylvain Berrios ; 79851 Yannick Favennec ; 81109 Sylvain Berrios ; 81996 Yannick Favennec ; 82050 Lionel Tardy ; 94104 Yannick Favennec ; 94737 Sylvain Berrios ; 100032 Olivier Audibert Troin.

*Déchéances et incapacités**(incapables majeurs – mandataires judiciaires – préposé d'établissement – réglementation)*

102209. – 31 janvier 2017. – **M. Dino Cinieri** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la loi du 5 mars 2007 réformant la protection juridique des majeurs. Cette loi avait pour ambition de recentrer les régimes de protection sur les droits des personnes, de répondre à l'inflation du nombre de mesures de protection, de corriger certaines dérives en affirmant les principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité. 10 ans après sa promulgation, les derniers rapports de la Cour des comptes et du Défenseur des droits en date de septembre 2016 pointent les insuffisances de cette loi au regard des objectifs affichés. Ainsi, en l'absence de famille susceptible d'exercer la mesure, le juge désigne un professionnel. À ce titre, il a le choix entre la désignation d'une association tutélaire, d'un mandataire individuel, d'un préposé d'établissement. Les préposés mandataires judiciaires à la protection des majeurs exercent dans les établissements de santé, sociaux et médico-sociaux publics. Le juge choisi de désigner un préposé d'établissement compte tenu de sa proximité avec les résidents et de sa connaissance des problématiques de ceux-ci (pathologies psychiatriques, effets du vieillissement, etc...). La loi indique que cette désignation est obligatoire dans un établissement public à partir d'un seuil de 80 places autorisées. Néanmoins, malgré les recommandations du rapport de l'IGAS en 2014, force est de constater que l'obligation de désigner un préposé d'établissement n'est pas intégralement respectée sur le territoire. Le nombre de préposés d'établissement a en effet fortement diminué ces dernières années. Sur un total d'environ 500 000 mesures confiées à un professionnel, le nombre de mesures confiées à un préposé ne représente que 5 %. Or le coût moyen annuel d'exercice d'une mesure de protection par un préposé d'établissement (1 200 euros) est nettement inférieur à celui des autres opérateurs tutélaires (1 800 euros). Dans un contexte économique contraint et d'inflation du nombre de mesures de protection au regard des perspectives d'évolution démographique, il s'étonne que cette piste d'économie ne soit pas privilégiée. Pour 100 000 mesures, l'économie pour la collectivité serait de 6 millions d'euros. Il suggère un mode de financement semblable aux autres opérateurs tutélaires c'est-à-dire un financement d'État basé sur des indicateurs d'activité. Dans les établissements de santé, une ligne de crédit serait alors spécialement dédiée à cette activité. Dans les établissements sociaux et médico-sociaux type EHPAD, il importerait également que le financement de cette activité soit clairement identifié. Par ailleurs, il existe un problème de reconnaissance de cette fonction particulière dans les établissements. Aucun statut spécifique ne régit cette fonction aux lourdes responsabilités en matière de protection des droits des personnes et de droits patrimoniaux. Cette fonction d'auxiliaire de justice au service des plus démunis mérite une attention particulière. Il constate que beaucoup de préposés (57 %) sont positionnés sur un grade de catégorie C alors que l'étendue des missions confiées et la responsabilité engagée mériteraient un positionnement en catégorie B+ sur un statut

correspondant à une fonction d'auxiliaire de justice. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la nécessité de favoriser la désignation d'un préposé d'établissement, notamment en termes d'économie budgétaire pour la collectivité.

Famille

(divorce – procédure – réglementation)

102234. – 31 janvier 2017. – M. Pascal Demarthe interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le silence de l'article 229-1 du code civil relatif au divorce par consentement mutuel, au regard des conditions dans lesquelles la convention des époux doit être déposée au rang des minutes d'un notaire, et plus particulièrement de savoir si celui-ci peut être constaté dans un acte authentique électronique tel que prévue à l'article 1 317 du code civil. Par ailleurs, dans l'affirmative, aucune disposition ne précise le sort de l'original de la convention, après qu'elle ait été numérisée et que cet acte notarié de dépôt soit signé. Les textes ne prévoient pas les conditions dans lesquelles le notaire doit, soit assurer la conservation de cette pièce (papier), soit s'en dessaisir. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de droit sur ces points ou l'interprétation qu'il y a lieu d'en faire.

Justice

(organisation – tribunaux de grande instance – tribunaux des affaires de sécurité sociale – répartition des compétences)

102259. – 31 janvier 2017. – Mme Colette Capdevielle attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le transfert aux tribunaux de grande instance départementaux du contentieux traité par certains tribunaux spécialisés. En effet, la loi de modernisation de la justice du XXIème siècle prévoit la fusion et le transfert aux tribunaux de grande instance (TGI) départementaux du contentieux actuellement traité par les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux et de l'incapacité (TCI) et la commission départementale d'aide sociale. Le département des Pyrénées-Atlantiques comporte deux tribunaux de grande instance situés à Pau et à Bayonne, dont les activités judiciaires sont identiques en ce qui concerne les contentieux sociaux. Il semblerait pertinent d'opérer ce transfert dans les deux TGI du département éloignés de 100 kilomètres, afin de maintenir une véritable justice de proximité dans l'intérêt des justiciables. Cela serait d'autant plus cohérent que depuis le 1^{er} janvier 2017, les dix intercommunalités du Pays basque comprenant 158 communes se sont regroupées au sein d'un EPCI unique, la communauté d'agglomération Pays basque. Dès lors, elle souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour maintenir une justice sociale de proximité dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

Justice

(tribunaux – déclaration des droits de l'Homme et du citoyen – affichage)

102260. – 31 janvier 2017. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'affichage de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen (DDHC) dans les tribunaux. Depuis 2011, la DDHC doit être affichée dans les salles de classe des écoles et des collèges. Elle permet de rappeler que la France est la Patrie des droits de l'Homme, sur lesquels se fonde la Constitution française. L'extension de son affichage dans l'ensemble des salles d'audience des tribunaux français, là où se dit la loi et se défendent les droits, serait un symbole fort. Elle y tiendrait légitimement sa place car cela replacerait la République au cœur des tribunaux. Elle serait garante du devoir de mémoire et de la sauvegarde des droits constitutionnels français. Aussi, il lui demande de bien vouloir examiner la proposition de l'association « Au nom du peuple » qui vise à permettre l'affichage de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen dans toutes les salles d'audience des tribunaux français.

Professions judiciaires et juridiques

(notaires – installation – réglementation)

102287. – 31 janvier 2017. – M. Olivier Dassault attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'application de la loi dite « Macron ». Alors que le notariat représente 4 500 entreprises dirigées par 10 000 notaires et employant 50 000 collaborateurs, la mise en œuvre de la loi dite « Macron » pose des difficultés d'application. En effet, le 16 novembre 2016, 6 000 personnes ont déposé, en 24 heures, 30 000 candidatures pour les 1 002 places proposées. Ainsi, des offices de notaires censés assurer partout en France la sécurité juridique des contrats, sont soumis au hasard d'un tirage au sort, sans prendre en compte la qualité de primo-installant. De

plus, dans la loi de finances rectificative pour 2016, le Gouvernement instaure une contribution pour l'accès au droit et à la justice, c'est-à-dire un impôt nouveau payé par les seuls officiers publics et ministériels sur leur chiffre d'affaires et pour l'exercice écoulé. Pourtant, le besoin d'une aide à l'installation ou au maintien des offices dans des zones spécifiques n'est pas avéré. Il s'oppose à ces mesures non préparées qui fragilisent la profession et souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 48781 Lionel Tardy ; 50155 Yannick Favennec ; 56399 Philippe Meunier ; 60564 Yannick Favennec ; 68257 Yannick Favennec ; 75075 Lionel Tardy ; 75567 Lionel Tardy ; 82001 Sylvain Berrios ; 90071 Yannick Favennec ; 93460 Sylvain Berrios.

Coopération intercommunale

(EPCI – urbanisme – transfert de compétences – conséquences)

102207. – 31 janvier 2017. – M. Jacques Dellerie attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'application de l'article 75 de la loi ALUR du 24 mars 2014. En effet, la loi prévoit que dès lors que l'EPCI à fiscalité propre est compétent en matière d'habitat, un transfert automatique est opéré au président des pouvoirs de police administrative spéciale des maires en matière de sécurité des bâtiments publics et des immeubles collectifs, dès lors que dans les six mois suivant son élection, aucun maire ne s'est opposé à ce transfert. La communauté de communes Caux Estuaire, 16 communes, 18 022 habitants, s'est dotée en 2011 d'un premier programme local de l'habitat, alors qu'elle n'était pas assujettie à l'obligation faite par le code de la construction et de l'habitation. Le terme des 6 ans étant échu, elle s'est aujourd'hui lancée dans une procédure de révision du PLH, pour la période 2018-2023, au titre de sa compétence « Politique du logement et du cadre de vie ». Si les évolutions réglementaires en matière d'habitat tendent à ce que la dimension sociale du logement soit prise en compte dans les politiques publiques locales, la communauté de communes est confrontée au fait qu'elle ne dispose pas, au vu de ses statuts, de compétence sociale. Par notification de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du 11 août 2015, la communauté de communes s'est vue transférer le pouvoir de police spéciale en matière d'habitat, avec application immédiate, sans en avoir été informée préalablement et sans que les maires concernés n'aient soumis cet avis de transfert à leurs conseils municipaux respectifs, qui dans leur grande majorité, y sont défavorables. Les membres du Conseil communautaire s'interrogent sur la possibilité de revenir sur ce transfert automatique, compte-tenu des difficultés de mise en œuvre qu'il pose, autant pour l'EPCI que pour les communes membres. Ce transfert ne peut être remis en cause qu'à l'occasion de l'élection du président de l'EPCI suivant. Il serait regrettable qu'il perdure aussi longtemps dans le temps, lorsque le président de l'EPCI ne le souhaitait pas au départ et que la totalité des maires concernés souhaitaient conserver cette compétence. Aussi lui demande-t-il ce que le Gouvernement entend faire pour permettre aux présidents d'EPCI et aux maires qui le souhaitent de revenir sur ce transfert automatique avant le terme fixé par la loi.

Copropriété

(syndics – contrats de syndic en ligne – réglementation – évolution)

102208. – 31 janvier 2017. – M. Michel Piron attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur la pratique actuelle de certains syndics professionnels qui, pour les petites copropriétés de moins de trente lots en général, proposent un contrat de syndic en ligne à des syndicats de copropriété dont les immeubles à gérer peuvent se trouver éloignés à des centaines de kilomètres du lieu d'implantation du syndic. Ces contrats de syndic à distance reposent sur la particularité de déléguer un grand nombre de prestations de gestion courante au président et au conseil syndical comme notamment le suivi et la réception des travaux, la participation aux réunions d'expertise en lieu et place du syndic, etc. De même, dans le cadre de ces contrats, le syndic n'est pas présent lors de l'assemblée générale annuelle alors que le dernier alinéa de l'article 15 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967, pris en application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis dispose que le syndic assure le secrétariat de la séance, sauf délibération contraire de l'assemblée générale. Dans ces conditions, sans vote de l'assemblée générale, le contrat fait peser sur le président de séance la

vérification de la conformité des voix et des pouvoirs des copropriétaires absents, alors que, par définition, le président de séance n'est pas encore élu lorsque cette vérification doit être réalisée. Rappelons à cet effet que, selon la jurisprudence de la Cour de cassation et la recommandation n° 4 de la Commission relative à la copropriété, cette vérification incombe au syndic, en qualité de secrétaire provisoire, ce qui suppose sa présence lors de l'assemblée générale. Dans ces conditions, c'est la validité même des contrats de syndic en ligne qui est posée et c'est la raison pour laquelle il lui est demandé de préciser sa position sur ce point.

NUMÉRIQUE ET INNOVATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 41239 Lionel Tardy.

Télécommunications

(haut débit – couverture du territoire)

102317. – 31 janvier 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du numérique et de l'innovation sur la fracture numérique persistante en France. À l'heure où les industriels français se préparent à l'apparition de la 5G prévue pour 2020, force est de constater que dans certains territoires français, c'est l'accès à un réseau téléphonique mobile et à Internet haut-débit, *a fortiori* très haut débit, qui constituerait une forme de progrès. En effet, en France, et notamment en Île-de-France, des secteurs ruraux ou périurbains, y compris des hameaux, ne sont toujours pas couverts par la 3G et les opérateurs n'entendent pas réaliser les travaux nécessaires, pour des raisons strictement économiques liées au coût d'investissement par rapport au nombre d'usagers bénéficiaires, pour permettre un accès Internet digne de la société actuelle. Si des progrès ont été faits, notamment grâce aux initiatives des collectivités territoriales, cette situation reste une source indiscutable d'inégalités en termes d'accès à l'information, aux services de plus en plus dématérialisés, notamment publics, à la culture, au divertissement et tout simplement aux interactions sociales. Aussi souhaiterait-il connaître les intentions du Gouvernement pour les habitants concernés.

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 85571 Sylvain Berrios.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

Nos 25572 Sylvain Berrios ; 48459 Lionel Tardy ; 60614 Yannick Favennec ; 95894 Yannick Favennec ; 97021 Yannick Favennec.

Personnes âgées

(dépendance – aidants familiaux – statut – soutien)

102267. – 31 janvier 2017. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, sur le statut des aidants familiaux. Bien que la prestation de compensation du handicap (PCH) soit exonérée de l'impôt - elle est considérée par les services fiscaux comme un revenu non professionnel et non commercial et elle est fiscalisée lorsqu'elle est perçue par un aidant familial. En effet, celui-ci doit déclarer non pas la PCH mais les sommes perçues en tant qu'aidant. En outre, ces sommes sont également soumises aux prélèvements de

contribution sociale généralisée (CSG) et de contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS), ce qui engendre des difficultés financières pour de nombreuses familles. La PCH étant une compensation et non un revenu d'activité et ce système d'imposition complexe n'étant pas adapté à la situation des aidants familiaux, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si elle envisage de modifier le statut de l'aidant familial et de mettre en place un dispositif d'exonération des sommes perçues dans ce cadre précis.

Santé

(maladie de Parkinson – établissements d'accueil – développement)

102303. – 31 janvier 2017. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la difficulté de trouver une place en maison de retraite spécialisée pour les personnes atteintes de la maladie de Parkinson. Cette maladie a progressé de manière alarmante en trente ans : elle touche des sujets âgés, avec un pic autour de 70 ans : 1 % des plus de 65 ans sont concernés. Au total, entre 100 000 et 120 000 personnes sont touchées en France, et environ 8 000 nouveaux cas se déclarent chaque année. Et compte tenu du vieillissement de la population, l'incidence de la maladie progresse : il s'agit donc d'un enjeu sociétal majeur. La maladie de Parkinson est la deuxième maladie neurodégénérative la plus fréquente en France, après la maladie d'Alzheimer. Des maisons de retraite spécialisées dans le traitement de cette dernière existent, mais trouver une maison de retraite qui accepte une personne atteinte de la maladie de Parkinson relève bien souvent d'un « parcours du combattant » pour les familles. La mise en œuvre du « Plan maladies neurodégénératives 2014-2019 » qui prend en compte cette maladie a pris du retard. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer les actions envisagées afin de répondre à ce besoin urgent de création de maisons de retraites spécialisées dans le traitement de la maladie de Parkinson.

RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

699

N° 92499 Sylvain Berrios.

Administration

(rapports avec les administrés – actes administratifs individuels – envoi – perspectives)

102180. – 31 janvier 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification sur la nécessité que les administrations adressent bien les courriers qu'elles destinent aux citoyens et usagers à leur domicile. En effet, si conformément aux articles L. 111-2, L. 111-3 et R. 113-8 du code des relations entre le public et l'administration, la déclaration de domicile faite par les personnes leur est opposable, sauf notification faite par écrit d'un nouveau domicile, ledit code des relations entre le public et l'administration ne mentionne pas expressément l'exigence pour l'administration de leur écrire à leur domicile, c'est-à-dire à leur principal établissement de résidence. Cette absence de précision laisse penser que l'administration pourrait parfaitement adresser un acte administratif n'importe où ailleurs qu'au domicile des citoyens et usagers pour que celui-ci leur soit opposable, bien qu'ils n'en aient jamais eu connaissance. Aussi, il lui demande s'il entend compléter les dispositions législatives et réglementaires pour que l'administration ait au moins clairement l'obligation d'adresser les actes administratifs individuels au domicile des intéressés.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 96668 Sylvain Berrios ; 99880 Sylvain Berrios.

*Automobiles et cycles**(véhicules de collection – taxe spéciale – exonération)*

102194. – 31 janvier 2017. – M. Pascal Terrasse appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la modification de paiement de la taxe à l'essieu pour les véhicules routiers ou TSVR à partir du 1^{er} juillet 2016. Cette taxe est prélevée par les services douaniers pour tout véhicule de poids total autorisée en charge supérieur à 12 tonnes. Cette taxe pouvait être payable d'avance à la journée, pour quelques euros selon le modèle du véhicule. Depuis le 1^{er} juillet 2016 cela n'est plus possible. Le paiement est devenu obligatoirement semestriel. Une carte de 10 jours de circulation coûtait 2,76 euros par jour, soit 27,60 euros par an. Depuis le 1^{er} juillet 2016, le montant de cette taxe a été revu pour atteindre 540 euros par an pour chaque véhicule. De plus, cette taxe à l'essieu concerne les véhicules de plus de 12 tonnes circulant en charge avec transport de marchandises, or les véhicules de collection n'ont pas le droit de transporter de marchandise. Cette situation est aberrante. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement afin de permettre à ces véhicules de collection de circuler en toute légalité pour une somme raisonnable.

*Handicapés**(accès des locaux, transports et services – SNCF – accès trains – perspectives)*

102247. – 31 janvier 2017. – M. Julien Dive appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche, sur les différences de délais accordés aux communes et à la SNCF pour la mise en œuvre de l'accessibilité PMR des gares, quais et équipements ; cette interrogation fait suite à une question au Gouvernement à laquelle le secrétaire d'État a refusé de répondre le 25 janvier 2017. Les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) de la SNCF lui donnent la possibilité de réaliser les travaux de mise aux normes jusqu'en 2024, afin que tous les publics aient un égal accès aux gares, quais et trains. Les communes, quant à elles, ont eu droit à un délai supplémentaire de 3 ans à partir du 1^{er} janvier 2015, afin de se mettre en conformité avec la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées. Elles doivent donc terminer les travaux d'accessibilité des établissements recevant du public (ERP) d'ici le 1^{er} janvier 2018. Ces distinctions de temps de travaux pour mise en accessibilité aboutissent à des situations de l'ordre de l'absurde. Dans la deuxième circonscription de l'Aisne, la ville de Saint-Quentin a inauguré dernièrement le nouveau parvis de la gare mais celle-ci, ainsi que les quais, ne seront accessibles qu'en 2022. Dès lors, pourquoi imposer un délai aussi restreint aux communes, quand la SNCF dispose d'une telle marge de manœuvre ? Il lui demande donc les raisons d'un tel décalage entre les efforts immédiats qui sont demandés aux communes et des contraintes moins exigeantes exprimées envers la SNCF.

*Sécurité routière**(circulation urbaine – trottoirs – réglementation)*

102311. – 31 janvier 2017. – M. François de Mazières alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur de nouveaux modes de déplacement urbain, *hoverboard*, monoroue, gyropode, trottinette électrique. Actuellement la législation ne permet pas à ces nouveaux modes de déplacement d'utiliser les pistes cyclables, mais les tolère sur les trottoirs à une vitesse maximale de 6 km/h. Cependant il est à noter qu'ils peuvent atteindre jusqu'à 55 km/h pour des trottinettes électriques, qualifiées de « bolides » sur certains sites Internet. Par conséquent, il lui demande si, au vu de la puissance de ces nouveaux engins et de la multiplication des accidents avec des piétons, il envisage de modifier le code de la route afin de réglementer ces nouveaux modes de déplacement.

*Transports ferroviaires**(transport de voyageurs – rapport – recommandations)*

102322. – 31 janvier 2017. – M. Franck Marlin appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le contenu de la partie du rapport 2016 de la Cour des comptes intitulé « les transports ferroviaires en Île-de-France depuis 2010 : des progrès sensibles, des insuffisances persistantes ». Il est ainsi souligné qu'après plus de trois décennies au cours desquelles la maintenance du réseau

francilien de la SNCF a été négligée au profit d'investissements sur les lignes à grande vitesse, la priorité a enfin été donnée à son amélioration. Si tel doit en effet être le cas, dans la mesure où la performance de l'infrastructure et de certains matériels roulants n'est plus en adéquation avec l'importance du trafic constatée sur le réseau Transilien, l'exécution de lourds chantiers de maintenance sur les lignes franciliennes de la SNCF nécessite des interruptions de trafic sur les tronçons les plus fréquentés, ce qui entraîne une forte gêne pour les usagers, à l'instar des travaux réalisés en octobre 2016 sur la ligne C du RER, pendant cinq semaines durant lesquelles la moitié du trafic habituel en heure de pointe a été supprimée. À cela s'ajoute les difficultés au niveau du RER D, avec un projet de nouvelle offre de service à l'horizon 2019 visant à créer une rupture de charge en gares de Corbeil-Essonnes ou Juvisy-sur-Orge, qui créera un afflux supplémentaire sur la ligne C. Alors que ces deux lignes desservent le département de l'Essonne, et que tout est mis en œuvre pour contraindre les habitants à ne plus utiliser leur véhicule personnel, c'est donc toute une partie du territoire francilien, principalement en frange de l'Île-de-France, qui se voit doublement pénalisé. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées par l'État, en partenariat avec le STIF, pour remédier à la situation subie par les usagers des transports collectifs.

Transports routiers

(transport de marchandises et transport de voyageurs – carte chronotachygraphe numérique – coût)

102323. – 31 janvier 2017. – M. Michel Lefait appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conditions d'obtention de la carte chronotachygraphe numérique, obligatoire pour les conducteurs de poids-lourds de plus de 3,5 tonnes et de transport de voyageurs de plus de 9 places. En effet, la délivrance de cette carte de conducteur engendre d'abord des coûts financiers, comprenant le coût de la carte de soixante-trois euros ainsi que divers frais liés à la procédure d'obtention, qui sont relativement élevés pour des personnes en recherche d'emploi. À cela s'ajoute une durée de validité limitée à cinq ans et donc un renouvellement obligatoire pour prétendre à un emploi. Ces éléments constituent des obstacles pour les personnes au chômage qui ne sont pas en mesure de satisfaire aux obligations légales et ainsi de trouver un emploi du fait de l'absence de cette carte. Aussi il lui demande les mesures que pourrait prendre le Gouvernement pour une prise en charge du coût de cette carte de qualification de conducteur.

701

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 33239 Philippe Meunier ; 41336 Lionel Tardy ; 48573 Lionel Tardy ; 50571 Céleste Lett ; 61664 Yannick Favennec ; 75053 Lionel Tardy ; 75539 Philippe Meunier ; 96347 Jean-Philippe Nilor ; 96348 Yannick Favennec.

Industrie

(politique industrielle – orientations)

102257. – 31 janvier 2017. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le projet de démantèlement du groupe Vivarte. Près de 2 000 emplois sont en jeu avec la fermeture programmée des magasins de la Halle aux chaussures et la vente à la découpe des enseignes André et Naf-Naf. Comme dans de nombreux endroits en France, des établissements de sa circonscription et de son département sont concernés. Le processus engagé prolonge les premières dispositions intervenues l'été dernier avec la vente de Pataugas, Kokai et Chevignon. Cette situation résulte d'abord de la volonté des actionnaires qui, en raison de rachats par des LBO (opérations financières de restructuration avec un fort endettement bancaire à la clé), exigent des rendements à deux chiffres, chaque année. Ces actionnaires sont issus de véritables fonds vautours se nourrissant de la détresse des salariés, qui travaillent depuis tant d'années pour des rémunérations très modestes. Depuis 2013, le groupe Vivarte a perçu 44 millions d'euros au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE), ce cadeau fiscal consenti par l'État sans contrepartie et, en l'occurrence, malgré des décisions calamiteuses. Il reste un mois, puisque le Parlement cessera ses travaux fin février, pour inscrire dans notre législation deux dispositions de protection des salariés : d'abord l'encadrement des LBO et la pénalisation des fonds vautours exigeant des rendements destructeurs de l'économie réelle ; ensuite le

remboursement du CICE par toute entreprise dont le résultat est positif et qui néanmoins licencie. Les représentants de salariés de Vivarte ont proposé un plan global destiné à maintenir l'emploi et les sites de vente. Le quinquennat a débuté par le renoncement à Florange, il ne faut pas l'achever pas par le désastre de Vivarte ou celui de Whirlpool à Amiens. Les Français n'en peuvent plus de l'impuissance publique consentie. Il souhaite donc savoir si elle est prête à donner suite aux deux propositions avancées.

Travail

(droit du travail – cadres – stages – réglementation)

102324. – 31 janvier 2017. – M. Thomas Thévenoud interroge M^{me} la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le recours par les entreprises à des stages collectifs pour leur encadrement dits « stages commandos ». Ces stages sont très souvent encadrés par d'anciens militaires, et utilisent des méthodes de l'armée. Les cadres sont appelés à se dépasser dans des mises en situations réelles (saut de plusieurs mètres dans l'eau, descente en rappel etc.), au-delà des peurs de chacun (aquaphobie, claustrophobie etc.). Ces formations, bien souvent imposées par l'employeur, conduisent à identifier les forces et les faiblesses de chacun hors cadre de l'entreprise, ce qui peut créer individuellement et collectivement des situations de stress importantes. L'article L. 4121-1 du code du travail expose que « l'employeur prend les mesures nécessaires pour [...] protéger la santé physique et mentale des travailleurs ». Dans le cadre de cet article, l'employeur a donc une obligation de résultat vis-à-vis de ses salariés. Il souhaiterait savoir si ce type de stages collectifs, dit « stages commandos », sont compatibles avec l'obligation qui incombe à l'employeur en matière de protection de la santé physique et mentale des travailleurs.

VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

102315. – 31 janvier 2017. – M. Joël Giraud attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur la situation difficile que rencontrent les comités sportifs et le monde associatif suite aux réformes qui leur sont appliquées. Tout d'abord, la réforme des critères d'attribution des subventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS) s'est effectuée aux dépens des comités ayant une activité modeste. En fait, les dossiers se sont complexifiés et un seuil minimum trop élevé a été fixé (en passant de 750 euros à 1 500 euros ou 1 000 euros en zone rurale, c'est un moindre mal). Une nouvelle augmentation de ce seuil aux alentours de 2 500 euros détruirait le tissu associatif en excluant les petites associations qui ont pourtant un réel impact sur le terrain. De plus, le budget du CNDS se porte de plus en plus sur les politiques de la ville ou de la santé, relevant d'autres budgets. De même, le budget alloué au sport se déplace vers la candidature de la ville de Paris aux Jeux Olympiques et paralympiques de 2024. Ces transferts budgétaires nuisent au renforcement de l'engagement du milieu sportif au niveau local. Il s'agit d'un choix politique qui occulte le rôle social fondamental joué par le monde associatif ainsi que son rôle civique et formateur, qui permet notamment de lutter contre la délinquance juvénile. Ces décisions ne prennent pas non plus en considération le travail réalisé par des dirigeants bénévoles, dont l'implication grandissante confine à l'exigence professionnelle, alors que des moyens supplémentaires seraient nécessaires pour assurer leur maintien. Enfin, la situation ne peut être résolue qu'à condition que les acteurs du monde associatif soient écoutés. Or l'absence de dialogue véritable avec les présidents de Comités départementaux olympiques et sportifs (CDOS) et Comités sportifs, qui ne peuvent plus participer activement à la répartition des fonds du CNDS, risque de déconnecter les décisionnaires des réalités et des nécessités du monde associatif. Il souhaite donc connaître les dispositions que M. le ministre entend prendre pour améliorer la condition actuelle de ces associations éminemment importantes pour la préservation du tissu social, *a fortiori* en milieu rural.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 23 mai 2016

N° 92906 de M. Joaquim Pueyo ;

lundi 3 octobre 2016

N°s 89546 de M. Yves Daniel ; 96681 de M. Patrick Weiten ;

lundi 17 octobre 2016

N° 97958 de Mme Annie Genevard ;

lundi 24 octobre 2016

N° 98190 de M. Bertrand Pancher ;

lundi 31 octobre 2016

N° 97461 de M. Bernard Gérard ;

lundi 12 décembre 2016

N°s 89577 de M. Olivier Dassault ; 96089 de M. Yves Daniel ; 96247 de M. Yves Daniel ; 97311 de M. Yves Daniel ; 97618 de M. Yves Daniel ; 99828 de M. Nicolas Dhuicq ;

lundi 19 décembre 2016

N°s 97677 de M. Yves Daniel ; 99993 de Mme Carole Delga ; 100031 de Mme Sandrine Doucet ;

lundi 9 janvier 2017

N°s 96748 de Mme Marie-George Buffet ; 99463 de M. Philippe Gosselin ; 100133 de M. Francis Vercamer ; 100431 de M. Guy Delcourt ; 100470 de M. Hervé Féron ; 100501 de M. Jean-Luc Bleunven ; 100527 de M. Guy Delcourt ; 100541 de M. Michel Lefait ;

lundi 16 janvier 2017

N°s 95770 de M. Florent Boudié ; 99280 de M. Marc Le Fur ; 100556 de M. François-Michel Lambert ; 100571 de M. Olivier Faure ; 100626 de M. Paul Molac ;

lundi 23 janvier 2017

N°s 100102 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 100185 de M. Éric Ciotti ; 100694 de Mme Catherine Coutelle ; 100735 de M. Christophe Castaner.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Abad (Damien) : 89601, Intérieur (p. 799) ; 89753, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 819) ; 100903, Environnement, énergie et mer (p. 791) ; 100993, Affaires sociales et santé (p. 730).

Abeille (Laurence) Mme : 94974, Environnement, énergie et mer (p. 788).

Aboud (Élie) : 101138, Affaires sociales et santé (p. 731) ; 101547, Affaires sociales et santé (p. 723).

Alaux (Sylviane) Mme : 100921, Environnement, énergie et mer (p. 793).

Alauzet (Éric) : 101896, Affaires sociales et santé (p. 751).

Allossery (Jean-Pierre) : 101130, Affaires sociales et santé (p. 755).

Aubert (Julien) : 99751, Environnement, énergie et mer (p. 790).

Audibert Troin (Olivier) : 76896, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 769) ; 97125, Intérieur (p. 804) ; 101320, Affaires sociales et santé (p. 737).

B

Bailliant (Guy) : 90994, Environnement, énergie et mer (p. 786).

Ballay (Alain) : 101736, Affaires sociales et santé (p. 764) ; 101993, Affaires sociales et santé (p. 751).

Barbier (Frédéric) : 101509, Affaires sociales et santé (p. 745).

Barbier (Jean-Pierre) : 93222, Environnement, énergie et mer (p. 788).

Baumel (Philippe) : 101666, Affaires sociales et santé (p. 754).

Berrios (Sylvain) : 101133, Affaires sociales et santé (p. 757) ; 101491, Affaires sociales et santé (p. 739).

Besse (Véronique) Mme : 101505, Affaires sociales et santé (p. 743).

Biémouret (Gisèle) Mme : 101139, Affaires sociales et santé (p. 731).

Bleunven (Jean-Luc) : 100501, Affaires sociales et santé (p. 727).

Bocquet (Alain) : 101131, Affaires sociales et santé (p. 756).

Bonnot (Marcel) : 101157, Affaires sociales et santé (p. 721).

Boudié (Florent) : 95770, Budget et comptes publics (p. 771).

Bourdouleix (Gilles) : 101733, Affaires sociales et santé (p. 750).

Buffet (Marie-George) Mme : 96748, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 782).

Buisine (Jean-Claude) : 101542, Affaires sociales et santé (p. 728).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 71312, Environnement, énergie et mer (p. 785) ; 86404, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 820) ; 101493, Affaires sociales et santé (p. 739).

Carlotti (Marie-Arlette) Mme : 100976, Intérieur (p. 807) ; 100979, Intérieur (p. 807).

- Carvalho (Patrice) : 101319**, Affaires sociales et santé (p. 737).
- Castaner (Christophe) : 100735**, Environnement, énergie et mer (p. 795).
- Chapdelaine (Marie-Anne) Mme : 101443**, Affaires sociales et santé (p. 754).
- Chassaigne (André) : 89640**, Environnement, énergie et mer (p. 786).
- Chatel (Luc) : 100466**, Environnement, énergie et mer (p. 794) ; **101737**, Affaires sociales et santé (p. 764) ; **101995**, Affaires sociales et santé (p. 752).
- Chevrollier (Guillaume) : 101317**, Affaires sociales et santé (p. 736).
- Christ (Jean-Louis) : 101499**, Affaires sociales et santé (p. 741).
- Ciotti (Éric) : 100185**, Justice (p. 810).
- Cornut-Gentille (François) : 101727**, Affaires sociales et santé (p. 748).
- Coutelle (Catherine) Mme : 100694**, Développement et francophonie (p. 779).
- Cresta (Jacques) : 70199**, Intérieur (p. 798).

D

- Daloz (Marie-Christine) Mme : 101142**, Affaires sociales et santé (p. 732) ; **101992**, Affaires sociales et santé (p. 765).
- Daniel (Yves) : 89546**, Intérieur (p. 798) ; **96089**, Sports (p. 811) ; **96247**, Sports (p. 812) ; **97311**, Économie et finances (p. 781) ; **97618**, Budget et comptes publics (p. 773) ; **97677**, Affaires sociales et santé (p. 724).
- Dassault (Olivier) : 72810**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 819) ; **89577**, Affaires sociales et santé (p. 719) ; **101444**, Affaires sociales et santé (p. 754) ; **101503**, Affaires sociales et santé (p. 743).
- Decool (Jean-Pierre) : 93122**, Intérieur (p. 799) ; **100846**, Transports, mer et pêche (p. 818) ; **101321**, Affaires sociales et santé (p. 737).
- Degallaix (Laurent) : 101724**, Affaires sociales et santé (p. 747).
- Degauchy (Lucien) : 95087**, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 822) ; **101265**, Affaires sociales et santé (p. 729) ; **101322**, Affaires sociales et santé (p. 738).
- Deguilhem (Pascal) : 97532**, Collectivités territoriales (p. 774).
- Delatte (Rémi) : 98154**, Affaires sociales et santé (p. 725) ; **101729**, Affaires sociales et santé (p. 749).
- Delcourt (Guy) : 100431**, Budget et comptes publics (p. 773) ; **100527**, Affaires sociales et santé (p. 728) ; **101991**, Affaires sociales et santé (p. 765).
- Delga (Carole) Mme : 99993**, Affaires sociales et santé (p. 727).
- Demarthe (Pascal) : 70312**, Familles, enfance et droits des femmes (p. 796).
- Dhuicq (Nicolas) : 99828**, Intérieur (p. 805).
- Dive (Julien) : 101103**, Affaires sociales et santé (p. 753).
- Dolez (Marc) : 101303**, Affaires sociales et santé (p. 758) ; **101497**, Affaires sociales et santé (p. 741).
- Dord (Dominique) : 90242**, Affaires sociales et santé (p. 719) ; **100878**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 767) ; **101309**, Affaires sociales et santé (p. 734).
- Doucet (Sandrine) Mme : 100031**, Sports (p. 816).

Dubois (Françoise) Mme : 101508, Affaires sociales et santé (p. 745).

Dubois (Marianne) Mme : 82587, Environnement, énergie et mer (p. 785).

Duby-Muller (Virginie) Mme : 100716, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 767).

Dumas (William) : 101543, Affaires sociales et santé (p. 728).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 99676, Sports (p. 816).

F

Falorni (Olivier) : 101526, Affaires sociales et santé (p. 763) ; 101732, Affaires sociales et santé (p. 750).

Fasquelle (Daniel) : 91200, Environnement, énergie et mer (p. 787) ; 101488, Affaires sociales et santé (p. 761).

Faure (Olivier) : 100571, Environnement, énergie et mer (p. 794).

Favennec (Yannick) : 99871, Sports (p. 816).

Fenech (Georges) : 100181, Environnement, énergie et mer (p. 792).

Féron (Hervé) : 100470, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 783) ; 101728, Affaires sociales et santé (p. 749).

Filippetti (Aurélie) Mme : 100301, Environnement, énergie et mer (p. 792) ; 101137, Affaires sociales et santé (p. 730).

Folliot (Philippe) : 101135, Affaires sociales et santé (p. 758).

Furst (Laurent) : 101502, Affaires sociales et santé (p. 742).

G

Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 97966, Budget et comptes publics (p. 772).

Genevard (Annie) Mme : 97958, Sports (p. 813) ; 101442, Affaires sociales et santé (p. 754) ; 101722, Affaires sociales et santé (p. 764) ; 101723, Affaires sociales et santé (p. 747).

Gérard (Bernard) : 97461, Justice (p. 808) ; 101486, Affaires sociales et santé (p. 760) ; 101496, Affaires sociales et santé (p. 740).

Gest (Alain) : 101306, Affaires sociales et santé (p. 732).

Ginesy (Charles-Ange) : 91644, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 819).

Giran (Jean-Pierre) : 93331, Intérieur (p. 800).

Gosselin (Philippe) : 99463, Environnement, énergie et mer (p. 789) ; 101522, Affaires sociales et santé (p. 762).

Guégot (Françoise) Mme : 101513, Affaires sociales et santé (p. 746).

Guillet (Jean-Jacques) : 101512, Affaires sociales et santé (p. 746).

H

Heinrich (Michel) : 101500, Affaires sociales et santé (p. 742).

Herth (Antoine) : 101725, Affaires sociales et santé (p. 748).

Hetzel (Patrick) : 101511, Affaires sociales et santé (p. 746).

Hobert (Gilda) Mme : 100686, Affaires sociales et santé (p. 721).

Hutin (Christian) : 100250, Affaires sociales et santé (p. 726).

I

Issindou (Michel) : 68229, Environnement, énergie et mer (p. 784).

J

Jacob (Christian) : 101721, Affaires sociales et santé (p. 763).

Jacquat (Denis) : 101136, Affaires sociales et santé (p. 730).

Janquin (Serge) : 101484, Affaires sociales et santé (p. 759).

K

Kossowski (Jacques) : 95166, Affaires sociales et santé (p. 720).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 101159, Affaires sociales et santé (p. 722).

Lacroute (Valérie) Mme : 96246, Sports (p. 811) ; 101158, Affaires sociales et santé (p. 722) ; 101994, Affaires sociales et santé (p. 752).

Lambert (François-Michel) : 100556, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 766).

Laurent (Jean-Luc) : 101731, Affaires sociales et santé (p. 750).

Lazaro (Thierry) : 59364, Affaires sociales et santé (p. 719) ; 89807, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 820) ; 101487, Affaires sociales et santé (p. 761).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 101748, Affaires étrangères et développement international (p. 718).

Le Callennec (Isabelle) Mme : 88167, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 821).

Le Fur (Marc) : 99280, Défense (p. 777).

Le Maire (Bruno) : 97411, Affaires sociales et santé (p. 721).

Le Roch (Jean-Pierre) : 96140, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 823).

Lefait (Michel) : 91151, Environnement, énergie et mer (p. 787) ; 100541, Affaires sociales et santé (p. 726).

Lefebvre (Frédéric) : 86386, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 820).

Lemasle (Patrick) : 101348, Affaires sociales et santé (p. 759).

Loncle (François) : 99984, Développement et francophonie (p. 778).

Louwagie (Véronique) Mme : 86971, Économie et finances (p. 780) ; 87235, Culture et communication (p. 775) ; 87286, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 821).

Lurton (Gilles) : 101726, Affaires sociales et santé (p. 748).

M

Maquet (Jacqueline) Mme : 98187, Affaires sociales et santé (p. 726).

Marcel (Marie-Lou) Mme : 101546, Affaires sociales et santé (p. 722).

Mariani (Thierry) : 101455, Affaires étrangères et développement international (p. 717).

Marleix (Olivier) : 75834, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 769) ; 98348, Justice (p. 809).

Marsac (Jean-René) : 100463, Environnement, énergie et mer (p. 793) ; 101514, Affaires sociales et santé (p. 747).

Martin (Philippe Armand) : 95331, Intérieur (p. 801) ; 101504, Affaires sociales et santé (p. 743).

Marty (Alain) : 101311, Affaires sociales et santé (p. 734).

Mathis (Jean-Claude) : 101129, Affaires sociales et santé (p. 755) ; 101523, Affaires sociales et santé (p. 762).

Ménard (Michel) : 99675, Sports (p. 816).

Menuel (Gérard) : 101510, Affaires sociales et santé (p. 745).

Mesquida (Kléber) : 101492, Affaires sociales et santé (p. 739).

Meunier (Philippe) : 101494, Affaires sociales et santé (p. 740).

Molac (Paul) : 100626, Affaires sociales et santé (p. 729).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 67205, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 818) ; 87809, Culture et communication (p. 775) ; 87817, Culture et communication (p. 775) ; 89937, Affaires sociales et santé (p. 720).

N

Nachury (Dominique) Mme : 101141, Affaires sociales et santé (p. 732).

Nicolin (Yves) : 94961, Intérieur (p. 800).

O

Olive (Robert) : 101485, Affaires sociales et santé (p. 760).

Orliac (Dominique) Mme : 97685, Affaires sociales et santé (p. 724).

P

Pancher (Bertrand) : 98190, Sports (p. 814).

Pauvros (Rémi) : 98247, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 770).

Perez (Jean-Claude) : 95565, Intérieur (p. 802).

Perrut (Bernard) : 89141, Transports, mer et pêche (p. 817).

Pietrasanta (Sébastien) : 101738, Affaires sociales et santé (p. 764).

Poletti (Bérengère) Mme : 100715, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 767) ; 101895, Affaires sociales et santé (p. 751).

Pons (Josette) Mme : 101307, Affaires sociales et santé (p. 733).

Popelin (Pascal) : 101315, Affaires sociales et santé (p. 735).

Pueyo (Joaquim) : 92906, Économie et finances (p. 780).

Q

Quentin (Didier) : 101318, Affaires sociales et santé (p. 736).

Quéré (Catherine) Mme : 101495, Affaires sociales et santé (p. 740).

R

Rabault (Valérie) Mme : 93790, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 822).

Reiss (Frédéric) : 101132, Affaires sociales et santé (p. 756).

Reynaud (Marie-Line) Mme : 101501, Affaires sociales et santé (p. 742).

Reynier (Franck) : 101104, Affaires sociales et santé (p. 753).

Riester (Franck) : 101498, Affaires sociales et santé (p. 741).

Rohfritsch (Sophie) Mme : 101310, Affaires sociales et santé (p. 734).

Rouquet (René) : 99704, Budget et comptes publics (p. 771).

Rousset (Alain) : 95813, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 823).

S

Saddier (Martial) : 99920, Environnement, énergie et mer (p. 790) ; 101472, Affaires étrangères et développement international (p. 718).

Saint-André (Stéphane) : 101305, Affaires sociales et santé (p. 758).

Salen (Paul) : 101134, Affaires sociales et santé (p. 757).

Santini (André) : 101316, Affaires sociales et santé (p. 736).

Schneider (André) : 101365, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 767) ; 101548, Affaires sociales et santé (p. 723).

Sermier (Jean-Marie) : 101313, Affaires sociales et santé (p. 735).

Sturni (Claude) : 101312, Affaires sociales et santé (p. 734).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 95753, Intérieur (p. 803).

Terrasse (Pascal) : 100804, Affaires étrangères et développement international (p. 717).

Terrot (Michel) : 101140, Affaires sociales et santé (p. 731).

Tian (Dominique) : 97687, Affaires sociales et santé (p. 725).

Tolmont (Sylvie) Mme : 98241, Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales (p. 769).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 101490, Affaires sociales et santé (p. 738).

V

Valax (Jacques) : 101524, Affaires sociales et santé (p. 763).

Vautrin (Catherine) Mme : 101507, Affaires sociales et santé (p. 744).

Vercamer (Francis) : 100133, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 782).

Verchère (Patrice) : 101314, Affaires sociales et santé (p. 735).

Vigier (Jean-Pierre) : 101304, Affaires sociales et santé (p. 758).

Vignal (Patrick) : 96660, Sports (p. 812).

Villain (François-Xavier) : 101489, Affaires sociales et santé (p. 761) ; **101506**, Affaires sociales et santé (p. 744).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 96163, Familles, enfance et droits des femmes (p. 797) ; **96237**, Intérieur (p. 803).

Weiten (Patrick) : 96681, Budget et comptes publics (p. 772).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 100102, Intérieur (p. 806) ; **101308**, Affaires sociales et santé (p. 733).

Zumkeller (Michel) : 101730, Affaires sociales et santé (p. 749).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Pommes – pesticides – lutte et prévention, 82587 (p. 785).

Agroalimentaire

Abattage – vaches gestantes – réglementation, 101365 (p. 767).

Abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle, 100715 (p. 767) ; 100716 (p. 767) ; 100878 (p. 767).

Animaux

Protection – abeille noire – conservatoires, 100556 (p. 766).

Associations

Associations à but non lucratif – régime fiscal – perspectives, 100431 (p. 773).

Audiovisuel et communication

Télévision – rapport – propositions, 87809 (p. 775) ; 87817 (p. 775).

Automobiles et cycles

Automobiles – dépollution – aides financières, 89640 (p. 786).

Développement durable – véhicules à faibles émissions – perspectives, 91200 (p. 787).

Épaves – recyclage – réglementation, 100735 (p. 795).

PSA Peugeot-Citroën – emploi et activité – perspectives, 100301 (p. 792).

Véhicules électriques – perspectives, 100571 (p. 794).

C

Collectivités territoriales

Aides de l'État – dotation globale – perspectives, 75834 (p. 769).

Élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction, 98241 (p. 769).

Fonctionnement – partenariat avec un pays étranger – réglementation, 97532 (p. 774).

Ressources – dotations – diminution – conséquences, 70199 (p. 798).

Communes

DSR – bourgs-centres – bénéficiaires – réglementation, 98247 (p. 770).

Ressources – dotations de l'État – diminution – conséquences, 76896 (p. 769).

Coopération intercommunale

EPCI – compétence – assainissement – transfert, 100102 (p. 806).

Culture

Politique culturelle – rapport – propositions, 87235 (p. 775).

D**Déchets, pollution et nuisances**

Déchets du BTP – *gestion – réglementation*, 99751 (p. 790) ; 99920 (p. 790) ; 100903 (p. 791).

E**Eau**

Assainissement – *assainissement non collectif – réglementation*, 100463 (p. 793) ; 100921 (p. 793).

Emploi

Emplois d'avenir – *bilan*, 93790 (p. 822) ; *objectifs – Bretagne – statistiques*, 88167 (p. 821).

Pôle emploi – *organisation – perspectives*, 95813 (p. 823) ; 96140 (p. 823).

Recrutement – *refus – communication*, 95087 (p. 822).

Énergie et carburants

Carburants – *gazole – taxation*, 100466 (p. 794).

Énergie nucléaire – *centrales nucléaires – sécurité*, 99463 (p. 789).

Enseignement

Établissements – *sécurité – perspectives*, 100133 (p. 782).

Enseignement maternel et primaire

Effectifs de personnel – *enseignants – Seine Saint-Denis – perspectives*, 96748 (p. 782).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles – *concours – listes complémentaires – perspectives*, 100470 (p. 783).

Entreprises

Cotisations – *cotisations sociales – augmentation – conséquences*, 89753 (p. 819) ; 91644 (p. 819).

Environnement

Politiques communautaires – *règlement sur les substances chimiques – réforme*, 93222 (p. 788).

F**Femmes**

Politique à l'égard des femmes et égalité des sexes – *orientations*, 70312 (p. 796).

Politique à l'égard des femmes et égalité professionnelle – *égalité réelle – décret – publication*, 96163 (p. 797).

Finances publiques

Dépenses – *rapport – propositions*, 86971 (p. 780).

Lois de financement de la sécurité sociale – *Cour des comptes – rapport – conclusions*, 59364 (p. 719).

Fonction publique hospitalière

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 101103 (p. 753) ; 101104 (p. 753) ; 101442 (p. 754) ; 101443 (p. 754) ; 101444 (p. 754) ; 101666 (p. 754).

Formation professionnelle

Apprentissage – *rapport – propositions*, 87286 (p. 821).

Français de l'étranger

Retour – *rapport parlementaire – recommandations*, 86386 (p. 820) ; 86404 (p. 820) ; 89807 (p. 820).

H

Handicapés

Entreprises adaptées – *ESAT – réglementation*, 100626 (p. 729) ; 101265 (p. 729).

I

Impôt sur les sociétés

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *bilan – statistiques*, 97311 (p. 781).

Impôts et taxes

Taxe sur les véhicules de sociétés – *véhicules écologiques – perspectives*, 68229 (p. 784) ; 100181 (p. 792).

Impôts locaux

Communes – *droits de mutation – taxe additionnelle – fonds départemental – répartition*, 97618 (p. 773).

J

Jeunes

Politique à l'égard des jeunes – *mobilité internationale – accord avec l'Australie*, 101455 (p. 717).

Justice

Peines – *statistiques*, 100185 (p. 810).

M

Mines et carrières

Bassins miniers – *mutations – livre blanc – propositions*, 71312 (p. 785).

O

Ordre public

Sécurité – *opération Sentinelle – indemnités – perspectives*, 99280 (p. 777).

Terrorisme – *djihad – lutte et prévention*, 98348 (p. 809).

P

Personnes âgées

Établissements d'accueil – *EHPAD – médecins coordonnateurs – réglementation*, 100501 (p. 727).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *contrefaçons – lutte et prévention*, 89937 (p. 720) ; 95166 (p. 720).

Police

- Commissariats – *Marseille – fermetures – perspectives*, 100976 (p. 807).
 Police municipale – *port d'arme – généralisation – perspectives*, 99828 (p. 805).
 Police nationale – *Marseille – fermeture de commissariat – conséquences*, 100979 (p. 807).
 Policiers – *formation continue – mesures*, 94961 (p. 800) ; 95331 (p. 801).

Politique extérieure

- Aide au développement – *crédits – répartition*, 99984 (p. 778).
 Iran – *minorités chrétiennes – persécutions – attitude de la France*, 100804 (p. 717).
 Suisse – *politique migratoire – travailleurs frontaliers – conséquences*, 101472 (p. 718).

Politique sociale

- RSA – *bénéficiaires*, 99993 (p. 727).

Produits dangereux

- Pesticides – *utilisation – conséquences*, 94974 (p. 788) ; *utilisation – réglementation*, 90994 (p. 786) ; 91151 (p. 787).

Professions de santé

- Formation – *activité physique adaptée – enseignants*, 101129 (p. 755) ; 101130 (p. 755) ; 101131 (p. 756) ; 101132 (p. 756) ; 101133 (p. 757) ; 101134 (p. 757) ; 101135 (p. 758) ; 101303 (p. 758) ; 101304 (p. 758) ; 101305 (p. 758) ; 101484 (p. 759) ; 101485 (p. 760) ; 101486 (p. 760) ; 101487 (p. 761) ; 101488 (p. 761) ; 101489 (p. 761) ; 101721 (p. 763) ; 101722 (p. 764) ; 101991 (p. 765) ; 101992 (p. 765).

- Infirmiers – *diplôme étranger – reconnaissance – réglementation*, 100993 (p. 730) ; 101136 (p. 730) ; 101137 (p. 730) ; 101138 (p. 731) ; 101139 (p. 731) ; 101140 (p. 731) ; 101141 (p. 732) ; 101142 (p. 732) ; 101306 (p. 732) ; 101307 (p. 733) ; 101308 (p. 733) ; 101309 (p. 734) ; 101310 (p. 734) ; 101311 (p. 734) ; 101312 (p. 734) ; 101313 (p. 735) ; 101314 (p. 735) ; 101315 (p. 735) ; 101316 (p. 736) ; 101317 (p. 736) ; 101318 (p. 736) ; 101319 (p. 737) ; 101320 (p. 737) ; 101321 (p. 737) ; 101322 (p. 738) ; 101490 (p. 738) ; 101491 (p. 739) ; 101492 (p. 739) ; 101493 (p. 739) ; 101494 (p. 740) ; 101495 (p. 740) ; 101496 (p. 740) ; 101497 (p. 741) ; 101498 (p. 741) ; 101499 (p. 741) ; 101500 (p. 742) ; 101501 (p. 742) ; 101502 (p. 742) ; 101503 (p. 743) ; 101504 (p. 743) ; 101505 (p. 743) ; 101506 (p. 744) ; 101507 (p. 744) ; 101508 (p. 745) ; 101509 (p. 745) ; 101510 (p. 745) ; 101511 (p. 746) ; 101512 (p. 746) ; 101513 (p. 746) ; 101514 (p. 747) ; 101723 (p. 747) ; 101724 (p. 747) ; 101725 (p. 748) ; 101726 (p. 748) ; 101727 (p. 748) ; 101728 (p. 749) ; 101729 (p. 749) ; 101730 (p. 749) ; 101731 (p. 750) ; 101732 (p. 750) ; 101733 (p. 750) ; 101895 (p. 751) ; 101896 (p. 751) ; 101993 (p. 751) ; 101994 (p. 752) ; 101995 (p. 752).

- Masseurs-kinésithérapeutes – *professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence*, 101522 (p. 762) ; 101523 (p. 762) ; 101524 (p. 763) ; 101736 (p. 764) ; 101737 (p. 764).

- Réglementation – *activité physique adaptée – décret – publication*, 101526 (p. 763) ; 101738 (p. 764).

Professions sociales

- Travailleurs sociaux – *rapport – perspectives*, 97677 (p. 724).

R

Retraites : généralités

- Paiement des pensions – *résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation*, 101748 (p. 718).
 Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 97685 (p. 724) ; 97687 (p. 725) ; 98154 (p. 725) ; *marine marchande – revendications*, 100846 (p. 818).

Risques professionnels

Accidents du travail et maladies professionnelles – *barèmes d'indemnisation – perspectives*, 100527 (p. 728) ; *indemnisation – revalorisation*, 101542 (p. 728) ; 101543 (p. 728).

S

Santé

Cancer – *cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives*, 101157 (p. 721) ; 101158 (p. 722) ; 101159 (p. 722) ; 101546 (p. 722) ; 101547 (p. 723) ; 101548 (p. 723) ; *traitements – enfants – perspectives*, 97411 (p. 721) ; 100686 (p. 721).

Établissements – *établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation*, 92906 (p. 780).

Politique de la santé – *accompagnement médico-social – groupe de travail – organisations professionnelles – représentativité*, 101348 (p. 759).

Sida – *fonds mondial – contribution financière – perspectives*, 100694 (p. 779).

Sécurité publique

Organisation – *Euro 2016 – fan zones – perspectives*, 95565 (p. 802) ; 95753 (p. 803) ; 96237 (p. 803).

Services départementaux d'incendie et de secours – *fermeture de casernes – maillage territorial*, 89546 (p. 798).

Sécurité routière

Piétons – *circulation de nuit – gilet jaune – perspectives*, 93122 (p. 799) ; *protection – visibilité*, 93331 (p. 800).

Sécurité sociale

Cotisations – *augmentation – perspectives*, 72810 (p. 819) ; *niveau – perspectives*, 67205 (p. 818).

Gestion – *conseils d'administration – nomination – limite d'âge – perspectives*, 98187 (p. 726) ; *conseils de gestion – membres – perspectives*, 100250 (p. 726) ; 100541 (p. 726).

Sports

Fédérations – *licences – réglementation*, 96089 (p. 811).

Politique du sport – *Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens*, 96246 (p. 811) ; 96247 (p. 812) ; 96660 (p. 812) ; 97958 (p. 813) ; 98190 (p. 814).

Réglementation – *certificats médicaux – perspectives*, 99675 (p. 816) ; 99676 (p. 816) ; 99871 (p. 816) ; 100031 (p. 816).

Système pénitentiaire

Détenus – *saisies sur les pécules – réglementation*, 97461 (p. 808).

T

Tourisme et loisirs

Activités de plein air – *drones privés – emploi – réglementation*, 97125 (p. 804).

Transports

Développement durable – *transports propres – financement – perspectives*, 89141 (p. 817).

Transports sanitaires – *ambulanciers – revendications*, 89577 (p. 719) ; 90242 (p. 719).

TVA

Assujettissement – *chiffre d'affaires – prise en compte*, 95770 (p. 771) ; 99704 (p. 771).

Taux - *télévisions locales - perspectives*, **96681** (p. 772) ; **97966** (p. 772).

V

Voirie

Chemins ruraux - *réglementation*, **89601** (p. 799).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(Iran – minorités chrétiennes – persécutions – attitude de la France)

100804. – 22 novembre 2016. – M. Pascal Terrasse alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation de la minorité chrétienne résidant actuellement en Iran, particulièrement malmenée en ce moment. En effet, les personnes qui souhaitent renoncer à l'islam, soit par choix de l'athéisme ou d'une autre religion, risquent la prison, voire la peine de mort comme cela a été le cas pour le pasteur Youcef Nadarkhani. Une importante mobilisation en 2012 a permis d'obtenir l'annulation de sa condamnation et sa libération. Il reste toutefois très exposé à de nouvelles poursuites. Une condamnation pour motifs religieux est contradictoire avec une convention internationale des droits de l'Homme, dont l'Iran est signataire. Depuis la signature récente d'accords entre l'Iran et les principaux pays occidentaux, les persécutions contre les chrétiens de l'Église d'Iran ont connu une forte recrudescence, et cela en particulier envers un certain nombre de responsables. À la suite d'une réaction solidaire immédiate de nombreux chrétiens de pays occidentaux, ces personnes ont pu être libérées rapidement contre de fortes cautions et restent dans l'attente d'une nouvelle comparution en justice où ils risquent la peine capitale. Lorsque les élus du peuple français se font les interprètes et les défenseurs de causes humanitaires malmenées, ces interventions s'avèrent souvent fructueuses. Aussi, il souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant ces menaces intolérables.

Réponse. – La situation des chrétiens en Iran est contrastée selon le statut de la confession à laquelle ils appartiennent. Les fidèles des Eglises reconnues, "historiques" et non prosélytes (Arméniens apostoliques, Arméniens catholiques, Chaldéens, Assyriens) bénéficient, à l'instar des minorités juive et zoroastrienne, d'un statut de protégés et du droit de culte à l'intérieur de leurs édifices religieux. Ces minorités disposent de plusieurs sièges au parlement même si leur accès à certaines responsabilités au sein de l'administration et de la magistrature est limité. La situation la plus préoccupante concerne les Eglises évangéliques et pentecôtistes, d'implantation beaucoup plus récente et qui se développent rapidement par conversion de musulmans. Ces chrétiens convertis sont contraints à se réunir et à prier clandestinement dans des "Eglises domestiques" et se heurtent à de multiples discriminations (perte de leur emploi, expulsion de l'université ...) et persécutions (fermeture des lieux de culte, arrestations, détention, mauvais traitements ...). La France est préoccupée du sort de ces personnes, et plus généralement du sort de ceux appartenant à des minorités religieuses en Iran, et fait part de cette inquiétude dans les enceintes multilatérales. Le 15 novembre 2016, comme chaque année, la France a coparrainé la résolution annuelle de l'Assemblée générale des Nations unies sur la situation des droits de l'Homme en Iran. A cette occasion, la France a veillé à ce que sa préoccupation quant au traitement réservé aux personnes appartenant à des minorités religieuses – y compris les minorités évangélique, pentecôtiste et bah'aïe qui ne sont pas reconnues comme telles en Iran – figure dans ce texte qui interpelle l'Iran. Cette résolution a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 19 décembre dernier. Sur le plan bilatéral, la signature de l'accord de Vienne sur le programme nucléaire iranien et la visite du président Hassan Rohani à Paris en janvier 2016 ont permis de donner une impulsion au développement de notre relation politique avec l'Iran. C'est à travers ce dialogue renouvelé, fondé sur l'exigence et la franchise, que la France saisit chaque occasion qui lui est offerte pour faire part aux autorités iraniennes de ses profondes inquiétudes en matière de droits de l'Homme. C'est dans la même démarche que la France a soutenu à Bruxelles le principe de rencontres sur les droits de l'Homme dans le cadre de la relation UE/Iran. Une première session de dialogue s'est tenue en novembre 2016 et a permis d'aborder la question du droit des personnes appartenant aux minorités religieuses notamment.

Jeunes

(politique à l'égard des jeunes – mobilité internationale – accord avec l'Australie)

101455. – 20 décembre 2016. – M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le programme vacances-travail (PVT). Ce programme permet à de jeunes Français de travailler et de découvrir les pays avec qui la France a un accord. Le programme prévoit un séjour à l'étranger des jeunes entre 18 et 30 ans inclus. Le 25 octobre 2016, le ministre du commerce, du tourisme et de

l'investissement australien aurait annoncé un projet de réforme visant à augmenter le nombre de jeunes étrangers qui se rendent en Australie dans le cadre du programme PVT. Cette réforme consisterait notamment à augmenter l'âge limite du PVT en Australie à 35 ans. Cependant, pour autoriser cette modification, un accord bilatéral entre la France et l'Australie serait nécessaire. Il souhaite savoir si des négociations à ce sujet ont commencé, et si le Gouvernement prévoit d'augmenter l'âge limite d'accès au programme PVT pour l'Australie.

Réponse. – La France et l'Australie sont liées par un accord vacances-travail signé le 24 novembre 2003. Cet accord rencontre un véritable succès. En effet, l'Australie n'ayant pas souhaité fixer de quota annuel de visas au titre de ce programme, le nombre de visas vacances-travail délivrés en 2015 aux jeunes français a été de plus de 23 000. En sens inverse, 295 visas vacances-travail ont été délivrés à de jeunes australiens en 2015. Le ministre des finances australien s'est exprimé au sujet de la limite d'âge prévue dans l'accord, "*30 ans révolus à la date du dépôt de la demande de visa*", indiquant qu'il souhaitait la porter à 35 ans. Sans être opposé à cette modification de la limite d'âge, le gouvernement précise qu'elle ne pourrait être entérinée que par un avenant à l'accord bilatéral de 2003. A ce jour, aucune demande n'a été formulée par les autorités australiennes auprès des autorités françaises pour envisager cette modification de la limite d'âge.

Politique extérieure

(Suisse – politique migratoire – travailleurs frontaliers – conséquences)

101472. – 20 décembre 2016. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les conséquences que risque d'entraîner la votation suisse du 9 février 2014 visant à limiter l'immigration. L'initiative votée à une courte majorité prévoit, d'une part, que le nombre d'autorisations délivrées pour le séjour des étrangers en Suisse sera limité par des plafonds et des contingents annuels et, d'autre part, que les plafonds et les contingents annuels pour les étrangers exerçant une activité lucrative devront être fixés en fonction des intérêts économiques globaux de la Suisse et dans le respect du principe de la préférence nationale. Pour la première fois, ces quotas s'appliqueront également aux travailleurs frontaliers. Dans le département de la Haute-Savoie, plus de 100 000 travailleurs frontaliers seront ainsi concernés par les effets de cette votation dont le délai d'application est fixé au 9 février 2017. Alors que cette votation est en totale contradiction avec les accords bilatéraux conclus entre la Suisse et l'Union européenne sur la libre circulation des personnes, il souhaite connaître la position qu'entend adopter la France sur ce dossier.

Réponse. – Le parlement fédéral suisse a adopté le 16 décembre 2016 la loi de mise en œuvre de l'initiative. La loi sera précisée par les ordonnances d'application et les mesures administratives de mise en œuvre. Le Conseil fédéral pourra débiter les différents travaux fin mars, à l'issue du délai de cent jours qui suit la publication du projet de loi. Dans le cadre d'une réunion du Comité mixte UE-Suisse fin décembre 2016, une délégation suisse a rencontré la Commission européenne et les États membres. La Suisse a présenté à la délégation européenne comment le Conseil national et le Conseil des États avaient décidé de mettre en œuvre l'article 121a de la Constitution en conformité avec l'accord de libre circulation des personnes (ALCP) et de préserver ainsi les accords dits bilatéraux entre la Suisse et l'Union européenne. Le ministère des affaires étrangères et du développement international suit attentivement le dossier et demeure particulièrement vigilant quant à ses enjeux pour les travailleurs frontaliers. La France reste mobilisée dans le cadre de ses échanges avec les autorités suisses et européennes pour s'assurer que l'interprétation et l'application de la loi se feront dans le respect des engagements de la Suisse au titre de l'ALCP.

Retraites : généralités

(paiement des pensions – résidence à l'étranger – justificatifs – réglementation)

101748. – 27 décembre 2016. – M. Pierre-Yves Le Borgn' alerte M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la difficulté rencontrée de manière récurrente par les retraités français à l'étranger en ce qui concerne le certificat de vie. En effet, ce document qui doit être rempli par une autorité étrangère n'est disponible qu'en langue française. Cela a pour conséquence que certaines autorités refusent de remplir le certificat par manque de compréhension. Il lui demande s'il serait imaginable que ce document soit traduit et mis en ligne sur le site de chacune de nos ambassades de par le monde pour pallier ce problème de langue.

Réponse. – Le modèle de certificat de vie disponible sur le site www.service-public.fr dans la rubrique « Retraite d'un salarié : quand faut-il présenter un certificat de vie ? » est un document multilingue, en neuf langues. Ce formulaire CERFA 11798* 02 est préparé par les services de la sécurité sociale et est accepté comme preuve de vie des personnes résidant hors de France par les caisses d'assurance retraite françaises. Il est disponible aisément à cette adresse : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info>.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

*Finances publiques**(lois de financement de la sécurité sociale – Cour des comptes – rapport – conclusions)*

59364. – 8 juillet 2014. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les suites réservées par le Gouvernement aux recommandations formalisées par la Cour des comptes dans son rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale, rendu public le 17 septembre 2013. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement, concernant les dépenses de biologie médicale, sur la recommandation visant à développer les recommandations de bonne pratique dans le champ de la biologie médicale et encadrer plus strictement les indications des examens.

Réponse. – Le Gouvernement partage pleinement l'objectif d'une maîtrise médicalisée des actes de biologie visant notamment à limiter les examens non justifiés ou redondants. A ce titre, un protocole d'accord de maîtrise triennal des dépenses en biologie médicale a été signé le 10 octobre 2013 pour la période 2014-2016 par l'assurance maladie et les trois syndicats de biologistes représentatifs de la profession. Ce protocole promeut une amélioration de la pertinence des analyses et une réduction des "prescriptions inutiles". 60 M€ d'économies sont attendues portant notamment sur les groupes sanguins, les dosages thyroïdiens et le dosage de la vitamine D. A titre d'illustration, des actions ont été engagées pour limiter le dosage sanguin de la vitamine D aux seuls cas faisant l'objet de recommandations de bonnes pratiques, la haute autorité de santé ayant conclu à l'absence d'utilité démontrée de cet examen dans un grand nombre de situations cliniques. Ces actions ont permis de limiter les dépenses associées à ces examens à hauteur de 25 M€ en 2015. Les partenaires conventionnels ont convenu de la poursuite des actions de maîtrise médicalisée à hauteur de 20 M€ chaque année sur la période 2017-2019.

*Transports**(transports sanitaires – ambulanciers – revendications)*

89577. – 29 septembre 2015. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des ambulanciers. Premier maillon de la chaîne des soins, les ambulanciers transportent, des milliers de malades, vers les établissements de soins sur prescription médicale ou en cas d'urgence par délégation du SAMU. Le modèle économique imposé par le ministère de tutelle met en péril la pérennisation de leur activité professionnelle : les délais d'attente sont parfois quatre fois supérieurs à la tarification conventionnelle d'immobilisation maximale avant la prise en charge des patients transportés ; Des interventions sont effectuées à la demande du SAMU mais faute de suivi de transport, elles ne sont pas rémunérées. Une différence de traitement financier par rapport au transport par pompier persiste ou encore des équipes d'ambulanciers sont mises gracieusement à contribution pour pallier le manque de brancardier dans les établissements de soins, là encore non plus rémunérées. Enfin, les CPAM notifient régulièrement des indus aux ambulanciers, alors que les prestations ont bien été réalisées. Avant que les ambulanciers entament des actions régionales qui risquent de désorganiser le fonctionnement sanitaire des territoires, il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre en considération les revendications des ambulanciers. – **Question signalée.**

719

*Transports**(transports sanitaires – ambulanciers – revendications)*

90242. – 13 octobre 2015. – M. Dominique Dord* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des ambulanciers. Premier maillon de la chaîne des soins, les ambulanciers transportent des milliers de malades vers les établissements de soins sur prescription médicale ou en cas d'urgence par délégation du SAMU. Le modèle économique imposé par le ministère de tutelle met en péril la pérennisation de leur activité professionnelle : les délais d'attente sont parfois quatre fois supérieurs à la tarification conventionnelle d'immobilisation maximale avant la prise en charge des patients transportés. Des interventions sont effectuées à la demande du SAMU mais faute de suivi de transport, elles ne sont pas rémunérées. Une différence de traitement financier par rapport au transport par pompier persiste ou encore des équipes d'ambulanciers sont mises gracieusement à contribution pour pallier le manque de brancardier dans les établissements de soins, là encore non plus rémunérées. Enfin, les CPAM notifient régulièrement des indus aux ambulanciers, alors que les prestations ont bien été réalisées. Avant que les ambulanciers entament des actions régionales qui risquent de désorganiser le fonctionnement sanitaire des territoires, il souhaite savoir si le Gouvernement compte prendre en considération les revendications des ambulanciers.

Réponse. – Les tarifs applicables aux transports sanitaires par ambulance sont régis par la convention nationale organisant les rapports entre les transporteurs sanitaires privés et les caisses d'assurance maladie. Elle a été conclue avec les principaux organismes représentatifs des transporteurs sanitaires (chambre syndicale nationale des services d'ambulance, fédération nationale des transporteurs sanitaires, fédération nationale des ambulanciers privés et fédération nationale des artisans ambulanciers). Cette convention a vocation à prendre en compte l'évolution de l'exercice des transports sanitaires dans le respect des équilibres financiers de l'assurance maladie. La mise en œuvre des règles de tarification et d'organisation des transports peut effectivement se heurter à des difficultés liées à la coordination des différents acteurs (prescripteurs, effecteurs, financeurs) au plan local. Dans ces cas, il revient aux agences régionales de santé et aux caisses locales d'assurance-maladie de procéder à une analyse de la situation et de mettre en œuvre les mesures correctrices en lien avec les acteurs concernés. Concernant les transports sanitaires urgents, la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012 a prévu, en son article 66, la mise en œuvre d'un dispositif expérimental portant sur l'organisation et le financement des transports sanitaires urgents. Dans ce cadre, des expérimentations peuvent être menées, portant sur les règles d'organisation et de financement des transports sanitaires urgents pré-hospitaliers réalisés à la demande du service d'aide médicale urgente, dans le but d'améliorer la qualité et l'efficacité de l'offre de transports sanitaires urgents en région. Cette expérimentation, dont les premiers projets ont été lancés en 2015, a pour but de renforcer l'efficacité de l'organisation locale de la réponse ambulancière d'urgence. L'évaluation de ce dispositif permettra, si les expérimentations sont concluantes, de faire évoluer le modèle de tarification de la garde ambulancière. Enfin, dans le cadre de la revue des dépenses relatives aux transports sanitaires, publiée dans le cadre du projet de loi de finances, l'inspection générale des affaires sociales (IGAS), l'inspection générale des finances (IGF) et l'inspection générale de l'administration (IGA) ont formulé plusieurs recommandations portant notamment sur la traçabilité et la transmission des données relatives aux trajets et à la tarification. Le ministère étudie les modalités de leur mise en œuvre en lien avec les acteurs locaux.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – contrefaçons – lutte et prévention)

89937. – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la lutte contre les médicaments contrefaits. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – contrefaçons – lutte et prévention)

95166. – 19 avril 2016. – M. Jacques Kossowski* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la lutte contre le trafic de médicaments contrefaits. Récemment les académies de médecine, de pharmacie et vétérinaire ont signé un appel commun à l'attention des parlementaires et du Gouvernement français pour que le combat contre ce fléau soit intensifié au niveau international. Les signataires demandent notamment que notre pays ratifie rapidement la convention Medicrime au Conseil de l'Europe. D'autre part, les mesures de répression contre les réseaux de trafiquants doivent s'intensifier afin de donner un coup d'arrêt à ce « crime sanitaire » concernant les populations des Nations les plus pauvres et aussi des pays développés *via* Internet. Il lui demande quelles initiatives elle compte prendre en ce domaine en association avec les ministères de la justice et de l'intérieur.

Réponse. – La contrefaçon de médicaments représente aujourd'hui 10 % du marché mondial. Internet est un des vecteurs de diffusion des médicaments falsifiés ou contrefaits. Ainsi, selon l'organisation mondiale de la santé (OMS), 50 % des médicaments vendus sur internet, sur des sites non autorisés, sont falsifiés ou contrefaits. La ministre des affaires sociales et de la santé réaffirme son attachement à la prévention et à la lutte contre la contrefaçon des médicaments falsifiés. L'opération PANGAEA, lancée en 2008, est destinée à lutter contre la vente illicite de médicaments sur internet. Coordinée par Interpol, l'opération annuelle rassemble l'organisation mondiale des douanes, les organismes de réglementation de la santé dont l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) pour la France, la police nationale et les entreprises concernées des pays à travers le monde. En 2015, l'opération « PANGAEA VIII » a impliqué 115 pays dont la France. Le bilan de l'opération en France a été notamment une saisie de près de 1 070 000 comprimés et 1125 kg de produits pharmaceutiques illicites ou contrefaits dont plus de 88 % à Roissy. La majorité des saisies était composée de médicaments sans autorisation de mise sur le marché (720 000 médicaments sans AMM) mais aussi de contrefaçons (273 000 comprimés) et de produits dopants (50 000 doses). Un des axes de mobilisation a été de

s'attaquer au « cybersquatting » de sites internet légaux renvoyant à des pharmacies illicites, trompant ainsi le consommateur sur l'origine réelle des médicaments. L'Assemblée nationale a adopté, le jeudi 19 mai 2016, la loi portant ratification à la convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (Médicrime). La France devient donc le 8ème Etat à ratifier la Convention Médicrime, impulsant une nouvelle dynamique autour de cet instrument juridique qui permet la criminalisation du trafic de faux médicaments et une meilleure coopération internationale. Cette convention a pour objectif de prévenir et combattre les menaces pesant sur la santé publique afin de renforcer la sécurité des citoyens européens. En outre, la directive 2001/83/CE modifiée par la directive 2011/62/UE relative à la prévention de l'introduction dans la chaîne d'approvisionnement légale de médicaments falsifiés, a introduit, à l'article 54 *bis*, l'obligation de doter les médicaments, qui sont les plus à risque de falsification, de "dispositifs de sécurité" pour permettre, notamment, la vérification de leur authenticité. Ces dispositifs de sécurité sont de deux types : un système d'identifiant unique (sérialisation) et un système anti-effraction, permettant d'apporter la preuve que le médicament n'a pas fait l'objet d'une effraction. La directive renvoie la mise en œuvre de ces nouvelles obligations à un règlement délégué de la Commission européenne (CE) qui a été publié, le 9 février 2016 au *Journal officiel* de l'Union européenne. Le texte de ce règlement est d'intégration immédiate dans notre ordre juridique interne dans un délai de 3 ans et s'applique à compter du 9 février 2019. La France, en conformité avec le règlement délégué (UE) 2016/161 de la Commission du 2 octobre 2015 complétant la directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil en fixant les modalités des dispositifs de sécurité figurant sur l'emballage des médicaments à usage humain, fera doter les médicaments de dispositifs de sécurité afin de lutter contre les médicaments falsifiés.

Santé

(cancer – traitements – enfants – perspectives)

97411. – 5 juillet 2016. – M. Bruno Le Maire* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé concernant le financement de la recherche sur le traitement des cancers pédiatriques. Chaque année en France, plus de 500 enfants et adolescents décèdent d'un cancer. Aujourd'hui, seuls 2 % des fonds anti-cancer sont dédiés aux cancers pédiatriques, le reste étant principalement consacré à la recherche sur les cancers affectant les adultes. Il lui demande quelles sont les mesures envisageables pour mieux orienter une partie de ces subsides et si la création d'un fonds dédié exclusivement au financement de la recherche fondamentale et épidémiologique sur les cancers de l'enfant ne serait pas envisageable.

Santé

(cancer – traitements – enfants – perspectives)

100686. – 15 novembre 2016. – Mme Gilda Hobert* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les moyens alloués à la lutte contre les cancers pédiatriques. Première cause de décès chez les enfants, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer leur sont attribués. Le plan cancer 2014-2019 est principalement axé sur un meilleur accompagnement de la vie des jeunes malades, la poursuite de leur scolarité, l'accueil des familles et le droit à l'oubli. Autant de mesures qu'il convient de saluer. Cependant, aucun fonds n'est garanti pour financer la recherche et le matériel technologique associé et nécessaire. Le groupe d'études parlementaires présidé par Martine Faure s'est fixé de proposer prochainement de nouvelles mesures législatives. L'engagement de l'État peut ouvrir des perspectives encourageantes. Elle lui demande les dispositions que le Gouvernement pourrait prendre pour garantir des fonds spécifiquement dédiés à la recherche fondamentale et épidémiologique sur les cancers pédiatriques.

Santé

(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)

101157. – 6 décembre 2016. – M. Marcel Bonnot* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé relativement à la recherche sur les cancers pédiatriques. En France, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques, c'est très insuffisant. Les études épidémiologiques, pourtant indispensables pour tenter de comprendre les causes de ces cancers pédiatriques et améliorer la prévention, sont rares. Le plan cancer actuel comporte 3 pages essentiellement axées sur la scolarité des enfants durant la maladie, l'accueil des familles, le droit à l'oubli. Mais il est incomplet pour les enfants atteints de cancers. Des projets de recherche prometteurs sont abandonnés parce qu'aucune loi n'a été mise en place pour garantir un fonds dédié à la recherche

fondamentale et épidémiologique (pour la prévention et le traitement) sur les cancers de l'enfant. L'objectif est pourtant clair : sauver plus de vies d'enfants. Il faudrait garantir un financement suffisant de la recherche biologique et pré-clinique, et proposer des traitements réellement adaptés à la pathologie de l'enfant. Aussi il lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'enfin un fonds de recherche contre le cancer soit attribué aux cancers pédiatriques.

Santé

(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)

101158. – 6 décembre 2016. – **Mme Valérie Lacroute*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recherche quasi-inexistante en matière de cancers pédiatriques. Chaque année en France, dénonce l'association « Eva pour la vie », plus de 500 enfants et adolescents meurent de cette maladie qui est l'une de leurs premières causes de décès. En effet, seuls les enfants qui peuvent bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés « pour les adultes » ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les trente dernières années car seulement 2 % des sommes allouées à la recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Force est de constater qu'aucun texte ne garantit un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement sur les cancers des enfants ainsi que pour l'aide aux familles. Elle lui demande quelles sont les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin de permettre les avancées médicales indispensables à la guérison de nombreux enfants.

Santé

(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)

101159. – 6 décembre 2016. – **Mme Laure de La Raudière*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation dans laquelle se retrouvent de nombreux enfants atteints d'un cancer en France. Chaque année en France, plus de 500 enfants décèdent d'un cancer, soit l'équivalent de 20 classes d'école. Sur les 60 types de cancers pédiatriques qui existent, seuls les enfants qui peuvent bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés pour les personnes adultes ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les 30 dernières années. *A contrario*, pour les enfants atteints de cancers spécifiques, l'évolution du taux de guérison reste très faible. En effet, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Le plan cancer 2014-2019 reste donc, comme le prouvent ces chiffres, incomplet, et en particulier pour les enfants atteints de cancers. D'une façon générale, la position de la France en termes de recherche s'est largement dégradée au cours des dernières décennies. Troisième pays scientifique en 1970, cinquième en 1985, septième en 1995, la France n'est désormais qu'à la quatorzième place mondiale en termes d'efforts financiers consacrés à la recherche (avec 1,90 % du PIB). La recherche est essentiellement axée sur les cancers des adultes. Or la plupart des tumeurs malignes détectées chez les enfants sont spécifiques et ne peuvent pas se soigner de la même manière. Les avancées sur les cancers des adultes bénéficient très peu aux enfants. Aussi, elle lui demande de lui détailler les mesures et les investissements consacrés par l'État à la recherche oncologique pédiatrique, en détaillant les moyens alloués aux cancers considérés comme « rares » et pour lesquels il n'existe pas de traitement, depuis 2012.

Santé

(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)

101546. – 20 décembre 2016. – **Mme Marie-Lou Marcel*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les moyens alloués à la recherche en matière de cancers pédiatriques. En France, seuls 2 % des fonds de recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Les études épidémiologiques, pourtant indispensables pour tenter de comprendre les causes de ces cancers pédiatriques et améliorer la prévention, sont rares. Le plan cancer actuel comporte 3 pages essentiellement axées sur la scolarité des enfants durant la maladie, l'accueil des familles et le droit à l'oubli mais est incomplet pour le sujet primordial des enfants atteints de cancers. Des projets de recherche prometteurs sont abandonnés parce qu'aucune loi n'a été mise en place pour garantir un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement des cancers de l'enfant. Il semblerait pertinent de garantir un financement suffisant de la recherche biologique et pré-clinique, et proposer des traitements réellement adaptés à la pathologie de l'enfant. C'est la raison pour laquelle elle lui demande quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour qu'un fonds de recherche dédié aux cancers pédiatriques soit enfin créé.

*Santé**(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)*

101547. – 20 décembre 2016. – M. **Élie Aboud*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la grave question des cancers pédiatriques. Chaque année, en France, plus de 500 enfants et adolescents meurent d'un cancer. C'est la première cause de décès chez eux. Au niveau de la thérapie pour les cancers pédiatriques, seuls ceux bénéficiant de traitements anti-cancers initialement développés pour les adultes ont une meilleure chance de voir leur santé s'améliorer. Par contre, pour les enfants atteints de cancers spécifiques, l'évolution est aussi catastrophique que les moyens dédiés à la recherche sont faibles. En effet, en France, les fonds alloués à la recherche pour le cancer représentent moins de 5 % pour les cancers pédiatriques. Les études épidémiologiques demeurent lacunaires. Principalement, le plan cancer n'aborde que par le biais de l'accompagnement ce sujet. Les firmes pharmaceutiques investissent très peu sur ce sujet. Il ne comporte presque rien sur la recherche biologique et préclinique. Il convient de s'attaquer de front à la recherche sur les cancers, leucémies et maladies rares de l'enfant. C'est pourquoi, devant l'urgence d'une action conjuguée, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Santé**(cancer – cancers pédiatriques – recherche – financement – perspectives)*

101548. – 20 décembre 2016. – M. **André Schneider*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de renforcer la lutte contre le cancer des enfants qui est la première cause de mortalité par maladie pour les plus jeunes (500 décès par an). Alors que les cancers qui les atteignent ne répondent pas aux voies thérapeutiques développées pour les adultes, il serait indispensable de poursuivre les travaux de recherche en ce domaine. Aussi lui demande-t-il la position du Gouvernement sur un fonds dédié à la recherche en oncologie pédiatrique.

Réponse. – L'effort de recherche français sur les cancers pédiatriques, réalisé dans le cadre des deux premiers plans cancers, représente un financement de 38 millions d'euros, sur un budget total de recherche sur les cancers estimé à 350 millions d'euros sur cette même période (soit 10 % du financement de la recherche publique en cancérologie). De façon générale, le développement des médicaments en cancérologie pédiatrique montre un retard certain par rapport à la cancérologie des adultes et le constat n'est pas spécifique à la France. Réunis à l'INCa en janvier 2014, les organismes publics et caritatifs, financeurs de la recherche sur le cancer et venant de 23 pays dans le monde ont ainsi fait du développement des médicaments pédiatriques l'une des cinq priorités de recherche pour les années à venir. La mise à disposition d'un médicament suppose un effort de recherche public, principalement de recherche fondamentale pour identifier de nouveaux mécanismes biologiques (« cibles thérapeutiques ») sur lesquels il faudrait agir, et un effort de recherche et de développement industriels permettant de concevoir, développer et mettre sur le marché une molécule permettant d'agir sur ces mécanismes. Il peut également s'agir de mettre à disposition des enfants en échec thérapeutique des molécules innovantes développées au départ pour les adultes dans le cadre d'essais cliniques encadrés. Ainsi, les financements supplémentaires qui pourraient être alloués à la recherche fondamentale académique ne garantissent pas qu'in fine des médicaments seront développés. Par ailleurs, si ces financements supplémentaires étaient obtenus par une taxe, on ne peut exclure un désengagement des industriels sur les thématiques pédiatriques, qui en s'acquittant de la taxe pourraient se sentir dédouanés de développer de nouveaux médicaments. La stratégie de recherche sur les cancers pédiatriques, portée par l'INCa dans le cadre du Plan cancer 2014-2019, repose donc sur trois axes complémentaires : - réaliser le séquençage complet du génome des tumeurs de l'enfant d'ici à la fin du Plan, à la recherche de nouvelles cibles thérapeutiques ; - favoriser la mise en place d'essais cliniques innovants chez les enfants, en s'appuyant sur un groupe coopérateur national rassemblant les oncologues pédiatres, les chercheurs et associations de parents et une structuration territoriale de centres d'essais cliniques de phase précoce en pédiatrie (CLIP2). L'INCa négocie avec les industries du médicament pour les inciter à proposer systématiquement leurs molécules chez l'enfant dans le cadre du programme CLIP2 ; - soutenir au niveau européen la révision en 2017 du règlement européen relatif aux médicaments à usage pédiatrique, afin de rendre la réglementation plus incitative pour les essais cliniques de nouvelles molécules.

*Professions sociales**(travailleurs sociaux – rapport – perspectives)*

97677. – 12 juillet 2016. – M. Yves Daniel interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le suivi du plan d'action interministériel en faveur du travail social et du développement social. Faisant suite aux États généraux du travail social tenus en décembre 2012 et prévu dans le cadre du plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale lancé en janvier 2013, le plan d'action interministériel en faveur du travail et du développement social devait voir ses indicateurs et ses conditions de mise en œuvre présentés en juin 2016. Constatant que ce rapport n'a pas encore été déposé, et alors que la lettre de mission insiste sur la nécessité d'un « pilotage fort » compte tenu de l'ambition et de l'ampleur de ce plan, il lui demande de bien vouloir indiquer dans quel délai les premières modalités de ce suivi seront formalisées et remises au Parlement. – **Question signalée.**

Réponse. – Le plan d'action en faveur du travail social et du développement social est issu d'une réflexion conduite dans le cadre des États généraux du travail social, ayant associé l'ensemble des parties prenantes, notamment les départements et les régions mais également les partenaires sociaux, l'ensemble des ministères concernés et les associations professionnelles du secteur. Ce plan partenarial a fait l'objet d'une présentation dans sa version définitive lors d'un conseil des ministres d'octobre 2015. Il comporte 26 mesures réparties en 4 axes ayant trait à la participation et à l'amélioration de l'accompagnement des personnes, à la promotion du développement social, à la reconnaissance du secteur et la modernisation de l'appareil de formation et enfin à la rénovation de la gouvernance du travail social. Sa mise en œuvre s'échelonne sur une durée de 5 ans, jusqu'en 2021. La mesure 26 du plan prévoit en effet l'évaluation de sa mise en œuvre par une personnalité reconnue. Dans cette perspective, la ministre des affaires sociales et de la santé et la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, ont confié en février 2016 à monsieur François Soulage une mission relative au suivi de ce plan et à la réalisation de bilans périodiques. Des instances de suivi et de pilotage sont mises en œuvre. Un comité de suivi organisé par le cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion se réunit ainsi chaque semaine pour un pilotage opérationnel du plan, en présence de monsieur Soulage et la direction générale de la cohésion sociale. Un comité de concertation est également organisé tous les deux ou trois mois, sous la présidence de monsieur Soulage, avec l'ensemble des parties prenantes concernées par la mise en œuvre du plan, afin d'examiner l'avancée des principales mesures. Enfin un comité de pilotage s'est réuni deux fois sous la présidence du cabinet de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion en vue de la réalisation d'un bilan plus global. De nombreuses avancées peuvent déjà être mises au crédit du plan, avec dès juillet 2016, l'instauration du haut conseil en travail social, sous la présidence de madame Brigitte Bourguignon, députée du Pas de Calais, la diffusion d'un guide sur la mise en place du premier accueil inconditionnel et d'un kit de la participation citoyenne, le lancement d'expérimentations dans 4 départements d'un référent de parcours et, avec 14 centres communaux d'action sociale, l'expérimentation du coffre-fort numérique, la mise en place d'un appel à projet sur des recherches dans le travail social et le lancement de la démarche de réingénierie des diplômés de niveau III du travail social. Le rapport de la mission conduite par monsieur Soulage sera finalisé début 2017 et diffusé aux parlementaires dans la perspective d'un débat pour la suite de sa mise en œuvre.

724

*Retraites : généralités**(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

97685. – 12 juillet 2016. – Mme Dominique Orliac* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation de veuves qui se voient réclamer un trop-perçu au titre de la pension de réversion au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. En effet, lorsque le conjoint ou ex-conjoint décédé a exercé une activité salariée, agricole, libérale, artisanale et/ou commerciale ou culturelle, le conjoint survivant peut demander à bénéficier d'une retraite de réversion, équivalente au maximum à 54 % de la pension du défunt, sous réserve de satisfaire à des conditions d'âges et de ressources. Le système repose sur un questionnaire de déclaration de ressources que la personne veuve doit remplir. Cependant, il semblerait que certaines formulations de ces questionnaires ne soient pas précises, favorisant ainsi la commission d'erreurs. De plus, les caisses de retraite ont une interprétation extensive du délai de révision de cette pension en considérant que le point de départ du délai de trois mois court, non pas à compter de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant, mais à compter du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu. Cette interprétation allonge le délai de plusieurs mois et place les veuves et veufs dans une situation d'insécurité. Enfin, les caisses demandent le remboursement sur la totalité des années alors même que l'article L. 355-3 du code de la

sécurité sociale dispose que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations de vieillesse et d'invalidité est prescrite dans un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations dans les mains du bénéficiaire, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Elle lui demande donc les mesures envisagées par le Gouvernement afin que la déclaration de ressources des demandeurs soit simplifiée et clarifiée et que les droits les plus élémentaires des veuves et veufs soient respectés.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

97687. – 12 juillet 2016. – **M. Dominique Tian*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés auxquelles sont confrontées de plus en plus de personnes veuves, qui se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées étaient sous-évaluées. Actuellement, le système des pensions de réversion repose sur la déclaration des ressources effectuée par le demandeur. Toutefois, certaines formulations du questionnaire de déclaration de ressources (CERFA 13364* 02) n'étant pas très compréhensibles, il n'est pas rare qu'une personne avertie commette des erreurs dans sa déclaration. Alors même que l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale prévoit que toute demande de remboursement de trop-perçu en matière de prestations vieillesse et d'invalidité est prescrite au-delà d'un délai de deux ans après le paiement desdites prestations, des personnes veuves se voient brutalement privées, des années après, de leur pension de réversion et contraintes de rembourser des sommes considérables, les plongeant dans des situations morales et financières difficiles. En définitive, il aimerait savoir si le Gouvernement comptait prendre des mesures afin que la déclaration des ressources des demandeurs soit clarifiée et que les droits élémentaires des personnes veuves soient respectés.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

98154. – 26 juillet 2016. – **M. Rémi Delatte*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité de simplifier et clarifier la déclaration de ressources, contenue dans le dossier intitulé « Demande de retraite de réversion » de l'Assurance retraite. En effet, compte tenu du caractère équivoque de certaines formulations du questionnaire, des personnes veuves de bonne foi se voient réclamer, bien des années plus tard, un trop-perçu au titre de la pension de réversion, au motif que les ressources déclarées dans le questionnaire initial étaient sous-estimées. Par ailleurs, les caisses de retraite ont une interprétation très extensive de l'article R 353-1-1 du code de la Sécurité sociale utilisé pour fixer les délais de recours sur le montant de la pension de réversion, en considérant que le délai court à partir du moment où elle constate que cette liquidation a eu lieu plutôt que le jour de la liquidation des avantages personnels du conjoint survivant. Enfin, les caisses semblent demander le remboursement de la totalité du trop-perçu sans limitation dans le temps alors que la règle est la prescription dans un délai de deux ans à compter du paiement desdites prestations. Il souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de remédier à ces situations qui fragilisent une population souvent âgée et vulnérable.

Réponse. – La pension de réversion définie à l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale est attribuée sous conditions de ressources. En raison des ressources prises en compte, qui peuvent être de nature très diverse, le formulaire de demande peut apparaître relativement complexe et c'est la raison pour laquelle il est accompagné d'une notice, afin d'en faciliter la compréhension. En outre, les assurés peuvent contacter leur caisse en cas de difficulté persistante, afin de les aider à compléter ce formulaire. D'une manière générale, le Gouvernement s'attache à améliorer régulièrement le contenu des formulaires pour les rendre les plus clairs possibles. À cet égard, un réexamen du formulaire de demande de réversion est notamment en cours par les caisses nationales d'assurance vieillesse, afin d'en renforcer la compréhension par les assurés. Par ailleurs, en application de l'article R. 353-1-1 du code de la sécurité sociale, la pension de réversion est révisable en cas de variation dans le montant des ressources, à la hausse ou à la baisse, à chaque événement porté à la connaissance de la caisse de retraite, notamment par l'assuré lui-même ou à l'occasion de l'attribution d'un autre avantage (droit personnel de retraite le plus souvent). Toutefois, le montant définitif de la pension de réversion est fixé dans le régime général : - soit trois mois après la date d'effet du dernier avantage viager attribué ; - soit à compter du premier jour du mois qui suit l'âge légal de l'ouverture des droits à la retraite du demandeur, s'il ne peut pas bénéficier d'autres avantages viagers. Préconisée en 2004 par le Conseil d'orientation des retraites et instituée par le décret du 23 décembre 2004, cette règle dite de « cristallisation » de la pension de réversion a pour objectif de permettre aux conjoints survivants d'avoir une visibilité sur leurs ressources au cours de leur retraite et de stabiliser leur

situation dans le temps. L'application de la règle de cristallisation trois mois après la date d'effet du dernier avantage viager attribué suppose que la caisse soit informée de la date à laquelle l'assuré est entré en jouissance de tous ses avantages personnels de retraite de base et complémentaire et du montant de ceux-ci. C'est pourquoi les caisses sensibilisent les assurés sur la nécessité de les informer de tout changement de situation et leur envoient par ailleurs des questionnaires périodiques. Lorsque la caisse révisé le montant d'une pension de réversion à la suite d'une modification des ressources que l'assuré n'a pas signalée immédiatement, elle peut être conduite à récupérer des sommes indûment versées. La demande de remboursement d'indu est pratiquée dans le respect de la prescription biennale prévue à l'article L. 355-3 du code de la sécurité sociale, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration. Enfin, en cas d'erreur de l'organisme de retraite et de bonne foi de l'assuré, aucun remboursement d'indu n'est réclamé lorsque les ressources de l'intéressé sont inférieures au plafond de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Lorsque ces ressources sont comprises entre le plafond de l'ASPA et le double de ce plafond, la commission de recours amiable est saisie avant tout remboursement d'indu en vue d'une remise de dette et d'un échelonnement de remboursement éventuels.

Sécurité sociale

(gestion – conseils d'administration – nomination – limite d'âge – perspectives)

98187. – 26 juillet 2016. – Mme **Jacqueline Maquet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la limite d'âge pour la nomination des membres du conseil et des administrateurs de la sécurité sociale. En effet, d'après l'article 231-6 du code de la sécurité sociale, « les membres des conseils ou des conseils d'administration doivent être âgés de dix-huit ans au moins et de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination ». Elle lui demande quelle est sa position sur l'éventualité de repousser cette limite d'âge à 67 ans.

Sécurité sociale

(gestion – conseils de gestion – membres – perspectives)

100250. – 25 octobre 2016. – M. **Christian Hutin*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'âge appliquées jusqu'ici pour la désignation des membres des conseils de gestion de la sécurité sociale et fixées de 18 à 65 ans. Comme l'avait estimé en son temps, dans sa grande sagesse, l'Assemblée nationale lors de l'examen de la loi portant réforme du régime des retraites, il lui apparaît souhaitable et judicieux de relever le seuil supérieur de 65 à 67 ans, mais en étendant sa portée aux quatre branches du régime général, afin de mieux prendre en compte certaines évolutions incontestables de la société française. Pour ce faire, il aimerait connaître sa position sur cette proposition, qui n'implique qu'une modification marginale de l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale mais présente un intérêt évident de cohérence et de stabilité pour les organismes concernés.

Sécurité sociale

(gestion – conseils de gestion – membres – perspectives)

100541. – 8 novembre 2016. – M. **Michel Lefait*** souhaite attirer l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'âge appliquées jusqu'ici pour la désignation des membres des conseils de gestion de la sécurité sociale et fixées de 18 à 65 ans. Comme l'avait estimé en son temps, dans sa grande sagesse, l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi portant réforme du régime des retraites, il lui apparaît souhaitable et judicieux de relever le seuil supérieur de 65 à 67 ans, mais en étendant sa portée aux quatre branches du régime général, afin de mieux prendre en compte certaines évolutions incontestables de la société française. Pour ce faire, il aimerait connaître sa position sur cette proposition, qui n'implique qu'une modification marginale de l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, mais présente un intérêt évident de cohérence et de stabilité pour les organismes concernés. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale prévoit que les membres des conseils et conseils d'administration des organismes du régime général de sécurité sociale doivent être âgés de soixante-cinq ans au plus à la date de leur nomination. Dès lors que les mandats de ces membres sont désormais de quatre ans, il leur est donc possible de siéger jusqu'à l'âge de soixante-neuf ans. D'autre part, cette limite d'âge n'est pas applicable aux représentants des retraités désignés au titre des personnes qualifiées. Les administrateurs des organismes de sécurité sociale ne sont pas les seuls à être soumis à une limite d'âge. Ainsi, s'agissant des établissements publics de l'État, quelle que soit leur nature, l'article 7 de la loi du 13 septembre 1984 prévoit que, sauf disposition particulière prévue par les textes législatifs ou réglementaires régissant l'établissement ou la catégorie d'établissements dont il relève, une limite d'âge de 65 ans s'applique aux présidents de conseils d'administration.

Dans le cas où il serait envisagé de porter la limite d'âge prévue à l'article précité à 67 ans, âge auquel une pension de retraite à taux plein peut être obtenue dans les régimes alignés, il conviendrait de modifier la loi. Faute de vecteur législatif, une telle évolution ne saurait donc être envisagée à court terme.

Politique sociale

(RSA – bénéficiaires)

99993. – 18 octobre 2016. – **Mme Carole Delga** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des ex-bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) en reprise d'études. L'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles prévoit que le bénéficiaire du revenu de solidarité active est subordonné à la condition de ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de de l'article L. 124-1 du code de l'éducation. Or de nombreux concitoyens bénéficiaires du RSA décident de reprendre leurs études universitaires afin de pouvoir prétendre à des métiers qualifiés et ainsi mettre fin à la précarité de leur situation. Cependant cette initiative est compromise par l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles qui leur fait perdre le bénéfice du RSA pendant la durée de leur reprise d'études universitaires. À ce titre elle lui demande quelles mesures pourraient être envisagées par le Gouvernement pour mettre fin à cette disposition incohérente sans pour autant ouvrir le RSA à tous les étudiants. – **Question signalée.**

Réponse. – Au titre de l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, les élèves, étudiants et stagiaires ne peuvent pas bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) en leur nom propre, sauf s'ils assument seuls la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître. Cette restriction d'accès des élèves, étudiants et stagiaires, vise à distinguer le RSA, minimum social à caractère subsidiaire et différentiel, des bourses d'études dont l'objet est de permettre aux plus modestes de poursuivre leurs études. L'objectif est donc d'éviter de détourner les élèves, étudiants et stagiaires de leur parcours, premier vecteur de leur insertion sociale et professionnelle. Cependant, l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles assouplit cette disposition. Il prévoit la possibilité pour le président du conseil départemental d'accorder des dérogations individuelles aux élèves, étudiants et stagiaires dont la situation le justifie. Ainsi, les personnes de plus de 25 ans souhaitant reprendre leurs études pour prétendre à des métiers qualifiés peuvent bénéficier de cette dérogation et continuer de percevoir le RSA. Par ailleurs, le Gouvernement a décidé d'ouvrir la prime d'activité, qui se substitue depuis le 1^{er} janvier 2016 au volet « activité » du RSA et à la prime pour l'emploi, à tous les travailleurs dès 18 ans et, sous conditions, aux élèves, étudiants, stagiaires et apprentis. Pour ces derniers, l'ouverture de la prime d'activité est en effet subordonnée à un seuil d'activité minimale : il leur faut justifier de revenus supérieurs ou égaux à 0,78 Smic net mensuel. Ce seuil permet de distinguer, parmi les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis ceux dont l'activité atteste d'une véritable insertion sur le marché du travail et donc de la prééminence de leur statut de travailleur sur celui d'étudiant.

727

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – médecins coordonnateurs – réglementation)

100501. – 8 novembre 2016. – **M. Jean-Luc Bleunven** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences des refus, de nombreux médecins généralistes, d'assurer le suivi médical des résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette situation est problématique, notamment pour les médecins coordonnateurs qui doivent gérer les renouvellements d'ordonnance. Cette compétence ne leur est normalement dévolue qu'en cas d'urgence ou de risques vitaux. Le 13^o de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles n'est donc pas respecté faute de médecins traitants. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont prévues pour remédier à la non application de cette disposition réglementaire. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin d'inciter les médecins généralistes à assurer le suivi des personnes âgées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), plusieurs actions sont engagées dans le cadre de la convention du 20 octobre 2016 entre l'assurance-maladie et les représentants des médecins libéraux. La convention prévoit la création d'un forfait « patientèle médecin traitant » à compter du 1^{er} janvier 2018. Ce forfait permet l'attribution au médecin traitant d'un montant de 42 euros par an pour les patients âgés de plus de 80 ans, et de 70 euros par an pour les patients âgés et atteints d'une ou plusieurs affections de longue durée. Ce forfait annuel valorise les actions de suivi médical auprès des patients âgés notamment ceux hébergés en EHPAD. Pour mémoire, ce forfait est de 5 euros par an pour les patients de moins de 80 ans et sans affection de longue durée. Conscients que l'entrée en EHPAD comporte un risque de rupture des liens avec le médecin traitant, les partenaires conventionnels, toujours dans le cadre de la convention de 2016, discutent actuellement de la mise en place de deux activités de télémédecine, permettant de valoriser spécifiquement le rôle du médecin traitant en

EHPAD : - un acte de télé-expertise portant sur la transmission du dossier d'un patient, si celui-ci change de médecin traitant lors de son admission en EHPAD. Le nouveau médecin traitant pourrait ainsi identifier les points d'attention dans le dossier du patient et les situations à risque, notamment celles liées à l'iatrogénie dans une démarche de conciliation médicamenteuse. - un acte de téléconsultation d'un résident en EHPAD qui serait réalisé par le médecin traitant, sur appel d'un professionnel de santé, notamment pour pouvoir prendre en charge des situations ne relevant pas de l'urgence mais nécessitant une intervention du médecin traitant sans que son déplacement soit pour autant nécessaire. Ces actions combinées sont de nature à améliorer le suivi des patients en EHPAD par un médecin traitant et répondre aux difficultés effectivement constatées au moment du passage du domicile en établissement.

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles – barèmes d'indemnisation – perspectives)

100527. – 8 novembre 2016. – M. **Guy Delcourt*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise de mesures pour l'indemnisation des victimes du travail. Depuis 2013, la branche AT-MP est excédentaire et les prévisions pour les prochaines années font également état d'un excédent. Face à ce dernier, les victimes, sous-indemnisées et mal indemnisées, pourrait espérer une amélioration du système d'indemnisation. Pourtant, des mesures pourraient être rapidement prises : par exemple, pour améliorer l'indemnisation des aides humaines des victimes du travail, qui restent insuffisantes pour couvrir les besoins réels. Il pourrait également être prévu une revalorisation des indemnités en capital, c'est-à-dire des indemnisations des personnes ayant un taux inférieur à 10 % et qui touchent pour solde de tout compte un peu plus de 4 000 euros pour un taux de 9 %. Ou bien encore une revalorisation substantielle des rentes et autres prestations. Sans oublier une refonte totale du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles pour permettre une reconnaissance plus facile des maladies hors tableau par la suppression de la condition liée au taux d'incapacité (25 %) pour tous et non pas simplement pour les victimes d'un *burn out*. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement afin d'améliorer l'indemnisation des victimes du travail. – **Question signalée.**

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles – indemnisation – revalorisation)

101542. – 20 décembre 2016. – M. **Jean-Claude Buisine*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'indemnisation des victimes du travail. En effet, depuis 2013, la branche AT-MT est excédentaire et les prévisions pour les prochaines années font également état d'un excédent. Face à cette situation, améliorer l'indemnisation des aides humaines des victimes du travail, qui restent insuffisantes pour couvrir les besoins réels serait nécessaire. Une revalorisation des indemnités ayant un taux inférieur à 10 % et qui touchent pour solde de tout compte un peu plus de 4 000 euros pour un taux de 9 %, ou une revalorisation substantielle des rentes et autres prestations pourraient être également prévues. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin que l'indemnisation des victimes du travail soit améliorée.

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles – indemnisation – revalorisation)

101543. – 20 décembre 2016. – M. **William Dumas*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'indemnisation des victimes du travail. En effet, depuis 2013, la branche AT-MT est excédentaire et les prévisions pour les prochaines années font également état d'un excédent. Face à cette situation, améliorer l'indemnisation des aides humaines des victimes du travail, qui restent insuffisantes pour couvrir les besoins réels serait nécessaire. Une revalorisation des indemnités ayant un taux inférieur à 10 % et qui touchent pour solde de tout compte un peu plus de 4 000 euros pour un taux de 9 %, ou une revalorisation substantielle des rentes et autres prestations pourraient être également prévues. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement afin que l'indemnisation des victimes du travail soit améliorée.

Réponse. – La branche accidents du travail et maladies professionnelles (AT-MP) du régime général de la sécurité sociale est excédentaire depuis 2013. Cependant, cette situation succède à une période de déficit de la branche, qui s'est étendue de 2009 à 2012. La branche a ainsi accumulé un déficit cumulé allant jusqu'à 2,5 Mds € en 2012, car contrairement aux autres branches du régime général, les déficits de la branche AT-MP ne sont pas transférés à la caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES). Les excédents générés jusqu'à la fin de l'année 2016 ont ainsi été totalement consacrés à la résorption de cette dette. Par ailleurs, il convient de rappeler que des améliorations

ont été apportées en matière de réparation par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013. En effet, la majoration pour tierce personne, calculée en fonction du montant de la rente de la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, a été remplacée par une prestation complémentaire pour recours à tierce personne désormais fixée exclusivement en fonction des besoins d'assistance de la victime lorsque cette dernière est dans l'incapacité d'accomplir seule les actes ordinaires de la vie, ce qui permet d'individualiser la prestation et de mieux correspondre aux besoins réels d'assistance des victimes concernées. En outre, les bénéficiaires d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle sont éligibles à la prestation de compensation du handicap (PCH) qui permet de prendre en charge toutes les aides techniques nécessaires à la compensation de ce handicap sans condition de ressources ainsi que des aides humaines. Ces aides viennent donc en complément des prestations prises en charge par la branche AT-MP. Enfin, des mesures réglementaires ont été prises par décret n° 2016-756 du 7 juin 2016 relatif à l'amélioration de la reconnaissance des pathologies psychiques comme maladies professionnelles et du fonctionnement des comités régionaux de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP). Il convient également de rappeler que le taux d'incapacité permanente requis pour que la demande de reconnaissance de l'assuré soit examinée par le CRRMP a été abaissé de 66,66 % à 25 % en 2002. Le sujet de l'amélioration des modalités de reconnaissance et de réparation des AT-MP constitue néanmoins un enjeu central et fera l'objet de réflexions en collaboration avec les partenaires sociaux, dans le cadre de la négociation de la prochaine convention d'objectifs et de gestion de la branche AT-MP pour la période 2017-2020. Ces réflexions s'inscriront dans le respect des principes fondateurs de la branche, dont le financement est assuré exclusivement par les employeurs. Les partenaires sociaux ont en effet confirmé leur attachement au caractère forfaitaire de la réparation, conscients de la valeur du compromis social que représente la législation des accidents du travail.

Handicapés

(entreprises adaptées – ESAT – réglementation)

100626. – 15 novembre 2016. – M. Paul Molac* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des personnes handicapées dans les établissements et service d'aide par le travail (ESAT). En effet, une personne admise dans un ESAT n'a pas le statut de travailleur protégé par le code du travail, cette personne n'est donc pas salariée. Ainsi, pour un pensionnaire d'ESAT, il n'y a pas de prise en compte de l'ancienneté, et donc pas d'évolution possible de leur rémunération. Celle-ci est comprise entre 55 % et 110 % du SMIC. Par ailleurs, puisque non salarié, le pensionnaire n'a pas droit à une convention collective. Il lui demande donc s'il est possible de faire évoluer le statut d'une personne handicapée dans un ESAT afin d'améliorer sa rémunération en fonction de l'ancienneté, et plus globalement d'améliorer sa situation. – **Question signalée.**

Handicapés

(entreprises adaptées – ESAT – réglementation)

101265. – 13 décembre 2016. – M. Lucien Degauchy* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le statut des personnes handicapées travaillant dans les établissements et services d'aide par le travail (ESAT). Le régime juridique des travailleurs d'ESAT est défini par le code de l'action sociale et des familles, ils n'ont pas le statut de salarié. Bien qu'ayant droit à de nombreuses dispositions, rémunération garantie, durée maximale de 35 heures, formation professionnelle, droit aux congés, ils ne peuvent prétendre à une convention collective et une revalorisation de leur rémunération. Il souhaite savoir si elle envisage de faire évoluer ce statut afin d'améliorer la situation des personnes handicapées travaillant en ESAT.

Réponse. – La personne handicapée admise en établissements et service d'aide par le travail (ESAT) est orientée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle bénéficie du Code du travail pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'hygiène, la sécurité et la médecine du travail. Les travailleurs handicapés qui exercent des activités à caractère professionnel au sein d'un ESAT ont le statut d'usagers de cet établissement ou service. Ils ne sont pas liés à l'ESAT qui les accueille par un contrat de travail, mais par un contrat de soutien et d'aide par le travail. Ce contrat, régi par le décret n° 2006-703 du 16 juin 2006, garantit pourtant aux travailleurs handicapés de l'ESAT un ensemble de droits : - Un droit à une rémunération garantie, dont le montant est compris entre 55 % et 110 % du SMIC brut. Par ailleurs, les travailleurs en ESAT peuvent recevoir, sous certaines conditions, une prime d'intéressement (cf. infra). - Une durée maximale du travail fixée à 35 heures. Cette durée intègre le temps consacré aux activités de soutien à l'activité professionnelle. Cependant, le temps global de présence en ESAT peut dépasser cette durée. - Le droit à congés : les personnes accueillies en ESAT peuvent bénéficier des principaux congés mentionnés dans le code du travail : congés annuels (2,5 jours ouvrables par mois d'accueil en ESAT), congés de maternité, congés parentaux, congés pour événements

familiaux. - L'accès à la formation professionnelle et à la validation des acquis de l'expérience (VAE), avec des congés. En outre et même si la possibilité de moduler la rémunération en fonction de l'ancienneté n'existe pas, il est possible pour les travailleurs handicapés d'ESAT de percevoir des primes d'intéressement. En effet, l'ESAT peut, en application de l'article R. 314-5 du code de l'action sociale et des familles, décider d'affecter une partie de son excédent d'exploitation à l'intéressement des travailleurs handicapés. Dans ce cas, le montant de la prime versée à ce titre est limité à un plafond égal à 10 % du montant total annuel de la part de rémunération garantie, directement financée par l'ESAT pour ce même travailleur au cours de l'exercice au titre duquel l'excédent d'exploitation est constaté.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

100993. – 29 novembre 2016. – M. Damien Abad* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet d'ordonnance visant à transposer une directive européenne de 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette ordonnance permettrait à une personne qui dispose de certaines compétences infirmières de venir exercer en France, bien que n'ayant pas le titre infirmier de soins généraux reconnu au niveau européen. Plusieurs pays européens proposent en effet des formations et des professions intermédiaires. Il aimerait savoir à quel stade d'avancement se trouve cette ordonnance et quelles garanties seront données aux patients comme aux praticiens infirmiers sur la qualité des soins délivrés.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101136. – 6 décembre 2016. – M. Denis Jacquat* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la préoccupation exprimée par le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Moselle et le conseil régional de l'Ordre des infirmiers de Lorraine concernant le projet d'ordonnance visant à introduire un accès partiel à la profession d'infirmier. En effet, un tel projet visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, permettrait à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Moselle et le conseil régional de l'Ordre des infirmiers de Lorraine considèrent qu'une telle mesure aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins, et qu'elle rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible. En effet, les deux instances précisent que les patients n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. Elles soulignent qu'alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire français en ne détenant qu'une partie des compétences. Selon elles, cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. Ainsi, le conseil départemental de l'Ordre des infirmiers de Moselle et le conseil régional de l'Ordre des infirmiers de Lorraine rappellent que la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées, et demandent au Gouvernement de renoncer à ce projet. Aussi, il serait très heureux de connaître ses intentions à ce sujet.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101137. – 6 décembre 2016. – Mme Aurélie Filippetti* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leur champ de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers

n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier ayant obtenu son diplôme en France doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels diplômés à l'étranger échapperaient à cette exigence. Cette nouvelle conjoncture constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique de professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101138. – 6 décembre 2016. – M. **Élie Aboud*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 23 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, celle-ci comporte des dispositions inquiétantes. Elle permet à des professionnels de santé, partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France. Le danger est de faire courir un risque sur la qualité des soins, en l'absence de précisions concernant l'exacte compétence des soignants. De plus, un infirmier, par exemple, se verra exiger toutes les compétences requises par le diplôme d'État dès lors qu'il est français, mais pourra s'exonérer de certaines s'il vient d'un autre pays européen. La qualité des soins nécessite la préservation des mêmes niveaux de règles pour tous les acteurs de santé d'une même profession. C'est un devoir médical et éthique vis-à-vis des patients et de la santé publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101139. – 6 décembre 2016. – **Mme Gisèle Biémouret*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que prévu dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101140. – 6 décembre 2016. – M. **Michel Terrot*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les graves conséquences que risquent d'avoir l'ouverture de l'accès aux professions de santé, telle qu'elle est prévue par le projet d'ordonnance du Gouvernement, prévoyant la transposition de la directive 2013/55/UE, dans le cadre de l'article 216 de la loi de santé du 26 janvier 2016. Dans sa version actuelle, ce projet d'ordonnance revient à permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Une telle situation aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins opaque puisqu'ils

n'auraient plus la possibilité de distinguer les professionnels et de connaître leurs compétences. En outre, alors qu'un infirmier doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences exigées par les infirmiers nationaux. Une telle perspective n'est pas admissible car elle conduirait à une grave remise en cause de la qualité et de la sécurité des soins en France. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles modifications elle envisage pour ce projet d'ordonnance, afin que celle-ci garantisse le maintien complet du niveau de qualification et de compétence pour les professionnels infirmiers et assure ainsi la qualité et la sécurité des soins pour les citoyens français.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101141. – 6 décembre 2016. – **Mme Dominique Nachury*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

732

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101142. – 6 décembre 2016. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce projet permettrait à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette ordonnance, ainsi que les garanties qui pourront être apportées aux patients comme aux professionnels de santé quant à la qualité des soins délivrés.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101306. – 13 décembre 2016. – **M. Alain Gest*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer

les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101307. – 13 décembre 2016. – **Mme Josette Pons*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. En effet, le Gouvernement a soumis dernièrement à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la connaissance des qualifications professionnelles. Par ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre des soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels entre eux et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une part seulement des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande donc s'il est possible de revoir les dispositions incriminées de ce projet afin de garantir à tous des soins sans risques et de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101308. – 13 décembre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'exerçant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101309. – 13 décembre 2016. – **M. Dominique Dord*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 23 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, celle-ci comporte des dispositions inquiétantes. Elle permet à des professionnels de santé, partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France. Le danger est de faire courir un risque sur la qualité des soins, en l'absence de précisions concernant l'exacte compétence des soignants. De plus, un infirmier, par exemple, se verra exiger toutes les compétences requises par le diplôme d'État dès lors qu'il est Français, mais pourra s'exonérer de certaines s'il vient d'un autre pays européen. La qualité des soins nécessite la préservation des mêmes niveaux de règles pour tous les acteurs de santé d'une même profession. C'est un devoir médical et éthique vis-à-vis des patients et de la santé publique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état de sa réflexion à cet égard.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101310. – 13 décembre 2016. – **Mme Sophie Rohfritsch*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance du Gouvernement visant à transposer une directive européenne de 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. En effet, ce projet d'ordonnance introduirait en droit français la possibilité d'un accès partiel aux professions de santé, et notamment à la profession d'infirmier. Alors même que pour exercer en France, un infirmier doit détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, des professionnels étrangers pourraient exercer en ne détenant qu'une partie des compétences. C'est pourquoi elle lui demande, afin de garantir aux patients des soins de qualité et de répondre aux légitimes inquiétudes de ces professionnels, de bien vouloir lui faire connaître sa position à ce sujet.

734

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101311. – 13 décembre 2016. – **M. Alain Marty*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance visant à transposer une directive européenne de 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Cette ordonnance permettrait à une personne qui dispose de certaines compétences infirmières de venir exercer en France, bien que n'ayant pas le titre infirmier de soins généraux reconnu au niveau européen. Plusieurs pays européens proposent en effet des formations et des professions intermédiaires. Il aimerait savoir à quel stade d'avancement se trouve cette ordonnance et quelles garanties seront données aux patients comme aux praticiens infirmiers sur la qualité des soins délivrés.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101312. – 13 décembre 2016. – **M. Claude Sturni*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication des métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La

qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Ainsi, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101313. – 13 décembre 2016. – M. Jean-Marie Sermier* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment à celle d'infirmier, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, il veut ouvrir la porte à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, ferait courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins opaque et incompréhensible car ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'un infirmier. Cela semble inéquitable. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique. Il lui demande ce qu'elle compte faire sur cette question.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101314. – 13 décembre 2016. – M. Patrice Verchère* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101315. – 13 décembre 2016. – M. Pascal Popelin* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences du projet du Gouvernement d'ouvrir, par voie d'ordonnance, l'accès partiel aux professions de santé et plus particulièrement à la profession infirmière, mesure qui serait de nature à permettre aux ressortissants qualifiés d'un pays membre de l'Union européenne d'exercer, sans formation complémentaire, une partie de ladite profession. Cette disposition suscite questionnements et inquiétudes dans le milieu médical et paramédical, avec comme principal point d'achoppement, le manque de garantie quant à la préservation de la qualité et de la sécurité des soins. La réglementation très stricte qui existe dans en France s'agissant des professions de santé est le gage de l'excellence de notre offre de soins, reconnue dans le monde entier. Sans mésestimer les défis

auxquels doivent faire face les politiques de santé publique à l'heure où les phénomènes de désertification médicale et de pénurie de professionnels de santé progressent, il souhaiterait avoir connaissance des verrous qu'elle envisage d'adosser à ce projet, afin d'éviter à ce qu'il ne mène à la détérioration de la qualité de l'offre de soins.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101316. – 13 décembre 2016. – **M. André Santini*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101317. – 13 décembre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'inquiétude des professionnels de santé du fait du projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Ce projet prévoit l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait en effet des conséquences non négligeables. Pour les patients d'une part, car cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. Alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Les professionnels de santé français, d'autre part, y voient une concurrence déloyale. Il vient donc lui demander de renoncer à ce projet afin de garantir aux patients une offre de soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101318. – 13 décembre 2016. – **M. Didier Quentin*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance, visant à transposer la directive européenne du 20 novembre 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Celle-ci ouvre la porte à l'accès partiel aux professions de santé, pour des ressortissants de l'Union européenne. Il convient de rappeler qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, alors que les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France, en ne détenant qu'une partie des

compétences d'une formation infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. Or la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Il s'agit d'un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique, avec lequel il semble bien dangereux de transiger. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'elle entend prendre pour renoncer à un tel projet, pour garantir la meilleure qualité possible de soins aux patients.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101319. – 13 décembre 2016. – **M. Patrice Carvalho*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

737

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101320. – 13 décembre 2016. – **M. Olivier Audibert Troin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leur champ de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier ayant obtenu son diplôme en France doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels diplômés à l'étranger échapperaient à cette exigence. Cette nouvelle conjoncture constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique de professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101321. – 13 décembre 2016. – **M. Jean-Pierre Decool*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences, potentiellement graves, de l'introduction, en France, d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement

dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne n° 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, il entend ouvrir, partiellement, l'accès aux professions de santé à des professionnels ne disposant pas de toutes les compétences suffisantes. Permettre à des professionnels de santé, partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, pourrait faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, l'offre de soins serait totalement opaque et incompréhensible car ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet, dans sa rédaction actuelle, et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101322. – 13 décembre 2016. – **M. Lucien Degauchy*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cette situation amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique, aussi il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101490. – 20 décembre 2016. – **Mme Cécile Untermaier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière. Le Gouvernement a soumis à la concertation, le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins sans par ailleurs donner aux patients les clarifications sur les compétences de ces professionnels. La qualité des soins exige que soit préservée la qualité de la formation des professions de santé réglementées. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend mettre en place pour atténuer les effets négatifs de ce dispositif et garantir aux patients une égalité dans l'accès et la qualité des soins infirmiers.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101491. – 20 décembre 2016. – **M. Sylvain Berrios*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101492. – 20 décembre 2016. – **M. Kléber Mesquida*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles qui permettrait un accès partiel aux professions de santé, notamment d'infirmier-e-s dans le pays. Les professionnels de santé sont inquiets quant à la permission à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre pays membres de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Les conséquences pourraient être néfastes sur la qualité et la sécurité des soins. Par ailleurs, pour les patients, l'offre de soins pourrait être totalement illisible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leur champ de compétences, en raison de la pluralité des métiers n'existant pas en France. En outre, un infirmier français a l'obligation de détenir des compétences requises au titre de son diplôme d'État, alors que les professionnels étrangers pourraient échapper à cette exigence. La qualité des soins se doit de préserver les professions de santé réglementées. Les professionnels rappellent que c'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble risqué de transiger. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, dans un souci de qualité, de sécurité mais aussi d'égalité, si elle entend renoncer à ce projet.

739

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101493. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Jacques Candelier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Les professionnels du secteur s'inquiètent de l'autorisation, même partielle, qui serait donnée à des professionnels ne disposant pas de toutes les compétences pour appréhender un métier de la santé. Ils craignent pour la qualité et la sécurité des soins, qui deviendraient opaques et incompréhensibles. Les patients n'auraient en effet aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous. Avec l'ouverture de l'exercice à des personnes issues d'autres États de l'UE qui pourraient venir exercer avec leur titre d'origine sans formation complémentaire, les infirmières craignent une vente à la découpe de leurs compétences et de leur titre, reconnu pourtant par les Français comme un gage de qualité et de confiance. Il lui demande de faire la lumière sur ce projet et de garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101494. – 20 décembre 2016. – **M. Philippe Meunier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101495. – 20 décembre 2016. – **Mme Catherine Quéré*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que prévu dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

740

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101496. – 20 décembre 2016. – **M. Bernard Gérard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmier, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les

patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant dès lors aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir en France en ne détenant qu'une partie de ces compétences d'infirmier. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Ainsi, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101497. – 20 décembre 2016. – **M. Marc Dolez*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et à introduire en France l'accès partiel aux professions de santé. Les conséquences de cette introduction seraient particulièrement graves. Car permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire, aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient exercer en ne détenant qu'une partie des compétences, ce qui constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique. C'est pourquoi il lui demande de renoncer à ce projet.

741

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101498. – 20 décembre 2016. – **M. Franck Riester*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences du projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui prévoit notamment l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé. En l'état, ce projet permettrait à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, et ce, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire à leur formation initiale. Ce texte provoquerait de fait une rupture d'égalité entre certaines catégories de professionnels de santé formés en France, comme les infirmiers, et ces praticiens issus de l'espace communautaire. Dans ce cas précis, ces derniers pourraient exercer sur le territoire national sans détenir la totalité des compétences requises au titre du diplôme d'État décerné à nos praticiens. Pour les patients, le risque de voir exercer en France des professionnels de santé partiellement qualifiés est donc réel. Face à ces inquiétudes et afin d'apporter tant aux patients qu'aux professionnels de santé les garanties nécessaires en matière de qualité et de sécurité de soins délivrés, il souhaiterait connaître les intentions du ministère concernant ce projet d'ordonnance.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101499. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Louis Christ*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issu d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure

de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, l'offre de soins deviendrait par ailleurs totalement opaque et incompréhensible, en raison de champs de compétences multiples et de métiers sans équivalent entre les différents pays de l'Union. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, les professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Ce ne serait ni plus ni moins qu'une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. En conséquence, il lui demande de renoncer à ce projet de transposition, dans le souci bien compris de garantir aux patients la meilleure qualité de soins possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101500. – 20 décembre 2016. – M. Michel Heinrich* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur une disposition qui serait prise par ordonnance en application de la loi du 26 janvier 2016 de santé, et d'une directive européenne de 2013, préconisant un accès partiel aux professions, notamment médicales. Cette mesure qui pourrait être adaptée à certaines professions est très déplacée pour les professions de santé. Surtransposant la directive européenne de 2013 sur les qualifications professionnelles, elle déqualifie les soins et la prise en charge des patients introduisant auprès d'eux, la plus grande confusion. Il redoute, à terme, une dégradation de la qualité des soins et demande que le contenu de ce projet d'ordonnance soit réexaminé dans un contexte plus adapté à la spécificité des professions médicales.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101501. – 20 décembre 2016. – Mme Marie-Line Reynaud* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences de l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que prévu dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101502. – 20 décembre 2016. – M. Laurent Furst* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la transposition de la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 sur les qualifications européennes, transposition contenue dans un projet d'ordonnance dévoilé en novembre. Or le projet d'ordonnance prévoit d'ouvrir un accès partiel à des professions de santé en permettant à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'autres États membres de l'Union européenne d'exercer en France avec leur titre d'origine, cela sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Ces professionnels seraient autorisés à exercer certains soins et gestes pratiqués par des professionnels régulièrement diplômés. Une telle disposition introduirait de l'incompréhension pour les Français en raison de la multiplication des

professionnels d'un même métier ne posant pas les mêmes actes. Elle serait également discriminatoire à l'encontre des professionnels de santé diplômés en France en ce que les conditions d'exercice sont plus strictes pour ces derniers. Il lui demande donc si elle entend renoncer à cette mesure contreproductive et discriminatoire.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101503. – 20 décembre 2016. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101504. – 20 décembre 2016. – **M. Philippe Armand Martin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les graves conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession d'infirmière, tel que prévu dans un projet d'ordonnance soumis à la concertation par le Gouvernement et visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, sans aucun moyen de distinguer les différents professionnels et de connaître leurs champs de compétences, cette situation menant à la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire français en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal de la profession. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique, aussi il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101505. – 20 décembre 2016. – **Mme Véronique Besse*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à

transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101506. – 20 décembre 2016. – **M. François-Xavier Villain*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences, puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101507. – 20 décembre 2016. – **Mme Catherine Vautrin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela conduirait à la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire

national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101508. – 20 décembre 2016. – **Mme Françoise Dubois*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentielles de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans son projet d'ordonnance. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance de qualifications professionnelles. À travers ce projet, le Gouvernement propose la mise en place en France de l'accès partiel aux professions de santé : des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union Européenne pourront désormais exercer en France avec leur titre d'origine dans leur champ de compétences. Cette disposition suscite l'inquiétude des professionnels de santé qui voient en elle un risque majeur pour la qualité et la sécurité des soins et pour la santé publique dans son ensemble. Aussi, elle souhaiterait avoir des précisions quant à ce projet d'ordonnance et quant aux mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour sécuriser cet accès partiel.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101509. – 20 décembre 2016. – **M. Frédéric Barbier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement problématiques de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé. Un projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles est en effet soumis à concertation. Cette ordonnance permettrait à l'accès partiel en France aux professions de santé. Il peut s'avérer problématique de permettre l'exercice d'une profession de santé qui *a priori* porte le même nom dans différents pays européens, mais qui en réalité nécessite une formation et un exercice divers. Ainsi, un infirmier français ne pourra exercer en France, qu'en détenant toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, alors qu'un infirmier ayant validé un diplôme dans un autre pays européen échapperait à cette exigence. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Il voudrait savoir dans quelle mesure cette logique peut être garantie.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101510. – 20 décembre 2016. – **M. Gérard Menuel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte, en France, à l'accès partiel aux professions de santé. Or permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des interventions. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, sans aucun moyen de distinguer les professionnels ni de connaître leurs champs de compétences, avec une multiplication de métiers au contenu flou, n'existant pas sur le territoire français. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir travailler en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État français, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'un infirmier formé en France. Le secteur infirmier français ne peut accepter ce qu'il considérerait comme l'autorisation par l'État d'un exercice illégal de sa profession. Ainsi, la qualité des soins exige

que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. Il lui demande de renoncer à ce projet afin de veiller à garantir aux patients, sur le territoire français, des soins de qualité optimale.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101511. – 20 décembre 2016. – **M. Patrick Hetzel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de la transposition par voie d'ordonnance de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 sur les qualifications professionnelles à la suite de l'adoption de la loi de modernisation de notre système de santé. Il est prévu une « sur-transposition » conduisant à l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé. Cela conduirait à autoriser un professionnel qui ne dispose pas de compétences suffisantes pour exercer une profession à n'exercer qu'une partie de celle-ci. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la sécurité des soins. Aussi, il lui demande s'il est prévu de renoncer à ce projet pour maintenir la qualité des soins dans notre pays.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101512. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-Jacques Guillet*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cette situation amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble dangereux de transiger. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet, dans sa rédaction actuelle, et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101513. – 20 décembre 2016. – **Mme Françoise Guégot*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cette situation amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier

français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique, aussi elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101514. – 20 décembre 2016. – **M. Jean-René Marsac*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que prévu dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé c'est-à-dire permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Cette disposition pourrait nuire à la qualité et la sécurité des soins. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement pourrait envisager afin de garantir aux patients la sécurité des interventions de ces soignants.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101723. – 27 décembre 2016. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leur champ de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101724. – 27 décembre 2016. – **M. Laurent Degallaix*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la transposition de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et par conséquent l'introduction en France d'un accès partiel à la profession infirmière. En effet, l'ordonnance prévue par le Gouvernement permettra à des professionnels de santé diplômés dans un autre État membre de l'Union européenne d'exercer leur profession au titre d'infirmier, sans prévoir d'éventuelles mesures de compensation ou de formation complémentaire pour harmoniser la formation reçue dans leur pays d'origine avec les exigences de qualité et de sécurité de soins telles qu'elles sont

attendues en France. Les infirmiers français doivent détenir toutes les compétences exigées par leur diplôme d'État, ce dont les professionnels étrangers seraient dès lors dispensés. Cela pourrait poser un véritable problème en termes de qualité des soins et de transparence pour les patients. Il lui demande de bien vouloir prendre en compte cet aspect de la problématique lors de la transposition effective de la directive européenne en droit français.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101725. – 27 décembre 2016. – **M. Antoine Herth*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des infirmiers concernant le projet d'ordonnance sur les qualifications professionnelles. Il semblerait en effet que ce projet prévoit de « sur-transposer » une directive européenne, en ouvrant l'accès partiel aux professions de santé. Ce projet permettrait ainsi à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un État de l'Union européenne d'exercer en France avec leur titre d'origine, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Il est à craindre qu'une telle mesure ait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et à la sécurité des soins, et rende l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible pour les patients. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement lui précise ses intentions en la matière.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101726. – 27 décembre 2016. – **M. Gilles Lurton*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne avec leur titre d'origine dans notre pays sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas chez nous et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer chez nous en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Ainsi il souhaite connaître sa position sur ce sujet ainsi que ses intentions de reconsidérer ce projet d'ordonnance.

748

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101727. – 27 décembre 2016. – **M. François Cornut-Gentille*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la transposition de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Selon cette directive, des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne seraient autorisés à exercer avec leur titre d'origine en France. Cette disposition crée une discrimination pour l'exercice notamment de la profession d'infirmier entre un ressortissant français tenu de détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme et un ressortissant issu d'un autre État membre de l'Union européenne qui pourrait exercer en ne détenant qu'une partie des compétences d'un infirmier. De plus, cette directive ne précise pas les modalités d'information des patients sur les qualifications détenues par l'infirmier auquel ils ont recours. Aussi, il lui demande d'indiquer les mesures envisagées par le Gouvernement pour corriger les conséquences néfastes prévisibles de la transposition de la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles pour la profession d'infirmier.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101728. – 27 décembre 2016. – M. **Hervé Féron*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences que pourrait avoir la transposition de la directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et facilitant la possibilité pour les professionnels d'exercer dans un autre pays de l'Union. Cette directive va dans le bon sens, vers une plus forte intégration européenne et un meilleur accompagnement des professionnels *via* la « carte professionnelle européenne ». Cependant, cela ne doit pas permettre une formation au rabais et notamment concernant les formations des professionnels de la santé. Le Gouvernement ne doit pas envisager d'autoriser l'accès partiel aux professions de santé, ce qui aurait pour conséquence une dégradation de la qualité des soins. De plus, cela mènerait à une multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu serait flou et donc cela aurait pour conséquence une plus grande confusion dans l'esprit des patients. Ainsi, il estime que la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. Il aimerait connaître les volontés du Gouvernement quant à la transposition de cette directive et sa position concernant l'accès partiel des professions de santé.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101729. – 27 décembre 2016. – M. **Rémi Delatte*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière tel que le prévoit le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. Il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

749

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101730. – 27 décembre 2016. – M. **Michel Zumkeller*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible n'ayant aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cela amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels d'une autre nationalité échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. Il souhaite rappeler que la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec lequel il semble bien dangereux de transiger. Il souhaite donc connaître sa position sur ce sujet délicat.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101731. – 27 décembre 2016. – M. Jean-Luc Laurent* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences pour les professions de santé que pourrait avoir l'ordonnance prise en application de l'article 216 de la loi n° 2016-41 dite de modernisation de notre système de santé pour assurer la transposition de la directive européenne 2013/55/UE. Cette directive européenne modifie la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles entre les pays membres et prévoit une exception notable pour les professions de santé afin justement de garantir l'intégrité du système de santé de chaque pays. Les infirmiers ou aides-soignants ont par exemple un niveau de qualification et des obligations fortement variables d'un pays à l'autre. L'alinéa 7 de la directive 2013/55/UE dispose effectivement qu'en cas de différences de qualification trop importantes d'un pays à l'autre, « l'État membre d'accueil devrait, dans ces conditions particulières, lui accorder un accès partiel ». Néanmoins, le même alinéa introduit des dérogations au principe d'accès partiel pour les professions de santé : « en cas de raisons impérieuses d'intérêt général, définies comme telles par la Cour de Justice de l'Union européenne dans sa jurisprudence relative aux articles 49 et 56 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, susceptible de continuer à évoluer, un État membre devrait être en mesure de refuser l'accès partiel. Cela peut être le cas, en particulier, pour les professions de santé, si elles ont des implications en matière de santé publique ou de sécurité des patients ». Les professionnels de santé dénoncent un risque de surtransposition de la législation européenne. Les syndicats professionnels et l'Ordre national des infirmiers dénoncent notamment une « ubérisation » des professions de santé et l'apparition de nouvelles professions intermédiaires qui viendraient désorganiser et complexifier l'organisation du travail à l'hôpital et exercer une pression nouvelle sur des professionnels de santé déjà fortement éprouvés. Le Haut Conseil des professions paramédicales (HCPP), qui réunit l'ensemble des organisations représentatives et structures professionnelles, a d'ailleurs émis un avis défavorable à une écrasante majorité : 23 voix contre, 0 voix pour et 3 abstentions. La reconnaissance partielle introduirait une inégalité de traitement entre les professionnels français soumis à l'intégralité des obligations de formation prévues par notre système de santé et des ressortissants communautaires soumis à certaines obligations. Cela constitue aussi un risque nouveau pour les patients. Au vu de la contestation suscitée par ce projet d'ordonnance ainsi que des risques de désorganisation et d'abaissement général des compétences qu'il pourrait provoquer, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend relancer la concertation et connaître les mesures qu'il compte prendre pour préserver le haut niveau de qualification de nos professionnels de santé.

750

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101732. – 27 décembre 2016. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes qui lui ont été transmises par le conseil régional de l'Ordre des infirmiers de Poitou-Charentes ainsi que par le conseil interdépartemental de l'Ordre des infirmiers picto-charentais, à propos de la mise en place d'un accès partiel aux professions de santé et des conséquences néfastes que cela induirait. Il s'agit d'un projet d'ordonnance qui vise à transposer la directive européenne du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Outre le danger que représente l'arrivée d'infirmières partiellement formées, l'ordonnance ne propose pas de formation supplémentaire. Cela créerait une opacité dans l'accès aux soins pour les patients qui ne disposeraient d'aucun moyen pour connaître le champ de compétences de leurs professionnels de santé, ôtant ainsi aux malades leur droit à l'information. Permettre ainsi à des professionnels étrangers de travailler dans ce domaine alors qu'un infirmier français doit détenir son diplôme constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis sur ce sujet.

*Professions de santé**(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)*

101733. – 27 décembre 2016. – M. Gilles Bourdouleix* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013, relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, qui prévoit notamment l'introduction d'un accès partiel aux professions de santé. Ce projet permettrait à des professionnels de santé issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France, et ce, sans aucune

mesure de compensation ou de formation complémentaire à leur formation initiale. Ce texte provoquerait une rupture d'égalité entre certaines catégories de professionnels de santé formés en France, comme les infirmiers, et ces praticiens issus de l'espace communautaire. Ces derniers pourraient exercer sur le territoire national sans détenir la totalité des compétences requises au titre du diplôme d'État décerné à nos praticiens. Face aux nombreuses inquiétudes exprimées par les professionnels de santé, il souhaiterait connaître les intentions du ministère concernant ce projet d'ordonnance.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101895. – 10 janvier 2017. – **Mme Bérengère Poletti*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'introduction en France d'un accès partiel à la profession d'infirmier dans le cadre de la transposition de la directive européenne du 20 novembre 2013. Cette transposition inquiète fortement l'Ordre national des infirmiers. Selon eux, une telle décision aurait pour effet de casser le cadre réglementaire d'exercice des professions de santé actuellement reconnues en France. « Le risque serait ainsi majeur au détriment de la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible, avec aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences ». L'Ordre national des infirmiers s'interroge également sur la cohérence de ce projet au moment où la commission présidée par le Président de la République François Hollande à l'ONU vient de rendre son rapport, dont l'une des préconisations phare est d'appeler les États à « développer la formation initiale et continue, dans une optique transformatrice et qualitative, de sorte que tous les agents de santé soient dotés de qualifications correspondant aux besoins de santé des populations et puissent réaliser pleinement leur potentiel professionnel ». Aussi, elle souhaite connaître son analyse sur le sujet, et les propositions du Gouvernement afin de garantir la qualité et la sécurité des soins en France.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101896. – 10 janvier 2017. – **M. Éric Alauzet*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les risques liés à l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. Le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet le Gouvernement veut ouvrir la possibilité en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer une compétence partielle avec leur titre d'origine en France, sans formation complémentaire, aurait pour effet de faire courir un risque de dégradation de la qualité et de la sécurité des soins. Pour les patients, l'offre de soins ne serait pas lisible et transparente car ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels entre eux et de connaître leurs champs précis de compétences puisque cela conduirait à une offre de métiers n'existant pas sur le territoire français et dont le contenu resterait flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer une compétence complète en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Cela constituerait une forme d'autorisation d'un exercice illégal. On peut prendre l'exemple du diplôme d'infirmier psychiatrique qui jusqu'en 1992 ouvrait droit en France à l'exercice de la compétence complète. Or la France a fait le choix d'élever le niveau des infirmiers psychiatriques en instaurant une formation complète en lieu et place d'une formation strictement psychiatrique. Il serait totalement incohérent de permettre maintenant à des infirmiers en psychiatrie diplômés dans un autre pays d'exercer la compétence complète en France. La qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées. C'est un devoir vis-à-vis des patients et de la santé publique avec laquelle il semble bien dangereux de transiger. Aussi, il lui demande comment elle entend préserver cela.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101993. – 17 janvier 2017. – **M. Alain Ballay*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de

la profession infirmière. Cette disposition figure dans le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Il s'agit de permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés, issus d'un autre État membre de l'Union européenne, d'exercer avec leur titre d'origine en France, sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire. Ne disposant pas des compétences suffisantes, ils n'exerceraient ainsi qu'une partie de celles-ci. Une telle évolution aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins, tout en rendant l'offre de soins opaque et incompréhensible aux yeux des patients. La qualité des soins exige que soit préservée la qualité de la formation des professions de santé réglementées. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend renoncer à cette disposition afin que soient garantis aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101994. – 17 janvier 2017. – **Mme Valérie Lacroute*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière tel que le prévoit le projet d'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme d'État, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer en France en ne détenant qu'une partie des compétences. Elle lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Professions de santé

(infirmiers – diplôme étranger – reconnaissance – réglementation)

101995. – 17 janvier 2017. – **M. Luc Chatel*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** à propos des conséquences potentiellement graves de l'introduction en France d'un accès partiel aux professions de santé, notamment de la profession infirmière, tel que le prévoit actuellement le Gouvernement dans un projet d'ordonnance. En effet, le Gouvernement a soumis à la concertation le projet de l'ordonnance visant à transposer la directive européenne 2013/55/UE du 20 novembre 2013 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Dans ce projet, le Gouvernement veut ouvrir la porte en France à l'accès partiel aux professions de santé. Permettre à des professionnels de santé partiellement qualifiés issus d'un autre État membre de l'Union européenne d'exercer avec leur titre d'origine en France sans aucune mesure de compensation ou de formation complémentaire aurait pour effet de faire courir un risque majeur à la qualité et la sécurité des soins. Pour les patients, cela rendrait l'offre de soins totalement opaque et incompréhensible : ils n'auraient aucun moyen de distinguer les professionnels et de connaître leurs champs de compétences puisque cette situation amènerait la multiplication de métiers n'existant pas en France et dont le contenu est flou. De surcroît, alors qu'un infirmier français doit, pour pouvoir exercer en France, détenir toutes les compétences requises au titre de son diplôme, ces professionnels étrangers échapperaient à cette exigence et pourraient venir exercer sur le territoire national en ne détenant qu'une partie des compétences d'une infirmière. Parce que la qualité des soins exige que soit préservée la logique des professions de santé réglementées, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet et de veiller à garantir aux patients des soins de la meilleure qualité possible.

Réponse. – Conformément aux obligations communautaires de transposition des directives européennes qui s'imposent aux États membres de l'Union européenne (UE), la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé autorise le gouvernement à transposer, par ordonnance, la directive 2013/55/UE du Parlement européen relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la santé. L'ordonnance présentée au conseil des ministres du 18 janvier 2017 transpose en droit interne trois dispositifs nouveaux : l'accès partiel, la carte professionnelle européenne et le mécanisme d'alerte. L'autorisation d'exercice avec un accès partiel permet à un professionnel, pleinement qualifié dans l'État membre d'origine, d'exercer une partie seulement des actes relevant d'une profession réglementée en France. Cette autorisation est encadrée par des conditions très strictes et par un examen au cas par cas des demandes qui pourront être refusées pour un motif impérieux d'intérêt général tenant à la protection de la santé publique. Il est

ainsi prévu que l'accès partiel à une activité professionnelle puisse être accordé au cas par cas et lorsque les trois conditions suivantes sont remplies : 1° Le professionnel est pleinement qualifié pour exercer, dans l'Etat d'origine membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, l'activité professionnelle pour laquelle il sollicite un accès en France ; 2° Les différences entre l'activité professionnelle légalement exercée dans l'Etat d'origine et la profession correspondante en France sont si importantes que l'application de mesures de compensation reviendrait à imposer au demandeur de suivre le programme complet d'enseignement et de formation requis pour avoir pleinement accès à la formation en France ; 3° L'activité professionnelle pour laquelle l'intéressé sollicite un accès peut objectivement être séparée d'autres activités relevant de la profession en France. L'autorisation d'exercice avec accès partiel définie par cette ordonnance renforce le rôle des ordres professionnels et garantit l'information des patients. Ainsi, pour rendre une décision sur une demande d'accès partiel, l'autorité compétente devra prendre l'avis de l'ordre professionnel régional. En cas de divergence, une analyse complémentaire sera menée par le ministère en lien avec l'ordre national. En cas d'autorisation pour un accès partiel, le professionnel de santé devra exercer sous le titre professionnel de l'Etat d'origine rédigé dans la langue de cet Etat. Il devra informer clairement les patients et les autres destinataires de ses services des actes qu'il est habilité à effectuer dans le champ de son activité professionnelle et le tableau de l'ordre concerné comporte une liste distincte mentionnant les actes que les intéressés sont habilités à effectuer dans le champ de la profession. Il convient de préciser que l'accès partiel n'est pas applicable aux professionnels qui remplissent les conditions requises pour bénéficier de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles au sens de la directive 2005/36/CE. La carte professionnelle électronique concerne dans un premier temps trois professions de santé, pharmacien, infirmier de soins généraux et masseur-kinésithérapeute. Elle constitue un certificat électronique permettant au professionnel de prouver qu'il a accompli, par voie dématérialisée, les démarches requises pour la reconnaissance de ses qualifications dans un autre pays de l'Union. Le mécanisme d'alerte favorise enfin la diffusion, à l'échelle européenne, de signalements de professionnels de santé qui n'auraient pas le droit d'exercer dans leur Etat d'origine, ce qui participe d'un renforcement du contrôle des professionnels.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

753

101103. – 6 décembre 2016. – **M. Julien Dive*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le statut et la revalorisation des salaires des orthophonistes de la fonction publique hospitalière. Depuis 2013, la formation d'orthophoniste dure cinq ans au lieu de quatre : les études ont été prolongées, mais la grille des salaires n'a pas évolué en fonction, un orthophoniste étant toujours rémunéré au SMIC en début de carrière. Au début du mois de novembre 2016, les orthophonistes et étudiants ont manifesté partout en France pour demander, raisonnablement, à être rémunérés à leur niveau d'études, c'est-à-dire à bac +5. Ils ne représentent déjà plus que 950 équivalents temps plein sur 23 000 professionnels de santé à l'hôpital, et ce manque devient un problème de plus en plus conséquent pour les patients. Il ne s'agit plus d'une question d'attractivité de la profession, mais de justice et de reconnaissance des compétences. L'augmentation échelonnée des salaires sur 3 ans proposée par le Gouvernement reste insuffisante face à la précarité des orthophonistes, et notamment en début de carrière. Il lui demande de bien vouloir prendre en considération les revendications des orthophonistes de la fonction publique et de fixer leur grille de salaires en fonction du travail qu'ils fournissent.

*Fonction publique hospitalière
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

101104. – 6 décembre 2016. – **M. Franck Reynier*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rémunération de la profession d'orthophoniste au sein de la fonction publique hospitalière. Les orthophonistes de la fonction publique hospitalière sont rémunérés dans les hôpitaux sur la base « bac + 2 ». Or aujourd'hui, le diplôme d'orthophoniste se prépare en cinq ans, et se voit reconnu d'un grade de master. Pour autant, aucune revalorisation salariale n'a été effectuée. Le 18 février 2014, puis le 11 mars 2014, un projet de décret instaurant des salaires identiques pour les professionnels du paramédical, quel que soit leur niveau de formation (bac + 3 ou bac + 5) a été rejeté unanimement par les organisations syndicales. Il est à craindre que la faible attractivité des salaires ait pour conséquence la vacance de nombreux postes. Ces professionnels sont nécessaires dans la prise en charge des patients, que ce soit en neurologie, oto-rhino-laryngologie (ORL), pédopsychiatrie ou gérontologie. De plus, cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville-structures spécialisées », et les orthophonistes en libéral sont confrontés à des listes d'attente considérables. Chaque année, le nombre de possibilités de stage et de recherche à l'hôpital diminue, faute de professionnels encadrants. Un

groupe d'étude a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice de la profession mais cela n'est pas suffisant. Les professionnels du secteur ont besoin d'une action qui soit effective rapidement. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement entend prendre des mesures concrètes permettant la revalorisation des salaires des orthophonistes.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

101442. – 20 décembre 2016. – **Mme Annie Genevard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les réponses que le Gouvernement a déjà apportées quant à la situation des orthophonistes face à la non-évolution de leur grille salariale et à la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé qui en découle. Sa réponse évoque un « renforcement de l'attractivité », qui consiste en un versement de primes, ce qui ne saurait être considéré comme une solution durable et équitable. Madame la ministre propose un « cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier ». Or déjà plus de la moitié des orthophonistes exercent dans les hôpitaux et un tel cadre ne semble pas résoudre le décalage entre le niveau de qualification et la grille salariale. Suite à un calendrier inadéquat les représentants professionnels regrettent de ne pas avoir été entendus dans le cadre de négociations professionnelles. Aussi, elle souhaite connaître les nouvelles mesures que le Gouvernement souhaite mettre en œuvre dans le cadre de ce dossier sensible.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

101443. – 20 décembre 2016. – **Mme Marie-Anne Chapdelaine*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la place des orthophonistes dans la fonction publique hospitalière et la situation salariale qui en résulte. Le niveau master, c'est-à-dire cinq années d'études supérieures, a été reconnu pour les orthophonistes par le Gouvernement en 2013. Cependant, cette reconnaissance n'a pas été accompagnée d'une revalorisation salariale, ils restent rémunérés sur la base d'un niveau bac + 2. Cette inadéquation entre le niveau d'étude et les grilles salariales touche l'attractivité de cette profession susceptible de mettre à mal l'offre de soins, essentielle pour certains patients dans le milieu hospitalier. Elle souhaite donc connaître les mesures que le Gouvernement pourrait mettre en place pour améliorer le statut des orthophonistes hospitaliers et ainsi assurer ces services indispensables dans les hôpitaux.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

101444. – 20 décembre 2016. – **M. Olivier Dassault*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la rémunération de la profession d'orthophoniste au sein de la fonction publique hospitalière. Ces professionnels de santé sont rémunérés dans les hôpitaux sur la base du niveau « bac + 2 ». Or aujourd'hui, leur diplôme se prépare en cinq ans, reconnu d'un grade de master. Pour autant, aucune revalorisation salariale n'a été effectuée. Le 18 février 2014, puis le 11 mars 2014, un projet de décret instaurant des salaires identiques pour les professionnels du paramédical, quel que soit leur niveau de formation (bac + 3 ou bac + 5) a été rejeté unanimement par les organisations syndicales. La faible attractivité des salaires risque d'avoir des conséquences sur le nombre de prétendants à ces postes. Ces orthophonistes sont nécessaires dans la prise en charge des patients et cette situation désorganise le réseau « hôpital-ville-structures spécialisées » puisque les orthophonistes installés en libéral sont confrontés à des listes d'attente considérables. Un groupe d'étude a été mis en place pour définir les mesures incitatives à l'exercice de la profession mais cela n'est pas suffisant. Il lui demande si le Gouvernement va prendre en considération les revendications des orthophonistes de la fonction publique et va fixer leur grille de salaires en fonction du travail conforme qu'ils fournissent.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

101666. – 27 décembre 2016. – **M. Philippe Baumel*** attire une nouvelle fois l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des orthophonistes. Depuis la réforme de leurs études en 2013 portant leur cursus à cinq années de formation au lieu de quatre, leurs salaires n'ont pas été revalorisés, entraînant un écart entre le niveau de compétences et le niveau de rémunération. Cette non-reconnaissance affecte les capacités de renouvellement des postes vacants, guère attractifs, et entraîne une désaffection des jeunes diplômés

pour le milieu hospitalier posant le problème de la prise en charge des patients dans les services médicaux et cliniques. La pénurie d'orthophonistes dans les établissements de soins pose un problème de santé publique important. Ainsi il lui demande de bien vouloir indiquer si le Gouvernement entend modifier les grilles de salaires des orthophonistes afin de remédier à cette situation.

Réponse. – Un plan d'action pour renforcer l'attractivité de l'exercice hospitalier pour l'ensemble de la filière rééducation a été lancé dès 2016. Ce plan concerne les orthophonistes, mais également les masseurs-kinésithérapeutes, les psychomotriciens, les ergothérapeutes ou les pédicures-podologues. De nombreux établissements rencontrent des difficultés de recrutement ou de fidélisation des personnels de rééducation, dont le rôle est pourtant essentiel à la qualité de prise en charge des patients hospitalisés. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé d'octroyer une prime de 9 000 € afin d'inciter les professionnels à s'engager pour trois ans après leur titularisation sur des postes priorités par les projets de soins partagés au sein des groupements hospitaliers de territoire (GHT) que les équipes soignantes sont en train d'élaborer. De nombreux professionnels souhaitent diversifier leur exercice, que ce soit en terme de pathologies traitées ou de mode de rémunération, salarié ou à l'acte. Il a été décidé de rendre possible l'exercice à temps non complet au sein de la fonction publique hospitalière, afin de permettre à ceux qui le souhaitent d'avoir une activité mixte libérale et salariée. S'agissant de la rémunération des fonctionnaires, le gouvernement a décidé d'augmenter, pour la première fois depuis 2010, la valeur du point d'indice de 1,2 %. Par ailleurs le protocole « parcours professionnel, parcours et rémunération » engagé en septembre 2015 va permettre une évolution indiciaire de tous les corps de la fonction publique échelonnée de 2016 à 2022. La ministre des affaires sociales et de la santé a décidé des mesures de reclassements indiciaires spécifiques pour la filière rééducation. Dans ce cadre, et spécifiquement pour les orthophonistes, leur nouvelle grille indiciaire aboutira à une augmentation salariale moyenne de 17 % échelonnée de 2017 à 2019. Cette revalorisation spécifique, complémentaire des mesures générales à la fonction publique, permettra un gain allant, selon l'ancienneté, de 2 675 € et 4 500 € brut par an.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101129. – 6 décembre 2016. – M. Jean-Claude Mathis* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes exprimées par les enseignants en activité physique adaptée (SFP-APA) concernant les discussions sur leur périmètre d'intervention. En effet, l'activité de ces enseignants est depuis plus d'une vingtaine d'années bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation. Ils travaillent en pleine autonomie, y compris auprès des patients porteurs d'affections de longue durée les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Leur formation universitaire en activité physique adaptée et santé s'appuie sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique, et leur intervention se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Leur cœur de métier consiste à favoriser l'initiation et le maintien d'une activité physique régulière auprès des personnes ayant des besoins spécifiques, tout en s'appuyant sur les recommandations internationales en matière d'activité physique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de leur intervention que manifeste leur excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, ils s'inquiètent du fait que le décret de l'article 144 de la loi de santé en discussion depuis le mois de septembre 2016, pourrait remettre en question leur périmètre d'intervention. Aussi, il lui demande d'intervenir pour que le décret ne remette pas en question des dispositifs qui ont fait leurs preuves, ni réduise le champ d'action des enseignants en APA.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101130. – 6 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Allossery* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la

responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignement en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Les professionnels concernés sont inquiets quant à la rédaction de ce décret et demandent qu'il ne réduise ni le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociales de personnes atteintes de maladie chronique ni les dispositifs qui ont fait leur preuve. Il l'interroge sur les suites qu'il entend donner à cette demande.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101131. – 6 décembre 2016. – M. Alain Bocquet* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité du SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de trouver les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique, vecteur avéré de prévention et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il informe le ministère des inquiétudes exprimées sur la rédaction dudit décret et demande de lui faire connaître comment le Gouvernement compte garantir qu'elle ne remettra pas en cause des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduira le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de vingt ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101132. – 6 décembre 2016. – M. Frédéric Reiss* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des enseignants en activité physique adaptée (EAPA). L'activité des EAPA est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation comme le prévoient la circulaire DHOS (2008), ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les EAPA travaillent depuis plus d'une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients porteurs d'affections de longue durée, au sein d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Leur formation universitaire s'appuie sur une recherche spécifique et leur intervention se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients, notamment par l'accompagnement vers la pratique pérenne d'une activité physique adaptée. Malgré la reconnaissance de la plus-value de leur intervention que manifeste leur excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention des EAPA était en discussion. Il souhaite savoir comment le Gouvernement compte garantir que la rédaction dudit

décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leurs preuves, ni ne réduise le champ d'action des EAPA qui travaillent depuis plus de vingt ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101133. – 6 décembre 2016. – M. Sylvain Berrios* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret de l'article 144 de la loi de santé, relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique, et particulièrement sur la place que risquent de perdre les enseignants en activité physique adaptée (APA). L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA, est bien reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. En 2008, une circulaire DHOS institutionnalise l'enseignant en APA dans les compétences des plateaux techniques des SSR. Puis, le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation des SSR intègre à son tour l'enseignant en APA. Cela fait une vingtaine d'années que les enseignants en APA, titulaires d'une licence STAPS en activité physique adaptée et santé, travaillent auprès des patients en affection de longue durée, auprès de personnes ayant les atteintes locomotrices et fonctionnelles les plus importantes. Ceci, afin de leur permettre de recouvrer ou d'entretenir, à travers les activités physiques adaptées, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. C'est pour cette raison que l'enseignant en APA trouve sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation, toujours sous la responsabilité médicale. Malgré la reconnaissance de fait de cette plus-value pour les projets de soins, force est de constater que le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire le périmètre d'intervention des enseignants en APA. Les patients atteints des limitations fonctionnelles sévères ne pourraient plus bénéficier, comme c'est le cas aujourd'hui, d'un accompagnement en activité physique adaptée dans leurs projets de réhabilitation par l'enseignant en APA. Pourtant, cela fait plus de vingt ans que c'est son cœur de métier et le socle de sa formation initiale en STAPS. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement afin de garantir que l'élaboration du décret prenne toute sa dimension pour les bénéficiaires en ALD en favorisant l'accès à une APA réalisée par des enseignants en APA spécialement formés, sans remettre en question ni réduire leur périmètre alors qu'ils travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

757

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101134. – 6 décembre 2016. – M. Paul Salen* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR). Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en affection de longue durée les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Aussi, et afin de rassurer les professionnels concernés et garantir l'intervention des enseignants en APA, souhaiterait-il connaître comment le Gouvernement compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leurs preuves, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

101135. – 6 décembre 2016. – M. Philippe Folliot* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé). En effet, depuis plusieurs mois, les syndicats professionnels et l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes s'inquiètent quant à l'application concrète de cette mesure et les risques associés pour les patients. Ainsi, un projet d'arrêté et de décret autoriserait désormais les professionnels du sport à intervenir auprès des patients en affection de longue durée classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. Ce projet d'arrêté inquiète la profession qui considère que les patients les plus fragiles seraient exposés à un risque très important pour leur santé. Aussi, cette disposition entraînerait, selon eux, une substitution des professionnels de santé alors qu'ils sont titulaires d'un diplôme obtenu après 5 ans d'études. Ainsi, il lui demande quelle est sa position à ce sujet et de lui préciser ce que le Gouvernement compte prendre comme décrets et arrêtés dans le cadre de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

101303. – 13 décembre 2016. – M. Marc Dolez* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Il lui demande de bien vouloir lui garantir que ce décret ne remet pas en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

101304. – 13 décembre 2016. – M. Jean-Pierre Vigier* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants - réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé -, comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention, la présentation du projet de décret d'application de la loi santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il souhaiterait ainsi savoir comment il peut être garanti que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

101305. – 13 décembre 2016. – M. Stéphane Saint-André* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie

dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et réadaptation (SSR). Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur de l'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande si tout sera mis en œuvre que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leurs preuves, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladies chroniques.

Santé

(politique de la santé – accompagnement médico-social – groupe de travail – organisations professionnelles – représentativité)

101348. – 13 décembre 2016. – M. Patrick Lemasle* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la représentativité des professionnels au sein du groupe de travail sur les modalités d'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Dans le cadre de travaux préparatoires à la rédaction du décret précisant les conditions d'exercice des activités physiques adaptées à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, un groupe de travail a été constitué. La direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé pilote cette instance pour l'élaboration d'un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner ces patients et l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Ce groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. Les conclusions et recommandations du groupe de travail seront reprises pour rédiger le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Ce décret devrait être concerté avec les représentants syndicaux et ordinaires des masseurs-kinésithérapeutes. Aussi, il lui demande dans quelle mesure les professionnels du sport adapté seront associés afin de garantir une concertation équilibrée entre l'ensemble des acteurs de l'accompagnement médico-social.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101484. – 20 décembre 2016. – M. Serge Janquin* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée APA. Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en APA et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en

exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. C'est pourquoi il lui demande comment elle entend garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101485. – 20 décembre 2016. – **M. Robert Olive*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il souhaite ainsi savoir comment le Gouvernement entendait garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question les méthodes et le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

760

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101486. – 20 décembre 2016. – **M. Bernard Gérard*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Ainsi, il lui demande si la rédaction dudit décret ne remet pas en question les dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

101487. – 20 décembre 2016. – **M. Thierry Lazaro*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, plus particulièrement sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire n° DHOS/O1/2008/305 du 3 octobre 2008 relative aux décrets n° 2008-376 et 2008-377 du 17 avril 2008 réglementant l'activité de soins de suite et de réadaptation et le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Aussi, il souhaite connaître les mesures qu'elle compte prendre afin de garantir que la rédaction dudit décret ne remettra pas en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, non plus que ne sera réduit le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

761

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

101488. – 20 décembre 2016. – **M. Daniel Fasquelle*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA) dont l'activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Pourtant, et alors que les interventions des enseignants en APA et leur excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation sont admises et reconnues, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que leur périmètre d'intervention pourrait être remis en cause. Il l'interroge donc sur la façon dont elle compte pérenniser des dispositifs qui ont fait leur preuve et que mettrait à mal toute réduction du champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

101489. – 20 décembre 2016. – **M. François-Xavier Villain*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le contenu du décret relatif à l'article 144 de la nouvelle loi de santé, en particulier sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). L'activité des enseignants en activité physique adaptée est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR), comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD les plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations

universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. Il lui demande comment elle compte garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA, qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

101522. – 20 décembre 2016. – M. **Philippe Gosselin*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet de décret d'application de l'article 144 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. Alors qu'un accord avait été trouvé entre d'une part les représentants des professions concernées, notamment les masseurs-kinésithérapeutes, et les services de la direction générale de la santé d'autre part, il semble que le projet de décret ait été unilatéralement amendé par la DGS. Il autorise désormais les professionnels du sport à intervenir auprès des patients en affection de longue durée classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. Les professionnels de santé que sont notamment les masseurs-kinésithérapeutes doivent pourtant rester au cœur du dispositif. Leur rôle central permet d'assurer totalement la sécurité des patients les plus fragiles. L'élargissement du recours aux activités physiques adaptées apparaît comme un choix pertinent, mais la seule implication des éducateurs sportifs ne saurait suffire. Il lui demande donc de bien vouloir présenter, d'une part, les raisons qui ont poussé la direction générale de la santé à modifier ainsi son projet de décret et, d'autre part, les mesures dans lesquelles les masseurs-kinésithérapeutes pourront être associés davantage et de manière centrale dans les activités physiques adaptées.

Professions de santé

(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)

101523. – 20 décembre 2016. – M. **Jean-Claude Mathis*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes exprimées par le conseil départemental de l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes de l'Aube au sujet de la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) (article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé). En effet, les syndicats professionnels et l'Ordre ont été conviés au sein d'un groupe de travail mis en place par la direction générale de la santé et réunissant toutes les professions concernées par ce dispositif. Or l'ensemble des représentants des masseurs-kinésithérapeutes constatent aujourd'hui que le projet de décret et d'arrêté sur lesquels un accord avait été trouvé avec les services de la DGS, vient malheureusement d'être amendé. Ces projets de textes autorisent désormais les professionnels du sport (éducateurs en activité physique adaptée, titulaire d'un diplôme de l'éducation nationale), à intervenir auprès des patients en affection de longue durée classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. L'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, suivi par tous les syndicats de la profession, considère qu'une ligne rouge serait franchie si cette mesure devait entrer en vigueur. En effet, les patients les plus fragiles seraient exposés à un risque important pour leur santé, d'autant qu'aucun bilan de mobilité ne serait effectué en amont pour évaluer les risques potentiels d'exercices physique mal calibrés. Or les éducateurs en activité physique adaptée, issus de la filière STAPS, ne sont pas formés pour détecter d'éventuels troubles ou prendre en charge ces patients sur un plan sanitaire. Les questions de mobilité de ces patients relèvent bien dans un premier temps du domaine de la santé et non du sport. Les masseurs-kinésithérapeutes, titulaires d'un diplôme sanctionnant 5 années d'études de santé et plus de mille heures de pratiques auprès des patients, dont le grade de master n'est toujours pas reconnu par l'État, ne souhaitent pas voir leur profession largement substituée à terme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir répondre aux inquiétudes des masseurs-kinésithérapeutes.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

101524. – 20 décembre 2016. – M. Jacques Valax* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'Ordre des masseurs kinésithérapeutes du Tarn qui s'inquiète de la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée (ALD) en application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Un groupe de travail piloté par la direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé doit élaborer un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner les patients en fonction de leur histoire personnelle, de leur pathologie, leur état clinique dans l'exercice d'une activité physique adaptée et bénéfique pour la santé, en toute sécurité. Dans un second temps, ce groupe analysera l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les différents types de patients. Ce groupe rassemble des masseurs kinésithérapeutes, des enseignants en activité physique adaptée et des éducateurs sportifs. L'Ordre des masseurs kinésithérapeutes souhaite qu'une attention particulière soit portée aux patients les plus fragiles et que le Gouvernement mette en place un dispositif réalisé uniquement par des professionnels de santé. Il ne doit donc pas y avoir de substitutions des professionnels de santé. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Professions de santé**(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)*

101526. – 20 décembre 2016. – M. Olivier Falorni* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre du principe de sport sur ordonnance pour les malades atteints d'une affection de longue durée (ALD) tel qu'adopté dans le cadre de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé. L'enjeu des dispositions contenues dans le projet « sport sur ordonnance » est d'améliorer le parcours de soins de 10 millions de patients souffrants, en France, d'une des 30 ALD reconnues, en intégrant la pratique d'activités physiques adaptées comme thérapeutique non-médicamenteuse qui ont fait la preuve de leur efficacité en complément des traitements conventionnels. Les activités physiques adaptées seront dispensées dans des conditions prévues par décret. Pour cela, un groupe de travail a été mis en place au premier trimestre 2015 et le rapport était attendu avant l'été 2016. Ses conclusions et recommandations sont utiles aux travaux sur les textes d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé. Les malades atteints d'ALD nécessitent une vigilance particulière. Aussi, il lui demande sous quel délai vont paraître les premiers décrets d'application concernant le sport sur ordonnance afin que la pratique sportive régulière et adaptée puisse contribuer à la réduction de la prise de médicaments et à une meilleure rémission.

763

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

101721. – 27 décembre 2016. – M. Christian Jacob* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'application de l'article 144 de la loi dite de modernisation de notre système de santé. La publication d'un décret est attendue sur ce sujet dont les termes inquiètent fortement les enseignants en activité physique adaptée (APA). Alors que ces derniers ont une activité bien établie aujourd'hui, que ce soit dans les réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé, dans les centres hospitaliers ou dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) - comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, et le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation - il semblerait que ces périmètres pourraient être remis en question. La prescription d'activités physiques adaptées que rend possible l'article 144 précité, constitue un réel enjeu de santé publique sur les territoires car elle apporte une réponse non médicamenteuse à l'accompagnement des patients. Pour le bien-être des patients, il est indispensable que le décret d'application de cet article mette bien en œuvre la collaboration existante entre les enseignants en APA qui travaillent déjà depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de santé, l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique et les professionnels de santé, dans toute leur complémentarité. Il lui demande donc quand sera publié ce décret très attendu et comment elle compte pérenniser des dispositifs qui ont fait leur preuve et que mettrait à mal toute réduction du champ d'action des enseignants en APA.

*Professions de santé**(formation – activité physique adaptée – enseignants)*

101722. – 27 décembre 2016. – Mme Annie Genevard* interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur l'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé qui prévoit la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Elle souhaite attirer son attention sur les inquiétudes exprimées par les enseignants en activité physique adaptée quant à leur périmètre d'intervention. En conséquence elle la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

101736. – 27 décembre 2016. – M. Alain Ballay* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur le décret d'application de l'article 144 de la loi de modernisation de notre système de santé, en cours de rédaction. Dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée, cet article permet au médecin traitant de prescrire une activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient. Or le décret prévoirait notamment d'autoriser des professionnels du sport (éducateurs en activité physique adaptée, titulaires d'un diplôme de l'éducation nationale) à intervenir auprès des patients classés parmi les plus diminués sur un plan fonctionnel, au même titre que les professionnels de santé spécialistes du mouvement. Une telle évolution exposerait ainsi les patients les plus fragiles à un risque bien trop important pour leur santé. En effet, les éducateurs en activité physique adaptée ne sont pas formés pour détecter d'éventuels troubles ou prendre en charge ces patients sur un plan sanitaire. D'autre part, une telle mesure tendrait à faire croire que les formations des uns et des autres seraient équivalentes vis-à-vis des patients, alors que les masseurs-kinésithérapeutes sont des professionnels de santé titulaires d'un diplôme sanctionnant cinq années d'études et plus de mille heures de pratique. Il souhaite connaître ses intentions concernant cette problématique.

764

*Professions de santé**(masseurs-kinésithérapeutes – professionnels de l'activité physique adaptée – concurrence)*

101737. – 27 décembre 2016. – M. Luc Chatel* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé à propos des modalités d'application de l'article 144 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé sur la mise en œuvre du dispositif de prescription d'une activité physique adaptée (APA) aux patients atteints d'une affection de longue durée. En effet, dans le cadre de travaux préparatoires à la rédaction du décret précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif, un groupe de travail a été constitué. La direction générale de la santé (DGS) du ministère en charge de la santé pilote cette instance pour l'élaboration d'un référentiel de compétences nécessaires pour accompagner ces patients et l'adéquation entre les programmes de formation initiale des professionnels de l'activité physique et sportive et les compétences requises pour prendre en charge les divers types de patients. Si ce groupe rassemble des masseurs-kinésithérapeutes, des enseignants en APA dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs, l'équilibre trouvé dans cette composition serait remis en question. Cette situation ne serait pas critiquable si elle était la conséquence normale d'une représentation proportionnée des acteurs, mais elle pourrait impacter la qualité de la prise en charge de patients déjà particulièrement éprouvés. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte, sous couvert d'une prise en charge élargie de ces patients, remettre en cause la qualité d'un dispositif dont les professionnels de santé doivent conserver la prescription.

*Professions de santé**(réglementation – activité physique adaptée – décret – publication)*

101738. – 27 décembre 2016. – M. Sébastien Pietrasanta* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la mise en œuvre d'une prescription d'une activité physique adaptée aux patients atteints d'une affection de longue durée dans le cadre de la loi de santé. L'article 144 de la loi dispose que « les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret ». Il semblerait que les dernières propositions de décret laisseraient la possibilité aux animateurs en activité physique adaptée, à intervenir auprès des patients en affection de longue durée. Si la formation en activité physique adaptée permet d'accompagner des individus ayant des besoins spécifiques (personnes handicapées, malades chroniques, en difficulté sociale, seniors

etc.) elle ne constitue pas cependant une formation de santé. Or ces animateurs, titulaires d'un diplôme de l'éducation (filière STAPS), seraient amenés à se substituer à des professionnels de santé, masseurs-kinésithérapeutes sur certains types de pathologies lourdes, entraînant une baisse de la qualité de soin pour les patients. Aussi, il souhaite connaître ses intentions quant à la mise en œuvre de l'article 144 du projet de loi de santé.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101991. – 17 janvier 2017. – **M. Guy Delcourt*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la place qui sera faite aux enseignants en activité physique adaptée (APA). Leur activité est aujourd'hui bien établie dans les dispositifs innovants (réseaux, pôles ou maisons pluridisciplinaires de santé), comme dans les centres hospitaliers et dans les cliniques, en particulier en soins de suite et de réadaptation (SSR) comme le prévoient la circulaire DHOS (2008) réglementant l'activité de SSR, ainsi que le catalogue des actes de rééducation et de réadaptation. Les enseignants en APA travaillent depuis une vingtaine d'années en pleine autonomie, y compris auprès des patients en ALD plus fragiles, dans le cadre d'équipes de soins pluridisciplinaires sous la responsabilité d'un médecin et du directeur d'établissement. Les formations universitaires en activité physique adaptée et santé s'appuient sur une recherche pluridisciplinaire, internationale et spécifique. L'enseignant en APA constitue un maillon essentiel pour permettre aux personnes en ALD de construire les moyens d'augmenter leur quantité d'activité physique selon les recommandations internationales, vecteur avéré de prévention tertiaire et de réduction des coûts liés à la maladie. Par la construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA se distingue fondamentalement d'une simple mise en exercice des patients. Malgré la reconnaissance de la plus-value de son intervention que manifeste son excellente insertion professionnelle dans les établissements de soins et de réadaptation, la présentation du projet de décret d'application de la loi de santé a laissé entrevoir début septembre 2016 que le périmètre d'intervention de l'enseignant en APA était en discussion. C'est pourquoi il lui demande comment le Gouvernement envisage de garantir que la rédaction dudit décret ne remette en question des dispositifs qui ont fait leur preuve, ni ne réduise le champ d'action des enseignants en APA qui travaillent depuis plus de 20 ans à améliorer l'état de l'autonomie, la qualité de vie et la participation sociale de personnes atteintes de maladie chronique.

Professions de santé

(formation – activité physique adaptée – enseignants)

101992. – 17 janvier 2017. – **Mme Marie-Christine Dalloz*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le décret d'application de l'article L. 144 de la loi santé relatif aux compétences d'encadrement dans les dispositifs de prescription d'activité physique. L'activité physique adaptée, réalisée par un enseignant en APA est reconnue dans les établissements de santé ou médico-sociaux. Les enseignants en activité physique adaptée (APA) travaillent depuis plus de 20 ans auprès des patients en affection longue durée. Ils leur permettent de recouvrer, ou d'entretenir, leurs capacités physiques, psychologiques ou sociales, nécessaires à leur état de santé. Par la co-construction d'un projet personnalisé de pratique physique et un travail sur les conditions d'une mise en œuvre pérenne, l'intervention de l'enseignant en APA dépasse l'approche par le sport et la seule mise en exercice des patients. Elle s'inscrit dans une approche collaborative impliquant les autres professionnels. L'enseignant en APA trouve pleinement sa place au sein d'équipes pluridisciplinaires de soins ou de réadaptation sous responsabilité médicale. Pourtant, le décret sur les compétences d'encadrement envisage de réduire leur périmètre d'intervention. Elle souhaiterait connaître son avis sur le sujet et ses intentions pour rétablir la place des enseignants en APA.

Réponse. – La loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé prévoit, dans son article 144, la prescription, par le médecin traitant, de l'activité physique adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient, dans le cadre du parcours de soins des patients atteints d'une affection de longue durée. Les activités physiques adaptées sont dispensées dans des conditions prévues par décret. La direction générale de la santé a engagé une importante concertation, à laquelle ont participé les représentants de tous les professionnels concernés afin d'aboutir à un texte équilibré permettant à chacun de participer à la mise en œuvre de cette disposition innovante en fonction de ses compétences. La concertation a, en particulier, intégré les masseurs-kinésithérapeutes, les enseignants en activité physique adaptée (APA) dans le cadre de la formation en sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) et les éducateurs sportifs. Le décret, publié le

31 décembre 2016, définit l'activité physique adaptée, qui a pour but d'accompagner la personne à adopter un mode de vie physiquement actif sur une base régulière afin de réduire les facteurs de risque et les limitations fonctionnelles liés à l'affection de longue durée dont elle est atteinte. Il précise les conditions de sa dispensation, définit les différentes catégories de professionnels et personnes qualifiées habilitées à la dispenser et prévoit les modalités d'intervention et de restitution des informations au médecin traitant. Il sera, dans les semaines à venir, complété d'une instruction aux agences régionales de santé et direction régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour faciliter la mise en œuvre du dispositif dans les territoires.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Animaux

(protection – abeille noire – conservatoires)

100556. – 15 novembre 2016. – M. François-Michel Lambert interroge Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargée de la biodiversité sur la protection juridique des conservatoires français dédiés à la sauvegarde de « l'abeille noire ». L'abeille noire est une sous-espèce d'abeille présente depuis un million d'années dans le nord-ouest du continent européen. Sa population est en déclin et connaît aujourd'hui deux types de menaces : les pesticides de l'agriculture intensive et l'importation d'abeilles. Les apiculteurs français ont fait le choix ces dernières années d'importer des abeilles réputées plus productives que les espèces naturellement implantées en France. Ce phénomène contribue à l'hybridation et à la disparition de l'abeille noire. La communauté scientifique émet aujourd'hui de sérieux doutes quant à la pertinence de l'importation d'abeilles. C'est notamment ce qui résulte de toutes les études portant sur le virus de la paralysie aiguë dont l'importation d'abeille hors de leur environnement naturel serait la cause. C'est pourquoi certains apiculteurs et citoyens avertis ont érigé en France des conservatoires dédiés à l'abeille noire qui est aujourd'hui grandement menacée. Il existe aujourd'hui plusieurs dizaines d'espaces de sauvegarde de ce type sur le territoire et cette pratique spontanée connaît un certain succès. Néanmoins, il n'existe aucune reconnaissance juridique à ce jour qui permette de protéger les zones dans lesquelles se trouvent les conservatoires. Ils restent donc exposés à l'hybridation et à la transmission de maladies lorsque des apiculteurs voisins optent pour un élevage basé sur des espèces importées. Il lui demande si elle compte procéder à la reconnaissance juridique de ces conservatoires. Ainsi, si elle compte protéger les zones dans lesquelles se trouvent les conservatoires d'abeilles noires en y interdisant l'implantation et l'élevage d'abeilles importées. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Les pouvoirs publics sont conscients de l'importance de connaître et de protéger la diversité génétique des abeilles présentes en France. L'amélioration de cette connaissance est réalisée actuellement par un projet conjoint de l'institut national de la recherche agronomique (INRA) et de l'institut de l'abeille (ITSAP), qui vise à caractériser les populations existant en France, ceci aussi bien du point de vue de leur patrimoine génétique que du point de vue de leur production (projet SeqApiPop). Par ailleurs, aucun lien n'a été démontré entre la présence d'hybrides élevés localement et la transmission de maladies, l'abeille noire (autochtone) paraissant tout aussi sensible aux maladies que les abeilles importées. Les mesures de protection de l'abeille noire proposées par l'intermédiaire des conservatoires concernent les conditions d'implantation et d'élevage des abeilles issues d'importations ou hybridées avec les populations autochtones. Ces mesures partent du principe que les populations à conserver (abeilles noires) seraient « pures » et distinctes des populations périphériques, supposées hybridées. Or le travail réalisé lors du projet SeqApiPop mentionné plus haut, démontre au contraire que toutes les populations d'abeilles utilisées en France [y compris dans les conservatoires à l'exception de celles de l'association conservatoire de l'abeille noire bretonne (Ouessant)] présentent déjà un niveau d'hybridation important. Ce bilan est cohérent avec la biologie de la reproduction des abeilles (accouplement entre individus éloignés géographiquement de plusieurs kilomètres), l'ancienneté des pratiques d'importations (antérieures aux années 1980), et l'ampleur des pratiques de transhumances et d'hybridations volontaires (plusieurs dizaines de milliers de reines importées chaque année). Ce constat était largement partagé par les apiculteurs français dont plus de la moitié déclaraient, lors d'une enquête réalisée en 2012, la présence, dans leurs ruches, d'abeilles distinctes de l'abeille noire. Par ailleurs le travail des conservatoires, pour être pleinement efficace, devrait être extrêmement rigoureux pour maintenir une population sans risque trop important d'hybridation. Un cahier des charges a été rédigé par l'ITSAP et le centre national de la recherche scientifique (CNRS) pour détailler ces exigences. Dans les faits, un état des lieux réalisé en 2015 par le CNRS montre une grande hétérogénéité des structures qui revendiquent la dénomination « conservatoire » : à l'exception du conservatoire de l'abeille noire d'Île-de-France et

du conservatoire d'Ouessant déjà mentionné, aucune structure ne met en place des actions d'ampleur suffisante pour satisfaire à ces exigences. Dans les conditions actuelles de fonctionnement des conservatoires, la proposition d'interdire systématiquement d'implanter et d'élever d'autres abeilles que l'abeille noire à proximité des conservatoires serait le plus souvent difficile ou impossible à mettre en œuvre pour les deux raisons déjà énoncées : populations largement hybridées et actions de protection insuffisantes. Ces mesures auraient en outre pour conséquence de stigmatiser certains apiculteurs sur un critère inapplicable (la « pureté » de leurs abeilles), de déboucher sur des conflits au sein de la filière et, en restreignant leur activité, de mettre en péril leurs exploitations apicoles. Or la pérennité de cette activité économique est la première garantie d'une sauvegarde de l'espèce.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

100715. – 22 novembre 2016. – Mme Bérengère Poletti* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en place des propositions de la commission d'enquête parlementaire sur l'abattage des animaux de boucherie. En effet, le 20 septembre 2016, la commission a présenté un rapport avec 65 propositions concrètes pour améliorer la situation des abattoirs français. Les députés préconisent notamment une vidéosurveillance obligatoire des opérations, la création d'un comité national d'éthique des abattoirs, l'augmentation du recrutement de vétérinaires, la précision dans le code rural que « l'étourdissement réversible » est possible en cas d'abattage rituel. Aussi, au regard des dernières situations dramatiques révélées dans certains abattoirs français, elle souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces propositions nécessaires.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

100716. – 22 novembre 2016. – Mme Virginie Duby-Muller* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la mise en place des propositions de la commission d'enquête parlementaire sur l'abattage des animaux de boucherie. En effet, le 20 septembre 2016, la commission a présenté un rapport avec 65 propositions concrètes pour améliorer la situation des abattoirs français. Les députés préconisent notamment une vidéosurveillance obligatoire des opérations, la création d'un comité national d'éthique des abattoirs, l'augmentation du recrutement de vétérinaires, la précision dans le code rural que « l'étourdissement réversible » est possible en cas d'abattage rituel. Aussi, au regard des dernières situations dramatiques révélées dans certains abattoirs français, elle souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces propositions nécessaires.

Agroalimentaire

(abattoirs – chaîne d'abattage – réglementation – contrôle)

100878. – 29 novembre 2016. – M. Dominique Dord* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la mise en place des propositions de la commission d'enquête parlementaire sur l'abattage des animaux de boucherie. En effet, le 20 septembre 2016, la commission a présenté un rapport avec 65 propositions concrètes pour améliorer la situation des abattoirs français. Les députés préconisent notamment une vidéosurveillance obligatoire des opérations, la création d'un comité national d'éthique des abattoirs, l'augmentation du recrutement de vétérinaires, la précision dans le code rural que « l'étourdissement réversible » est possible en cas d'abattage rituel. Aussi, au regard des dernières situations dramatiques révélées dans certains abattoirs français, il souhaite connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces propositions nécessaires.

Agroalimentaire

(abattage – vaches gestantes – réglementation)

101365. – 20 décembre 2016. – M. André Schneider* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur le respect de la réglementation en matière d'abattage à la suite de la diffusion, par l'association de protection animale L214, de vidéos montrant la violence de la mise à mort de vaches en gestation. Ces images obtenues par caméra cachée, des plus choquantes, dévoilent de graves manquements aux normes de transport et d'abattage des animaux. L'Assemblée nationale s'était déjà saisie de ce sujet en mars 2016 après des révélations de la même association, par la création d'une commission

d'enquête portant sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie en France. En septembre 2016, cette commission a déposé un rapport avec ses conclusions ainsi que 65 propositions pour faire évoluer les normes vers plus de transparence, et moins de souffrance pour les animaux passant par des abattoirs français. Il lui demande si le Gouvernement compte changer la réglementation afin d'assurer en toutes circonstances le respect de l'animal, sans toutefois remettre en cause l'activité même des abattoirs, acteurs essentiels à la filière agroalimentaire française.

Réponse. – Les conclusions et recommandations de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, ont été présentées le 12 octobre 2016 au ministre chargé de l'agriculture. La commission a notamment formulé des recommandations pour renforcer la formation du personnel et prendre en compte la pénibilité au travail, améliorer les pratiques et les équipements dans les abattoirs et renforcer les moyens et l'efficacité des contrôles officiels. A l'occasion d'un entretien constructif avec le rapporteur et le président de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français, le ministre chargé de l'agriculture a indiqué sa volonté de renforcer le dialogue national sur les questions de bien-être animal à l'abattoir. Cette thématique a donc été retenue le 7 novembre 2016 pour être inscrite à la feuille de route pour la période 2016-2019 du conseil national de l'alimentation (CNA), instance privilégiée du dialogue sociétal autour des questions d'alimentation dont le rôle a été conforté par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. Au niveau local, le ministre chargé de l'agriculture a adressé une instruction aux préfets, visant le renforcement du dialogue sur les questions de bien-être animal, entre responsables d'abattoirs et associations, au sein des comités locaux des abattoirs. Le ministre chargé de l'agriculture a confirmé, qu'en adéquation avec les préconisations des députés, un responsable de la protection animale sera désigné dans tous les abattoirs. Celui-ci doit être titulaire d'un certificat de compétence dont les exigences d'obtention seront revues à la hausse. De nouveaux outils pédagogiques utiles à cette formation sont actuellement en cours de développement. Le ministre chargé de l'agriculture a également rappelé que, sans attendre les recommandations de la commission d'enquête, il a souhaité que soit créé un délit de maltraitance animale dans les abattoirs et les entreprises de transport. Pour des raisons de procédure, les articles prévus à cette fin dans le texte de loi relatif à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique n'ont pas été validés par le conseil constitutionnel. Le ministère chargé de l'agriculture travaille donc actuellement à l'élaboration d'un nouveau support législatif permettant l'introduction de ce délit. Cela permettra de responsabiliser davantage les exploitants des entreprises d'abattage et de transport en matière de protection animale, et de mieux protéger les salariés de ces établissements qui dénoncent des actes de maltraitance. Ils bénéficieront du statut de lanceurs d'alerte tel que défini dans la loi précitée et approuvé par le conseil constitutionnel. Ces mesures contribueront, par ailleurs, à renforcer la politique de contrôle conduite par le ministère. Celle-ci a notamment été réaffirmée par le biais du renforcement en moyens humains des services de contrôles de 60 équivalent temps pleins par an, pendant trois ans à partir de 2015. Le ministre chargé de l'agriculture a de plus indiqué être favorable à la mise en place d'un contrôle par caméra vidéo en abattoir en tenant compte des résultats d'une expérimentation. La commission nationale de l'informatique et des libertés a été saisie par le ministre chargé de l'agriculture afin qu'elle fournisse un appui méthodologique à la conduite de cette expérimentation. Les syndicats de salariés ainsi que l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail seront également consultés au préalable. Le rapporteur et le président de la commission d'enquête sur les conditions d'abattage des animaux de boucherie dans les abattoirs français seront eux-aussi associés à ces consultations. En matière d'abattage rituel, les opérateurs doivent actuellement répondre à une obligation de résultat telle que définie dans le décret n° 2011-2006 fixant les conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux et son arrêté d'application. Le ministère chargé de l'agriculture s'attache particulièrement à ce que les dispositions en vigueur soient respectées. En particulier, une action sera menée sur la formation pratique des sacrificateurs qui sera réexaminée avec les professionnels. De plus, ainsi que le ministre chargé de l'agriculture s'y est engagé et dans un souci de transparence, un bilan actualisé des suites mises en œuvre dans le cadre des inspections ciblées sur la protection animale dans les abattoirs sera mis en ligne annuellement sur le site du ministre chargé de l'agriculture. D'ores et déjà, un bilan des suites données, établi au 13 octobre 2016, a été mis en ligne à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/abattoirs-le-bilan-du-suivi-des-plans-daction-des-audits-davril-2016> Enfin, le plan d'actions en faveur du bien-être animal, présenté par le ministre chargé de l'agriculture en avril 2016, contient quatre actions prioritaires afin d'améliorer la protection des animaux à l'abattoir ; il est disponible à l'adresse suivante : <http://agriculture.gouv.fr/nouveau-plan-dactions-en-faveur-du-bien-etre-animal>

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

*Collectivités territoriales**(aides de l'État – dotation globale – perspectives)*

75834. – 17 mars 2015. – M. Olivier Marleix* appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'inquiétude des communes et intercommunalités quant à la baisse de leurs dotations. Le Gouvernement a décidé de baisser de 11 milliards d'euros, de 2015 à 2017, les fonds accordés aux collectivités territoriales. Toutefois, en cumulé et de 2014 à 2017, ce sont 28 milliards d'euros qui ne seront pas versés par l'État aux collectivités. De ce fait, environ un millier de communes ou d'intercommunalités risquent dès 2015 de se retrouver dans une situation critique et de passer sous tutelle de l'État (via les préfets). Alors que le bloc communal n'est responsable que de moins de 4 % de la dette publique nationale et qu'il contribue pour 64 % à l'investissement public local, on lui impose de porter 58 % de l'effort demandé aux collectivités locales. Par ailleurs, alors que 8 000 emplois ont déjà été détruits en 2014 dans le BTP, 60 à 70 000 emplois de ce même secteur sont directement menacés, d'ici 2017, par cette baisse des dotations en raison de la baisse de la commande publique. Il souhaite donc connaître la position du Premier ministre quant à un éventuel report de deux ou trois ans du calendrier de la baisse des dotations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Communes**(ressources – dotations de l'État – diminution – conséquences)*

76896. – 31 mars 2015. – M. Olivier Audibert Troin* appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'inquiétude des communes et intercommunalités quant à la baisse de leurs dotations. Le Gouvernement a décidé de baisser de 11 milliards d'euros, de 2015 à 2017, les fonds accordés aux collectivités territoriales. Toutefois, en cumulé et de 2014 à 2017, ce sont 28 milliards d'euros qui ne seront pas versés par l'État aux collectivités. De ce fait, environ un millier de communes ou d'intercommunalités risquent dès 2015 de se retrouver dans une situation critique et de passer sous tutelle de l'État (via les préfets). Alors que le bloc communal n'est responsable que de moins de 4 % de la dette publique nationale et qu'il contribue pour 64 % à l'investissement public local, on lui impose de porter 58 % de l'effort demandé aux collectivités locales. Par ailleurs, alors que 8 000 emplois ont déjà été détruits en 2014 dans le BTP, 60 à 70 000 emplois de ce même secteur sont directement menacés, d'ici 2017, par cette baisse des dotations en raison de la baisse de la commande publique. Il souhaite donc connaître la position du Premier ministre quant à un éventuel report de deux ou trois ans du calendrier de la baisse des dotations. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La loi de programmation des finances publiques pour 2014-2019 prévoit la réalisation de 50 milliards d'euros d'économies sur le triennal 2015-2017. Les collectivités territoriales devaient initialement y concourir à hauteur de 11 milliards d'euros, ce montant étant proportionnel au poids des collectivités dans la dépense publique. En 2015 et 2016, le bloc communal a contribué au redressement des finances publiques à hauteur de 2 071 millions d'euros. Prenant acte des efforts réalisés par les communes et les groupements de communes pour modérer leurs dépenses de fonctionnement, le Président de la République a annoncé au 99^e congrès des maires de France la réduction de moitié de la contribution demandée au bloc communal en 2017. Le projet de loi de finances pour 2017 soumis au Parlement prévoit ainsi un effort de 1 035,5 millions d'euros pour le bloc communal, de 1 148 millions d'euros pour les départements et de 451 millions d'euros pour les régions. Cette diminution de l'effort demandé au bloc communal permet également de soutenir la reprise de l'investissement local, et complète les mesures de soutien à l'investissement proposées par le Gouvernement depuis 2015 et qui seront intensifiées en 2017 : reconduction de la dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements (pour 816 M€), majoration des crédits de la dotation d'équipement des territoires ruraux (qui atteindra un milliard d'euros en 2017). Ainsi, ce sont 1,2 milliard d'euros de crédits qui sont mobilisés par l'État pour le soutien à l'investissement des collectivités locales en 2017.

*Collectivités territoriales**(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)*

98241. – 2 août 2016. – Mme Sylvie Tolmont interroge M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales sur la mise en application d'une disposition de la loi NOTRe, relative à l'indemnisation des présidences de syndicats mixtes. Conformément aux mesures adoptées dans le cadre de la loi

NOTRe, l'article 42 a mis fin au versement d'indemnités au bénéfice des présidents et vice-présidents des syndicats mixtes dont le périmètre est inférieur à celui d'une communauté de communes. À l'issue d'une tentative du Sénat de repousser cette disposition au 1^{er} janvier 2017 sous la forme d'un article déclaré anticonstitutionnel, la mesure est finalement devenue applicable au 9 août 2015. À l'échelle de la 4^{ème} circonscription de la Sarthe, la communauté de communes du Bocage Cénomans sera dissoute au 1^{er} janvier 2017, entraînant l'intégration des 5 communes qui la composent à Le Mans métropole. Pour pallier l'absence de la compétence petite enfance au sein de Le Mans métropole et en assurer toutes les missions, un syndicat petite enfance jeunesse sera créé. Elle souhaite l'interroger sur la possibilité de verser une indemnisation à la Présidence de ce syndicat.

Réponse. – L'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite NOTRe, a supprimé les indemnités de fonction des présidents et vice-présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes fermés dont le périmètre est inférieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre, ainsi que celles des présidents et vice-présidents de l'ensemble des syndicats mixtes ouverts dits « restreints » (composés exclusivement de communes d'EPCI, de départements et de régions). Il a paru souhaitable de prévoir un délai pour l'entrée en vigueur de ces dispositions afin que les syndicats concernés puissent s'organiser. C'est pourquoi la loi n° 2016-341 du 23 mars 2016 visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes, reporte au 1^{er} janvier 2020, date de la majorité des transferts de compétences prévus par la loi NOTRe, l'entrée en vigueur de ces dispositions. Ainsi, l'état du droit issu des articles L. 5211-12 et L. 5721-8 du code général des collectivités territoriales, dans leur rédaction antérieure à l'article 42 de la loi NOTRe, est rétabli et applicable du 9 août 2015 au 31 décembre 2019.

Communes

(DSR – bourgs-centres – bénéficiaires – réglementation)

98247. – 2 août 2016. – **M. Rémi Pavros** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales** sur les conséquences du redécoupage de la carte cantonale sur le calcul de la fraction dite « bourg-centre ». En effet, la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral prévoit la division par deux du nombre de cantons. Elle entraîne par conséquent, la perte pour certaines communes de leur statut de « chef-lieu de canton » au profit de nouvelles. En effet, en vertu du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes chefs-lieux de canton, dont la population représente au moins 15 % de celle de leur canton. En conséquence, les communes chefs-lieux n'atteignant plus le seuil de 15 % de la population de leurs nouveaux cantons agrandis perdront la fraction « bourg-centre » de la DSR. À titre d'exemple, la commune de Trélon ancien chef-lieu de canton (aujourd'hui dénommé canton de Fourmies) et située dans la 3^e circonscription du Nord se verra retirer une recette de 156 835 euros, représentant presque 20 % de la totalité des dotations perçues par la commune. Il souhaiterait savoir s'il existe des dispositions de compensation pour pallier les effets financiers collatéraux du redécoupage cantonal tel qu'il a été réalisé.

Réponse. – La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a prévu un redécoupage de la carte cantonale à l'échelle nationale dans le cadre de la mise en place des conseillers départementaux. Conformément aux dispositions de l'article L. 2334-21 du code général des collectivités territoriales, la première fraction dite « bourg-centre » de la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes chefs-lieux de cantons ainsi qu'aux communes dont la population représente au moins 15% de celle de leur canton. La réduction du nombre de cantons posait donc la question de l'éligibilité des communes perdant leur qualité de chef-lieu de canton suite à cette réforme ainsi que de celles ne remplissant plus le critère de la part de la population communale dans la population cantonale. A droit constant, la réforme de la carte cantonale n'aurait pas eu d'impact sur la répartition de la DSR bourg-centre avant l'année 2017. En effet, l'éligibilité aux trois fractions de la dotation de solidarité rurale est appréciée sur la base des données connues au 1^{er} janvier de l'année précédant celle de la répartition, en application de l'article R. 2334-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Afin de sécuriser d'ores et déjà les collectivités préoccupées par les incidences financières du redécoupage cantonal, le Gouvernement a souhaité leur apporter des garanties dans la loi de finances pour 2015. Aussi des mesures législatives ont été adoptées par le Parlement à l'initiative du Gouvernement pour neutraliser les effets de cette réforme que ce soit en matière d'indemnité des élus ou en matière de dotations. L'article L.2334-21 du CGCT modifié par la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit ainsi que les limites

territoriales à partir desquelles seront appréciés les seuils de population seront celles en vigueur au 1^{er} janvier 2014. De plus les anciens chefs-lieux de cantons conserveront, aux côtés des bureaux centralisateurs, le bénéfice de l'éligibilité à la fraction bourg-centre de la DSR, sans préjudice des autres conditions d'éligibilité requises.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

TVA

(assujettissement – chiffre d'affaires – prise en compte)

95770. – 10 mai 2016. – M. Florent Boudié* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les externalités négatives du seuil d'assujettissement à la TVA. L'article 293 B du code des impôts dispose que les assujettis dont le chiffre d'affaires dépasse, pour la deuxième année consécutive, le montant de 82 200 euros, sont redevables de plein droit de la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur la totalité de leur chiffre d'affaires. Il apparaît pourtant en pratique que cette entrée dans l'assujettissement ne peut être compensée par une progression du chiffre d'affaires, généralement moins importante que le montant de taxe dont doivent s'acquitter les entreprises concernées. À cela doivent s'ajouter des externalités négatives pour plusieurs professions, lesquelles payent de la TVA sans nécessairement en percevoir. À titre d'exemple, les transactions effectuées par un antiquaire auprès d'un particulier ne donnent pas lieu à la collecte de la TVA pour ce dernier, il devra néanmoins s'acquitter de celle-ci si son chiffre d'affaires dépasse, pour la deuxième année consécutive, le plafond fixé par la loi. Un effet de seuil est ainsi créé, entraînant des conséquences non négligeables sur la capacité de ces entreprises à augmenter leur chiffre d'affaires. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir préciser l'état des réflexions du Gouvernement sur cette importante question, notamment la possibilité de permettre l'assouplissement de la sortie de l'assujettissement pour ces entreprises si leur chiffre d'affaires venait à diminuer de manière importante. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

TVA

(assujettissement – chiffre d'affaires – prise en compte)

99704. – 4 octobre 2016. – M. René Rouquet* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les externalités négatives du seuil d'assujettissement à la TVA. L'article 293 B du code général des impôts prévoit que les assujettis dont le chiffre d'affaires dépasse le montant de 82 200 euros pour la deuxième année consécutive sont redevables de plein droit de la taxe sur la valeur ajoutée calculée sur la totalité de leur chiffre d'affaires. La pratique révèle pourtant que cette entrée dans l'assujettissement ne peut être compensée par une progression du chiffre d'affaires, généralement moins importante que le montant de taxe dont doivent s'acquitter les entreprises concernées. À cela doivent s'ajouter des externalités négatives pour plusieurs professions lesquelles payent de la TVA sans nécessairement en percevoir : par exemple, les transactions effectuées par un antiquaire auprès d'un particulier ne donnent pas lieu à la collecte de la TVA mais ce dernier devra néanmoins s'en acquitter si son chiffre d'affaires dépasse le plafond légal pour la deuxième année consécutive. Cela crée un effet de seuil entraînant des conséquences non négligeables sur la capacité de ces entreprises à augmenter leur chiffre d'affaires. Il voudrait savoir quelle est la position du Gouvernement à ce sujet.

Réponse. – L'article 293 B du code général des impôts (CGI) dispose que pour leurs livraisons de biens et leurs prestations de services, les assujettis établis en France bénéficient d'une franchise qui les dispense du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), lorsqu'ils ont réalisé au titre de l'année précédente un chiffre d'affaires (CA) n'excédant pas 82 200 € pour leurs livraisons de biens ou 32 900 € pour leurs prestations de services, hors ventes à consommer sur place et prestations d'hébergement, l'année civile précédente. Le bénéfice de ce régime concerne l'ensemble des assujettis, quels que soient leur statut juridique et la nature de leur activité, à l'exception toutefois des exploitants agricoles ou des assujettis qui bénéficient d'une franchise spécifique. A cet égard, les assujettis-revendeurs évoqués par l'auteur de la question relèvent également de ce régime, étant toutefois rappelé que l'article 297 A du CGI prévoit pour cette catégorie d'assujettis un régime particulier pour déterminer la base d'imposition pour les livraisons des biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection ou d'antiquité qui leur ont été livrés par un non redevable de la taxe ou une personne qui n'est pas autorisée à facturer. Par ailleurs, l'année du dépassement du seuil (N), les assujettis conservent le bénéfice de ce régime si le CA réalisé au titre de cette année n'excède pas, selon leur activité, 90 300 € ou 34 900 €. Dans ce cas, l'année suivant le dépassement du seuil (N+1), ils conservent également le bénéfice de la franchise si le CA de l'année en cours n'excède pas 90 300 € ou

34 900 €. En revanche, ils perdent le bénéfice de la franchise dès que leur CA excède 90 300 € ou 34 900 € en devenant redevables de la TVA pour les livraisons de biens ou les prestations de services effectuées à compter du 1^{er} jour du mois au cours duquel ces limites sont dépassées. Afin de permettre plus de souplesse pour les entreprises, le Gouvernement avait proposé dans le projet de loi portant sur la transparence, la lutte contre la corruption et la modernisation de la vie économique, une mesure visant à revaloriser les seuils supérieurs de sortie du régime de la franchise en base de TVA et d'allonger d'un an la durée de son maintien. Il s'agissait de soutenir les entreprises en croissance en leur donnant davantage de temps pour se familiariser aux obligations comptables et fiscales liées à l'assujettissement à la TVA et à s'assurer de la pérennité du dépassement des seuils, afin d'éviter qu'une hausse ponctuelle de leur CA, notamment pour les entreprises dont l'activité fluctue, ne les fasse sortir du régime. Toutefois, cette mesure n'a pas été adoptée par le Parlement.

TVA

(taux – télévisions locales – perspectives)

96681. – 14 juin 2016. – M. Patrick Weiten* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la demande des télévisions locales de voir réexaminer leur assujettissement à la TVA par le biais de contrats d'objectifs et de moyens. La TVA applicable aux contrats d'objectifs et de moyens est, en effet, passée successivement entre 2011 et 2014 de 5,5 % à 7 % puis à 10 %. Les chaînes de télévision et radios du service public (France Télévision et Radio France) dont les missions de service public sont fixées par des contrats d'objectifs et de moyens bénéficient d'un taux de TVA de 2,1 % ; Aussi, considérant qu'il s'agit d'une discrimination et d'une rupture d'égalité entre le traitement fiscal dont bénéficie France Télévisions et celui des télévisions locales, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait préjudiciable aux télévisions locales qui participent au développement du pluralisme de l'information et de l'expression des courants d'opinion en particulier en région où le nombre de médias est beaucoup moins important qu'au niveau national. – **Question signalée.**

TVA

(taux – télévisions locales – perspectives)

97966. – 19 juillet 2016. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la demande des télévisions locales de voir réexaminer leur assujettissement à la TVA par le biais de contrats d'objectifs et de moyens. La TVA applicable aux contrats d'objectifs et de moyens est, en effet, passée successivement entre 2011 et 2014 de 5,5 % à 7 % puis à 10 %. Les chaînes de télévision et radios du service public (France Télévision et Radio France) dont les missions de service public sont fixées par des contrats d'objectifs et de moyens bénéficient d'un taux de TVA de 2,1 %. Par conséquent il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de remédier à cet état de fait préjudiciable aux télévisions locales qui participent au développement du pluralisme de l'information et de l'expression des courants d'opinion en particulier en région où le nombre de médias est beaucoup moins important qu'au niveau national.

Réponse. – En matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), une somme, quelle que soit sa qualification, doit être soumise à la taxe dès lors qu'elle peut s'analyser comme la contrepartie d'une livraison de biens ou d'une prestation de services individualisée rendue au profit de la partie versante, ou comme le complément de prix de telles opérations. Aussi, lorsque des circonstances de droit ou de fait permettent d'établir l'existence d'un engagement de fournir un bien ou un service déterminé ou de constater la réalisation d'un tel engagement, les sommes versées constituent la contrepartie d'une prestation de services ou d'une fourniture de biens entrant dans le champ d'application de la TVA. Ainsi, lorsque l'examen des clauses d'un contrat d'objectifs et de moyens révèle que les sommes versées constituent la contrepartie de l'édition d'un service de télévision locale, elles doivent être soumises à la TVA. Par ailleurs, s'agissant de la contribution à l'audiovisuel public, conformément au 3^o du III de l'article 257 du code général des impôts (CGI), celle-ci est, en tant que telle, soumise à la TVA. Elle est affectée au groupe France Télévisions afin de financer les missions du service public de l'audiovisuel qui lui sont confiées. La situation des chaînes de télévision locales et des sociétés de l'audiovisuel public n'est donc pas identique, qu'il s'agisse de leur mode de financement, ou des obligations qui s'imposent à elles dans le cadre des contrats d'objectifs et de moyens, ou encore en termes d'offre de programmes et de soutien à la création audiovisuelle et cinématographique française. Dans ce cadre, les rémunérations versées par les collectivités territoriales et leurs groupements pour la mise en œuvre d'un contrat d'objectifs et de moyens correspondant à l'édition d'un service de télévision locale sont soumises au taux de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014 en application des dispositions du j de l'article 279 du CGI.

Une baisse du taux de TVA frappant ces rémunérations, lequel ne pourrait en tout état de cause être amené à un niveau inférieur au taux de 5,5 % sauf à contrevenir au droit communautaire, introduirait une distorsion de concurrence entre les télévisions locales signataires d'un contrat d'objectifs et de moyens et celles qui n'auraient pas le soutien d'une collectivité territoriale. Cela n'est donc pas envisagé par le Gouvernement.

Impôts locaux

(communes – droits de mutation – taxe additionnelle – fonds départemental – répartition)

97618. – 12 juillet 2016. – M. Yves Daniel appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur les critères d'éligibilité du fonds départemental de péréquation des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement ou à la publicité foncière. L'article 1595 *bis* du code général des impôts applique à chaque commune de moins de 5 000 habitants cette taxe additionnelle dont le montant est recouvert par les services de l'État puis redistribué aux communes appartenant à cette strate selon des critères de péréquation. Parmi ces critères figurent notamment la population municipale, le potentiel fiscal et le niveau de charges liées à la voirie ou à la superficie de la commune. Ainsi les communes de moins de 5 000 habitants les plus peuplées et les moins riches sont celles qui bénéficient des montants de reversement les plus importants. Cependant ce sont également celles qui, lorsque leur population augmente, sont les plus proches d'une sortie du dispositif de péréquation qui peut avoir un effet brutal sur les recettes municipales d'autant plus qu'il est difficile à prévoir et complexe à gérer dans le contexte actuel de fortes restrictions budgétaires. Aussi il l'interroge sur l'opportunité d'harmoniser les critères d'éligibilité à ce fonds et de mettre en place des mécanismes d'amortissement afin de prévenir les pertes brutales de ressources quand une commune sort du dispositif. –

Question signalée.

Réponse. – L'article 1595 *bis* du code général des impôts prévoit, pour les communes de moins de 5 000 habitants, la perception du produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière au profit d'un fonds départemental de péréquation. Les ressources de ce fonds sont par la suite réparties entre ces communes par délibération du conseil départemental en fonction de critères tenant compte notamment de la population, du montant des dépenses d'équipement brut et de l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire. Ces dispositions ne sont pas applicables aux communes classées station de tourisme qui perçoivent directement le produit de cette taxe additionnelle à l'instar des communes ayant plus de 5 000 habitants. Les critères de répartition du fonds départemental de péréquation sont définis librement par le conseil départemental dans le respect des critères légaux ci-avant définis. Les attributions versées aux communes de moins de 5 000 habitants peuvent varier en fonction des critères retenus par le conseil départemental. Surtout, elles ne sont pas nécessairement égales au produit de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière perçu sur le territoire communal. En changeant de strate démographique, la commune perçoit le produit de la taxe additionnelle réellement perçu sur son territoire et ne peut donc se prévaloir d'une quelconque perte. En conséquence, le Gouvernement ne souhaite pas modifier le droit existant en faveur des communes changeant de strate démographique, dès lors que le passage à une perception directe du produit de la taxe ne peut être considéré comme leur portant nécessairement préjudice.

773

Associations

(associations à but non lucratif – régime fiscal – perspectives)

100431. – 8 novembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le lancement d'une campagne de mobilisation par la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture relative à la fiscalité des associations françaises. Mis en place en 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) équivaut à un allègement de cotisations sociales, aujourd'hui de 6 %, sur tous les salaires inférieurs à 2,5 fois le SMIC. Le CICE n'est pas applicable au secteur associatif non lucratif, qui sort du cadre des impôts commerciaux de la TVA et de l'impôt sur les sociétés (IS). Ainsi, les secteurs médico-sociaux, de la santé, du tourisme, de la formation, de l'éducation, de la culture, de l'insertion, en sont exclus. C'est le cas des maisons des jeunes et de la culture (MJC) et de la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (FFMJC). Le relèvement de l'abattement sur la taxe sur les salaires a eu un impact positif sur les petites associations. Le plafonnement de cette mesure exclut les MJC qui développent l'emploi ainsi que la FFMJC qui a fait le choix de l'emploi national. Pourtant, ce choix d'organisation fédérale est reconnu par de nombreuses collectivités locales, comme un atout pour impulser la mise en œuvre de politiques publiques conventionnées avec les ministères. Il est aussi un atout pour animer et structurer un réseau national d'associations ancrées dans les communes, les villes et les quartiers. La taxe sur les salaires est

aujourd'hui un impôt pénalisant face aux enjeux actuels du développement des emplois nécessaires pour une action éducative, sociale et culturelle, affirmant en actes la promotion des individus, du vivre ensemble et de la citoyenneté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet. – **Question signalée.**

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été institué par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Prévus à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), ce dispositif bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu). L'ensemble des entreprises employant des salariés peuvent en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. Les organismes qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont placés hors du champ des impôts commerciaux et ne peuvent dès lors pas prétendre au bénéfice du CICE. En revanche, en application des dispositions de l'article 231 du CGI, ces organismes sont soumis à la taxe sur les salaires (TS) à raison des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Parmi ces organismes figurent notamment des associations, qui n'ont pas bénéficié d'une baisse de charges dans des conditions identiques au CICE. Conscient de leur importance, le Gouvernement a soutenu lors des débats relatifs au projet de loi de finances pour 2017 une mesure de crédit d'impôt de TS de nature à encourager le développement de leurs activités et de favoriser l'emploi dans ces structures en allégeant leurs charges. Ainsi, l'article 88 de la loi de finances pour 2017 instaure un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice des employeurs redevables de la TS mentionnés à l'article 1679 A, lequel s'applique à la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (FFMJC) et aux maisons des jeunes et de la culture (MJC) constituées en associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901. Ce CITS, égal à 4 % des rémunérations versées au cours de l'année civile, comprises dans l'assiette de la taxe et n'excédant pas 2,5 fois le salaire minimum de croissance, diminués du montant de l'abattement prévu à l'article 1679 A, est imputé sur la TS due au titre de l'année au cours de laquelle les rémunérations prises en compte pour son calcul ont été versées.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

774

Collectivités territoriales

(fonctionnement – partenariat avec un pays étranger – réglementation)

97532. – 12 juillet 2016. – M. Pascal Deguilhem attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le sujet du développement croissant de l'action extérieure des collectivités territoriales, et du rôle majeur que jouent un certain nombre d'associations dans ce développement. Or l'octroi de subventions à ce type d'associations par les collectivités locales semble poser problème. En effet leur obtention est soumise aux notions d'intérêt local et d'intérêt public qui sont encore juridiquement peu claires. Plusieurs textes ont semblé aller dans le sens d'une simplification de ces notions et des procédures d'octroi de subventions dans un souci d'une plus grande transparence et d'une meilleure efficacité. Cela a été le cas d'une fiche technique du réseau Rhône-Alpes d'appui à la coopération internationale (RESACOO), d'une circulaire conjointe du ministère de l'intérieur et de celui des affaires étrangères du 21 avril 2001, d'une circulaire dite « Raffarin » du 24 décembre 2002 et d'un rapport de la commission des lois du Sénat en 2005. Depuis, peu de choses semblent avoir évolué et la situation reste juridiquement incertaine. Il lui demande donc de lui indiquer l'ensemble des moyens que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de mettre un terme à cette instabilité juridique.

Réponse. – La possibilité pour les collectivités territoriales de subventionner des associations dont l'objet est de mener des actions internationales de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire, s'inscrit dans un cadre juridique renouvelé par la loi n° 2014-773 du 7 juillet 2014 d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale. Dans sa nouvelle rédaction issue de l'article 14 de cette loi, l'article L. 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) intègre le fait qu'à côté des conventions de coopérations décentralisées, un nombre croissant d'actions de coopération et d'aide au développement sont menées suivant d'autres modalités, faisant une large place à des opérations partenariales ou mutualisées, souvent par le canal de réseaux généralistes ou thématiques de collectivités territoriales, dans lesquels les associations peuvent être partie prenante. Les domaines dans lesquels les collectivités territoriales peuvent développer des actions de coopération décentralisée ne sont pas limités aux compétences qu'elles détiennent : en effet, la loi n° 2007-147 du 2 février 2007 relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements (loi Thiollière) a supprimé la disposition indiquant que les collectivités pouvaient mener des actions

de coopération décentralisée uniquement dans les limites de leurs compétences. La suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions par la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République n'a donc pas d'incidence sur les domaines dans lesquels ils peuvent mener des actions de coopération décentralisée, sous réserve du respect des engagements internationaux de la France. Le principe du respect des engagements internationaux a fait l'objet de la circulaire NOR/INTB1513713C du 7 juillet 2015 relative au rappel du cadre juridique de la coopération décentralisée et de l'action extérieure des collectivités territoriales. Cet impératif s'applique non seulement aux conventions bilatérales entre autorités locales, mais aussi à toutes les actions de coopération ou d'aide au développement. Une collectivité qui souhaiterait financer une association doit donc veiller à ce que l'activité de celle-ci soit conforme aux engagements internationaux de la France et à ses relations diplomatiques. Les « actions de coopération ou d'aide au développement » ainsi que les « actions à caractère humanitaire » autorisées par l'article L. 1115-1 sont, par ailleurs, soumises au droit commun des délibérations prises par les collectivités territoriales et donc assujetties de plein droit au contrôle de légalité, comme toute action entreprise par les régions, départements, communes et leurs groupements (étude d'impact de la loi n° 2014-773). La présente réponse vient préciser celle apportée à la question écrite n° 8444 sur les conséquences de la suppression de la clause de compétence générale des départements et des régions en matière d'action extérieure.

CULTURE ET COMMUNICATION

Culture

(politique culturelle – rapport – propositions)

87235. – 18 août 2015. – Mme **Véronique Louwagie*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question du rayonnement de l'excellence culturelle française. L'Institut Montaigne, dans un rapport de février 2015, formule plusieurs propositions sur le sujet. L'une de ces propositions consiste à « définir l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs par un critère de droit commun (moins de 50 % détenu par le diffuseur) afin de réduire la fracture entre diffuseurs et producteurs et de favoriser l'émergence de champions nationaux sur la scène internationale ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ces propositions.

Audiovisuel et communication

(télévision – rapport – propositions)

87809. – 8 septembre 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport « Rallumer la télévision » publié par l'Institut Montaigne. En effet, celui-ci préconise de créer trois fonds stratégiques pour soutenir massivement les trois leviers de croissance de demain : le numérique, l'international et la promotion des nouveaux talents. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Audiovisuel et communication

(télévision – rapport – propositions)

87817. – 8 septembre 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier*** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le rapport « Rallumer la télévision » publié par l'Institut Montaigne. En effet, celui-ci préconise de définir l'indépendance des producteurs à l'égard des diffuseurs par un critère de droit commun (moins de 50 % détenu par le diffuseur). Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet.

Réponse. – Dans son rapport intitulé : « Rallumer la télévision, dix propositions pour faire rayonner l'audiovisuel français », publié en février 2015, l'Institut Montaigne propose de créer des champions nationaux de l'audiovisuel. « Le manque d'industrialisation du secteur audiovisuel français nuit à sa capacité de projection sur le marché international. La faible consolidation du secteur joue un rôle fondamental dans son incapacité à innover et à peser sur la scène internationale. Pour renforcer la taille des producteurs et des diffuseurs et en faire des champions français, il convient à la fois de mettre un terme à la fracture entre les deux professions et d'encourager la consolidation des producteurs. (...) L'indépendance des producteurs vis-à-vis des diffuseurs, jusqu'à maintenant calculée à partir de 15 % du capital social, devrait être définie comme moins de 50 % du capital qui revient au diffuseur. Cette nouvelle définition de l'indépendance, qui correspond à des critères de droit commun, devrait permettre de renforcer les liens entre les producteurs et les diffuseurs et ainsi de créer des entreprises médias plus puissantes sur le marché mondial. Cette réforme permettrait aussi de rendre solidaires les deux professions et de

réduire la conflictualité de leurs relations. » Depuis le milieu des années 1980, les pouvoirs publics ont souhaité soutenir la production audiovisuelle en instaurant une contribution des éditeurs de services de télévision au développement de la production d'œuvres et préserver l'indépendance des producteurs à l'égard de ces éditeurs. Ces principes ont ensuite été repris au niveau européen, à la fois par la directive 89/552/CEE du 3 octobre 1989 dite « télévision sans frontière » (devenue la directive 2010/13/UE du 10 mars 2010 relative aux services de médias audiovisuels), et par la convention européenne sur la télévision transfrontière du conseil de l'Europe du 5 mai 1989. Si les modalités de la contribution des éditeurs et les critères de l'indépendance des producteurs ont pu varier selon les époques, la limitation des liens capitalistiques entre éditeurs et producteurs est un principe constant posé par le législateur. Il a été mis en œuvre par le pouvoir réglementaire selon des modalités qui ont pu évoluer : plafonnement à 5 % du capital du producteur dans la réglementation instaurée en 1990, limitation à 15 % depuis 2001. Cette contrainte ne concerne au demeurant que la part dite « indépendante » de la contribution des éditeurs à la production. Aucune limitation capitalistique ne pèse sur la part dépendante de leur obligation. A fortiori, aucune contrainte ne s'applique au-delà de la partie réglementée des investissements des éditeurs dans la production d'œuvres audiovisuelles. On rappellera par ailleurs que le législateur a déjà assoupli le régime de contribution des éditeurs à la production audiovisuelle indépendante. La loi du 5 mars 2009 relative à la communication audiovisuelle et au nouveau service public de la télévision a supprimé certains critères d'indépendance tels que ceux liés aux modalités d'exploitation des œuvres. La loi du 15 novembre 2013 relative à l'indépendance de l'audiovisuel public a introduit la possibilité, en l'encadrant, de détention par les éditeurs de parts de coproduction dans la partie indépendante de leur obligation. Cette dernière réforme a été mise en œuvre par le décret n° 2015-483 du 27 avril 2015 portant modification du régime de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles des services de télévision. En outre, dans le contexte de la réflexion engagée par le ministère de la culture et de la communication visant à rénover les relations entre les producteurs et les diffuseurs, France Télévisions a conclu, le 10 décembre 2015, avec les organisations représentatives des producteurs audiovisuels (Union syndicale de la production audiovisuelle-USPA, Syndicat des producteurs de films d'animation-SPFA, Syndicat des producteurs indépendants-SPI, Syndicat des agences de presse audiovisuelle-SATEV), un accord établissant un nouvel équilibre avec les producteurs indépendants dans le but de mieux structurer le secteur et de clarifier les modèles de production. Cet accord répond à la nécessité pour le service public de mieux protéger et de mieux valoriser ses programmes. Il autorise, au sein de la contribution de France Télévisions, une part de production dite « dépendante » de 25 % (au lieu de 5 % actuellement), qui permettra notamment au groupe public de recourir davantage à sa filiale de production Multimédia France Productions (MFP). Le décret n° 2016-752 du 6 juin 2016 a modifié le cahier des charges de France Télévisions afin de permettre la mise en œuvre de cet accord. À son tour, TF1 a conclu un accord, le 24 mai dernier, avec les organisations de producteurs (SATEV, SPFA, SPI, USPA, Syndicat de producteurs et créateurs d'émissions de télévision). Sur le modèle de l'accord de France Télévisions, il prévoit à titre principal une baisse de la part de production indépendante, en contrepartie d'un encadrement de la part dépendante (part réservée à la filiale et espace de souplesse). Afin de permettre à cet accord de trouver application, le décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010 qui fixe les règles en matière de contribution à la production des éditeurs de services de télévision diffusés par voie hertzienne terrestre doit être modifié. Une consultation publique a été menée en juillet dernier afin de recueillir l'avis des professionnels du secteur sur des propositions de modification de ce décret. Le CSA et le Conseil d'État ont été saisis pour avis. L'entrée en vigueur des modifications du décret peut être prochainement envisagée. Enfin, M6 et Canal + ont entamé des discussions avec les producteurs, qui pourraient aboutir à la conclusion d'accords. Par-delà, le ministère de la culture et de la communication a également formulé plusieurs axes stratégiques de réforme visant à soutenir la création et le rayonnement international, et mieux partager le risque. Plusieurs réformes ont été mises en œuvre ou initiées en ce sens. Concernant la fiction, on peut citer notamment : - l'amélioration du crédit d'impôt pour les fictions ; - l'application par France Télévisions des engagements pris dans le cadre de la Charte de développement de la fiction ; - l'augmentation du plafond de l'aide à l'écriture et au développement délivrée par le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) ; - l'instauration d'un « couloir de développement » au sein du Fonds de soutien audiovisuel, géré par le CNC, fléchant une partie des dépenses en faveur du développement des œuvres par les auteurs ; - l'encouragement des coopérations internationales avec la signature de plusieurs accords, dont l'accord pour la création d'un fonds franco-allemand pour la coproduction de séries audiovisuelles, signé en 2015. Par ailleurs, s'agissant des réflexions sur le partage du risque, un groupe de travail sur la « transparence des comptes de production », a abouti à la signature d'un accord interprofessionnel le 19 février dernier, réunissant diffuseurs, producteurs et distributeurs. Cet accord renforce la transparence dans le secteur de la production audiovisuelle et illustre la capacité des professionnels et des pouvoirs publics à dialoguer et à se rassembler autour d'un objectif commun. Sur ce modèle, des discussions ont été initiées afin d'aboutir à la conclusion d'un accord sur la transparence des comptes d'exploitation. Un tel accord devrait

permettre de mieux définir les modalités d'association des diffuseurs aux recettes des œuvres. La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine a prévu que ces accords puissent être rendus obligatoires par arrêté ministériel.

DÉFENSE

Ordre public

(sécurité – opération Sentinelle – indemnités – perspectives)

99280. – 27 septembre 2016. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de la défense sur le régime des primes liées à l'opération « Sentinelle », une opération de l'armée française visant à faire face à la menace terroriste et protéger les « points » sensibles du territoire en complément du dispositif « Vigipirate ». L'opération « Sentinelle », mobilise actuellement près de 10 000 soldats en France. Elle fait peser sur les soldats des contraintes majeures : permissions diminuées, supprimées, vacances reportées, événements familiaux annulés voire à terme des risques d'usure des personnels dont les conjoints supportent difficilement la situation. Cette situation est d'autant plus difficile à supporter pour ces personnels que les modalités de compensation font l'objet de vives critiques. Ces indemnités sont l'ISC (indemnité pour services en campagne) et l'AOPER (allocation pour sujétion d'alerte opérationnelle). Selon le rapport de mai 2016 du Haut comité d'évaluation de la condition militaire, « le dispositif indemnitaire ne répond pas aux critères d'un système de rémunération valable ». Ce Haut comité estime même que le dispositif est « ni complet, ni simple, ni ordonné ». Selon les calculs du Haut comité d'évaluation de la condition militaire (HCECM) le montant des indemnités pour une mission « Sentinelle » se situe dans une fourchette comprise entre 1 503 euros et 3 208 euros nets pour une mission de 45 jours. Rapportés sur un mois, la participation à une mission « Sentinelle » s'établit donc entre 1 000 et 2 000 euros mensuels, somme entièrement fiscalisée contrairement aux primes « OPEX » dont le montant est d'ailleurs supérieur. Il en résulte donc une différence de traitement qui au regard des sujétions fortes imposés aux soldats par l'opération « Sentinelle » est difficilement justifiable. Afin de compenser la prolongation de l'opération « Sentinelle », le Gouvernement a décidé de doubler le montant de « l'indemnité de sujétion spéciale d'alerte opérationnelle » qui est l'un des primes fiscalisées liées à l'opération. Dans une logique de justice et de lisibilité des régimes indemnitaires, il conviendrait d'aligner le régime des primes liées à l'opération « Sentinelle » sur celui en vigueur pour les OPEX. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion. – **Question signalée.**

Réponse. – Afin notamment de lutter contre la menace terroriste, 32 000 militaires sont engagés en permanence, en France comme à l'étranger, pour protéger les Français. Depuis les attentats commis à Paris en janvier 2015, l'opération « Sentinelle » est déployée sur le territoire national, avec une capacité maximale portée à 10 000 soldats. Ces militaires sont engagés en complément des dispositifs des forces de sécurité intérieure. Lors du discours prononcé à l'issue de sa rencontre avec les personnels affectés à l'opération « Sentinelle », le 25 juillet 2016 au Fort de Vincennes, le Président de la République a pris en compte les conséquences de l'engagement supplémentaire qui leur est demandé et a évoqué les mesures inscrites dans le plan d'amélioration de la condition du personnel (PACP), préparé à sa demande et validé en avril 2016, qui a pour objectif de compenser la suractivité opérationnelle, de valoriser l'engagement des forces, de renforcer l'attractivité des armées et de répondre aux situations concrètes rencontrées par nos soldats. Concernant la compensation de la suractivité des militaires, plusieurs mesures indemnitaires ont ainsi été mises en œuvre parmi lesquelles : - l'augmentation de 5 à 10 euros du taux journalier de l'indemnité pour sujétion spéciale d'alerte opérationnelle (AOPER) et l'extension du périmètre de cette indemnité à tout le personnel militaire participant à la protection des personnes, informations et activités sur un site du ministère de la défense ; - la création d'une indemnité d'absence cumulée (IAC) qui indemnise, sur la base d'un barème progressif, l'absence du domicile pour raison opérationnelle au-delà de 150 jours durant l'année civile. L'indemnité pour services en campagne (ISC), instituée par le décret n° 75-142 du 3 mars 1975, est quant à elle allouée aux militaires qui exécutent avec leur unité ou une fraction de leur unité, hors de leur garnison, des sorties d'une durée de plus de trente-six heures, dans le cadre des activités d'instruction, d'entraînement ou d'intervention des formations. Dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2017, l'Assemblée nationale, prenant pleinement en compte l'engagement sans faille des militaires participant à l'opération « Sentinelle », a adopté un amendement tendant à affranchir de l'impôt sur le revenu les indemnités versées aux militaires au titre de leur participation aux opérations visant à la défense de la souveraineté de la France et à la préservation de l'intégrité de son territoire, engagées ou renforcées à la suite des attentats commis sur le territoire national en 2015. L'article 6 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a en conséquence prévu une modification en ce sens de l'article 81 du code général des impôts.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure**(aide au développement – crédits – répartition)*

99984. – 18 octobre 2016. – M. François Loncle interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur la part de l'aide publique au développement (APD) en faveur de l'éducation de base. Celle-ci correspond au moins à neuf années obligatoires d'enseignement public et gratuit, durant lesquelles les élèves acquièrent des connaissances et des aptitudes fondamentales. Les trois quarts de l'aide scolaire française pour les pays en développement concernent l'éducation supérieure, en particulier les bourses et les frais de scolarité qui sont versés pour l'accueil d'étudiants étrangers dans notre pays. En revanche, l'appui aux systèmes d'éducation de base ne représente plus que 18 % de cette aide scolaire et seulement 3 % du total de l'APD. C'est principalement le soutien à l'éducation primaire qui enregistre une forte diminution. Or l'UNESCO considère que l'éducation de base constitue une priorité d'autant plus que le quart des enfants d'Afrique subsaharienne n'est pas scolarisé. La situation risque encore de se dégrader en raison de l'explosion démographique que connaît cette région du monde où le nombre d'enfants à scolariser augmentera vraisemblablement de plus de 400 millions durant les trois prochaines décennies. Il souhaite savoir comment M. le secrétaire d'État envisage de rééquilibrer les allocations de l'APD en direction de l'éducation de base notamment à l'égard des 16 pays désignés comme prioritaires par la France et situés en Afrique subsaharienne.

Réponse. – En 2014 (derniers chiffres disponibles du CAD de l'OCDE), la France a consacré 1,2 Md€ de son aide bilatérale et multilatérale à l'éducation, ce qui place la France au rang de 3ème bailleur des pays de l'OCDE pour l'éducation. Les frais d'écologie représentent 53% de nos financements à l'éducation. L'éducation de base (primaire + collège) représente 22% de l'aide sectorielle, soit 264 millions d'euros (cf. tableau en annexe). 67% de l'aide à l'éducation de base transite par le canal bilatéral, via l'Agence française de développement (AFD). Au niveau multilatéral, l'aide de la France consacrée à l'éducation de base passe par différents canaux : institutions de l'Union européenne (la France contribue au budget du Fonds européen de développement à hauteur de 17,81% sur la période 2014-2020), banques régionales de développement (via notamment l'Association internationale pour le développement de la Banque mondiale), Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine et le Partenariat mondial pour l'éducation (PME). La France contribue également à l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, les sciences et la culture (Unesco) et aux organisations de la Francophonie qui participent à l'amélioration de l'éducation de base dans les pays les plus pauvres. Au titre de l'année 2015, les montants se sont élevés respectivement à 17,3 M€ et 47,8 M€. Au niveau bilatéral, la France a fait le choix d'appuyer des initiatives structurantes à dimension régionale pour améliorer la qualité de l'éducation de base, renforcer les capacités des systèmes éducatifs et lutter contre l'exclusion de l'éducation. Conformément aux principes de sa stratégie pour l'éducation 2010-2015, la France développe une approche du continuum éducatif cohérente avec l'adoption en septembre 2015 du nouvel Agenda du développement durable. L'objectif de développement durable n° 4 consacré à l'éducation ne se limite pas à la seule éducation primaire mais comprend également l'éducation secondaire, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle pour mieux appuyer les transitions d'un niveau d'enseignement à l'autre (par exemple, améliorer l'offre d'accès au secondaire a un impact positif sur les taux d'achèvement d'un cycle complet d'études primaires en stimulant la demande éducative des familles). La France mobilise l'ensemble des instruments de son aide bilatérale et multilatérale en faveur de l'éducation de base. Les autorisations d'engagement (au sens octrois de l'AFD) de l'Agence française de développement sur le secteur de l'éducation, de la formation et de l'insertion des jeunes ont connu un niveau historique permettant à l'AFD de dépasser de 20% l'objectif fixé sur la période 2013-2015 (1 Md€ engagé au lieu des 800 M€ initialement prévus). Près de la moitié de ces financements a concerné l'éducation de base. Avec 326 M€, l'Afrique subsaharienne est, en 2015, la première région bénéficiaire des financements de l'AFD. La France a augmenté sa contribution au Partenariat mondial pour l'éducation de 1 à 8 M€ entre 2015 et 2016. Ce mécanisme est le principal instrument multilatéral qui agit afin de garantir à chaque enfant une éducation de base de qualité, donnant la priorité aux plus pauvres et aux plus vulnérables. La France se joint à l'effort mondial pour l'éducation en situation de crise et d'urgence. Particulièrement mobilisée par la crise humanitaire syrienne, la France a engagé, en 2015, 100 M€ supplémentaires alloués aux agences des Nations Unies pour répondre à l'ensemble des besoins des réfugiés. Poursuivant les engagements présidentiels, elle consacrera 50 M€ en faveur de la scolarisation des enfants réfugiés au Liban sur la période 2016-2018 et contribuera à hauteur de 2 M€ en 2017 au fonds Education cannot wait pour soutenir l'accès des enfants affectés par les crises à une éducation de qualité. Le relevé de décisions du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID),

qui s'est tenu le 30/11/2016, indique que « en matière d'éducation et de francophonie, [la France] s'attachera à accroître significativement et durablement le financement international de l'éducation de base et augmentera progressivement sa contribution à ce secteur. Il sera veillé à ce que le réseau en Afrique des écoles binationales soit conforté. La promotion du droit à une éducation de qualité pour toutes et tous sera au cœur de la future stratégie Education-Formation-Insertion 2017-2021 en cours d'élaboration ». Le CICID a également décidé que le gouvernement renforcerait, y compris à travers l'AFD, l'éducation citoyenne au développement et à la solidarité internationale en France comme à l'étranger, ainsi que le service civique et le volontariat.

Annexe

Aide à l'éducation bilatérale et multilatérale de la France de 2010 à 2014 (source CAD de l'OCDE, Direction générale du Trésor et MAEDI, en M€, prix courants, versements bruts)

	2010	2011	2012	2013	2014
APD totale nette	9 751	9 350	9 362	8 540	8 005
Aide totale à l'éducation	1 555	1 254	1 256	1 235	1 216
Total Education de base 1 (primaire, 1er niveau du secondaire, infrastructures, enseignants)	483	337	322	298	264
Enseignement supérieur Dont écolages (versements nets)	819 697	799 694	793 715	799 641	795 640
Part de l'éducation de base dans l'aide totale à l'éducation (%)	31	27	26	24	22
Part de l'éducation dans l'APD totale (en %)	16	13	13	14	15
Part de l'éducation de base dans l'APD totale (en %)	5	4	3	3	3

1 Le montant total est calculé comme suit : 100% de l'éducation primaire et pré-primaire + 50% de l'éducation secondaire + 75% du niveau non spécifié = montant alloué à l'éducation de base.

Santé

(sida – fonds mondial – contribution financière – perspectives)

100694. – 15 novembre 2016. – Mme Catherine Coutelle interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie, sur l'intégration d'une perspective de genre dans le suivi budgétaire de l'engagement multilatéral de la France dans le fonds mondial de lutte contre le sida. La budgétisation sensible au genre permet d'analyser l'impact différencié des budgets publics sur les femmes et sur les hommes. Cette approche progressiste de la budgétisation est recommandée par les instances internationales car elle constitue un outil formidable pour parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. La France est engagée dans une politique dynamique de promotion de l'égalité femmes-hommes sur son territoire, exprimée notamment à travers un ministère dédié aux droits des femmes, et dans sa politique d'aide publique au développement notamment dans le cadre de la stratégie genre et développement 2013-2017 et dans l'agenda post-2015 pour le développement durable. Les inégalités selon le genre constituent une atteinte aux droits humains mais aussi un coût économique pour les États. Ainsi, l'inégalité des sexes et l'autonomisation économique et sociale des femmes constituent le socle essentiel du développement durable. Or il n'y a pas encore de suivi budgétaire genré pour les engagements financiers de la France au fonds mondial de lutte contre le sida, alors que notre pays en est le deuxième contributeur et parce qu'il est nécessaire de prendre en compte le fait que les femmes sont particulièrement touchées par la pandémie du sida, soit parce qu'elles en portent un poids disproportionné en matière de soins à apporter à leurs proches, soit parce qu'elles en sont affectées directement : ainsi en Afrique subsaharienne, trois quarts des personnes entre 15 et 24 ans affectées par le VIH sont des jeunes femmes. Enfin, les femmes devraient être une cible prioritaire dans la lutte contre le sida en particulier par la mise en place de politiques d'accès aux droits sexuels et contraceptifs, en lien si nécessaire avec les ONG. Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le ministère pour s'assurer que le budget du fonds mondial de lutte contre le sida permette d'évaluer la part bénéficiant aux femmes et aux jeunes filles et soit orienté vers des politiques leur étant favorables. – **Question signalée.**

Réponse. – En 2013, la France s'est dotée d'une stratégie « genre et développement » 2013-2017 afin de mieux prendre en compte les questions de genre dans ses politiques de développement. Cette stratégie recommande que la France joue un véritable rôle d'influence en faveur d'une meilleure prise en compte du genre au sein des fonds multilatéraux qu'elle finance et administre. Le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le

paludisme est identifié comme l'un des grands fonds qui représente un levier d'action important car la France en est le deuxième contributeur historique. En septembre 2016, la France a annoncé le maintien de sa contribution au Fonds mondial de 1,08 Md€ pour le triennium 2017-2019. Le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme saisit le défi que représente l'accès des femmes et des jeunes filles à la prévention et aux soins. Il concentre ses efforts sur des investissements stratégiques. Au niveau mondial, il a augmenté progressivement ses investissements concernant les femmes et jeunes filles. En 2010, 46 % des programmes étaient centrés sur cette population pour atteindre 55 à 60 % en 2015. Les investissements dédiés aux femmes et jeunes filles représentent 15 à 16 Md\$ depuis 2002 (chiffres 2015). La France a porté et soutenu l'adoption d'un objectif sur l'égalité de genre dans la stratégie 2017-2019 du Fonds mondial, adoptée en 2016 par le Conseil d'administration du Fonds. L'un des quatre objectifs de la stratégie vise ainsi la promotion et la protection des droits humains et l'égalité de genre. De façon opérationnelle, il porte sur « l'intensification de la mise en œuvre de programmes en faveur des femmes et des filles, notamment de programmes visant à améliorer les droits et la santé des femmes en matière de sexualité et de procréation ». Cet objectif et ses sous-objectifs seront spécifiquement mesurés par des indicateurs de performance que la France aura à cœur de suivre avec attention.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Finances publiques

(dépenses – rapport – propositions)

86971. – 11 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la question de demander, aux collectivités territoriales, de plus grandes économies. Dans un rapport « dépense publique le temps de l'action » de mai 2015, l'Institut Montaigne émet plusieurs propositions sur ce sujet. L'une d'elles consiste à « engager une réflexion sur la fusion des communes et des intercommunalités ». Elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette proposition.

Réponse. – Visant à la fois la baisse des dépenses publiques et une meilleure prise en compte des besoins des citoyens, la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) renforce les moyens d'action et d'initiative des intercommunalités grâce au relèvement du seuil minimal de la population des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, à l'augmentation du nombre de compétences obligatoires et optionnelles des communautés de communes et des communautés d'agglomération, associée à la réduction des compétences obligatoires soumises à la définition d'un intérêt communautaire, et au renforcement des mécanismes de mutualisation au sein du bloc communal. Par ailleurs, la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle pour des communes fortes et vivantes a favorisé la fusion des communes en rendant plus attractif le régime des communes nouvelles. Ces dispositifs contribuent à une amélioration des services publics rendus à la population en limitant leur coût.

Santé

(établissements – établissements privés non lucratifs – fiscalité – réglementation)

92906. – 2 février 2016. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dispositifs fiscaux en faveur du secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif. Les associations, fondations et mutuelles de ce secteur œuvrant dans le champ des solidarités n'étant pas assujetties à l'impôt sur les sociétés ne bénéficient pas du CICE. Elles doivent cependant honorer la taxe sur les salaires qui représente une charge fixe quelle que soit leur situation budgétaire. Bien que l'article 67 de loi de finances rectificative pour 2012 ait relevé de 6 002 euros à 20 000 euros l'abattement de cette taxe dont elles bénéficient, pour les associations les plus importantes, qui concentrent environ 80 % des emplois, cet abattement sera moins avantageux qu'une mise en œuvre théorique du CICE. La mission parlementaire menée par les députés Yves Blein, Laurent Grandguillaume, Jérôme Guedj et Régis Juanico, « Impact de la mise en œuvre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE) sur la fiscalité du secteur privé non lucratif » a formulé la proposition suivante : « Prévoir un allègement spécifique pour les associations non lucratives sur la part de leur chiffre d'affaires correspondant à des marchés publics suite à appel d'offres ». Le rapport précise que « cet avantage prendra la forme d'un abattement de la taxe sur les salaires équivalant au CICE (6 % de la masse salariale) octroyé *ex post* aux associations qui auront remporté des appels d'offres, sur la base de la part de leur chiffre d'affaires provenant de ces

marchés publics ». Il lui demande donc quelle suite le Gouvernement entend donner à cette proposition pour soutenir le secteur sanitaire, social et médico-social privé non lucratif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – Le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) a été institué par l'article 66 de la loi n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012. Prévus à l'article 244 *quater* C du code général des impôts (CGI), ce dispositif bénéficie aux entreprises imposées d'après leur bénéfice réel et soumises à l'impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu). L'ensemble des entreprises employant des salariés peut en bénéficier, quel que soit leur secteur d'activité et quel que soit leur mode d'exploitation. Les organismes qui ne se livrent pas à des activités lucratives sont placés hors du champ des impôts commerciaux et ne peuvent dès lors pas prétendre au bénéfice du CICE. En revanche, en application des dispositions de l'article 231 du CGI, ces organismes sont soumis à la taxe sur les salaires (TS) à raison des rémunérations qu'ils versent à leurs salariés, lorsqu'ils ne sont pas assujettis à la TVA ou l'ont été sur moins de 90 % de leur chiffre d'affaires ou de leurs recettes au titre de l'année civile précédant celle du paiement des rémunérations. Parmi ces organismes figurent notamment des associations, des mutuelles et des établissements des secteurs de la santé et de l'action sociale, qui n'ont pas bénéficié d'une baisse de charges dans les conditions identiques au CICE. Conscient de l'importance de ces organismes, qui participent au maintien dans notre pays d'un tissu sanitaire et social de premier rang, et après une étude approfondie de cette question, le Gouvernement a annoncé le 7 octobre 2016 la création, dans le cadre de la loi de finances pour 2017 (*cf.* art. 88 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017), d'un crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS) au bénéfice notamment des associations, dans le but de soutenir l'emploi au sein du modèle associatif et conserver ainsi au sein de l'économie française un modèle original de développement qui allie performance économique et action collective désintéressée de citoyens ayant choisi délibérément de consacrer de leur temps à une cause. L'abattement de taxe sur les salaires, adopté en 2013, avait constitué un premier pas pour soutenir l'accroissement de l'emploi dans les structures éligibles. La création à compter du 1^{er} janvier 2017, au bénéfice des employeurs redevables de la taxe sur les salaires (TS), d'un crédit d'impôt égal à 4 % des rémunérations (n'excédant pas deux fois et demie le SMIC) qu'ils versent à leurs salariés au cours de l'année civile vient compléter le dispositif. Ce crédit bénéficie non seulement aux associations, dont il est rappelé qu'elles employaient 1 886 150 salariés en 2012, pour une masse salariale de 44 Mds€ et 65 Mds€ de valeur ajoutée produite, mais aussi aux fondations reconnues d'utilité publique, aux centres de lutte contre le cancer ainsi qu'aux syndicats professionnels et aux mutuelles mentionnées à l'article 1679 A du code général des impôts. Il permet de rétablir une forme d'équité de traitement entre acteurs en baissant le coût du travail et en encourageant l'emploi pour les organismes privés non lucratifs qui ne peuvent pas bénéficier du CICE et répond précisément aux préoccupations exprimées par l'auteur de la question.

781

Impôt sur les sociétés

(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – bilan – statistiques)

97311. – 5 juillet 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le bilan de l'application, au 1^{er} juillet 2016, du dispositif de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE). Il lui demande de bien vouloir préciser, pour le département de Loire-Atlantique : en premier lieu, le nombre d'entreprises ayant effectivement bénéficié de ce dispositif ; en deuxième lieu, le nombre de PME bénéficiaires ; en troisième lieu, le montant total des crédits ayant ainsi été versés à ces entreprises. – **Question signalée.**

Réponse. – Les entreprises de Loire-Atlantique ayant déclaré une créance au titre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) millésimé 2013 sont au nombre de 20 303 dont 20 209 petites et moyennes entreprises (PME). Le montant des créances de CICE au titre de l'exercice 2013 s'élève à 180,6 millions d'euros dont 131,0 millions d'euros en faveur des PME. Parmi les bénéficiaires du CICE 2013, les entreprises ayant bénéficié d'imputations ou de restitutions au titre CICE sont au nombre de 20 023 dont 19 955 PME. Le montant des imputations et des restitutions de CICE constaté au titre de l'exercice 2013 s'élève à 140,2 millions d'euros dont 119,9 millions d'euros en faveur des PME. Les entreprises de Loire-Atlantique ayant déclaré une créance au titre du CICE millésimé 2014 sont au nombre de 24 772 dont 24 668 PME. Le montant des créances de CICE au titre de l'exercice 2014 s'élève à 284,3 millions d'euros dont 203,0 millions d'euros en faveur des PME. Parmi les bénéficiaires du CICE 2014, les entreprises ayant bénéficié d'imputations ou de restitutions au titre CICE sont au nombre de 24 268 dont 24 197 PME. Le montant des imputations et des restitutions de CICE constaté au titre de l'exercice 2014 s'élève à 213,5 millions d'euros dont 182,6 millions d'euros en faveur des PME. Les entreprises de Loire-Atlantique ayant déclaré une créance au titre du CICE millésimé 2015 sont au

nombre de 19 388 dont 19 291 PME. Le montant des créances de CICE au titre de l'exercice 2015 s'élève à 237,9 millions d'euros dont 152,8 millions d'euros en faveur des PME. Parmi les bénéficiaires du CICE 2015, les entreprises ayant bénéficié d'imputations ou de restitutions au titre CICE sont au nombre de 18 131 dont 18 064 PME. Le montant des imputations et des restitutions de CICE constaté au titre de l'exercice 2015 s'élève à 158,7 millions d'euros dont 124,8 millions d'euros en faveur des PME. La population sélectionnée correspond aux entreprises dont l'adresse du siège social est située dans le département de Loire-Atlantique. Il convient de souligner le fait que ces informations ne sont pas définitives, se rapportant à une situation arrêtée au 30 septembre 2016.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement maternel et primaire

(effectifs de personnel – enseignants – Seine Saint-Denis – perspectives)

96748. – 21 juin 2016. – Mme Marie-George Buffet alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'enseignement dans le premier degré dans le département de la Seine Saint-Denis. Il se trouve en effet que le mouvement des enseignants dans l'académie de Créteil provoque un déficit de 1 750 postes par an, dont 900 dans le 93, mettant gravement en cause la possibilité pour tous les élèves d'avoir un maître par classe. Ainsi, loin de répondre positivement à l'objectif de la loi de refondation de l'école d'avoir plus de maîtres que de classes, il est arrivé durant « le pic hivernal » de cette année d'avoir, en Seine Saint-Denis, 400 classes où aucun remplacement n'a été effectué. Or, dans ce département, la population scolarisée du premier degré augmente chaque année de 1 %, nécessitant la création de 100 postes d'enseignants. C'est pourquoi elle souhaite alerter Mme la ministre sur la nécessité de titulariser dans l'urgence la totalité de la liste complémentaire du concours supplémentaire 2016, de le reconduire pour 2017 et de créer les conditions pour rendre plus attractif l'enseignement dans le département de la Seine Saint-Denis en matière de conditions de travail, de salaire ou logement. – **Question signalée.**

Réponse. – Alors qu'entre 2008 et 2012 près de 128 postes de remplaçants ont été supprimés dans le premier degré, 1063 postes d'enseignants ont été créés dans le département de la Seine-Saint-Denis entre 2012 et 2016, dont 306 emplois au titre du remplacement. Conformément à l'annonce de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 19 novembre 2014, relative à la mise en place d'un plan d'action au bénéfice des écoles de Seine-Saint-Denis, et afin de couvrir les postes non pourvus par le concours de droit commun, un concours supplémentaire a été spécifiquement ouvert pour l'académie de Créteil, à hauteur de 500 postes en 2015. Ce dispositif a été reconduit pour 2016, à hauteur de 500 postes également. Les postes de ces deux concours supplémentaires ont tous été pourvus. De plus, la liste complémentaire de la session 2016 a été appelée dans sa totalité. Ce concours devrait être reconduit en 2017 suivant l'arrêté du 8 décembre 2016. Ces recrutements supplémentaires permettent ainsi de compenser les sorties du département liées aux opérations de mobilité des personnels enseignants du premier degré. En effet, la pression qui s'exerce au mouvement interdépartemental de professeurs des écoles sur le département de la Seine-Saint-Denis est extrêmement forte puisque ce département comptabilise beaucoup plus de demandes de sortie que de demandes d'entrée de personnels enseignants du premier degré. Il convient de rappeler que les opérations de mobilité visent à satisfaire un maximum de demandes des personnels, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, et plus particulièrement celles répondant aux priorités légales prévues à l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée (rapprochements de conjoints, fonctionnaires handicapés et agents exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles). Ainsi, les recrutements par concours opérés ces deux dernières années améliorent, de façon significative, la situation de l'académie. Ce sont près de 2 000 lauréats de concours à la rentrée 2015 et près de 1 900 à la rentrée 2016, qui ont été accueillis dans les écoles de l'académie, formés et accompagnés tout au long de leur année de stage. A la rentrée scolaire 2017, le département de la Seine-Saint-Denis bénéficiera d'une partie des 750 créations d'emplois supplémentaires prévues.

Enseignement

(établissements – sécurité – perspectives)

100133. – 25 octobre 2016. – M. Francis Vercamer appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la sécurité des élèves à l'entrée des établissements

scolaires. En effet la circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015 du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère de l'intérieur et celle du 29 juillet 2016 relative aux mesures de sécurité dans les écoles et les établissements scolaires à la rentrée scolaire 2016, mentionnent que l'accueil et la vérification de l'identité des personnes extérieures à l'établissement doivent être assurés par un adulte. Cependant, alors qu'il s'agit d'une compétence de l'éducation nationale effectuée sur le temps scolaire, le corps enseignant demande actuellement aux villes d'assurer ce filtrage. Outre le fait que celui-ci ne peut être effectué que par les communes volontaires conformément au principe de libre administration des collectivités locales, l'exercice d'une telle mission par une commune pose, de fait, la question de l'engagement de la responsabilité du maire ou de la collectivité en cas d'incident. Il lui demande donc comment elle entend aider les écoles et les enseignants à la mise en place de ce dispositif de sécurité et de préciser dans quelle mesure la responsabilité du maire peut être impactée dans le cas où la commune accepterait de mettre à disposition du personnel pour remplir cette mission. – **Question signalée.**

Réponse. – La sécurité des écoles et établissements scolaires est une priorité du gouvernement pour laquelle plusieurs instructions ont été prises depuis janvier 2015 et des moyens dégagés pour organiser la sécurisation des locaux et créer une culture de gestion du risque au sein de la communauté éducative. Le 13 janvier 2017, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a fait un point d'étape sur la mise en oeuvre des mesures de sécurité des écoles, collèges et lycées. Elle a, à cette occasion, précisé que 13 millions d'euros (sur les 50 millions débloqués en 2016-2017 pour les travaux de sécurisation des bâtiments) ont d'ores et déjà été notifiés par les préfetures et permettent d'accompagner les collectivités. Ils ont été attribués à 90 % pour les écoles primaires et permettent de réaliser les travaux les plus urgents dans plus de 60 départements. La sécurité aux abords de l'école ou de l'établissement est assurée par le maire, conformément aux pouvoirs de police qui lui sont conférés. À ce titre, il peut notamment réguler, voire interdire, la circulation et le stationnement des véhicules à ses abords. Dans le cadre de ses pouvoirs de police, le maire peut organiser le contrôle des flux du personnel et des visiteurs ainsi qu'une éventuelle inspection visuelle des sacs avec le consentement de leurs propriétaires. Il est nécessaire de rappeler que seul un officier de police judiciaire peut contraindre à la fouille des effets personnels (sac, casier, etc.) et que la personne fouillée doit être présente en cas de fouille de ses affaires. L'article D. 321-12 du code de l'éducation précise par ailleurs que "l'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'entrée en classe. Le service de surveillance à l'accueil et à la sortie des classes, ainsi que pendant les récréations, est réparti entre les maîtres en conseil des maîtres de l'école". Dans ce cadre, le directeur doit vérifier l'identité des personnes étrangères à l'école et peut être amené à effectuer, si cela est possible, un contrôle visuel des sacs des adultes avec le consentement de leur propriétaire. Pour mettre en oeuvre ces mesures, des ressources ont été mises à disposition des responsables locaux : le site du ministère propose une présentation des dernières mesures de sécurité : <http://www.education.gouv.fr/cid96851/mesures-complementaires-de-securite-dans-les-ecoles-et-etablissements-scolaires.html&xtmc=seacutecuriteacute&xtnp=1&xctcr=4> Il propose également un guide à l'usage des directeurs d'école : <http://www.education.gouv.fr/cid85267/consignes-de-securite-applicables-dans-les-etablissements-relevant-du-ministere.html> Sur la page du site Eduscol, site dédié aux professionnels de l'éducation, se trouve l'essentiel des textes relatifs à la prévention des risques majeurs : <http://eduscol.education.fr/cid96171/le-plan-particulier-de-mise-en-surete-ppms.html>

783

Enseignement maternel et primaire : personnel

(professeurs des écoles – concours – listes complémentaires – perspectives)

100470. – 8 novembre 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de recrutement des professeurs des écoles (PE). Chaque année, dans chaque académie, le concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) donne lieu à une liste principale mais aussi à une liste complémentaire. En fonction des besoins et des ouvertures de postes dans les écoles, on fait normalement appel aux inscrits sur liste complémentaire qui seront titularisés au bout d'un an comme leurs camarades sur liste principale. Or, début septembre 2016, les aspirants professeurs des écoles ont appris le blocage de l'ouverture de toutes les listes complémentaires de France à la suite d'une décision ministérielle. Pourtant, la pénurie d'enseignants est grande, ce qui donne lieu au recrutement de contractuels, c'est-à-dire non-titulaires, un procédé qui participe d'une logique de précarisation au sein de l'éducation nationale. Cette logique, qui vise à faire appel à des gens n'ayant pas passé le concours, est d'autant plus absurde que les profils des contractuels recrutés par le rectorat ne sont pas foncièrement différents de ceux des personnes inscrites sur la liste complémentaire et qu'ils n'apportent même pas de « valeur ajoutée » dont ils pourraient se prévaloir hormis l'assurance de précariser encore davantage une profession déjà sous-rémunérée par comparaison avec le reste des pays de l'Union européenne et soumise à un stress et à des exigences considérables. Si certaines académies

ont obtenu fin septembre 2016 le droit de recruter sur liste complémentaire, ce n'est pas encore le cas de celle de Nancy-Metz par exemple. À la lumière de ces éléments, il apparaît indispensable d'ouvrir davantage le recours aux listes complémentaires du CRPE afin de sortir de cette logique de précarisation mais aussi de remédier au déficit d'enseignants qui a de graves conséquences sur la qualité du système éducatif français. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question signalée.**

Réponse. – Le volume des postes offerts au concours de recrutement des enseignants du premier degré public est déterminé dans le respect des emplois votés en loi de finances au regard d'un certain nombre de critères, tels que les prévisions d'effectifs d'élèves et le nombre de départs en retraite dans chaque académie. La répartition des postes par académie, au sein desquelles est organisé le recrutement (décret n° 90-680 modifié du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles), est effectuée au regard d'une projection des besoins de chacune d'entre elles. Chaque concours donne lieu à l'établissement d'une liste principale classant par ordre de mérite les candidats déclarés aptes par le jury. Le jury a la possibilité d'établir une liste complémentaire seulement si la liste principale est complète. La liste complémentaire permet ainsi le remplacement des lauréats admis sur la liste principale qui ne peuvent pas être nommés ou, éventuellement, de pourvoir des vacances d'emplois survenant dans l'intervalle de deux concours. Toutefois, afin d'assurer l'accès des lauréats au dispositif de formation dans les mêmes conditions que les lauréats des listes principales, le remplacement par appel à la liste complémentaire de candidats inscrits sur liste principale n'a pas vocation à être mis en œuvre au-delà de la période d'un mois après le début de la formation. En effet, la réforme de la formation initiale des enseignants en place depuis la rentrée scolaire 2014 se fonde sur la rupture avec le schéma précédent de la mastérisation qui conduisait à la prise en charge d'élèves par des enseignants n'ayant pas bénéficié d'une formation professionnelle. La formation en alternance entre école supérieure du professorat et de l'éducation (ESPE) et école ou établissement d'affectation doit être organisée et suppose que le recrutement soit à ce titre effectué dans l'objectif d'une égalité de traitement des lauréats des listes principales et des lauréats des listes complémentaires.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

784

Impôts et taxes

(taxe sur les véhicules de sociétés – véhicules écologiques – perspectives)

68229. – 4 novembre 2014. – M. Michel Issindou attire l'attention de M^{me} la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la réglementation relative à la taxe sur les véhicules de société. Dans son article 30, la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 dite « de finances pour 2014 » prévoit que sont exonérés de cette taxe, durant une période de 8 trimestres à compter de leur mise en circulation, les « véhicules combinant l'énergie électrique et une motorisation à l'essence ou au gazole dont les émissions sont inférieures ou égales à 110 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre parcouru ». S'il y a lieu de se féliciter de cette disposition qui encourage l'acquisition de véhicules faiblement émetteurs de gaz à effet de serre, il convient de s'interroger sur la restriction de son application aux seuls véhicules hybrides. En effet, compte tenu de leur faible niveau d'émissions, d'autres technologies vertueuses telles que les moteurs fonctionnant au biogaz ou au GPL, devraient également entrer dans le champ d'application de cette exonération. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat encourage le développement des véhicules à faibles émissions, c'est-à-dire les véhicules émettant moins de 60 gCO₂/km. Toutes ses décisions sont cohérentes et vont dans ce sens. Le décret relatif aux véhicules de moins de 3,5 tonnes pris en application de l'article 37 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit un véhicule à faibles émissions comme un véhicule émettant moins de 60 g de CO₂/km. À travers le système du bonus/malus automobile, et dans le cadre plus général de sa politique en faveur de la transition écologique, le Gouvernement souhaite favoriser, via une aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants, le choix d'un véhicule neuf peu émetteur de CO₂ et désinciter, via un malus, l'achat de modèles plus polluants. Le dispositif d'aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants vise à stimuler l'innovation technologique des constructeurs et encourage les efforts des constructeurs visant à la mise sur le marché de véhicules toujours moins émetteurs de CO₂. En 2017, les véhicules émettant plus de 60 gCO₂/km ne percevront plus de bonus. Les charges relatives à l'exploitation d'un parc automobile sont déductibles des bénéfices imposables. La déductibilité fiscale des amortissements sur les voitures particulières est plafonnée. Le plafonnement est fixé par l'article 39 du code général des impôts. En 2017, deux plafonds de déduction sont

introduits :- amortissement à hauteur d'un prix d'acquisition plafonné à 30 000 € pour les véhicules émettant au maximum 20 gCO₂/km - amortissement à hauteur d'un prix d'acquisition plafonné à 20 600 € pour les véhicules émettant moins de 60 gCO₂/km

Mines et carrières

(bassins miniers – mutations – livre blanc – propositions)

71312. – 16 décembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les propositions de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, publié en décembre 2013. Il lui demande la façon dont a été concrétisée la proposition n° 32.

Réponse. – La proposition n° 32 de l'acte 2 du livre blanc relatif à l'accompagnement de la mutation du bassin minier, préconisait la réalisation d'un « mode d'emploi » référentiel de rénovation thermique intégrant des solutions adaptées en fonction des typologies de logement. Pour répondre à cet objectif, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM) a soutenu ces dernières années plusieurs études relatives à la rénovation énergétique de bâtiments, réalisées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA). Elles ont permis d'identifier les points de vigilance spécifiques à prendre en compte en cas de projet de rénovation (bâti ancien de l'est de la France, copropriétés normandes d'après-guerre, etc.). Ces différentes études nous ont permis de constater que la création d'un référentiel technique spécifique, étant donné la grande diversité de bâtiments et surtout d'usages, n'apparaissait pas comme une réponse adéquate aux besoins exprimés. C'est donc une approche plus globale ciblée sur un accompagnement personnalisé des ménages qui a été privilégiée. C'est pourquoi, en 2013 et à travers le plan de rénovation énergétique de l'habitat, un réseau de points de conseils gratuits a été développé sur tout le territoire afin d'accompagner les ménages dans leurs projets de rénovation, et ainsi s'adapter à leurs besoins. Ce réseau a été renforcé dans la Loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 (cf. article 22) avec la création du service public de la performance énergétique de l'habitat. Localement, cette démarche nationale a été approfondie par l'engagement du conseil régional (Nord-Pas-de-Calais). En effet, ce dernier a lancé en 2013 le Plan 100 000 logements visant à accompagner les ménages dans leurs projets, à l'aide d'un audit énergétique et environnemental financé par le conseil régional. Cette initiative, récompensée dans le cadre de l'appel à projets relatif aux initiatives locales pour la rénovation énergétique des logements mené en 2013 par le MEEM, a abouti à l'élaboration d'un outil d'aide à la décision afin d'inciter les propriétaires à entreprendre des travaux de rénovation environnementale et énergétique de leur logement.

785

Agriculture

(pommes – pesticides – lutte et prévention)

82587. – 30 juin 2015. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la récente étude menée sur les pesticides dans les vergers de pommes. Il semblerait qu'il reste trop de résidus dans les sols et l'eau et que sur 85 échantillons, 53 contenaient des résidus de pesticides. Or les pesticides ont des impacts sur la faune, la flore et sur la biodiversité et plus spécifiquement sur les insectes pollinisateurs. Alors que ces fruits sont essentiellement vendus en grande distribution, elle lui demande ce que lui inspire cette enquête qui peut légitimement inquiéter les consommateurs.

Réponse. – De nombreux résultats d'études convergent quant aux risques que représentent les pesticides pour l'environnement ou pour la santé. S'agissant des risques pour la santé humaine, et notamment pour les riverains des parcelles agricoles, l'expertise collective « pesticides et santé » conduite par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a confirmé ces risques liés à une exposition répétée aux pesticides via l'air. Il est donc nécessaire de progresser sur la protection des populations vivant à proximité des parcelles traitées, et dans un premier temps de préserver les personnes les plus vulnérables. Un encadrement de l'application des produits phytopharmaceutiques dans et à proximité de certains lieux publics, notamment ceux recevant des personnes vulnérables, a été introduit dans la loi d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt. Par ailleurs, une instruction du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat a été envoyée aux préfets au mois de février pour que des mesures réglementaires fortes soient prises afin de protéger les lieux accueillant les enfants, les personnes malades et les personnes âgées. D'ores et déjà des arrêtés ont été pris en Gironde ou dans le Haut-Rhin pour mettre en place des interdictions de traitement aux horaires sensibles et instaurer des distances d'éloignement des zones traitées en fonction de la mise en place de barrières physiques telles que des haies. Ce travail d'encadrement réglementaire doit être poursuivi avec l'objectif de réduire

l'exposition des populations riveraines en incitant fortement à l'évolution des pratiques agricoles dans ces zones. S'agissant des risques pour l'environnement, et notamment pour les pollinisateurs, la sauvegarde des abeilles, et plus généralement des insectes pollinisateurs, est un enjeu majeur pour le ministère en charge de l'environnement. Le déclin constaté de ces espèces témoigne d'une perte regrettable de la biodiversité et compromet également une partie non négligeable de la ressource alimentaire des populations humaines. À ce titre, le plan national d'action « France, terre de pollinisateurs » a été lancé en 2015 et comporte de nombreuses actions pour enrayer la perte d'espèces de pollinisateurs et susciter la mobilisation des différents acteurs. Par ailleurs, s'agissant plus particulièrement des pesticides dénommés « tueurs d'abeilles », les néonicotinoïdes, ceux-ci ont fait l'objet d'un intense débat lors de l'examen du projet de loi relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages. À l'issue de cet examen, une avancée majeure pour la biodiversité a été obtenue puisque les produits à base de ces substances seront interdits à partir du 1^{er} septembre 2018 et seules des dérogations très restreintes pourront être accordées jusqu'en juillet 2020, afin de pouvoir prendre en compte l'existence d'usage orphelin pour lesquels les substituts à ces substances ne sont pas encore totalement satisfaisants, soit de par leur mise en œuvre, soit de la par leurs risques par rapport à la santé humaine ou à l'environnement. Enfin, s'agissant des résidus de produits phytopharmaceutiques dans les denrées, les contrôles de conformité aux normes en vigueur effectués par les services compétents permettent de garantir le haut niveau de garantie sanitaire de notre alimentation. Cependant, ces normes doivent évoluer avec la progression de connaissances scientifiques, notamment sur les préoccupations émergentes. Ainsi une position ambitieuse a été portée par la France au niveau européen afin d'éliminer les substances actives suspectées qui présentent de telles caractéristiques de danger.

Automobiles et cycles

(automobiles – dépollution – aides financières)

89640. – 6 octobre 2015. – M. André Chassaing interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le cas des véhicules considérés comme non conformes. Les voitures sont désormais contrôlées tous les deux ans après leur quatrième anniversaire et annuellement au titre de la pollution pour les véhicules utilitaires. Plusieurs aides financières, incitant à se séparer d'un véhicule ancien, existent pour l'achat d'un véhicule neuf et respectueux des normes environnementales. Cependant aucun dispositif n'aide un propriétaire désirant rendre son véhicule moins polluant. Sur des véhicules âgés, la seule réponse apportée est la dépollution *via* la casse. Or, dans beaucoup de cas, les propriétaires de ces véhicules sont des personnes dont les ressources sont très faibles. Pourtant, pour rendre moins polluant un véhicule qui ne satisfaisait pas aux normes antipollution, des solutions techniques existent. Certaines ont certes un coût relativement élevé. Une aide financière permettrait cependant de remettre des véhicules en conformité et serait un facteur créatif d'emploi local. De plus un tel apport financier permettrait de diminuer le nombre de véhicules circulant sans contrôle technique. Il serait ainsi une incitation à un meilleur respect de l'environnement et le gage d'une amélioration de la sécurité routière. Il lui demande si une aide financière permettant de rendre moins polluants les véhicules jugés non conformes pourrait être prévue et dans quelles conditions.

Réponse. – Le contrôle technique périodique des véhicules a pour objectif de vérifier le bon état de marche et l'état satisfaisant d'entretien des véhicules en circulation sur le sol français. Le coût d'entretien d'un véhicule fait partie des charges liées à l'usage de ce moyen de transport et est donc à la charge de son propriétaire. La lutte contre le changement climatique, pour laquelle l'engagement de l'État français a été réaffirmé lors de la parution de la loi n° 2015-992 du 15 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et par la ratification de l'Accord de Paris, impose des changements dans le domaine des transports afin d'obtenir une baisse significative des émissions de gaz à effet de serre. L'objectif de la stratégie nationale bas carbone est d'atteindre 2 litres aux 100 kilomètres à l'horizon 2030. Il faut encourager la mutation du parc et le recours à des véhicules faiblement émetteurs. La mise en place de la prime à la conversion pour la mise au rebut d'un vieux véhicule diesel, élargie en 2017 aux véhicules utilitaires légers, va dans ce sens. La mise en place d'une aide financière favorisant en pratique l'usage de vieux véhicules à moteur thermique irait à l'encontre de l'action du Gouvernement.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – réglementation)

90994. – 10 novembre 2015. – M. Guy Bailliart* alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques éventuellement créés par l'épandage agricole de pesticides sur des parcelles situées à proximité des habitations ou de bâtiments publics tels que les écoles. Il a pris connaissance et soutenu les

mesures votées à l'Assemblée nationale, le mercredi 9 juillet 2015, restreignant l'usage de pesticides près des lieux sensibles comme les écoles et créant des sanctions. Toutefois, alerté par des associations, il souhaiterait savoir si des études portant sur la cohabitation d'activités agricoles et des lieux sensibles comme les écoles, crèches, etc., ont été diligentées et, si oui, quelles en sont les conclusions et les préconisations.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – réglementation)

91151. – 17 novembre 2015. – **M. Michel Lefait*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'exposition des enfants aux pesticides. En effet, les zones agricoles situées à proximité immédiate des infrastructures sportives et culturelles voire aussi des écoles font l'objet de traitements fréquents avec des pesticides. Or toute exposition aux pesticides, qui plus est lorsqu'il s'agit d'enfants, est dangereuse pour la santé, à court et long terme. Aussi, il lui demande les mesures qu'elle compte prendre afin de réglementer les distances minimales à respecter pour l'épandage ou la pulvérisation de ces pesticides qu'il s'agisse de la santé des enfants ou personnes qui fréquentent des lieux publics mais aussi de riverains qui résident proches de ces zones.

Réponse. – De nombreux résultats d'études convergent quant aux risques pour la santé encourus par les riverains des parcelles agricoles intensivement traitées avec des produits phytopharmaceutiques. L'expertise collective « pesticides et santé » conduite par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a confirmé ces risques liés à une exposition répétée aux pesticides via l'air. Il est donc nécessaire de progresser sur la protection des populations vivant à proximité des parcelles traitées, et dans un premier temps de préserver les personnes les plus vulnérables. Un encadrement de l'application des produits phytopharmaceutiques dans et à proximité de certains lieux publics, notamment ceux recevant des personnes vulnérables, a été introduit dans la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'alimentation, l'agriculture et la forêt. À cet effet, une instruction du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat, a été envoyée aux préfets au mois de février pour que des mesures réglementaires fortes soient prises afin de protéger les lieux accueillant les enfants, les personnes malades et les personnes âgées. D'ores et déjà des arrêtés ont été pris en Gironde ou dans le Haut-Rhin pour mettre en place des interdictions de traitement aux horaires sensibles et instaurer des distances d'éloignement des zones traitées en fonction de la mise en place de barrières physiques telles que des haies. Ce travail d'encadrement réglementaire doit être poursuivi avec l'objectif de réduire l'exposition des populations riveraines en incitant fortement à l'évolution des pratiques agricoles dans ces zones. C'est ce à quoi s'attachent les récentes mesures de la conférence environnementale 2016. Des outils d'information à destination des populations vulnérables, des riverains de zones agricoles, et des utilisateurs de pesticides seront développés et les échanges de bonnes pratiques favorisés. Il sera demandé à l'Agence nationale de santé publique (ANSP) de débiter dès cette année une étude d'imprégnation multi-sites chez des riverains de zones agricoles afin d'évaluer l'exposition liée à l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité de ces zones. Le développement d'outils et d'applications permettant la mise en place d'une surveillance des pesticides dans l'air sera soutenu. Un projet de recherche, d'innovation et de développement d'alternatives à l'usage des produits phytosanitaires sera mise en place.

Automobiles et cycles

(développement durable – véhicules à faibles émissions – perspectives)

91200. – 24 novembre 2015. – **M. Daniel Fasquelle** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la définition des véhicules à faibles émissions. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit que l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements, intègrent, lors du renouvellement de leurs flottes, un pourcentage minimal de véhicules à faibles émissions de gaz à effet de serre. Il lui rappelle que les véhicules électriques et hybrides ou fonctionnant au GNV/biogaz, au GPL, à l'hydrogène, à l'éthanol ED95 ou à l'éthanol E85 par leur complémentarité, peuvent permettre de réduire significativement les niveaux d'émissions polluantes et lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement en la matière.

Réponse. – L'article 37 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) définit les obligations d'achat en véhicules à faibles émissions auxquelles l'État et ses établissements publics, les collectivités locales et leurs groupements, les entreprises nationales ainsi que les loueurs de véhicules et les exploitants de taxis devront se conformer. Plusieurs décrets doivent être pris pour permettre la mise en application de ces mesures : - trois décrets simples définissant les véhicules à faibles émissions pour les différentes catégories de véhicules visées

(véhicules de moins de 3,5 tonnes pour les voitures particulières et camionnettes, véhicules de plus de 3,5 tonnes et autobus/autocars) ; - un décret en Conseil d'État donnant les conditions dans lesquelles les obligations d'achat en véhicules à faibles émissions devront s'appliquer, renvoyant aux trois décrets techniques. Les trois décrets simples ont fait l'objet d'une consultation du public du 7 au 27 juillet sur le site internet du ministère. Par ailleurs, le Conseil national d'évaluation des normes a émis un avis favorable sur le décret relatif aux véhicules de moins de 3,5 tonnes ainsi que sur le décret relatif aux autobus et autocars à l'issue de sa séance du 21 juillet 2016. Le projet de décret en Conseil d'État, donnant les conditions dans lesquelles les obligations d'achat en véhicules à faibles émissions devront s'appliquer, fait référence aux décrets de définition des véhicules à faibles émissions. Il définit les catégories de véhicules concernés par les obligations d'achat ainsi que les véhicules opérationnels, exclus de l'assiette des véhicules soumis à obligation mais pouvant contribuer à l'atteinte des objectifs. Ce décret a reçu un avis favorable du Conseil national d'évaluation des normes lors de sa séance du 7 juillet et un avis favorable de la section des travaux publics du Conseil d'État lors de sa séance du 8 novembre. Les 4 décrets seront publiés dans les prochaines semaines.

Environnement

(politiques communautaires – règlement sur les substances chimiques – réforme)

93222. – 16 février 2016. – M. Jean-Pierre Barbier appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la proposition de loi visant à intégrer le principe de substitution dans le cadre réglementaire national applicable aux produits chimiques. Ce texte est en total décalage par rapport aux réalités du moment. Un cadre réglementaire existe déjà. L'Union européenne, très active, a mis en place une réglementation étayée (règlement européen REACH) sur le plan scientifique et, au niveau national, plusieurs dispositions du code du travail encadrent déjà le recensement de substances dangereuses et la demande de substitution. De plus, cette proposition de loi n'a été précédée par aucune étude d'impact précise sur les conséquences des dispositions présentées, y compris dans les domaines de la recherche et de l'économie. Le président de la République, lors de sa visite annuelle au salon de l'agriculture, avait clairement exprimé la nécessité de mettre fin à la surtransposition de la réglementation européenne, car cette démarche atteint rarement les buts qu'elle poursuit et contribue, en raison de charges non répercutables dans un monde concurrentiel, à la dégradation de la compétitivité de nos entreprises. Une surréglementation, de nouvelles dispositions mal étudiées et non assorties d'étude d'impact peuvent avoir des répercussions négatives et pénalisantes, pour le secteur de l'industrie chimique. Ainsi, il lui demande de renoncer à cette proposition de loi anachronique sur les plans scientifiques, réglementaires ou économiques.

Réponse. – La substitution des substances les plus préoccupantes est au cœur de la démarche de développement durable puisqu'elle allie préservation de la santé et de l'environnement, innovation et compétitivité. Il y a lieu de remercier et féliciter à cette occasion les parlementaires qui se sont impliqués dans les débats et initiatives législatives sur ce sujet. Le choix des outils et des obligations opposables aux acteurs économiques doit être mené avec soin. Pour des raisons liées au calendrier parlementaire, l'examen de cette proposition de loi relative à la substitution ne pourra être mené à son terme durant la présente législature.

Produits dangereux

(pesticides – utilisation – conséquences)

94974. – 12 avril 2016. – M^{me} Laurence Abeille attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'absence de valeurs réglementaires de contamination de l'air par les pesticides et de mesures permettant leur surveillance. La loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) de 1996 rend obligatoire la surveillance de la qualité de l'air. Or, aujourd'hui, il n'existe pas de plan de surveillance nationale, ni de valeur réglementaire sur la contamination en pesticides dans les différents milieux aériens (air extérieur et intérieur). De ce fait, la contamination de l'air par les pesticides est une composante de la pollution atmosphérique qui demeure peu connue. Des initiatives ont cependant permis de réaliser des études et des mesures de la présence de pesticides dans l'air, ainsi que leurs impacts sanitaires. 14 associations (AASQA) ont conduit de telles mesures, se basant sur une adaptation des méthodes américaines. Dans le cadre du plan d'action 2006-2008 de l'Observatoire des résidus des pesticides, 3 groupes d'étude ont été créés, chargés d'initier une réflexion globale sur l'utilisation des données d'exposition aux pesticides. Par ailleurs, des régions ont inscrit une orientation sur la thématique « pesticides » dans leur plan régional pour la qualité de l'air, encourageant les mesures de pesticides en zone rurale et urbaines afin de connaître l'exposition des agriculteurs et de la population et d'en évaluer les impacts sanitaires. Ces évaluations permettent de considérer que compte tenu

des usages des pesticides (domestique et agricole), des phénomènes d'accumulation de ces substances dans l'air et de leur dégradation lente, les expositions aux pesticides (et aux résidus de pesticides) ne pouvaient être ignorées. La toxicité des pesticides pour la santé et pour l'environnement est avérée. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte introduire des règles de mesure et de surveillance pour s'assurer d'un encadrement efficace contre la pollution atmosphérique par les pesticides.

Réponse. – L'utilisation des pesticides constitue une cause de pollution de l'air et un facteur de risque environnemental et sanitaire. Il est donc indispensable de pouvoir évaluer l'exposition de la population aux pesticides et les éventuels risques correspondants. Les expositions alimentaires sont aujourd'hui de mieux en mieux connues compte-tenu de la disponibilité de données de contamination et de consommation. En revanche, la connaissance de l'exposition de la population générale et des travailleurs notamment par la voie aérienne demeure parcellaire, en l'absence notamment de réglementation spécifique relative à la surveillance des pesticides dans l'air ambiant. L'évaluation des risques liés aux résidus de pesticides dans l'air reste donc, de ce fait, complexe et lacunaire. Si les données de surveillance actuellement collectées par les Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air (AASQA) confirment la présence de pesticides dans l'atmosphère, elles sont en revanche trop disparates pour conduire cette évaluation de risque. En effet, l'absence de réglementation et d'harmonisation nationale en termes de stratégie d'échantillonnage des pesticides dans l'air ambiant a conduit à une forte disparité des stratégies mises en œuvre localement : les différences portent sur les listes de molécules surveillées, les méthodes de prélèvement et d'analyse, et la fréquence des mesures des pesticides dans l'air ambiant. C'est pourquoi l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie en septembre 2014 par le ministère chargé de l'environnement, le ministère chargé de la santé et le ministère chargé de l'agriculture, afin de contribuer à la définition des modalités d'une surveillance nationale des pesticides dans l'air ambiant, destinée à permettre l'évaluation des expositions aériennes aux pesticides, et *in fine* des risques sanitaires associés. Les résultats de cette expertise, attendus à la fin du premier trimestre 2017, doivent ainsi conduire à l'élaboration : - d'une liste de pesticides prioritaires pour la surveillance dans l'air ambiant ; - de recommandations pour une stratégie d'échantillonnage nationale, considérant la diversité des types de filières et d'usages des pesticides ainsi que des situations d'exposition. Sur la base de l'avis qui sera émis par l'ANSES, le Laboratoire central de surveillance de la qualité de l'air (LCSQA) conduira, en 2017, une analyse des différentes méthodes de prélèvement et d'analyse des pesticides dans l'air ambiant. Il réalisera des tests, en collaboration avec deux AASQA volontaires, pour quelques substances sur quelques sites, et définira le protocole et les moyens de collecte des données et métadonnées. Ces travaux permettront de s'assurer que les résultats de la campagne nationale exceptionnelle de mesure des pesticides dans l'air ambiant, qui figure parmi les mesures phares du troisième plan national santé environnement (PNSE3) et de la feuille de route issue de la conférence environnementale, soient fiables et comparables. Cette campagne exceptionnelle, qui pourra être mise en place en 2018, permettra de tirer des enseignements sur les suites à donner et l'organisation à mettre en œuvre si cette surveillance devait devenir obligatoire.

789

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)

99463. – 4 octobre 2016. – M. Philippe Gosselin attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur la sécurité du parc nucléaire français. Selon un rapport récent, 55 % des réacteurs français seraient défectueux, soit 32 réacteurs sur 58 qui ne résisteraient pas en cas de surchauffe. En effet, ce rapport indique que certaines pièces, en fondant, laisseraient une teneur trop forte en carbone dans certaines zones et rendraient l'acier cassant en cas de choc thermique, donc vulnérable à la fissuration. L'EPR de Flamanville serait concerné. L'Agence de sécurité nucléaire mettait déjà en cause ces pièces en septembre 2016, mais à une échelle bien moindre. Il lui demande donc de bien vouloir présenter la position du Gouvernement quant à aux résultats de ce rapport et, si ses conclusions en étaient avérées, les mesures qu'il entend prendre pour assurer la sécurité du parc nucléaire français. – **Question signalée.**

Réponse. – La sûreté nucléaire est une priorité absolue du gouvernement qui justifie que des moyens techniques, organisationnels et réglementaires suffisants y soient consacrés. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a veillé personnellement à ce que l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) et l'Institut de recherche en sûreté nucléaire (IRSN) soient dotés de renforts en 2017, à hauteur de 30 emplois pour l'ASN et 20 emplois pour l'IRSN. C'est un effort exceptionnel de la part du Gouvernement dans le contexte budgétaire actuel. L'ASN a rendu public le 7 avril 2015 une anomalie de la composition de l'acier dans certaines zones du couvercle et du fond de la cuve du réacteur de l'EPR de Flamanville. Une

concentration élevée en carbone rend le matériau moins résistant à la propagation brutale de défauts éventuels, principalement sous l'effet de chocs thermiques. Afin de justifier le caractère suffisant des propriétés mécaniques du matériau de ces composants, Areva a réalisé un programme d'essais terminé en décembre 2016 et remis le dossier de justification à l'ASN qui devra se prononcer sur ces résultats en 2017. La détection de cette anomalie a par ailleurs conduit l'ASN à demander à Areva NP et EDF de tirer l'ensemble du retour d'expérience de cet évènement. Trois processus sont actuellement en cours : la recherche, sur d'autres composants des réacteurs d'EDF, d'anomalies techniques similaires à celle détectée sur la cuve de l'EPR de Flamanville. Cette recherche a conduit l'ASN à communiquer sur les fonds primaires de certains générateurs de vapeur de réacteurs d'EDF. Ces générateurs de vapeur équipent 18 réacteurs de 900 ou 1450 MWe. Parmi ces réacteurs, 12 sont équipés de fonds primaires fabriqués par le constructeur japonais JCFC susceptibles de présenter une concentration en carbone particulièrement élevée. Ces contrôles ont été effectués pour 9 des 12 réacteurs concernés, à l'occasion d'arrêts programmés. EDF va réaliser ces contrôles sur les 3 autres réacteurs. Le 17 octobre 2016, la ministre a demandé à ce que le Haut comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire (HCTISN) inscrive la problématique des générateurs de vapeur dont l'acier présente une concentration élevée en carbone à sa séance plénière du 6 décembre 2016 afin de bien informer les parties prenantes. Le haut comité a émis un avis sur le sujet le 6 décembre 2016 qui est disponible sur son site internet <http://www.hctisn.fr/> ainsi que l'ensemble des présentations d'Areva, EDF et de l'ASN et l'IRSN, des revues de la qualité des pièces fabriquées par le passé dans les usines de fabrication d'Areva NP qui ont permis à Areva NP de détecter des irrégularités dans les dossiers de fabrication de Creusot Forge. A ce jour, les réacteurs de Fessenheim 2 (pour une pièce en fonctionnement) et Gravelines 5 (pour une pièce de remplacement), sont maintenus à l'arrêt à la suite de la découverte d'irrégularités notables sur certaines de ces pièces. le lancement de réflexions sur la surveillance réalisée par les exploitants d'installations nucléaires de base sur leurs prestataires et sous-traitants, le contrôle effectué par l'ASN et les mécanismes d'alerte. De plus amples informations sont disponibles sur le site internet de l'ASN à l'adresse : www.asn.fr/Informer/Dossiers/Anomalies-de-la-cuve-de-l-EPR-et-irregularites-usine-Creusot-Forge-d-AREVA

Déchets, pollution et nuisances
(*déchets du BTP – gestion – réglementation*)

790

99751. – 11 octobre 2016. – M. Julien Aubert* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1^{er} du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi de transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1^{er} du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions qui prévoient, pour l'une une reprise dans une proximité normée de 10 kilomètres, pour l'autre une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi de transition énergétique est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 kilomètres sur l'ensemble du territoire n'apparaît dès lors pas pertinente. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Déchets, pollution et nuisances
(*déchets du BTP – gestion – réglementation*)

99920. – 18 octobre 2016. – M. Martial Saddier* attire l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les difficultés qui résulteront de la contradiction entre les dispositions de l'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets et celle de l'article 1^{er} du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 relatif au plan régional de prévention et de gestion des

déchets. L'article 5 du décret du 10 mars 2016 définit les conditions dans lesquelles les distributeurs de matériaux du BTP sont tenus d'en organiser la reprise, conformément à l'article 93 de la loi de transition énergétique. Il impose, en particulier, que cette reprise soit opérée dans les 10 kilomètres autour de l'unité de distribution. L'article 1^{er} du décret du 17 juin 2016, publié dans le prolongement de la loi NOTRe, prévoit de son côté que les régions coordonnent l'organisation de cette reprise par les distributeurs « de manière à assurer une distance appropriée entre déchèteries ». L'incompatibilité entre ces deux dispositions, qui prévoient pour l'une, une reprise dans une proximité normée de 10 kilomètres, pour l'autre, une reprise dans une distance « appropriée », suscite d'autant plus d'inquiétude de la part des professionnels que l'obligation définie par l'article 93 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte est pénalement et lourdement sanctionnée. Elle est de nature à contraindre l'établissement des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets qui ont justement pour fonction d'adapter le maillage en points de reprise à la réalité des besoins sur le territoire des régions, besoins très variables de l'une à l'autre. L'imposition d'une distance uniforme de 10 kilomètres sur l'ensemble du territoire n'apparaît pas dès lors pertinente. Il lui demande donc comment le Gouvernement entend lever cette contradiction et permettre aux régions, en lien avec les distributeurs, d'organiser au mieux la prise en charge des déchets du BTP.

Déchets, pollution et nuisances
(déchets du BTP – gestion – réglementation)

100903. – 29 novembre 2016. – M. Damien Abad* interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, concernant l'application de la loi de transition énergétique et l'obligation, pour les entreprises, d'organiser la reprise des déchets de chantier. En effet, la loi prévoit un critère de proximité de 10 km quel que soit le lieu d'implantation de l'unité de distribution. De nombreuses sociétés ne disposent pas de la surface nécessaire pour organiser la reprise sur site et ne connaissent pas nécessairement la réalité des besoins de leur région. Par conséquent, afin d'éviter un investissement risquant de ne pas être en lien avec les besoins de l'entreprise, il pourrait s'avérer pertinent de moduler ce critère de proximité en fonction d'une analyse volumétrique territorialisée. De plus, sous peine de sanctions pénales, les sociétés sont tenues d'organiser également la reprise de tout déchet du même type résultant de ventes réalisées par leurs concurrents. Néanmoins, la traçabilité de l'origine des produits à récupérer n'est pas envisageable, en particulier pour ceux qui ont été mis en œuvre il y a plusieurs décennies. Cette situation risque de poser de très lourdes difficultés aux entreprises concernées. Par ailleurs, il est à noter que les seuils de déclenchement de l'obligation de reprise, fixés à 400 m² de surface de vente et un million d'euros de chiffre d'affaires, peuvent paraître sous-évalués pour certaines activités dont les caractéristiques sont justement de générer des chiffres d'affaires élevés et des marges faibles, comme c'est le cas dans l'achat/revente de produits de construction. Enfin, le surcoût engendré par l'obligation de reprise pour ces sociétés est important : il est estimé à 1 % du chiffre d'affaires, soit, pour certaines, à la moitié de la rentabilité d'exploitation de l'entreprise. Compte tenu des éléments indiqués, il aimerait connaître la position du Gouvernement sur le sujet ainsi que les mesures qu'il compte prendre afin de rassurer les sociétés concernées.

Réponse. – L'article 5 du décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 et l'article 1 du décret n° 2016-811 du 17 juin 2016 ont pour même objectif d'assurer un maillage de points de reprise des déchets du bâtiment et des travaux publics (BTP) suffisant pour assurer leur bonne collecte. Le premier décret, issu de la loi relative sur la transition énergétique pour la croissance verte, s'adresse aux distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à destination des professionnels qui ont désormais l'obligation d'organiser la reprise des déchets qui en sont issus. Pour cela, ils ont la possibilité de mettre en œuvre cette reprise sur leur unité de distribution ou dans un rayon de 10 km. Le terrain sur lequel la reprise est effectuée n'est pas forcément la propriété du distributeur. Par conséquent, si une déchetterie professionnelle est présente dans ce rayon de 10 km autour de l'unité de distribution, le professionnel de la distribution a la possibilité d'organiser la reprise des déchets issus de ses matériaux, produits et équipements de construction avec cette déchetterie. Le texte adopté est équilibré et applicable. Le maillage des points de reprise ainsi constitués est adapté aux besoins des territoires puisqu'il correspond au maillage des points de distribution des produits générant les déchets. Le second décret, issu de la loi portant nouvelle organisation de la République, s'adresse aux Conseils régionaux en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets. L'article 1 demande à ce qu'ils portent une attention particulière à l'organisation de la reprise des déchets issus de matériaux, produits et équipements de construction par les distributeurs, de manière à ce que le nombre et l'emplacement des points de collecte soit cohérent géographiquement. Pour cela, ils identifient les zones où des déchetteries sont susceptibles d'accepter la reprise des

déchets du BTP et encouragent les échanges avec les distributeurs de matériaux, produits et équipements de construction à proximité de manière à ce qu'ils étudient la possibilité d'organiser ensemble la reprise des déchets du BTP. Ces deux décrets, adoptés de façon concertée, dessinent un dispositif cohérent et prometteur.

Impôts et taxes

(taxe sur les véhicules de sociétés – véhicules écologiques – perspectives)

100181. – 25 octobre 2016. – M. Georges Fenech appelle l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat quant à la législation en vigueur relative aux véhicules hybrides acquis par des professionnels. En 2016, la loi ne permet pas, en effet, à ceux faisant l'effort écologique de s'équiper de véhicules hybrides, de bénéficier de la remise de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de la taxe sur les véhicules de sociétés (TVS). De surcroît cette contrainte pousse les entrepreneurs à l'achat de véhicules diesel que l'on sait plus polluants. Alors que la France est engagée dans la COP 21 et met tout en œuvre pour réduire son empreinte carbone, il apparaît contradictoire de ne pas encourager fiscalement l'achat de véhicules hybrides par les entreprises. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Réponse. – La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations sur le climat, encourage le développement des véhicules à faibles émissions, c'est-à-dire les véhicules émettant moins de 60 gCO₂/km. Toutes ses décisions sont cohérentes et vont dans ce sens. Le décret relatif aux véhicules de moins de 3,5 tonnes pris en application de l'article 37 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte définit un véhicule à faibles émissions comme un véhicule émettant moins de 60 g de CO₂/km. À travers le système du bonus / malus automobile, et dans le cadre plus général de sa politique en faveur de la transition écologique, le Gouvernement souhaite favoriser, via une aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants, le choix d'un véhicule neuf peu émetteur de CO₂ et désinciter, via un malus, l'achat de modèles plus polluants. Le dispositif d'aide à l'acquisition et à la location de véhicules peu polluants vise à stimuler l'innovation technologique des constructeurs et encourage les efforts des constructeurs visant à la mise sur le marché de véhicules toujours moins émetteurs de CO₂. En 2017, les véhicules émettant plus de 60 gCO₂/km ne percevront plus d'aide. Les charges relatives à l'exploitation d'un parc automobile sont déductibles des bénéfices imposables. La déductibilité fiscale des amortissements sur les voitures particulières est plafonnée. Le plafonnement est fixé par l'article 39 du code général des impôts. En 2017, deux plafonds de déduction sont introduits :- amortissement à hauteur d'un prix d'acquisition plafonné à 30 000 € pour les véhicules émettant au maximum 20 gCO₂/km, - amortissement à hauteur d'un prix d'acquisition plafonné à 20 600 € pour les véhicules émettant moins de 60 gCO₂/km.

Automobiles et cycles

(PSA Peugeot-Citroën – emploi et activité – perspectives)

100301. – 1^{er} novembre 2016. – Mme Aurélie Filippetti attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la mise en œuvre de la mesure visant à mettre fin aux avantages fiscaux accordés au diesel. En effet, si on ne peut que louer une mesure allant dans le sens d'une écologie mieux contrôlée et plus responsable, il ne faut pas perdre de vue que cette mesure entraînera *ipso facto* une baisse considérable des ventes de véhicules diesel en France et donc, par conséquent, un affaiblissement, non moins considérable, de l'industrie qui les produit. Le site de PSA de Trémery, en Moselle, est la plus grosse usine de fabrication de moteurs diesel au monde et emploie à ce jour presque 4 000 personnes. L'industrie française, forte de son savoir-faire, n'a cessé de développer sa technique afin de fabriquer des véhicules moins polluants, pourtant aujourd'hui son avenir est menacé. Lors de sa venue dans l'usine de PSA de Trémery, le Président de la République a annoncé l'obtention d'une nouvelle ligne de fabrication de moteurs nouvelle génération. Cet engagement de l'État accompagné de celui des collectivités locales et de l'entreprise elle-même a été une véritable bouffée d'oxygène pour cette usine mosellane (et au-delà, pour tout le bassin de vie et d'emplois déjà lourdement impacté par la désindustrialisation sidérurgique). Il serait plus que regrettable que cette nouvelle mesure (encore une fois louable au sens écologique) vienne détruire les espérances et l'avenir de tout un secteur industriel. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser quelles seront les mesures prises par le Gouvernement afin de pérenniser les emplois et le savoir-faire qui seraient menacés par une nouvelle mesure dans une région qui a suffisamment souffert de logiques industrielles à court terme qui n'ont pas permis d'anticiper et donc de profiter pleinement des mutations technologiques.

Réponse. – On constate en France des dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires des polluants atmosphériques. Pour les particules comme pour les oxydes d'azote, les véhicules particuliers, et spécialement les

véhicules diesel les plus anciens, constituent une source majeure d'émission de polluants. Les véhicules diesel contribuent à 87 % des émissions de particules PM10 et à 90 % des émissions de NOx du parc de véhicules particuliers. En ce qui concerne les émissions de NOx, les valeurs limites sont moins strictes pour les véhicules diesel Euro 6 (applicable à tous les véhicules neufs depuis le 1^{er} septembre 2015) que pour les véhicules essence de norme Euro 5 et 6. La valeur limite de 80 mg/km pour les véhicules diesel Euro 6 est identique à celle applicable dès 2006 aux véhicules essence Euro 4. En outre, comme le montrent de nombreux travaux, la réduction des valeurs limites des normes Euro pour les NOx n'a pas permis de diminuer significativement les émissions des véhicules diesels en condition réelle d'usage et en particulier les émissions de NO2 (qui ne sont pas réglementées). Les constructeurs français ont d'ores et déjà engagé les actions pour réduire significativement la part du diesel dans les nouvelles immatriculations. Pour ce qui concerne PSA, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, se réjouit du plan "Push to pass" grâce auquel le constructeur propose une large offre de véhicules électriques et hybrides dès 2018. Ce sont ces véhicules vertueux qu'il faut produire. Un site industriel s'enfermant dans le diesel n'aurait que peu d'avenir. Pour aider les constructeurs et les équipementiers à réussir cette nécessaire transition, l'État soutient par des subventions ou des avances remboursables les projets innovants à travers le programme "véhicule du futur" du Plan d'investissement d'avenir.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

100463. – 8 novembre 2016. – M. Jean-René Marsac* attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'assainissement non collectif (ANC). Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), un service public local faisant l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier. Plus de 12 millions de Français sont ainsi assujettis à des SPANC qu'ils financent intégralement. Or certains usagers dénoncent les modalités de contrôles, leur fréquence et leur prix, selon eux non proportionnels au coût réel de la prestation. Il lui demande les intentions du Gouvernement afin de s'assurer du bon fonctionnement des SPANC.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

100921. – 29 novembre 2016. – Mme Sylviane Alaux* interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur l'assainissement non collectif. Dans la procédure de contrôle des installations d'assainissement non collectif, c'est le service public d'assainissement non collectif (SPANC) qui assure cette compétence de vérification. Ce service public local fait l'objet d'une redevance à laquelle sont assujettis plus de 12 millions de nos concitoyens. Or on constate que ces SPANC « imposent » leurs modalités de contrôle, ce que dénoncent certains usagers, notamment sur la fréquence voire le prix de ces contrôles. Il s'avère que les retours de ces usagers posent question sur le fonctionnement de ce service public local. Dans cette perspective, elle lui demande de préciser le cadre de fonctionnement des SPANC.

Réponse. – Le contrôle des installations d'assainissement non collectif (ANC) étant une compétence décentralisée, son organisation, sa fréquence et son prix sont fixés par les collectivités territoriales organisatrices, dans la limite des modalités imposées par le code général des collectivités territoriales et les réglementations prises en application de celui-ci. Les disparités des montants des redevances entre collectivités territoriales s'expliquent notamment par les différences de mode d'organisation et de gestion des services publics d'assainissement non collectif, la taille de ces services mais aussi les situations, nature et importance des installations à contrôler. La loi NOTRe, publiée le 7 août 2015, impose aux communes de transférer la compétence assainissement à un établissement public de coopération intercommunale ou à un syndicat de grande taille d'ici janvier 2020. Cette obligation entraînera une restructuration des services et une mutualisation des moyens qui devraient générer des économies. Parallèlement, l'harmonisation des prix entre collectivités territoriales doit être examinée dans le cadre des associations qui les représentent. Bien entendu, ces réflexions sont encouragées. Par ailleurs, le ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargé des relations internationales sur le climat (MEEM), a connaissance des difficultés rencontrées par les collectivités dans l'organisation et le financement des services publics d'assainissement non collectif (SPANC) et d'une acceptation difficile des contrôles des installations de la part des usagers. Ce sujet fait

l'objet de discussions au sein du comité consultatif sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement, sous groupe du comité national de l'eau. Un diagnostic de la situation et des propositions d'amélioration doivent être présentés en 2017 au comité national de l'eau.

Énergie et carburants

(carburants – gazole – taxation)

100466. – 8 novembre 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos du rapport sur l'offre automobile française remis le 12 octobre 2016. En effet, une mission parlementaire, dont le rapporteur était Mme Delphine Batho, a travaillé sur cette offre dans une approche industrielle, énergétique et fiscale. Si cette approche globale était particulièrement satisfaisante, les principales conclusions témoignent d'un parti pris « anti-diesel » qui pourrait être mortifère pour le secteur automobile français : le rapporteur préconise notamment la suppression en cinq ans des avantages fiscaux du diesel et son intégration au PLF 2017. Cette décision, si elle était suivie, a deux problèmes majeurs. Tout d'abord, elle touchera durement le pouvoir d'achat des ménages moyens en province roulant au diesel et n'ayant pas accès aux transports urbains pour aller travailler. Ensuite, elle est un mauvais coup porté à nos deux constructeurs nationaux, PSA et Renault, qui étaient devenus les champions mondiaux du moteur diesel, même s'ils ont beaucoup évolué ces dernières années notamment sur les moteurs proposés pour leurs plus petits modèles. Il ne s'agit pas de remettre en question les analyses qui ont été faites sur la nocivité du diesel, mais bien de prendre en compte l'économie de notre pays qui a beaucoup misé sur ce carburant. Si « l'objectif du Gouvernement est de réduire progressivement l'avantage fiscal du gazole » (cf. réponse à la QE 91227 publiée le 9 février 2016), cette proposition, de par sa radicalité et sa rapidité d'application, n'y répond pas et il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte y donner suite.

Réponse. – On constate en France des dépassements récurrents des valeurs limites réglementaires des polluants atmosphériques. Pour les particules comme pour les oxydes d'azote, les véhicules particuliers, et spécialement les véhicules diesel les plus anciens, constituent une source majeure d'émission de polluants. Les véhicules diesel contribuent à 87 % des émissions de particules PM10 et à 90 % des émissions de NOx du parc de véhicules particuliers. En ce qui concerne les émissions de NOx, les valeurs limites sont moins strictes pour les véhicules diesel Euro 6 (applicable à tous les véhicules neufs depuis le 1^{er} septembre 2015) que pour les véhicules essence de norme Euro 5 et 6. La valeur limite de 80 mg/km pour les véhicules diesel Euro 6 est identique à celle applicable dès 2006 aux véhicules essence Euro 4. En outre, comme le montrent de nombreux travaux, la réduction des valeurs limites des normes Euro pour les NOx n'a pas permis de diminuer significativement les émissions des véhicules diesels en condition réelle d'usage et en particulier les émissions de NO2 (qui ne sont pas réglementées). Les constructeurs français ont d'ores et déjà engagé les actions pour réduire significativement la part du diesel dans les nouvelles immatriculations. Pour ce qui concerne PSA, la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, se réjouit du plan "Push to pass" grâce auquel le constructeur propose une large offre de véhicules électriques et hybrides dès 2018. Ce sont ces véhicules vertueux qu'il faut produire. Un site industriel s'enfermant dans le diesel n'aurait que peu d'avenir. Pour aider les constructeurs et les équipementiers à réussir cette nécessaire transition, l'État soutient par des subventions ou des avances remboursables les projets innovants à travers le programme "véhicule du futur" du Plan d'investissement d'avenir. Pour ce qui concerne Renault, la ministre en charge de l'environnement félicite le constructeur pour son choix résolument tourné vers la voiture électrique et le succès de la Renault Zoé.

Automobiles et cycles

(véhicules électriques – perspectives)

100571. – 15 novembre 2016. – M. Olivier Faure interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le projet de décret relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables, issu de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Le décret attendu doit transposer les mesures issues de la directive européenne en regroupant dans un texte fondateur l'ensemble des dispositions relatives aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques. La France a notifié à la Commission européenne, le 15 mars 2016, ce projet de décret. Or le rattachement législatif dudit décret n'a pas été prévu, alors qu'il était justifié par certaines des mesures. L'obligation de transposition, qui doit avoir lieu d'ici le 18 novembre 2016, laisse présager un décret *a minima*, ne transposant que les mesures rendues obligatoires par la directive. Cela est jugé bien insuffisant au regard des problématiques que soulèvent l'installation et l'exploitation

de ces infrastructures de recharge. Les acteurs qui sont d'ores et déjà mobilisés sur ces questions soulèvent de nombreuses problématiques liées à l'absence d'un texte référent sur le sujet. Il souhaiterait donc savoir comment la France va remplir ses obligations communautaires tout en restant ambitieuse quant au déploiement des véhicules décarbonés en France. – **Question signalée.**

Réponse. – L'article 41 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) dispose que le développement et la diffusion de moyens de transport à faibles émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques constituent une priorité au regard des exigences de la transition énergétique et impliquent une politique de déploiement d'infrastructures dédiées. Monsieur le Préfet Vuibert, délégué ministériel au développement territorial de l'électromobilité, a piloté la rédaction d'un projet de décret visant à uniformiser dans un texte unique l'ensemble des dispositions relatives aux infrastructures de recharge pour les véhicules électriques et transposer diverses dispositions de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs. Ce texte s'inscrit par ailleurs dans la stratégie de développement de la mobilité propre appelée par l'article 40 de la LTECV. Ce décret, très attendu par la filière de l'électromobilité, a été publié le 13 janvier 2017. Il vise notamment à assurer l'universalité de la charge pour les véhicules électriques légers, les véhicules électriques d'ancienne génération et les véhicules hybrides rechargeables, en prescrivant un socle technique minimum pour les points de recharge normale et les points de recharge rapide. Il prévoit des dispositions qui permettront d'inscrire les véhicules électriques et hybrides rechargeables dans la logique du déploiement des systèmes électriques communicants. Par ailleurs, il intègre des dispositions relatives à l'itinérance de la recharge : recensement des points de charge en leur attribuant un identifiant, accès des conducteurs de véhicules électriques à une information fiable sur les infrastructures de recharge ouvertes au public (localisation géographique, caractéristique technique), mise en place d'une plate-forme d'opérabilité nationale neutre et exigences relatives à l'interopérabilité. Enfin, le décret fixe un cadre pour l'installation et la maintenance des infrastructures.

Automobiles et cycles

(épaves – recyclage – réglementation)

100735. – 22 novembre 2016. – M. Christophe Castaner appelle l'attention de M^{me} la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur la question du recyclage des véhicules. En France, c'est plus de 1,5 millions de véhicules qui deviennent hors d'usage chaque année, générant 1,5 millions de tonnes de déchets. Ces véhicules, s'ils sont abandonnés, peuvent créer une véritable pollution visuelle et environnementale dans les régions françaises. Pourtant, la directive européenne 2000/53/CE du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage doit, en plus de conduire à concevoir des véhicules davantage susceptibles d'être valorisés, conduire les États membres à prendre les mesures nécessaires pour que la remise d'un véhicule à une installation de traitement s'effectue sans aucun frais pour le dernier détenteur. De leur côté, les constructeurs ou importateurs professionnels de véhicules dans un État membre doivent, le cas échéant, supporter la totalité ou une partie significative des coûts de mise en œuvre de cette mesure. Cette directive avait fixé des objectifs devant être atteints dès le 1^{er} janvier 2015, à savoir un taux minimum de réutilisation et de recyclage de 85 % en masse du VHU et un taux minimum de réutilisation et de valorisation de 95 % en masse du VHU. Ainsi, il souhaiterait connaître l'état d'application de cette directive et, plus généralement, les mesures prises en faveur du recyclage des véhicules. – **Question signalée.**

Réponse. – La gestion des véhicules hors d'usage (VHU) représente des enjeux importants en matière d'environnement et économique. Chaque année, environ un million de ces véhicules est pris en charge par les 1 700 centres de traitement dénommés « centres VHU agréés » pour être dépollués et démontés selon un cahier des charges. Ces véhicules représentent plus d'un million de tonnes de matières. Les carcasses de ces véhicules sont ensuite traitées par les 61 broyeurs agréés. D'un point de vue réglementaire, la gestion des VHU est régie par la directive européenne 2000/53 du 18 septembre 2000 dont les dispositions ont été transposées aux articles R. 543-153 et suivants du code de l'environnement. Elle repose notamment sur la gratuité de la prise en charge de ces véhicules pour leurs détenteurs au titre du principe de la responsabilité des constructeurs automobiles pour la gestion de leurs déchets. Bien que fragilisée par la baisse des cours des métaux observée sur les marchés internationaux, la filière est économiquement rentable, ce qui explique l'absence de soutien financier des constructeurs automobiles aux activités de collecte et de traitement des VHU. Les performances de la filière en matière de traitement sont en progression régulière depuis ces dernières années du fait de la mobilisation des opérateurs économiques pour atteindre les objectifs fixés par la directive européenne pour l'année 2015. Ainsi, les dernières données disponibles qui portent sur l'année 2014 montrent une nouvelle amélioration des performances

de la France. Le taux de réutilisation et de recyclage s'est établi à 85,9 % de la masse des VHU pris en charge, soit un niveau supérieur à l'objectif européen (85%) pour la deuxième année consécutive. Le taux de réutilisation et de valorisation a atteint 91,3 %. S'il reste inférieur à l'objectif européen (95%), il s'en rapproche d'années en années et les premières exploitations des résultats de l'année 2015 laissent apparaître une nouvelle augmentation du taux. Parmi les acteurs les plus performants de la filière, il convient de souligner que 160 « couples » centre VHU/broyeur ont atteint à la fois les objectifs de 85 % et de 95 % en 2014. L'amélioration des performances de la filière passera par la poursuite des efforts des acteurs : démontage plus poussé de certaines matières (notamment plastiques) et des pièces de rechange par les centres VHU agréés pour lesquelles l'activité sera favorisée par le fait que les professionnels de la réparation automobile seront tenus de permettre aux consommateurs d'opter pour l'utilisation de pièces de rechange issues de l'économie circulaire à la place de pièces neuves à compter du 1^{er} janvier 2017, investissements dans des installations de tri post-broyage et dans de nouvelles technologies de valorisation permettant d'assurer un plus grand recyclage des matières mais aussi de produire des combustibles de meilleure qualité. Elle passe également par la lutte contre les centres illégaux de VHU dont les activités, outre le fait qu'elles sont préjudiciables à l'environnement et sources de trafics divers, représentent une concurrence déloyale. La recherche et le contrôle de ces acteurs relèvent des actions prioritaires des services de l'inspection des installations classées pour l'environnement. Ainsi, le nombre de contrôle a été porté de 265 en 2012 à 534 en 2015 et a permis la fermeture de près de 100 sites illégaux depuis cette date. Il est prévu que ces actions se poursuivent dans le cadre de « l'action nationale » qui associe les forces de police et de gendarmerie, ainsi que les autres services de l'État concernés pour en améliorer l'efficacité. Enfin, suite aux recommandations de Monsieur le Député Serge Letchimy dans son rapport sur l'économie circulaire dans les collectivités d'Outre-mer, il est prévu que les constructeurs automobiles mettent en œuvre un plan d'actions pour traiter les véhicules abandonnés dans ces territoires en 2017 au regard des enjeux que ce stock de véhicules représente en termes de santé publique et d'environnement. Les centres de traitement des VHU agréés dans ces territoires bénéficieront de cette action.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Femmes

(politique à l'égard des femmes et égalité des sexes – orientations)

70312. – 2 décembre 2014. – M. Pascal Demarthe interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'égalité femmes-hommes. Il se félicite du travail entrepris par le Gouvernement pour faire évoluer les mentalités mais aussi de la nouvelle place de la France dans le classement du Forum économique mondial sur l'égalité entre les femmes et les hommes : en un an, notre pays est passé de la 45^e à la 16^e place du classement. À cette occasion, il souhaite connaître les futures propositions qui mèneront à davantage d'égalité encore. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La nouvelle place de la France dans le classement du Forum économique mondial témoigne de l'efficacité des politiques publiques conduites pour faire progresser les droits des femmes dans notre société. Afin de renforcer encore l'action publique en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes a lancé le premier plan en faveur de l'égalité professionnelle lors de la semaine de l'égalité professionnelle en octobre 2016. Afin de favoriser une meilleure insertion professionnelle des femmes, le Gouvernement s'est fixé l'objectif de créer 275 000 solutions d'accueil supplémentaires pour les jeunes enfants d'ici 2017. Par ailleurs, des dispositifs spécifiques sont mis en place afin d'accompagner les femmes les plus éloignées de l'emploi : - l'accord-cadre signé entre Pôle emploi, la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) en 2015 jusqu'en 2018 doit permettre de lever les freins à l'emploi pour ces publics. En parallèle, l'approche intégrée de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les différents contrats de la politique de la ville signés en 2014 ou en 2015 pour six ans, favorise le maintien d'une vigilance particulière par rapport aux femmes des quartiers prioritaires ; - les mesures relatives à l'insertion professionnelle des femmes ont pour objectif d'atteindre un taux de créatrices d'entreprises équivalent à 40 % en 2017, et de façon générale un taux d'emploi des femmes de 70 % à horizon 2020. En matière d'égalité professionnelle, le dispositif des territoires d'excellence mis en place à la fin de l'année 2012 est déployé. Il a permis de créer une dynamique territoriale au niveau régional pour atteindre l'égalité professionnelle à partir d'expérimentations visant deux objectifs mobilisateurs : - réaliser l'égalité professionnelle dans les PME-TPE par une effectivité du droit (volet 1) ; - développer la mixité des filières de formation et des métiers (volet 2). Des conventions cadre ont été conclues avec chacune des régions, par le préfet de région et le président du conseil régional, en présence de la ministre chargée des droits des femmes. Elles

reposent sur un dispositif fondé sur des partenariats, avec les régions mais aussi avec d'autres acteurs comme les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), Pole Emploi et les Rectorats. Aux neuf régions fondatrices se sont ajoutées en 2015, neuf nouvelles régions. Par ailleurs, le dispositif a été généralisé en 2016 à l'ensemble des territoires. Partout sur le territoire, de nouveaux outils sont mis à disposition pour faciliter la mise en œuvre d'un accord relatif à l'égalité professionnelle dans le cadre d'un site rénové (ega-pro.femmes.gouv.fr) En parallèle, la mise en place en juin 2015 du Réseau des entreprises pour l'égalité (REE) composées des entreprises du SBF 120 et des entreprises labellisées permet un essaimage des exemples innovants ou des actions vertueuses en matière d'égalité professionnelle, et une transmission de ces outils vers les PME-TPE. Un nouvel appel à projets spécifique du FSE portant sur l'égalité et la mixité professionnelles sera lancé à l'échelle nationale en 2017. Les sociétés cotées ainsi que les entreprises et les établissements publics, présenteront pour être en conformité avec la loi, 40 % de femmes dans leur conseil d'administration d'ici 2017. De la même façon, les flux de nomination aux postes de cadres dirigeants de la fonction publique devront atteindre 40 % à cette même date. Les entreprises privées de plus de 250 salariés et ayant un CA net ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros devront présenter 40 % de leur CA féminisé à compter de 2020. Plusieurs plans d'action sectoriels pour la mixité sont prévus, notamment dans les secteurs de l'accueil de la petite enfance, les services à la personne et les métiers de l'innovation technologique. A ce titre, après un premier plan lancé en juillet 2014 dans le secteur des transports, un plan sectoriel mixité a été signé dans le secteur du bâtiment avec la CAPEB le 2 juin 2015. Les engagements des emplois et des compétences (EDEC) signés dans les secteurs des métiers de l'autonomie et de la petite enfance mettent d'ores et déjà en œuvre des actions pour promouvoir la mixité dans ces métiers en liaison avec les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) chargés de la formation de ces branches professionnelles. Fort des nombreuses mesures qu'il a déjà prises, le Gouvernement poursuit la politique menée afin d'ancrer l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et de convaincre de l'efficacité et de l'opportunité que représente la mixité dans les différentes structures.

Femmes

(politique à l'égard des femmes et égalité professionnelle – égalité réelle – décret – publication)

96163. – 31 mai 2016. – M. Jean-Luc Warsmann interroge Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur l'application de loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. En effet, l'article 19 de ladite loi prévoit un décret d'application. Or il semblerait que celui-ci n'ait toujours pas été publié. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu par le Gouvernement en la matière.

Réponse. – Le décret n° 2016-868 du 29 juin 2016 relatif aux modalités de consultation des institutions représentatives du personnel a été publié au *Journal officiel* de la République française le 30 juin 2016. Il est pris pour l'application des articles 16, 18 et 19 de la loi n° 2015-994 du 17 août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, de l'article 19 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes et de l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties constituant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur. Ce décret précise les délais dans lesquels les différentes instances représentatives du personnel remettent leurs avis, ainsi que les modalités de fonctionnement du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail. Il précise également le contenu des informations trimestrielles que l'employeur doit mettre à disposition du comité d'entreprise ainsi que celles qu'il met à disposition du comité d'entreprise en vue de la consultation sur la situation économique et financière de l'entreprise et de la consultation sur la politique sociale de l'entreprise. Dans ce cadre, et il s'agit précisément de l'objet de l'article 19 de la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, il précise notamment les indicateurs sur la situation comparée des femmes et des hommes afférents aux nouveaux domaines introduits par cette loi. Il adapte par ailleurs les dispositions relatives à la négociation obligatoire en entreprise en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes afin de tenir compte des évolutions introduites par la loi du 17 août 2015. Il détermine enfin les modalités de mise en œuvre de la prise de position formelle de l'administration, quant à la conformité d'un accord ou d'un plan d'action aux obligations des employeurs en matière d'égalité professionnelle, prévue par l'ordonnance du 10 décembre 2015

INTÉRIEUR

*Collectivités territoriales**(ressources – dotations – diminution – conséquences)*

70199. – 2 décembre 2014. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les baisses des dotations aux collectivités territoriales. Un rapport du Sénat, relatif à l'évolution des finances locales à l'horizon 2017, fait le constat alarmant de leur inadéquation croissante avec les besoins financiers des collectivités territoriales pour assurer leurs dépenses de fonctionnement et d'investissement. Cette tendance n'est pas véritablement récente. En effet, comme l'a noté d'un des co-auteurs du rapport, « avant même l'annonce de la baisse des dotations, l'évolution des finances locales posaient de grands problèmes et plaçait déjà beaucoup de collectivités dans une situation pas soutenable ». Depuis 2010 les finances locales sont déséquilibrées, avec une croissance des dépenses supérieure de 1 à 1,5 point à celle des recettes. Cette tendance s'aggrave avec les diminutions de ces dernières années portant sur le montant des dotations budgétaires allouées aux collectivités. Ainsi, dans le projet de loi de finances pour 2015, la contribution des collectivités locales à l'effort de 50 milliards d'économies publiques programmé sur la période 2015-2017 est de l'ordre de 11,5 milliards d'euros. En 2014 ces dotations avaient déjà diminué de 1,5 milliard d'euros. Or le rapport indique que jusqu'à la moitié des villes de plus de 10 000 habitants et des départements pourraient se trouver en difficulté d'ici 2017 si rien n'est fait pour corriger cette dérive financière qui sera accentuée par la baisse des dotations de l'État. En outre il est à craindre que la solution proposée par le Gouvernement, qui consiste en l'indexation des dépenses de fonctionnement des collectivités sur le rythme de l'inflation, ne soit pas suffisante. Au vu de ces éléments, il l'alerte donc sur les conséquences néfastes de la baisse des dotations aux collectivités territoriales et au vu des deux questions posées par le rapport sénatorial, s'interroge sur la manière dont l'État peut accompagner cet effort local, en allégeant notamment les normes, les contraintes et les charges et se demande si une évolution des règles financières, notamment en matière de fiscalité et de péréquation, est envisageable.

Réponse. – La loi de programmation des finances publiques 2014-2019 (LPFP 2014-2019) prévoit 50 milliards d'euros d'économies réparties sur trois années. Les collectivités territoriales participeront à la réduction des déficits publics à hauteur de 11 milliards d'euros, montant qui correspond à leur poids dans la dépense publique (21%). La loi de finances pour 2016 poursuit l'effort demandé aux collectivités territoriales, qui se traduit par une baisse de la dotation globale de fonctionnement (DGF), principal concours financier de l'Etat (33,2 milliards d'euros en 2016). La contribution est partagée comme les années précédentes entre les différentes catégories de collectivités territoriales en fonction de leurs recettes totales. Afin de prendre en compte l'effort qui a déjà été réalisé par les communes et les intercommunalités, le Président de la République a annoncé que la baisse de la DGF du bloc communal serait diminuée de moitié en 2017. Afin de soutenir les collectivités les plus pauvres, la loi de finances pour 2016 a prévu une progression des dotations de péréquation de la DGF de 317 millions d'euros par rapport à 2015, qui viendront abonder les dotations de péréquation communales et départementales. Par ailleurs, les ressources du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) sont fixées à 1 milliard d'euros, soit une hausse de 220 millions d'euros par rapport à 2015. Les ressources du fonds de solidarité des communes de la région d'Ile-de-France (FSRIF) augmentent également de 20 millions d'euros, permettant un reversement total de 290 millions d'euros en 2016. Le Gouvernement soutient pleinement l'investissement local, au premier chef en garantissant l'ensemble des dotations et subventions de soutien aux investissements qui représentent plus de la moitié des recettes d'investissement hors emprunt des collectivités territoriales. La dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) est reconduite à son niveau exceptionnel de 2015, soit 816 millions d'euros, afin de soutenir les projets d'investissements de proximité portés par les collectivités locales. Elle sera portée à 1 milliard d'euros en 2017. Enfin, la création d'une dotation exceptionnelle de soutien à l'investissement des communes et de leurs groupements à fiscalité propre, dotée de deux enveloppes de 500 millions d'euros et 300 millions d'euros, permet d'amplifier le soutien de l'Etat aux investissements locaux. Le Président de la République a annoncé la reconduction de ce fonds de soutien à l'investissement local en 2017.

*Sécurité publique**(services départementaux d'incendie et de secours – fermeture de casernes – maillage territorial)*

89546. – 29 septembre 2015. – **M. Yves Daniel** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires. Après dix années de baisse, les effectifs de sapeurs-pompiers volontaires semblent enfin repartir à la hausse : selon les derniers chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, ils seraient 193 756 fin 2014, soit 1 442 de plus qu'en 2013. L'engagement national pour le volontariat lancé en

2013 par le Gouvernement porte donc ses fruits, avec des mesures comme un accès facilité aux logements sociaux proches des casernes, des conventions passées avec les employeurs privés ou publics, l'amélioration de la formation, ou encore le lancement d'une grande campagne nationale d'information. Cependant, la déclinaison de cet engagement dans les territoires n'est pas aussi aisée : les départements confrontés à une baisse de leurs dotations poursuivent les fermetures intempestives de casernes, environ 1 000 en dix ans. Ainsi, alors que l'engagement national prévoyait de pérenniser le maillage, 136 centres de secours ont fermé en 2014, avec des départements plus touchés que d'autres par ce mouvement, notamment la Loire-Atlantique. De plus, bien que le comité interministériel aux ruralités du 14 septembre 2015 à Vesoul ait fait de la préservation des services publics de proximité le point central des décisions présentées - avec, entre autres, l'objectif de l'accès aux soins urgents pour tous en moins de trente minutes - aucune annonce n'a concerné les pompiers. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quels moyens il compte mettre en œuvre pour rassurer ces citoyens qui ne comptent ni leur temps ni leurs efforts pour être au service de leurs pairs, eu égard par ailleurs à l'objectif assigné par le président de la République d'atteindre la barre des 200 000 volontaires en 2017. – **Question signalée.**

Réponse. – La baisse des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires constaté depuis une dizaine d'année a été à l'origine de l'Engagement national pour le volontariat signé à Chambéry, lors du congrès national des sapeurs-pompiers, le 11 octobre 2013. Ce plan comporte plusieurs mesures destinées à inverser la tendance à la baisse des effectifs et à consolider le modèle de sécurité civile dont le volontariat est la composante essentielle. Le ministre de l'intérieur, en lien avec d'autres ministères et partenaires, s'est efforcé de créer une véritable boîte à outils à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin que localement les mesures nécessaires puissent être déclinées. La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises pilote et anime le réseau des SDIS afin que chacun d'entre eux puisse utilement s'approprier les mesures à mettre en œuvre. C'est pour cette raison que chaque SDIS a été incité à réaliser un diagnostic et un plan d'action pour le volontariat. Grâce à ce travail commun, il a été constaté en 2014 une inversion de la tendance à la baisse et en 2015, une stabilisation des effectifs de sapeurs-pompiers volontaires au niveau national. Concernant le département de la Loire-Atlantique, depuis plus de 5 ans, le nombre de centres d'intervention et de secours est stable et l'effectif de sapeurs-pompiers volontaires a augmenté.

Voirie

(chemins ruraux – réglementation)

89601. – 29 septembre 2015. – M. Damien Abad attire l'attention de M^{me} la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la protection des chemins ruraux. L'autorité municipale est en charge de la conservation des chemins ruraux. Le maire est compétent sur le sujet mais il lui est souvent difficile d'intervenir : législation complexe, communes abandonnées face à leurs problèmes de gestion, conflits tranchés par les tribunaux, etc. C'est pourquoi il souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement pour préserver les chemins ruraux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Selon les dispositions de l'article L. 161-1 du code rural, les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ces chemins appartiennent au domaine privé des communes. Les chemins ruraux constituent un élément essentiel de notre patrimoine, qu'il convient de préserver. Pour améliorer la qualité de la vie rurale, il importe également de maintenir le libre passage sur ces chemins. Afin de lutter contre les aliénations ou les appropriations privées de chemins ruraux pouvant être utilisés à des fins de promenade ou de randonnée, les critères déterminant qu'un chemin est affecté à l'usage du public ont été assouplis. Ainsi, l'article L. 161-2 du code rural pose le principe de la présomption de cette affectation, notamment par l'utilisation du chemin comme voie de passage. Cet article concourt ainsi à la préservation des chemins ruraux. En outre, l'article L. 161-5 du code rural précise que l'autorité municipale est chargée de la police et de la conservation des chemins ruraux, ce qui lui donne les moyens juridiques pour faire cesser les troubles qui pourraient mettre en péril cette conservation. Il apparaît que le cadre législatif et réglementaire actuel est adapté à la protection efficace des chemins ruraux et une modification de ce cadre n'est pas à l'ordre du jour.

Sécurité routière

(piétons – circulation de nuit – gilet jaune – perspectives)

93122. – 9 février 2016. – M. Jean-Pierre Decool* interroge M. le ministre de l'intérieur sur le port du gilet jaune pour les piétons circulant, de nuit, hors agglomération. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, en 2014, 499 piétons ont été tués en France et 4 323 hospitalisés pour leurs blessures. La

mortalité de cette catégorie d'usagers est en constante augmentation depuis 2010. Ces chiffres inquiétants laissent à penser que de nombreuses actions restent encore à entreprendre afin de mieux les protéger. Il est urgent d'améliorer la visibilité de cette catégorie d'usagers et ce, d'autant plus que l'Observatoire a constaté que les accidents de piétons survenant la nuit étaient trois fois plus graves que ceux se produisant de jour. À noter par ailleurs qu'hors agglomération, leur vulnérabilité se renforce. Afin d'améliorer la sécurité des piétons, il pourrait être, par exemple, envisagé de les inciter ou de les contraindre à porter un gilet de haute visibilité, dit gilet jaune, lorsqu'ils circulent, de nuit, hors agglomération. Par conséquent, il lui demande si une telle mesure pourrait être examinée par le Gouvernement. Il lui demande, en outre, si d'autres dispositifs seront prochainement envisagés afin de mieux protéger cette catégorie d'usagers.

Sécurité routière

(piétons – protection – visibilité)

93331. – 16 février 2016. – **M. Jean-Pierre Giran*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité des piétons circulant, de nuit, hors agglomération. Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, en 2014, 499 piétons ont été tués en France et 4 323 hospitalisés pour blessures. La mortalité de cette catégorie d'usagers est en constante augmentation depuis 2010. Ces chiffres inquiétants laissent à penser que de nombreuses actions restent encore à entreprendre afin de mieux les protéger. Améliorer leur visibilité par le port d'un gilet jaune devient un impératif. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'analyse qu'il fait de la situation et si une telle mesure pourrait être décidée par le Gouvernement.

Réponse. – Selon l'Observatoire national interministériel de la sécurité routière, en 2014, 499 piétons ont été tués en France et 4 323 blessés hospitalisés. La part des piétons tués de nuit représente 47% de la mortalité piétonne (233 piétons). Elle est un peu plus forte que celle de l'ensemble des usagers tués de nuit (41 %). Cette proportion varie fortement selon le milieu : les piétons tués de nuit représentent 32% de la mortalité piétonne en agglomération (342 piétons tués dont 110 piétons tués de nuit), 73% de la mortalité piétonne sur routes hors agglomération (113 piétons tués dont 83 piétons tués de nuit) et 91 % de la mortalité piétonne sur autoroute (44 piétons tués dont 40 piétons tués de nuit). La sécurité routière recommande au piéton circulant la nuit ou par faible visibilité de porter des vêtements clairs ou assortis de bandes rétro-réfléchissantes, mais le port d'un équipement de visibilité la nuit ou par faible visibilité n'est actuellement pas obligatoire. Toutefois, certaines mesures ont été prises pour améliorer la visibilité des personnes susceptibles de circuler ou de stationner en bordure de voie. Ainsi, l'article R.412-42 du code de la route prévoit que la nuit, ou le jour lorsque la visibilité est insuffisante, les cortèges, convois, processions ou groupements, organisés de piétons doivent être signalés à l'avant par au moins un feu blanc ou jaune allumé et à l'arrière par au moins un feu rouge allumé. Depuis juillet 2008, les automobilistes et conducteurs de poids-lourds doivent revêtir un gilet de haute visibilité conforme à la réglementation lorsqu'ils sont amenés à sortir d'un véhicule immobilisé sur la chaussée ou ses abords à la suite d'un arrêt d'urgence. Cette obligation s'applique également aux conducteurs de véhicules motorisés à deux ou trois roues depuis le 1^{er} janvier 2016. Le code du travail impose aussi la signalisation individuelle haute visibilité dans les situations où il est nécessaire, voire indispensable, d'être vu et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière fixe les modalités du port de vêtements de haute visibilité : « toute personne intervenant à pied sur le domaine routier à l'occasion d'un chantier ou d'un danger temporaire doit revêtir un vêtement de signalisation à haute visibilité de classe 2 ou 3 » (8^{ème} partie, art.134). Il existe également de nombreuses initiatives locales. Ainsi, plusieurs conseils départementaux distribuent des gilets de haute visibilité aux enfants qui utilisent les transports scolaires et imposent le port de cet équipement lors des montées et descentes du car scolaire. Enfin, c'est par la sensibilisation et l'éducation qu'il faut agir pour réduire le nombre de piétons accidentés. C'est pourquoi il s'agit d'un axe fort du plan de lutte contre l'insécurité routière annoncé par le ministre de l'intérieur le 26 janvier 2015. L'éducation à la sécurité routière, à l'école et au collège, est un moyen efficace pour informer les plus jeunes sur les bons comportements et les règles de sécurité élémentaires. À compter de la rentrée scolaire 2015, une demi-journée de sensibilisation a été introduite dans les lycées. Le port d'éléments de visibilité rétro-réfléchissants ou fluorescents sur les vêtements, sur le cartable ou sur des brassards, fait partie de ces différentes sensibilisations.

Police

(policiers – formation continue – mesures)

94961. – 12 avril 2016. – **M. Yves Nicolin*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le remplacement de l'ancien stage AMOK par le programme PICA dans le cadre de la formation continue des forces de l'ordre. Effectif depuis janvier 2016, ce remplacement interroge les forces de l'ordre, la formation PICA étant considérée comme

moins adaptée aux enjeux du moment, notamment pour faire face aux tueries de masse. Par ailleurs, ce nouveau programme s'inscrit dans le cadre de la formation continue, alors qu'il conviendrait de l'inscrire dans les programmes de formation des écoles de police afin que les primo-intervenants soient opérationnels dès leur formation initiale. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce point et savoir quelles mesures il compte prendre pour améliorer la formation des policiers.

Police

(policiers – formation continue – mesures)

95331. – 26 avril 2016. – M. **Philippe Armand Martin*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le remplacement de l'ancien stage AMOK par le programme PICA dans le cadre de la formation continue des forces de l'ordre. Effectif depuis janvier 2016, ce remplacement interroge les forces de l'ordre, la formation PICA étant considérée comme moins adaptée aux enjeux du moment, notamment pour faire face aux tueries de masse. Par ailleurs ce nouveau programme s'inscrit dans le cadre de la formation continue, alors qu'il conviendrait de l'inscrire dans les programmes de formation des écoles de police afin que les primo-intervenants soient opérationnels dès leur formation initiale. En conséquence il lui demande d'une part de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce point et d'autre part de lui préciser les mesures il compte prendre pour améliorer la formation des policiers.

Réponse. – Face à une menace terroriste très élevée et en constante évolution, d'importantes mesures ont été prises pour renforcer les moyens et l'efficacité des forces de l'ordre. Il en est ainsi en matière de formation pour toujours mieux préparer les policiers à riposter efficacement dans un contexte de tuerie de masse. S'agissant du stage AMOK - dont les formations PICA représentaient une première évolution -, il visait à former les policiers à neutraliser un individu seul au comportement meurtrier, alors que les nouveaux stages visent, eux, à former les policiers à réagir à une tuerie de masse perpétrée par un ou des terroristes lourdement armés. En matière de formation initiale, de nouveaux objectifs de formation ont été définis sur ce point dans la scolarité des élèves gardiens de la paix. Les séquences de formation ont été densifiées et l'importance de certains modules réévaluée. L'acquisition des compétences directement liées aux activités de gardien de la paix demeure l'objectif de ces formations et l'approche par les compétences reste privilégiée. L'apport en techniques de sécurité a donc été renforcé. Un module intitulé « tuerie de masse » a ainsi été intégré en 2016 dans la scolarité des élèves, sur la base d'un volume horaire de vingt heures. Dans les formations initiales des commissaires et des officiers, la « gestion opérationnelle d'une tuerie de masse » est également étudiée durant une journée et demie. Au titre de la formation continue, les dispositifs de formation sont adaptés au rôle des différentes unités tel qu'il a été défini dans le nouveau schéma national d'intervention présenté par le ministre de l'intérieur le 19 avril 2016. Ce schéma organise une mobilisation structurée de l'ensemble des forces avec pour objectif une réaction dans les plus brefs délais sur l'ensemble du territoire et avec une efficacité maximale. C'est ainsi qu'il définit et organise les unités d'intervention selon différents niveaux, de l'intervention élémentaire dévolue à tous les policiers et gendarmes présents sur le terrain - donc les premiers à pouvoir parvenir sur les lieux d'une attaque et à riposter (primo-intervenants) - à l'intervention spécialisée (RAID, BRI de la police judiciaire de Paris, GIGN). Entre ces deux niveaux figurent les unités d'intervention dites intermédiaires, principalement constituées des brigades anti-criminalité de la police nationale (BAC) et des pelotons de surveillance et d'intervention dits « Sabre » de la gendarmerie nationale (PSIG), qui ont vocation à être déployés dans les plus brefs délais en soutien de l'action conduite par les effectifs primo-intervenants. Pour les policiers primo-intervenants, une formation intitulée « gestion tactique d'une tuerie de masse par les intervenants de 1^{er} niveau » a été mise en place en avril dernier, permettant aux policiers des unités territoriales d'approfondir les techniques acquises en formation initiale (protection, communication, progression individuelle et en équipe, tirs de riposte) susceptibles d'être employées dans l'attente de l'engagement des unités spécialisées. Ce stage d'une journée est construit en trois séquences pédagogiques. En premier lieu, un apport théorique relatif aux caractéristiques balistiques des munitions ainsi qu'aux limites des moyens de protection à disposition des policiers. En second lieu, une évaluation du niveau de technicité des stagiaires par des exercices abordant les progressions en milieu ouvert, du débarquement du véhicule jusqu'à la mise en place d'un dispositif de neutralisation ou de confinement des tueurs. Enfin, une séance de tir à balles réelles destinée à renforcer les capacités d'utilisation opérationnelle des armes. À ce jour, 710 policiers ont été formés. Pour les policiers des unités d'intervention intermédiaire (BAC, etc.), leur habilitation à l'utilisation du nouveau fusil d'assaut HK G36 a débuté dès les premières livraisons de cette arme en mars dernier. Depuis le 7 mars, 2 831 policiers ont validé les critères d'évaluation de cette formation d'une durée de six heures, portant sur l'acquisition de la technique de tir et l'efficacité en cible et sur le cadre légal de l'emploi de l'arme à feu. De plus, ces policiers bénéficieront à court terme (septembre 2016) d'un stage d'une durée de quatre jours intitulé « gestion

tactique d'une tuerie de masse par les intervenants de 2ème niveau ». S'appuyant sur les techniques pédagogiques employées dans les stages « intervenir face à un ou plusieurs tueurs en chaîne - le phénomène AMOK », ce module permettra d'améliorer les stratégies d'intervention ainsi que les techniques de tir à l'arme de poing et à l'arme d'épaule à partir de mises en situation. Il sera aussi l'occasion de sensibiliser les policiers au nouveau cadre légal qui leur permet de faire usage de leur arme à feu pour mettre un terme à un « périple meurtrier », en application de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale. Un module de formation continue d'une durée de quatre jours relatif à « la gestion opérationnelle d'une tuerie de masse » a également été mis en place pour les commissaires et les officiers. Au-delà de ces formations spécifiques visant à accroître les capacités de riposte des forces de l'ordre aux attaques terroristes, la formation des policiers constitue un enjeu central et à ce titre une priorité pour le ministre de l'intérieur. Face à des menaces en constante évolution et à la diversité des enjeux, qu'il s'agisse de terrorisme, de criminalité organisée ou de délinquance « ordinaire », la formation est un élément clé de l'efficacité des forces de l'ordre, au même titre que les moyens humains ou matériels dont elles disposent. C'est dans le contexte que le ministre a annoncé début juin 2016 une importante réforme de la formation de la police nationale, pour toujours mieux préparer les policiers aux évolutions de la société, des techniques, du droit et des phénomènes criminels. Une vaste réforme va donc s'engager, avec pour objectif d'améliorer la cohérence et l'ambition de la formation initiale et continue, aujourd'hui partagée entre de nombreuses structures. Elle se traduira notamment par la création d'une nouvelle direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale, alors que la formation n'est aujourd'hui qu'une mission parmi d'autres d'une direction chargée également de la gestion des ressources humaines et du budget de la police nationale. Cette direction unique exercera son autorité sur l'ensemble du réseau du recrutement et de la formation, incluant le ressort de la préfecture de police de Paris, ainsi que la tutelle sur l'École nationale supérieure de la police. Cette approche globale garantira l'unité de la police, la qualité des enseignements, la compétence des agents et in fine la qualité du service rendu à la population. Cette direction sera notamment chargée d'élaborer un « référentiel métiers » qui détaille l'ensemble des missions confiées à un policier dans chaque domaine (investigation, renseignement, ordre public) et dont puissent se déduire les besoins en formation. Ces « référentiels » n'existent en effet aujourd'hui que pour les officiers et les commissaires. L'ensemble des méthodes actuellement employées en matière de formation seront également évaluées et, si nécessaire, modernisées. Si l'alternance entre l'école et l'exercice du métier sur le terrain demeure une méthode éprouvée, le système de formation doit aussi conjuguer formation commune et parcours plus individualisés, pour tenir compte des acquis de l'expérience, notamment pour les élèves issus des recrutements internes. Les formations mutualisées entre gardiens de la paix, officiers et commissaires seront également développées pour mieux préparer chacun à travailler ensemble, par exemple dans le cadre de missions de maintien de l'ordre. Il s'agira aussi de renforcer le caractère obligatoire de la formation continue, aujourd'hui trop limitée à certains domaines très spécifiques. Cette réforme doit aussi se traduire par une plus grande ouverture de la police nationale vers l'extérieur, notamment en recourant plus largement au concours de l'université ou de la société civile, tout en tirant encore davantage profit des immenses compétences qui existent au sein de la police nationale (tutorat...).

Sécurité publique

(organisation – Euro 2016 – fan zones – perspectives)

95565. – 3 mai 2016. – M. Jean-Claude Perez* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurisation des lieux officiels de retransmission publique, aussi appelés *fan zones*, lors de l'UEFA Euro 2016 de football se déroulant du 10 juin au 10 juillet en France. Les derniers événements tragiques qui se sont déroulés en France en novembre 2015, et en Belgique en mars 2016 auraient pu remettre en cause l'organisation de cet événement sportif majeur. Il n'en est heureusement pas question aujourd'hui. Malgré tout, 2,5 millions de spectateurs et entre 7 et 8 millions de supporters de toute l'Europe sont attendus lors de cette compétition. Ceux qui n'ont pas de billets pour assister aux rencontres, pourront profiter d'une ambiance familiale et festive autour de la diffusion sur grand écran des 51 matchs dans les 10 villes hôtes lors des 30 jours de compétition. Ces lieux de regroupement de supporters pourront accueillir entre 10 000 et 100 000 personnes selon la ville. Un grand nombre des citoyens de la première circonscription de l'Aude ayant l'intention de se rendre dans les *fan zones* de Toulouse et Marseille, il lui demande quelles mesures seront prises pour la sécurisation de ces dernières, et quels outils seront mis en place afin de pouvoir informer les citoyens dans l'optique de ce rendez-vous.

*Sécurité publique**(organisation – Euro 2016 – fan zones – perspectives)*

95753. – 10 mai 2016. – **Mme Michèle Tabarot*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité dans le cadre de l'Euro 2016 de football. Organisé en France du 10 juin au 10 juillet 2016, cette compétition majeure occasionnera de nombreux rassemblements dans les stades, mais aussi dans les « fan zones » mises en place par le comité d'organisation dans les dix villes hôtes pour permettre aux supporters ne disposant pas de billets de suivre les matchs sur écran géant. Les conditions de sécurité tant des stades et des alentours que de ces « fans zones », qui pourront accueillir entre 10 000 et 120 000 personnes, sont au cœur des préoccupations dans la situation que connaît actuellement la France avec les menaces qui pèsent sur elle. Elle souhaiterait qu'il puisse lui préciser les dispositifs qui seront mis en œuvre pour garantir la sécurité de tous ainsi que les moyens mobilisés à cette fin.

*Sécurité publique**(organisation – Euro 2016 – fan zones – perspectives)*

96237. – 31 mai 2016. – **M. Jean-Luc Warsmann*** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la sécurité dans le cadre de l'organisation de l'Euro 2016 de football en France à partir du 10 juin 2016, et ce pendant un mois. Dans un contexte marqué par les attentats de Paris et de Seine Saint-Denis en novembre 2015 ainsi que ceux de Bruxelles au mois de mars 2016, l'organisation de nombreux rassemblements dans les stades mais aussi dans les *fan zones* suscite de l'inquiétude. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer les mesures envisagées et les moyens mobilisés par le Gouvernement pour assurer la sécurité de tous, en particulier au cours de cette période.

Réponse. – L'organisateur du championnat d'Europe de football de l'UEFA (Euro 2016), les villes concernées et les services de l'Etat se sont pleinement mobilisés pour garantir le succès, indiscutable, de cet événement sportif qui a constitué une grande fête populaire dont le retentissement national et international représentait un enjeu important pour la France. Pour assurer la sécurité des équipes, des délégations étrangères et du nombreux public, un dispositif de sécurité maximale a été mis en place, impliquant une mobilisation exceptionnelle des forces de sécurité intérieure de l'Etat, des moyens des collectivités territoriales concernées et de l'organisateur de la compétition. Plus de deux ans avant l'événement, toutes les parties prenantes ont commencé à travailler en parfaite collaboration pour préparer l'événement, dans un esprit d'équipe et de complémentarité : la sécurité de l'Euro 2016 a représenté une véritable co-production de sécurité entre l'Etat, les villes-hôtes et l'organisateur. A partir de septembre 2015, s'est en particulier régulièrement réuni un comité national de pilotage de la sécurité comprenant le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat chargé des sports, le maire de Bordeaux, président du club des sites hôtes de l'Euro 2016, les élus des communes concernées, le président de la Fédération française de football et le président de la société EURO 2016 SAS. Un protocole sur la sécurité de l'Euro 2016 a été signé le 2 septembre 2015 entre l'Etat et la Fédération française de football pour fixer les attributions incombant respectivement à l'organisateur et à l'Etat, gage d'une répartition précise du rôle de chacun des acteurs. Si la sécurité intérieure des enceintes sportives revenait à l'organisateur, leur sécurité périphérique et celle des flux extérieurs relevaient de la responsabilité de l'Etat. Cette répartition des compétences s'est également appliquée aux « fans zones ». La coordination était assurée par un groupe de travail national comprenant notamment la société EURO 2016 SAS et, dans chaque département concerné, par des comités spécifiquement chargés des questions de sécurité (COFIL locaux Euro 2016). La sécurisation des différentes catégories de professionnels (équipes, arbitres, presse, etc.) a également été prise en compte. La sécurité des « fans zones » dans les dix villes-hôtes a fait l'objet d'une vigilance particulière et des instructions interministérielles en date du 5 mars 2015 et du 22 février 2016 ont fixé des prescriptions particulièrement rigoureuses en matière de sécurité (palpations de sécurité, dispositif de vidéoprotection, accréditation des personnes y travaillant, plan d'évacuation du public, assistance médicale, etc.). Les dispositifs de sécurité ont été adaptés à la suite des attentats de novembre 2015 et compte tenu du niveau élevé de la menace terroriste. Des décisions ont été prises dans trois domaines : renforcer la sécurité dans les stades, avec en particulier une hausse du nombre d'agents de sécurité privée et de stadiers ; élever le niveau de sécurité dans les « fans zones » ; encadrer strictement les retransmissions publiques sur grand écran organisées hors des « fans zones » dans les villes-hôtes et partout en France. Le Gouvernement a décidé d'accorder une participation exceptionnelle représentant le tiers des coûts de sécurité exposés par les villes-hôtes pour l'organisation des « fans zones », soit une subvention globale de 8 millions d'euros, dont 2 millions consacrés à la vidéoprotection. Au total, 72 000 policiers et gendarmes ont été mobilisés, ainsi que 5 000 personnels de la sécurité civile. 13 000 agents de sécurité privée ont également été déployés sur l'ensemble de la compétition. Les 10 000 militaires de l'opération Sentinelle ont également contribué à la sécurité de l'événement. Le risque de hooliganisme international a été pris

en compte. 3 100 mesures d'interdiction d'entrée sur le territoire national ont ainsi été décidées par le ministère de l'intérieur à l'encontre d'individus de différentes nationalités repérés en amont des matchs à risques grâce aux renseignements fournis par nos partenaires européens. Par ailleurs, plus de 200 policiers étrangers ont participé à la sécurisation de l'Euro 2016, notamment des « spotters » chargés d'identifier les hooligans et autres individus à risques, par exemple dans les « fans zones ». Afin d'anticiper les débordements et affrontements, les matchs classés « à risques » ont fait l'objet d'une attention particulière et de dispositifs de sécurité renforcés. Le ministre de l'intérieur a en particulier demandé aux préfets concernés de prendre des arrêtés de reconduite à la frontière ou des obligations de quitter le territoire français à l'encontre de tous les supporters étrangers dont le comportement trouble l'ordre public. Toutes les dispositions nécessaires ont donc été prises pour assurer la sécurité de l'Euro 2016, dans et aux abords des stades comme dans les lieux officiels de retransmission publique des matchs. Une stratégie de sécurité globale a été mise en œuvre et une cellule d'analyse des risques, active H24, permettait aux préfets et à l'échelon central d'adapter en permanence les dispositifs opérationnels de terrain. A l'exception des violences scandaleuses qui sont survenues lors du match Angleterre-Russie à Marseille le 11 juin dernier, et qui ont entraîné une riposte immédiate et déterminée de l'autorité publique, l'événement s'est déroulé sans autres graves incidents. L'Etat et les organisateurs ont fait preuve d'une fermeté totale. En un mois, les forces de l'ordre ont procédé à 1 555 interpellations, dont 891 ont été suivies de gardes à vue, débouchant sur 59 condamnations à des peines d'emprisonnement. 64 mesures de reconduite à la frontière et 34 refus d'accès au territoire ont par ailleurs été appliqués.

Tourisme et loisirs

(activités de plein air – drones privés – emploi – réglementation)

97125. – 28 juin 2016. – **M. Olivier Audibert Troin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les graves problèmes de sécurité posés par la multiplication des drones de loisirs dans notre pays. Selon la direction générale de l'aviation civile (DGAC), il y avait, fin 2015, entre 150 000 et 200 000 drones de loisirs en France, dont 98 % de micro-drones d'un poids inférieur à 2 kg. La DGAC souligne par ailleurs que « les risques de chutes, de collision avec des personnes ou des véhicules, voire même la possibilité d'une utilisation à des fins terroristes, sont tout à fait réels ». Ces risques sont confirmés par l'Association internationale du transport aérien (IATA), qui considère que les drones civils représenteraient de plus en plus une « menace réelle et croissante » pour la sécurité des avions de ligne. En théorie, la réglementation française est particulièrement stricte, puisque la France, sans attendre le nouveau cadre réglementaire européen, prévu pour 2018, a pris, le 17 décembre 2015, deux arrêtés qui encadrent très strictement les conditions d'utilisation des drones civils. Le premier arrêté est relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord et le second est relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent. Ces arrêtés prévoient notamment un plafond de vol limité à 150 mètres, vol devant s'effectuer à portée de vue de l'opérateur. Le cadre réglementaire concernant l'utilisation des drones civils prévoit également l'interdiction de survoler certains sites sensibles, tels que les centrales nucléaires. Mais en dépit de ces dispositions réglementaires strictes, depuis quelques mois une multiplication inquiétante des actes irresponsables ou malveillants commis à l'aide de ces drones de loisirs est observée. C'est ainsi que le 19 février 2016 et le 18 mars 2016, deux avions Airbus ont été frôlés dans leurs zones d'atterrissage à plus de 1 500 mètres d'altitude par de petits drones de loisirs dont la présence à cet endroit était évidemment totalement interdite pour des raisons de sécurité. Dans les deux cas, grâce à la vigilance des équipages, la collision entre ces avions gros porteurs et ces drones a pu être évitée de justesse mais tous les spécialistes de l'aéronautique s'accordent sur le fait qu'une telle collision aurait pu avoir des conséquences dramatiques, compte tenu des vitesses de déplacement des appareils impliqués. Il faut par ailleurs rappeler qu'en 2015, 15 des 19 centrales nucléaires françaises ont fait l'objet de multiples survols à basse altitude, parfaitement illégaux, de la part de drones dont les propriétaires n'ont pu être identifiés, ce qui pose un grave problème de sécurité nationale, alors que le pays est confronté à de fortes menaces terroristes. Ces récents événements montrent à l'évidence que le cadre réglementaire actuel, bien que récemment renforcé, doit être complété d'urgence pour mieux prévenir ces utilisations irresponsables ou malveillantes de drones civils sur le territoire national. Il lui demande donc de lui préciser quelles mesures fortes envisage le Gouvernement pour faire respecter le cadre réglementaire strict d'utilisation de ces engins volants qui menacent de plus en plus souvent la sécurité des citoyens. Il lui demande notamment s'il ne conviendrait pas de prévoir l'immatriculation systématique de ces drones de loisirs et d'obliger les fabricants de ces drones à intégrer dans ces appareils des dispositifs permettant l'identification électronique automatique de ces engins et le signalement automatique des zones de survol interdites.

Réponse. – Depuis les survols de drones survenus à l’automne 2014 au-dessus de sites sensibles sur le territoire national, les ministères se mobilisent sous l’égide du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) pour apporter une réponse globale à la menace des drones malveillants. Plusieurs groupes de travail ont ainsi été constitués. Il ressort des travaux de ces groupes que la menace des drones malveillants est avérée, asymétrique, persistante et évolutive en termes de points potentiels d’application et de capacités techniques. Plusieurs solutions en matière de détection et de neutralisation sont mobilisables par les forces de sécurité intérieure et de défense, et d’autres s’annoncent prometteuses à court terme. Des dispositifs de protection anti-drones ont d’ailleurs déjà été engagés pour sécuriser de grands événements au cours de l’été 2016. Dès lors, un cadre de cohérence a été conçu pour l’élaboration de directives ministérielles sur la lutte anti drone, adaptées à la nature des événements à traiter ou aux infrastructures à protéger. De plus, une procédure de maîtrise des risques reposant sur la coordination des affectataires de fréquences a été établie en cas de projet de mesures électroniques anti drones pour la gestion d’événements programmés. Une concertation avec les industriels de la filière des drones et des opérateurs de télécommunications sur l’enregistrement, l’identification et le suivi des drones aériens civils a également été initiée sous la direction de la Commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de télécommunications (CICREST). Enfin, les ministères ont contribué aux travaux relatifs à la proposition de loi sénatoriale sur la sécurité des drones civils. L’enregistrement des drones civils constitue un des messages forts. Cohérent avec l’immatriculation des drones civils à usage professionnel qui est déjà encadrée et en vigueur, cet enregistrement sera obligatoire à partir d’un seuil de poids qui devra être arrêté réglementairement. Plusieurs pays (USA, Japon, Russie notamment) ont fait le choix d’un seuil de 250 g. Cet enregistrement doit permettre une utilisation fiable et sûre de l’espace aérien par les télé-pilotes de drones, une sensibilisation des responsables légaux des drones sur les exigences du télé-pilotage de tels aéronefs, une quantification précise du nombre de drones acquis sur le territoire national et la lutte contre l’impunité. Il aura pour support technique une base de données, gérée au niveau national et facilement accessible pour tout responsable légal de drone grâce à internet. Cet enregistrement doit se traduire par la délivrance par l’administration gestionnaire de cette base de données d’un numéro qui devra figurer sur la carcasse de l’aéronef. En outre, afin d’assurer le suivi des drones civils lors de leurs vols, leur signalement électronique apparaît impératif. Ce signalement électronique sera complémentaire de leur enregistrement. Il est subordonné à l’existence d’un réseau d’infrastructure pouvant véhiculer les informations correspondantes via un serveur étatique, ce qui est à portée de main technologique avec le développement de l’internet des objets. Dès sa conception, un drone doit donc pouvoir être associé à un identifiant électronique, à l’instar des adresses MAC pour d’autres systèmes d’information. Durant les vols de drones, cet identifiant permettra la connexion au réseau grâce à une balise communicante qui sera imposée par les normes industrielles. Un véritable système d’informations de drones pourra ainsi voir le jour. Les informations transmises au réseau par cette balise pourront alors permettre d’alerter les forces de défense et de sécurité en cas de vol au-dessus d’un lieu interdit, grâce à un message reçu sur smartphone et découlant de la connexion de la balise au réseau. S’il s’agit d’intervenir en réaction à un survol illicite, ces informations pourront aussi être obtenues par la procédure de réquisition judiciaire qui sera adressée à l’opérateur de réseau. L’enregistrement et le signalement électronique des drones civils relevant d’expertises tenant à la 3^{ème} dimension, il est logique qu’une administration centrale ayant une compétence avérée et exhaustive en matière d’aviation civile en assure la supervision opérationnelle et technique, notamment pour ce qui concerne l’exploitation de la base de données d’enregistrement et du système d’information de drones. De telles mesures impliquent une coopération avec la filière des drones civils qui sera développée au sein du conseil des drones civils. Pour le ministère de l’Intérieur, la gendarmerie des transports aériens, qui dispose d’une réelle expertise en la matière, sera en mesure de s’appuyer sur les processus associés à l’enregistrement et au signalement électronique des drones civils pour mener ses investigations en cas de nouveaux survols malveillants.

Police

(police municipale – port d’arme – généralisation – perspectives)

99828. – 11 octobre 2016. – M. Nicolas Dhuicq appelle l’attention de M. le ministre de l’intérieur sur les attentes exprimées par le Syndicat de défense des policiers municipaux qui demande l’armement généralisé des policiers municipaux en catégorie B, l’armement en pistolet semi-automatique 9 mm (armement dont dispose la police nationale). Il souhaiterait connaître sa position sur ces revendications. – **Question signalée.**

Réponse. – Le décret n° 2016-1616 du 28 novembre 2016, publié le 29 novembre 2016 relatif aux conventions locales de sûreté des transports collectifs et aux conditions d’armement des agents de police municipale, des gardes champêtres et des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP, comporte un certain nombre de mesures relatives à l’armement des agents de police municipale. Il ouvre la possibilité aux maires de doter leurs

agents de pistolets semi-automatiques de calibre 9 mm, en enrichissant la gamme d'armements fixée à l'article R.511-12 du code de la sécurité intérieure (CSI), et impose, en service, l'utilisation de munitions à projectile expansif - ceci quelle que soit l'arme à feu dont est doté l'agent. La possibilité pour les maires de doter leurs agents de pistolets semi-automatiques de 9 mm poursuit l'objectif d'assurer de meilleures conditions de riposte avec des chargeurs d'une quinzaine de cartouches, ainsi que d'unifier les armements avec ceux des forces de sécurité de l'Etat. Par ailleurs, la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, a modifié les conditions d'instruction par les préfets des demandes d'autorisation d'armement présentées par les communes. Si les conditions relatives à l'aptitude et à l'honorabilité, ainsi qu'à l'existence d'une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat continuent à s'appliquer, une autorisation de port d'arme ne peut plus être refusée au seul motif des circonstances locales que constitueraient, par exemple, le niveau de la délinquance, l'importance de la commune ou encore la nature des interventions de la police municipale de cette commune. Le ministre de l'intérieur a rappelé lors des échanges de la réunion de la commission consultative des polices municipales (CCPM), le 29 novembre 2016, son attachement au principe de l'armement facultatif des agents de police municipale, sur proposition du maire et autorisation du préfet. Ce principe, partagé par l'association des maires de France (AMF) est compatible avec la libre administration des collectivités locales.

Coopération intercommunale

(EPCI – compétence – assainissement – transfert)

100102. – 25 octobre 2016. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que la question écrite n° 19253 publiée au *Journal officiel* du Sénat a évoqué le transfert des compétences eau et assainissement au profit des intercommunalités. La réponse ministérielle (*Journal officiel* du Sénat du 30 juin 2016) confirme qu'à l'échéance de 2020, les syndicats intercommunaux d'eau ou d'assainissement seront transformés en syndicats mixtes lorsqu'ils concernent plus de deux intercommunalités. Dans ce cas, chaque intercommunalité sera substituée à ses communes membres pour la représentation au sein du comité du syndicat mixte. Toutefois, le problème était de préciser l'incidence du transfert des compétences sur la tarification aux usagers. Or la réponse indique tout d'abord : « La tarification en matière d'eau potable et d'assainissement restera uniforme au sein de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) quel que soit le mécanisme qui s'appliquera ». Puis, dans l'une des phrases suivantes, la réponse indique : « En cas de représentation-substitution, une tarification unique s'appliquera pour tous les membres du syndicat mixte, y compris les EPCI partiellement inclus dans le périmètre de ce dernier ». Il semble qu'il y ait une incohérence car dans l'hypothèse où un syndicat mixte ne dessert qu'une partie de plusieurs intercommunalités, il faut savoir si le tarif de l'eau ou de l'assainissement est uniforme pour l'ensemble des usagers du syndicat mixte ou uniforme pour l'ensemble des usagers de chaque intercommunalité. Manifestement, ces deux alternatives sont incompatibles. Par ailleurs, si la réponse retient le principe d'un prix uniforme au sein de chaque intercommunalité, elle lui demande comment le syndicat mixte peut justifier une tarification différente entre les usagers qu'il dessert, selon que ceux-ci appartiennent à une intercommunalité ou à une autre. – **Question signalée.**

Réponse. – Comme indiqué dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 19253 (publiée au *Journal officiel* du 30 juin 2016, p. 2916), le transfert obligatoire des compétences « eau et assainissement » aux intercommunalités, à compter du 1^{er} janvier 2020, est susceptible d'avoir deux types de conséquences sur les structures syndicales existantes. Lorsque le syndicat existant inclut partiellement ou totalement des communes appartenant à deux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au plus, le retrait des communes intervient de plein droit selon la procédure de droit commun détaillée à l'article L. 5211-19 du code général des collectivités territoriales. Après dissolution du syndicat, devenu sans objet, chacun des deux EPCI, auxquels sont rattachées les communes anciennement membres du syndicat, établit la tarification de son choix. La tarification restera donc uniforme au sein du périmètre de chaque EPCI, et devra être conforme aux dispositions prévues par les articles L. 2224-12-1 et R. 2224-20 du code général des collectivités territoriales. En revanche, lorsque le syndicat existant inclut partiellement ou totalement dans son périmètre des communes appartenant à au moins trois EPCI, ces derniers se substituent à leurs communes membres au sein du syndicat, lequel est transformé en syndicat mixte. Autrement dit, le nouveau syndicat mixte comportera parmi ses membres les trois EPCI compétents en matière d'eau potable et d'assainissement. S'agissant des modalités de tarification en matière d'eau potable et d'assainissement, il appartiendra au nouveau syndicat mixte de fixer une tarification unique pour l'ensemble de ses membres, à savoir les trois EPCI. Dans la mesure où rien ne s'oppose à ce qu'un EPCI recoure à deux modes de gestion différents pour exercer des compétences qui lui ont été transférées, le cas d'une inclusion partielle de l'un

des EPCI au sein du syndicat mixte est envisageable. Ce dernier pourrait donc choisir d'exercer en propre des compétences « eau et assainissement », pour la partie de son territoire non incluse dans le syndicat mixte, à condition de ne pas porter atteinte au principe d'égalité devant le service public. En l'espèce, les services publics de l'eau et de l'assainissement constituent chacun de leur côté un seul et même service public quand bien même ils feraient l'objet de modes de gestion différents. En matière tarifaire, la jurisprudence administrative (CE, 10 mai 1974, Denoyez et Chorques, n° 88032-88148) admet des différenciations dans trois situations limitatives : lorsqu'il s'agit de la conséquence d'une loi, s'il existe des différences de situation appréciables entre les usagers, c'est-à-dire des situations objectivement différentes au regard du service lui-même, et s'il existe une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. Il en résulte qu'un EPCI partiellement inclus dans le périmètre d'un syndicat mixte peut procéder à un exercice différencié du mode de gestion des services publics d'eau et d'assainissement, sur deux parties distinctes de son territoire, à condition que cette situation n'entraîne pas une inégalité de traitement entre des usagers placés dans une situation comparable au regard du service. D'autre part, il découle des dispositions de l'article L. 5211-61 du code général des collectivités territoriales qu'en matière de gestion de l'eau et des cours d'eau, d'alimentation en eau potable, d'assainissement collectif ou non collectif, de collecte ou de traitement des déchets ménagers et assimilés, ou de distribution d'électricité ou de gaz naturel, un EPCI à fiscalité propre ou un établissement public territorial peut transférer la compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire. Ainsi, un EPCI est susceptible d'être partiellement inclus dans le périmètre de plusieurs syndicats mixtes d'assainissement ou d'eau potable, pour des parties distinctes de son territoire. Cette possibilité peut notamment être justifiée par une différenciation des caractéristiques des réseaux présents sur le périmètre de l'EPCI, du fait de contraintes particulières liées à l'organisation du service, de la configuration topographique ou de la vocation touristique plus marquée de l'une des parties du territoire, qui engendre d'importantes fluctuations de population. Dans ce cas de figure, l'établissement d'une tarification différenciée entre les deux syndicats situés au sein d'un même EPCI peut être admis, sans contrevenir au principe d'égalité des usagers devant le service public (CE, 26 juillet 1996, association Narbonne Libertés, n° 130363 et 130450).

Police

(commissariats – Marseille – fermetures – perspectives)

100976. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie-Arlette Carlotti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'annonce de la fermeture la nuit et le week-end du commissariat du 4^{ème} arrondissement de Marseille. Pourtant la volonté du Gouvernement depuis 2013 est d'assurer la sécurité de tous les marseillais. Le déploiement de moyens considérables par l'augmentation du nombre de policiers et d'enquêteurs dans la ville a porté ses fruits puisque la délinquance est en baisse, avec une décruce particulièrement marquée en 2015 des vols avec violence ou des atteintes aux personnes. Sur les 502 hectares que représentent les 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Marseille, la police de proximité présente dans ce commissariat est un maillon indispensable pour la protection des 91 000 habitants de ce secteur. Pour toutes ces raisons, elle souhaite l'alerter sur le signe négatif que la fermeture du commissariat donnera à la population des quartiers marseillais.

Police

(police nationale – Marseille – fermeture de commissariat – conséquences)

100979. – 29 novembre 2016. – **Mme Marie-Arlette Carlotti*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la large concertation engagée par le préfet de police des Bouches-du-Rhône pour réorganiser les services de police à Marseille et dans les Bouches-du-Rhône. Dans ce cadre, il a été envisagé la possibilité de fermeture la nuit et le week-end du commissariat du 4^{ème} arrondissement. Depuis 2013, le Gouvernement a montré sa volonté d'assurer la sécurité de tous les Marseillais. Des moyens considérables ont depuis lors été déployés, avec l'augmentation du nombre de policiers et d'enquêteurs dans la ville. En 2015, les vols avec violence ont ainsi été divisés par deux, tandis que les vols à main armée ont diminué d'un tiers, et les atteintes aux biens ont baissé de 14,5 % à Marseille et de 8,6 % dans le département. Cela prouve que cette politique a commencé à porter ses fruits. Sur les 502 hectares que représentent les 4^{ème} et 5^{ème} arrondissements de Marseille, la police de proximité présente dans ce commissariat est un maillon indispensable pour la protection des 91 000 habitants de ce secteur. Pour toutes ces raisons, elle souhaite l'alerter sur le signe négatif que la fermeture du commissariat du 4^{ème} arrondissement donnerait aux habitants de nos quartiers, qui n'ont cessé de lui transmettre leurs inquiétudes ces derniers jours.

Réponse. – Renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens partout sur le territoire national, en luttant contre les incivilités aussi bien que contre toutes les formes de délinquance et contre le terrorisme, constitue une priorité du Gouvernement, qui a engagé depuis 2012 un renforcement exceptionnel des moyens des forces de l'ordre, avec en particulier la création de plus de 9 000 emplois en cinq ans dans la police et la gendarmerie nationales. Afin d'apporter des réponses adaptées aux réalités et aux besoins des territoires, cette politique de sécurité se traduit notamment par l'affectation de moyens renforcés dans les secteurs où les enjeux de sécurité sont les plus importants. A cet égard, le Gouvernement a engagé dès 2012 une démarche globale pour restaurer l'ordre et la sécurité à Marseille : renforcement des effectifs et mise à disposition accrue de forces mobiles, mise en œuvre de deux zones de sécurité prioritaires (ZSP), création d'un poste de préfet de police de plein exercice, compétent pour l'ensemble des Bouches-du-Rhône, permettant la mobilisation et le pilotage de l'ensemble des forces de police et de gendarmerie. Les élus et l'ensemble des acteurs locaux accompagnent ce mouvement, par exemple en matière de vidéoprotection ou de police municipale. De nouvelles avancées sont aujourd'hui programmées. Sur le plan national, la direction centrale de la sécurité publique (DCSP) a en effet engagé une réforme de ses structures territoriales. En optimisant les moyens et les structures, il s'agit de dégager du potentiel opérationnel pour améliorer la disponibilité et la présence sur le terrain. Le « plan pour la sécurité publique » lancé par le Premier ministre, alors ministre de l'intérieur, fin octobre 2016 et qui entre progressivement en vigueur se traduit aussi par de nouvelles avancées, en permettant en particulier de réduire les tâches indues qui incombent encore à la police nationale ou en améliorant la sécurité des policiers par la généralisation des patrouilles à 3 dans les secteurs les plus sensibles. C'est dans ce contexte que l'une des pistes de rationalisation envisagées par la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône consistait à regrouper par « division » des effectifs des unités d'intervention et de « police-secours ». Huit commissariats de secteur encore ouverts la nuit et le week-end (également dénommés « commissariats d'arrondissement »), sur les seize que compte la circonscription de sécurité publique de Marseille, auraient ainsi été fermés durant ces périodes en raison du nombre extrêmement faible de plaintes et mains courantes enregistrées. A Marseille comme ailleurs, cette réorganisation se fait toutefois dans le dialogue et la concertation avec les personnels et les élus locaux. En octobre et novembre dernier, le préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique ont donc présenté aux élus les pistes de réforme. Les fermetures envisagées de commissariats d'arrondissement la nuit et le week-end ayant suscité de fortes réserves des élus, il a finalement été décidé de ne pas mettre en œuvre ce volet du plan de réforme. Les commissariats des 16ème et 4ème arrondissements conservent donc leurs actuels horaires d'ouverture. D'autres pistes de réorganisation et de rationalisation restent à l'étude pour permettre de renforcer la présence policière sur le terrain mais également pour réduire encore les délais d'intervention. Les services de l'Etat vont donc continuer à se moderniser pour apporter des réponses efficaces aux enjeux de sécurité et aux attentes des Marseillais et de leurs élus.

JUSTICE

Systeme pénitentiaire

(détenus – saisies sur les pécules – réglementation)

97461. – 5 juillet 2016. – **M. Bernard Gérard** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice** sur la décision n° 375426 du Conseil d'État du 10 février 2016, d'annuler le refus du garde des sceaux, ministre de la justice, d'abroger les dispositions de l'article D. 332 du code de procédure pénale. Pour mémoire, l'article D. 332 du code de procédure pénale prévoit la possibilité d'opérer des retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues, soit en réparation de dégradations causées par elles, soit lorsqu'elles détiennent des sommes irrégulièrement, ces retenues étant versées dans les deux cas au Trésor public. Le Conseil d'État a en effet considéré que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent, ni habilité par une quelconque disposition législative, pour autoriser, par ces dispositions, une privatisation du droit de propriété des personnes détenues. Aussi, un projet de décret est en cours tendant à l'abrogation des dispositions de l'article précité. Ainsi, il est demandé au sein des établissements pénitentiaires de ne plus mettre en œuvre le mécanisme de retenue au profit du Trésor en cas de dégradation ou lorsqu'une personne détenue est trouvée en possession irrégulière de sommes d'argent. L'administration pénitentiaire du ministère de la justice n'a donc plus la faculté de récupérer sur le pécule de la personne placée sous main de justice les sommes correspondantes aux dégradations et dommages causés aux biens matériels. Certains contentieux ayant déjà été enregistrés depuis la lecture de la décision du Conseil d'État, les conséquences financières de ces contentieux dépasseront la seule restitution des sommes car, en cas de procédure menée à son terme devant une juridiction administrative, cette dernière pourra mettre à la charge de l'État les frais de justice. Seule la faculté de saisir l'autorité judiciaire demeure, en application des dispositions de

l'article 40 du code de procédure pénale, lorsque sont trouvées des sommes en possession irrégulière sur des personnes détenues. Or il est évident que les magistrats, débordés, ne pourront se saisir de ces dossiers. Cette décision est hautement préoccupante puisqu'elle va dans le sens d'un laxisme absolu. Il est en effet à craindre que ce vide juridique ne renforce le sentiment d'impunité dans les lieux de détention ainsi qu'une escalade des dégradations matérielles et du trafic. Il semblerait que le cumul de ces prélèvements d'office représente une somme globale de 20 millions d'euros, somme astronomique qui va être donc être à présent demandée aux contribuables. Le personnel pénitentiaire demande au garde des sceaux de prendre des mesures rapidement pour mettre fin à cette situation de non-droit. Il lui demande donc de prendre des dispositions pour que soient réinstaurées ces saisies sur les pécules pour que l'autorité et la discipline puissent demeurer en prison. – **Question signalée.**

Réponse. – Par une décision du 10 février 2016, le Conseil d'Etat a annulé le refus du garde des sceaux, ministre de la justice, d'abroger les dispositions de l'article D. 332 du code de procédure pénale qui prévoyait, d'une part, la possibilité d'opérer des retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dégradations causées par elles, ces retenues étant versées au Trésor public, d'autre part que soient également versées au Trésor public les sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues. Pour estimer que le refus d'abroger ces dispositions était entaché d'une erreur de droit, le Conseil d'Etat a considéré que le pouvoir réglementaire n'était ni compétent, ni habilité par une quelconque disposition législative, pour autoriser, par ces dispositions, une privation du droit de propriété des personnes détenues. L'article 105 de la loi du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale a modifié l'article 728-1 du code de procédure pénale qui dispose désormais dans ses alinéas 2 et 3 que « l'administration pénitentiaire a la faculté d'opérer d'office sur la part disponible des détenus des retenues en réparation de dommages matériels causés, sans préjudice de poursuites disciplinaires et pénales, s'il y a lieu. Sont, de même, versées au Trésor les sommes trouvées en possession irrégulière des détenus, à moins qu'elles ne soient saisies par ordre de l'autorité judiciaire. Les modalités de ces retenues sont précisées par décret. » Tel est l'objet du décret du 28 octobre 2016 relatif aux retenues sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues et versements au profit du Trésor public des sommes trouvées en possession irrégulière des personnes détenues. Ce décret a été publié au *journal officiel* de la République française le 3 novembre 2016. Il modifie les dispositions de l'article D. 332 du code de procédure pénale et crée un article D. 332-1 au sein de ce même code. Ce décret entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication au *journal officiel* de la République française, soit à compter du 4 novembre 2016. Le nouvel article D. 332 du code de procédure pénale prévoit désormais que « les retenues de valeurs pécuniaires en réparation de dommages matériels causés en détention, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 728-1, sont prononcées par décision du chef d'établissement. Cette décision mentionne le montant de la retenue et en précise les bases de liquidation. Le montant de la retenue est strictement nécessaire à la réparation du dommage constaté. La décision est notifiée à la personne détenue et au régisseur des comptes nominatifs. Ce dernier procède à la retenue sur la part disponible du compte nominatif de la somme mentionnée dans la décision du chef d'établissement. Il verse au Trésor public les sommes retenues. » L'article D. 332-1 du code de procédure pénale dispose que « les sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues, mentionnées au deuxième alinéa du I de l'article 728-1, acquises ou introduites irrégulièrement, sont transmises, sur décision du chef d'établissement, au régisseur des comptes nominatifs qui procède au versement des sommes au Trésor public. La décision est notifiée à la personne détenue. » Ainsi, la loi ayant été modifiée et le décret d'application étant paru, les retenues sur la part disponible des personnes détenues peuvent être mises en œuvre dans un cadre juridique sécurisé, sans aucun laxisme.

Ordre public

(terrorisme – djihad – lutte et prévention)

98348. – 2 août 2016. – M. Olivier Marleix interroge M. le ministre de l'intérieur sur la politique pénale du Gouvernement en matière de terrorisme depuis les attentats de janvier 2015. Le Gouvernement dit être « en guerre » et faire preuve d'une « mobilisation totale » pour lutter contre la menace terroriste qui pèse sur la France. Pourtant, en dehors de la circulaire du 5 décembre 2014 de présentation de la loi n° 2014-1353 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme - qui précise essentiellement la portée de la nouvelle infraction venant réprimer la préparation individuelle de certains actes de terrorisme - et de la circulaire du 12 janvier 2015 relative aux propos ou agissements discriminatoires, racistes ou haineux, aucune instruction n'a semble-t-il été donnée sur la politique pénale à mettre en œuvre contre les personnes mises en cause dans des affaires liées au terrorisme. Ainsi, il semble que le parquet national antiterroriste ait dû, de sa propre initiative, faire évoluer à partir de mai 2016 la qualification juridique pour les djihadistes de retour sur notre sol. C'est en tout cas ce qu'a déclaré le procureur de la République de Paris, François Molins, lors de son audition devant la commission

d'enquête relative aux moyens mis en œuvre par l'État pour lutter contre le terrorisme depuis le 7 janvier 2015. Il lui demande donc de lui confirmer qu'il n'y a pas eu de circulaire de politique pénale relative au traitement des individus mis en cause dans des affaires liées au terrorisme depuis le 7 janvier 2015. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Face à la menace terroriste majeure que connaît notre pays, de nombreuses initiatives ont été prises par le ministère de la justice afin d'améliorer le traitement judiciaire du terrorisme en France et la coordination de la réponse pénale. Cet investissement complet s'est traduit par une adaptation de la réponse normative aux évolutions de la menace terroriste, à travers notamment les lois n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, n° 2016-731 du 3 juin 2016 et n° 2016-987 du 21 juillet 2016. Il s'est agi également, à travers de nombreuses dépêches et circulaires de politiques pénales, de porter un message fort de partage de l'information et de complémentarité de l'action de l'ensemble des acteurs de l'institution judiciaire. Ainsi, la circulaire du 5 décembre 2014, outre une présentation des dispositions de la loi du 13 novembre 2014 est venue favoriser une meilleure circulation de l'information entre les parquets locaux et le parquet spécialisé de Paris, afin de permettre un traitement plus approprié de certains faits grâce à une meilleure appréhension des situations et des mis en cause. Ce souci du renforcement de la circulation de l'information avait déjà été souligné dans la dépêche du 2 mai 2014 et dans la circulaire interministérielle du 25 juin 2014. La nécessaire prise en compte du contexte terroriste de certains agissements, jusqu'à alors réservée à quelques parquets locaux, a ainsi conduit le ministère de la justice à préconiser dès la fin de l'année 2014, la mise en place au sein de chaque parquet général et parquet de France d'un magistrat référent pour le suivi des affaires de terrorisme et la prévention de radicalisation violente. L'objectif poursuivi a été de faciliter l'échange d'informations avec le parquet de Paris et la coordination judiciaire, mais également d'identifier au niveau local un point d'entrée unique dans le cadre des dispositifs territoriaux de lutte contre la radicalisation. Ce réseau opérationnel de magistrats référents a depuis démontré toute sa pertinence, de multiples actions de formation ayant par ailleurs accompagné leur déploiement. En outre, afin de soutenir l'action locale de ces référents terrorisme, ont été recrutés, ou sont en voie de recrutement, 40 assistants spécialisés « radicalisation ». Une circulaire de politique pénale est en outre venue, le 13 octobre 2016 compléter ces instructions en rappelant le rôle de l'autorité judiciaire dans la prévention de la radicalisation violente et des départs vers les zones de conflit, notamment par l'articulation avec les actions administratives. Cette circulaire s'est également attachée à exposer précisément la place et le rôle des référents « terrorisme » et des assistants spécialisés dans les juridictions, mais également au sein des dispositifs territoriaux de lutte contre la radicalisation. Par ailleurs, le 5 novembre 2016, les ministres de la justice et de l'intérieur ont adopté conjointement une circulaire relative à l'articulation des mesures administratives et des mesures judiciaires en matière de lutte contre le terrorisme et de prévention de la radicalisation. Enfin, à la suite des attentats dramatiques qui ont frappé Paris le 13 novembre 2015, une circulaire a été diffusée le 18 décembre 2015, ayant pour objet de définir la coordination de la réponse judiciaire en cas d'attentats commis sur l'ensemble du territoire national. Cette circulaire est venue exposer les principes de l'articulation de l'action des parquets territorialement compétents avec celle du parquet de Paris, afin de permettre une fluidité parfaite du partage et de la circulation de l'information. En outre, afin de garantir cette grande réactivité et de permettre aux parquets de remplir pleinement leur rôle de conduite de l'action publique dans des circonstances exceptionnelles, la mise en place de dispositif de gestion de crise sur l'ensemble du territoire national a été préconisée. Afin que ces dispositifs de crise fonctionnent pleinement des dotations budgétaires spécifiques ont été allouées pour assurer leur mise en place logistique et les directions du ministère se sont attachées, au moyen de réunions d'actions publiques et de nombreuses dépêches, à ce que les conséquences opérationnelles d'un attentat commis en province soient anticipées au plus près des réalités de la gestion d'une crise. Ainsi, à travers ces différentes dépêches et circulaires, le ministère de la justice s'est activement attaché à construire une politique pénale cohérente et précise de lutte contre le terrorisme, sous-tendu par une exigence forte de coordination. Avec rigueur et précision a été définie à destination de l'ensemble des parquets une doctrine d'emploi précise. Cette politique pénale globale se distingue bien évidemment de l'office de qualification juridique des faits exercé par le parquet de Paris dans le cadre de ses prérogatives propres.

810

Justice
(*peines – statistiques*)

100185. – 25 octobre 2016. – M. Éric Ciotti interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur le nombre de condamnés de nationalité étrangère en 2015. – **Question signalée.**

Réponse. – 77 889 condamnations ont été prononcées à l'encontre de personnes de nationalité étrangère en 2015. L'effectif définitif de 2014 était de 80 859. Avertissement : les données sur les condamnations 2015 sont encore provisoires et ne peuvent permettre de mesurer une évolution entre 2014 et 2015.

SPORTS

Sports

(fédérations – licences – réglementation)

96089. – 24 mai 2016. – M. Yves Daniel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur les suites données à la grande conférence sur le sport professionnel français. Lancée le 2 octobre 2015, cette initiative, destinée à produire des propositions pour faire rayonner le sport professionnel hexagonal, a rendu son rapport complet en avril 2016. Ce sont ainsi 50 experts du sport professionnel qui se sont mobilisés afin de proposer 67 préconisations. Parmi celles-ci, un bon nombre concernent directement les collectivités, comme la possibilité pour les fédérations et ligues professionnelles d'imposer des règles d'ordre commercial dans l'octroi des licences aux clubs. Autrement dit, le propriétaire d'un équipement destiné au sport professionnel (la collectivité) pourrait se voir imposer indirectement de nouvelles normes, jusqu'ici non obligatoires, par exemple en termes de capacité d'accueil ou d'installations techniques pour la télévision. Or l'application des normes déjà existantes fait peser sur les collectivités une charge réglementaire et financière non négligeable : dans son rapport en 2014, le Conseil national d'évaluation des normes avait ainsi calculé que 303 normes leur coûtaient 1,4 milliard d'euros. Aussi, à l'heure de la réduction des dotations budgétaires et de la simplification, il souhaite connaître sa position sur cette proposition qui, pour atteindre un objectif somme toute discutable car purement commercial, s'avèrerait aussi contraignante que coûteuse pour les collectivités si elle était retenue. – **Question signalée.**

Réponse. – Les travaux de la Grande conférence sur le sport professionnel ont été lancés par le secrétaire d'État aux sports, le 7 octobre 2015. Dans ce cadre, six groupes de travail composés d'experts et d'acteurs du sport, sous l'égide d'un comité de pilotage, ont permis la rédaction d'un rapport contenant 67 préconisations visant à améliorer l'organisation, la gestion, la transparence et la compétitivité du sport professionnel français. Ce rapport, remis au Secrétaire d'État aux sports en avril 2016, a été suivi d'une initiative parlementaire dans le cadre d'une proposition de loi déposée au Sénat en septembre dernier par M. Dominique Bailly et le groupe socialiste. La proposition de loi vise à préserver l'éthique du sport, à renforcer la régulation et la transparence du sport professionnel et à améliorer la compétitivité des clubs. Des mesures importantes y sont prévues. Le texte ajoute tout d'abord, aux fédérations délégataires ainsi qu'à leurs présidents, des obligations en matière d'éthique et de déontologie. Il vise ensuite à améliorer la lutte contre la manipulation des compétitions sportives. Il renforce également le contrôle des acteurs du sport professionnel et la transparence des flux financiers, à travers l'extension du rôle confié aux organes de contrôle de gestion (DNCG) des clubs. Il améliore la compétitivité des clubs en sécurisant les relations entre les associations supports et les sociétés sportives, en favorisant le financement et l'exploitation des enceintes sportives par les clubs professionnels, ou en instaurant un dispositif sécurisé de gestion des attributs de la personnalité, et notamment de l'image, des sportifs professionnels. Il accompagne encore la promotion et le développement du sport féminin à travers la création d'une conférence permanente sur le sport féminin. A ce stade, la préconisation des auteurs du rapport, proposant une sécurisation de la « licence Club » et une possibilité pour les fédérations et ligues professionnelles d'imposer des règles d'ordre commercial dans le cadre des compétitions dont elles assurent la gestion, n'a pas fait l'objet de débat ni discussion dans le cadre de la proposition de loi évoquée. Si cette mesure devait être discutée à l'occasion de ce texte, une large concertation, incluant les acteurs du sport professionnel et les collectivités territoriales, devra être organisée en amont afin de savoir si cette évolution du pouvoir normatif des fédérations et des ligues professionnelles doit être conduite et, dans l'affirmative, à quelles conditions précises.

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

96246. – 31 mai 2016. – Mme Valérie Lacroute* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la baisse significative des subventions du CNDS (sur la part territoriale) aux associations sportives situées en zone de revitalisation rurale (49 %). Un récent sondage réalisé par l'ANDES a mis en avant les principaux freins pouvant faire obstacle au dépôt de dossiers des

associations sportives auprès du CNDS : la difficulté et la complexité de constituer un dossier pour les petites structures qui manquent souvent de bénévoles, le manque de cohérence entre les axes prioritaires définis par le CNDS sur la part territoriale et les besoins des associations sportives, ainsi que le manque d'accompagnement des structures dans le montage des dossiers. En outre, le sondage met en exergue les priorités qui apparaissent comme les moins adaptées aux associations sportives en milieu rural, à savoir : la création d'emplois, l'apprentissage de la natation (dispositif « j'apprends à nager ») et le soutien aux actions locales organisées en marge des grands événements sportifs internationaux. Elle lui demande donc quelles pistes d'amélioration il entend engager dans l'attribution des subventions aux associations sportives en milieu rural.

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

96247. – 31 mai 2016. – M. Yves Daniel* interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la baisse drastique des subventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS) sur la part territoriale accordée aux clubs situés en zones de revitalisation rurale. En effet, le conseil d'administration du CNDS du 23 février 2016 a mis à jour une baisse de 49 % de ces subventions, alors même que le centre a fait des ZRR des cibles privilégiées de sa politique d'aide aux associations, aux côtés des QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville). L'enquête réalisée à la suite de cette baisse apparaît un manque de coordination entre les besoins des associations sportives en ZRR et les critères figurant dans les dossiers de demandes de subvention. Trois obstacles majeurs sont identifiés : la difficulté et la complexité de la constitution des dossiers pour les petites structures ; un déficit de cohérence entre les axes prioritaires définis par le CNDS sur la part territoriale et les besoins des associations sportives ; un manque d'accompagnement des structures dans le montage des dossiers. Alors que la France accueille dans quelques semaines les grands événements sportifs que sont l'Euro 2016 et le Tour de France, et où le sport fait figure de vecteur de cohésion nationale à travers des initiatives comme « Citoyens du sport », il lui demande quelles actions prioritaires il entend mettre en œuvre pour améliorer l'attribution des subventions aux associations sportives en milieu rural. –

Question signalée.

812

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

96660. – 14 juin 2016. – M. Patrick Vignal* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la baisse des subventions du Centre national pour le développement du sport (CNDS). En effet, le 23 février 2016, le conseil d'administration du CNDS a mis à jour une baisse de 49 % de ces subventions alors même que le centre a fait des ZRR des cibles privilégiées de sa politique d'aide aux associations aux côtés des QPV (quartiers prioritaires de la politique de la ville). Cette enquête révèle un manque de coordination entre les besoins des associations sportives en ZRR et les critères figurant dans les dossiers de demandes de subvention et trois obstacles ont été identifiés : la difficulté et la complexité de la constitution des dossiers pour les petites structures ; un déficit de cohérence entre les axes prioritaires définis par le CNDS sur la part territoriale et les besoins des associations sportives ; un manque d'accompagnement des structures dans le montage des dossiers. Aussi il souhaiterait savoir quelles mesures il entend mettre en œuvre pour améliorer l'attribution des subventions aux associations sportives en zone rurale.

Réponse. – A l'occasion du comité interministériel à la ruralité réuni à Privas le 20 mai 2016, le Gouvernement a notamment rappelé la nécessaire mise en cohérence de l'action publique et la fédération des énergies locales autour des projets de chaque territoire afin de toujours mieux adapter l'action de l'État aux besoins et aux enjeux des territoires ruraux. C'est dans ce cadre que le centre national pour le développement du sport (CNDS) intervient pour contribuer à rendre accessible au plus grand nombre la pratique sportive et accentue son intervention pour corriger les inégalités d'accès au sport, y compris sur les territoires ruraux. Cette priorité est inscrite dans la lettre d'orientations 2016 adressée au directeur général de l'établissement fixant les priorités d'intervention de l'établissement pour l'année. Ainsi, le CNDS vise à soutenir le développement d'une offre de pratique attractive adaptée aux publics les plus éloignés de la pratique sportive et sur les territoires prioritaires dont les territoires ruraux. Concernant les crédits versés aux associations sportives locales (part territoriale), en 2013, 14 704 465 € étaient consacrés aux zones rurales fragilisées (12 334 965 € pour les ZRR et 2 369 500 € pour les autres territoires ruraux fragilisés identifiés localement par les délégués territoriaux). Ce montant global dévolu aux territoires ruraux correspondait à 11,3 % des crédits de la part territoriale (9,4 % pour les seules ZRR). Il y avait alors une adéquation entre la part allouée à ces zones et celle de la population vivant dans ces territoires, environ 10 % de la

population française. En 2015, les crédits alloués à des projets mis en œuvre dans les ZRR représentent seulement 7 467 122 €, soit 5,7 % du montant total de la part territoriale. Cette baisse peut s'expliquer notamment par le relèvement du seuil de subvention susceptible d'entraîner un effet d'éviction, ainsi que par la proposition croissante allouée au financement des emplois CNDS. Il convient cependant d'ajouter à ce montant une partie des 5 049 681 € consacrés aux autres territoires prioritaires identifiés (qu'ils soient urbains ou ruraux), qui a nécessairement bénéficié à des zones rurales. De plus, dans le cadre du plan « Citoyens du sport » et plus particulièrement de l'opération « J'apprends à nager », 125 191 € (soit 12,5% de l'enveloppe [1M€]) ont été attribués en 2015 à des projets menés au sein des ZRR. La décision d'ouvrir le financement aux projets portés par les collectivités territoriales et la possibilité de prendre en compte d'éventuels coûts de transport ont été motivées principalement par la situation des communes en milieu rural. Malgré un effort réel, les résultats demeurent contrastés en termes d'émergence de projets et de soutien du CNDS sur tous les territoires ruraux. En effet, comme précisé précédemment, conformément aux orientations visant à resserrer les moyens d'intervention de l'établissement, le soutien du CNDS s'est concentré ces dernières années sur les ZRR qui représentent ainsi 14 681 communes sur 36 658 (40 % des communes), pour seulement 6,3 millions d'habitants, soit environ 10% de la population française. Cela a pour conséquence l'éviction d'un certain nombre de projets concourant au développement de la pratique sportive en milieu rural mais non situés en ZRR. Le processus de révision des ZRR à l'horizon 2017 permettra à toutes les communes d'une même intercommunalité éligible d'être classées en ZRR, afin d'éviter les effets de concurrence. La durée du classement sera alignée sur les mandats municipaux, soit six ans. Cette mesure permettra ainsi d'élargir les territoires éligibles aux financements ciblés actuellement par le CNDS. Cette évolution aura pour conséquence d'accroître le nombre de communes concernées par les mesures de soutien du CNDS. Aussi et sans attendre cette évolution, afin de toujours mieux adapter l'action du CNDS aux besoins et aux enjeux des territoires ruraux et en complémentarité des mesures déjà prises, le conseil d'administration du CNDS qui s'est réuni le 28 juin 2016 a adopté à l'unanimité une délibération visant à engager au cours du second semestre 2016 une concertation avec les acteurs en charge du développement des projets sportifs au sein des territoires ruraux. Ainsi, un groupe de travail a été formé (composé d'une émanation restreinte du Conseil d'administration à laquelle se sont adjoints des experts particulièrement intéressés par le développement des territoires ruraux), afin de formuler des propositions de dispositions visant à encourager et promouvoir la pratique sportive dans les territoires ruraux. Le groupe a émis des propositions au CA du CNDS du 30 novembre 2016, permettant d'améliorer le soutien du CNDS en matière d'équipements sportifs et valoriser les projets innovants au service des territoires ruraux. Dans un second temps et en fonction de l'évolution des travaux du groupe de travail, une démarche similaire pourra être engagée sur les dispositions relevant de la part territoriale. Dans l'intervalle, pour la campagne 2016 d'équipements, il a été demandé à chaque direction régionale de faire remonter un dossier rural supplémentaire. Ainsi, 13 dossiers supplémentaires, tous en milieu rural, ont été validés au CA du 30 novembre 2016.

813

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

97958. – 19 juillet 2016. – **Mme Annie Genevard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports** sur les difficultés financières rencontrées par les petits clubs sportifs. Elle a été saisie par les responsables de petits clubs sportifs qui vont se trouver privés des subventions qu'ils obtenaient de la part du Centre national pour le développement du sport et qui permettaient de pérenniser leurs actions. La baisse des subventions publiques et la hausse des coûts de formation des éducateurs sportifs mettent à mal les finances des clubs de proximité. Par conséquent elle souhaiterait connaître les dispositions qu'elle va mettre en œuvre pour que les petits clubs sportifs puissent continuer leurs actions de formation et d'éducation physique et sportive. – **Question signalée.**

Réponse. – Les orientations budgétaires pour le triennal 2015/2017 et la recherche d'une meilleure efficacité ont nécessité un recentrage de l'action du centre national pour le développement du sport (CNDS) en fonction de la réalité de l'effet levier de ses subventions. Les efforts engagés durant les trois dernières années ont permis de repositionner le sport pour tous au cœur des interventions du CNDS. Un plan de redressement financier a, en effet, été mis en œuvre depuis 2012 afin de retrouver une trajectoire budgétaire qui sécurise ses engagements. La deuxième étape de cette réforme a porté sur la part territoriale. Les mesures mises en œuvre à compter de 2014 (à la suite de la concertation engagée avec les administrateurs en 2013) visaient notamment à répondre à une exigence de plus grande efficacité. Ainsi, il a été décidé de passer le seuil minimal de subvention de 750 à 1 500 € (1 000 € dans les zones rurales) - à compter de la campagne 2014 – afin d'éviter le saupoudrage des subventions et de renforcer l'effet levier des concours de l'établissement. Dans la continuité des années 2014 et 2015, le conseil

d'administration de l'établissement, lors de sa réunion du 1^{er} décembre 2015, a souhaité pour 2016 concentrer l'intervention de la part territoriale du CNDS sur quelques priorités d'intervention arrêtées en étroite concertation avec le mouvement sportif et les collectivités locales, qui ont voté à l'unanimité ces délibérations. S'agissant des crédits destinés aux associations sportives locales, ce sont 132,5 M€ d'aides qui ont été répartis en 2016 par les délégués territoriaux de l'établissement (Préfets de région). Cet accompagnement ne vise pas à soutenir le fonctionnement quotidien de ces structures qui relève des communes et des intercommunalités. L'établissement a pour objectif prioritaire l'accompagnement de projets dans les territoires socialement défavorisés, zones de revitalisation rurale (ZRR) et quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il s'agit d'apporter un appui renforcé aux initiatives associatives en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment en favorisant la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité, aux projets de développement du sport comme facteur de santé publique et à la professionnalisation du mouvement sportif. La formation des bénévoles qu'ils soient encadrants ou dirigeants est bien évidemment un levier essentiel pour atteindre ces objectifs et a bénéficié en 2015 de 13 millions d'euros. Cette action est clairement définie comme une priorité dans la note de service adressée par le directeur général aux délégués territoriaux chaque début d'année. Concernant la mise en œuvre de ces priorités au niveau local, les délégués territoriaux du CNDS s'appuient notamment sur les têtes de réseau régionales qui ont pour mission de définir des plans de développement territorialisés (associant les comités départementaux et les clubs) sur la durée d'une olympiade. Ces projets de discipline favorisent la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral, renforcent la cohérence des interventions des organes déconcentrés de chaque discipline et favorisent une action concertée, collaborative et efficace des acteurs des trois niveaux (régional, départemental et local) en faveur des priorités citées précédemment. Pour ce qui concerne le département du Doubs, il appartient donc au délégué territorial de l'établissement, le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, et à la commission territoriale qu'il co-préside, de décliner ces orientations en prenant en compte les moyens disponibles, les caractéristiques de la population régionale et des spécificités du territoire. Cet ensemble de mesures a donc pour objectif d'optimiser l'efficacité des moyens d'intervention de l'établissement et l'impact de ses concours au bénéfice du développement du sport pour tous. Il s'agit particulièrement d'apporter un soutien plus efficient et plus lisible aux associations sportives mobilisées sur la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Toutefois, depuis 2015, le plan "Citoyens du Sport", vise à renforcer le soutien des actions associatives locales, au sein des QPV et des ZRR. Ainsi, 400 emplois d'éducateurs sportifs mieux soutenus que les emplois CNDS classiques (18 000€/an) ont été créés, et une action d'aide à la formation dans le domaine sportif, "SESAME" a également été mise en place. Enfin, à partir de 2017, le plan "héritage 2024" autour de la candidature de Paris pour les Jeux Olympiques et Paralympiques, ouvre via des appels à projets des possibilités de soutien sur des actions locales innovantes, sur tout le territoire.

814

Sports

(politique du sport – Centre national pour le développement du sport – subventions – moyens)

98190. – 26 juillet 2016. – M. Bertrand Pancher attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur le devenir des fonds CNDS (Centre national pour le développement du sport). En effet, ayant pour triple mission à la fois d'aider au développement de la pratique sportive par tous les publics, de contribuer à une politique d'aménagement sportif du territoire, et de favoriser le rayonnement international du sport français, le CNDS agit donc au sein d'un spectre d'action plus large qui est celui de correction des inégalités d'accès à la pratique du sport, et des disparités territoriales de l'offre d'équipement sportif. Or force est de constater que la structure, qui fut longtemps un soutien de la base s'étiolé, et s'éloigne de cet objectif. Sur la période 2014-2017, le CNDS a perdu 33 millions d'euros, soit près d'un quart des subventions aux équipements sportifs. Pourtant, l'organisation de l'Euro de football 2016 et le soutien à la candidature de Paris pour les Jeux Olympiques de 2024 ont été abondés par le CNDS, alors que dans le même temps ce dernier a limité l'éligibilité au financement des équipements sportifs à certains territoires, qui impacte déjà l'investissement des équipements sportifs locaux. Aussi, la tendance longue que l'on peut constater est l'abandon progressif du CNDS de son cœur de métier, qui était le soutien aux clubs par le biais des fédérations sportives. Essentielles de par leur soutien à la pratique sportive, à la dynamique des communes, à l'emploi local ou encore la santé des citoyens, ces aides CNDS s'éloignent des petites structures et du développement sportif en zone rurale. Suivant les orientations nationales du CNDS, dont on a parfois du mal à saisir la finalité, le sport apparaît considéré comme un simple « support », et non une fin en soi, ce qui inquiète nombreux membres dirigeants d'associations sportives. Il est absolument nécessaire que les acteurs sportifs et associatifs locaux voient leurs besoins entendus par le ministère, avant que la situation ne se dégrade davantage au sein des territoires. En conséquence, il lui demande la pérennisation des fonds CNDS, et

souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de soutenir davantage le monde associatif sportif et local, déjà profondément touché par la baisse importante des dotations de l'État. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

Réponse. – Les orientations budgétaires pour le triennal 2015/2017 et la recherche d'une meilleure efficacité ont nécessité un recentrage de l'action du centre national pour le développement du sport (CNDS) en fonction de la réalité de l'effet levier de ses subventions. Les efforts engagés durant les trois dernières années ont permis de repositionner le sport pour tous au cœur des interventions du CNDS. Un plan de redressement financier a, en effet, été mis en œuvre depuis 2012 afin de retrouver une trajectoire budgétaire qui sécurise ses engagements. Ce plan touche l'ensemble des domaines d'intervention du CNDS (fonctionnement courant, subventions nationales, subventions aux associations, subventions d'équipement). Après les premières mesures urgentes prises en novembre 2012 (délibération n° 2012-34 annulant la 2^{ème} campagne de subventionnement d'équipements), le CNDS a, en 2013, engagé dès la première réunion de son conseil d'administration (le 19 mars 2013) l'ouverture d'un vaste chantier de réforme des critères d'attribution des subventions du CNDS permettant également de répondre aux prescriptions de la Cour des comptes dans son rapport de janvier 2013. S'agissant de la part territoriale (subventions aux associations sportives locales), les mesures mises en œuvre à compter de 2014 (à la suite de la concertation engagée avec les administrateurs en 2013) visaient notamment à répondre à une exigence de plus grande efficacité. Ainsi, il a été décidé de passer le seuil minimal de subvention de 750 à 1 500 € (1 000 € dans les zones rurales) - à compter de la campagne 2014 - afin d'éviter le saupoudrage des subventions et de renforcer l'effet levier des concours de l'établissement. Ce sont ainsi 132,5 M€ d'aides qui ont été répartis en 2016 par les délégués territoriaux de l'établissement (Préfets de région). Cet accompagnement ne vise pas à soutenir le fonctionnement quotidien de ces structures qui relève des communes et des intercommunalités. L'établissement a pour objectif prioritaire l'accompagnement de projets dans les territoires socialement défavorisés, zones de revitalisation rurale (ZRR) et quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV). Il s'agit d'apporter un appui renforcé aux initiatives associatives en faveur de la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive, notamment en favorisant la diversité d'une offre d'activités physiques et sportives de qualité, aux projets de développement du sport comme facteur de santé publique et à la professionnalisation du mouvement sportif. Pour la mise en œuvre de ces priorités, les délégués territoriaux du CNDS s'appuient notamment sur les têtes de réseau régionales qui ont pour mission de définir des plans de développement territorialisés (associant les comités départementaux et les clubs) sur la durée d'une olympiade. Ces projets de discipline favorisent la lisibilité de la déclinaison territoriale du projet fédéral, renforcent la cohérence des interventions des organes déconcentrés de chaque discipline et favorisent une action concertée, collaborative et efficace des acteurs des trois niveaux (régional, départemental et local) en faveur des priorités citées précédemment. Pour ce qui concerne le département de la Meuse, il appartient au délégué territorial de l'établissement, le Préfet de la région Grand Est, et à la commission territoriale qu'il co-préside, de décliner ces orientations, qui sont précisées dans la note de service adressée par le directeur général du CNDS au début de chaque année. Cette mise en œuvre prend en compte les moyens disponibles, les caractéristiques de la population régionale et des spécificités du territoire. S'agissant des subventions d'équipement, la révision des modalités de gestion de ces crédits a été jugée prioritaire au regard des contraintes budgétaires qui affectent le CNDS. Aussi, il a été décidé d'arrêter le guichet ouvert de l'enveloppe générale et de définir des critères plus contraignants destinés à retrouver l'effet de levier de ces subventions, que le rapport de l'inspection générale de la jeunesse et des sports du 11 juillet 2014 jugeait insuffisant. L'intervention du CNDS (hors politique contractuelle) est donc recentrée sur les équipements structurants d'envergure nationale (10 M€ en 2015 et 15 M€ en 2016 et 2017) et structurants pour les territoires carencés (25 M€). Les contours de cette nouvelle politique de subventionnement ont été arrêtés lors du conseil d'administration (CA) de l'établissement du 17 mars 2015. Cet ensemble de mesures a pour objectif d'optimiser l'efficacité des moyens d'intervention de l'établissement, dans une situation budgétaire préoccupante en 2012, et l'impact de ses concours au bénéfice du développement du sport pour tous. Il s'agit particulièrement d'apporter un soutien plus efficace et plus lisible aux associations sportives mobilisées sur la réduction des inégalités d'accès à la pratique sportive. Toutefois, le gouvernement a souhaité développer davantage d'actions, malgré les contraintes budgétaires, et a donc mis en place plusieurs actions qui témoignent de la volonté de préserver et promouvoir l'outil de réduction des inégalités qu'est le CNDS : - le plan "Citoyens du Sport" (9M€ par an) renforce le soutien aux emplois sportifs, aux formations et aux projets associatifs ; - le plan exceptionnel de soutien aux équipements ultramarins et corses (10 M€ par an) permet de répondre aux besoins en infrastructures sportives de ces territoires carencés - le plan "héritage 2024" autour de la candidature olympique et paralympique de Paris (20 M€), offre de nouvelles possibilités d'aides à des équipements de proximité et des projets locaux innovants dans le sport. Toutes ces mesures consolident le rôle du CNDS auprès des acteurs du sport, sur tout le territoire.

*Sports**(réglementation – certificats médicaux – perspectives)*

99675. – 4 octobre 2016. – M. Michel Ménard* attire l'attention de M. le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports sur l'application du décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 entré en vigueur le 1^{er} septembre 2016, fixant les conditions de renouvellement du certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport. La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifie en effet les dispositions du code du sport sur ce point dans le but de faciliter l'accès à la pratique sportive et de redonner du sens au suivi médical des sportifs. La présentation du certificat médical est exigée lors de la demande d'une licence ainsi que lors d'un renouvellement de licence tous les trois ans. Dans l'intervalle de ces trois ans, à compter du 1^{er} juillet 2017, les sportifs devront remplir un questionnaire de santé. Des responsables de clubs sportifs, à l'instar de la Fédération française des clubs omnisports, relèvent que ce texte vise uniquement les licenciés. Si aucun texte n'impose aux clubs de demander la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive, les tribunaux ont déjà reconnu la responsabilité civile d'une association sportive pour ne pas avoir soumis à un examen médical préalable un adhérent afin de déterminer s'il était apte à la pratique du sport pour lequel il était inscrit (CA Grenoble, 26 août 1985, RG n° 2711/85 ou CA Versailles, 21 mars 1990, RG n° 7935/88). Par mesure de précaution nombre d'associations exigent donc de l'ensemble de leurs adhérents un certificat médical de moins d'un an. Cette situation entraîne donc une différence de traitement au sein même des associations sportives entre adhérents licenciés et pratiquants non-licenciés. Rien ne semblant justifier cette différence de traitement entre pratiquants non-licenciés et pratiquants licenciés, il lui demande s'il est prévu d'étendre cette règle aux non-licenciés adhérents d'un club sportif et, le cas échéant, sous quel délai. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sports**(réglementation – certificats médicaux – perspectives)*

99676. – 4 octobre 2016. – M. Nicolas Dupont-Aignan* appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur la différence de traitement entre les pratiquants sportifs, selon qu'ils sont, ou non, licenciés, au regard de l'obligation de produire un certificat médical. Les dispositions de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et du décret du 24 août 2016, font obligation aux sportifs licenciés de produire un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'exercice physique. Or bien que cette disposition ne soit pas opposable aux pratiquants non-licenciés, la jurisprudence reconnaît la responsabilité civile des associations sportives dès lors que survient un accident de santé sur un sportif non licencié. Pour éviter que les clubs sportifs ne soient en situation d'insécurité juridique, il lui demande s'il ne serait pas plus cohérent d'étendre à toute personne qui s'inscrit dans une discipline physique l'obligation de produire un certificat médical d'aptitude.

816

*Sports**(réglementation – certificats médicaux – perspectives)*

99871. – 11 octobre 2016. – M. Yannick Favennec* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le décret n° 2016-1157 du 24 août 2016 qui créé une différence de traitement entre les pratiquants sportifs selon qu'ils sont, ou non, licenciés. En effet, ce décret oblige les sportifs licenciés à produire un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique de l'exercice physique. Or bien que cette disposition ne soit pas opposable aux pratiquants non-licenciés, la jurisprudence reconnaît la responsabilité civile des associations sportives dès lors que survient un accident de santé sur un sportif non licencié. C'est pourquoi la Fédération française des clubs omnisports (FFCO) souhaiterait que la même règle puisse s'appliquer pour les licenciés et les non-licenciés des associations sportives. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter à cette légitime demande.

*Sports**(réglementation – certificats médicaux – perspectives)*

100031. – 18 octobre 2016. – Mme Sandrine Doucet* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la ville, de la jeunesse et des sports, chargé des sports sur le certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique de l'exercice physique désormais valable pour une durée de 3 ans contre 1 an jusqu'à présent. Cette nouvelle disposition ne vise que les licenciés des associations sportives affiliées ou non à une

fédération. Or bon nombre de pratiquants sportifs ne sont pas licenciés, et bien qu'aucun texte légal ou réglementaire n'impose à ces clubs de demander un certificat médical, les tribunaux ont déjà reconnu la responsabilité civile d'une association sportive pour ne pas avoir soumis un examen médical préalable à un adhérent. Ainsi, à ce jour, beaucoup d'associations sportives exigent un certificat médical pour l'ensemble de leurs adhérents. Cette nouvelle mesure crée donc une différence de traitement entre adhérents licenciés et non licenciés que rien ne semble justifier. Elle lui demande donc les raisons de cette différence de traitement et le remercie de bien vouloir la tenir informée des suites données à ce dossier. – **Question signalée.**

Réponse. – Les dernières dispositions législatives et réglementaires relatives au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive dans une logique de simplification, ont fait évoluer la fréquence de renouvellement des certificats médicaux de non contre indication à la pratique sportive. Pour autant, lorsqu'il est exigé, le certificat médical présenté à l'appui d'une demande doit dans tous les cas, dater de moins d'un an. Tel est le cas pour l'obtention d'une première licence, pour le renouvellement triennal de cette même licence (lorsqu'un questionnaire de santé n'est pas rempli) ou pour la participation à une compétition autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée à défaut de présentation d'une licence sportive dans la discipline concernée. En ce qui concerne la différence de traitement entre les licenciés et les non licenciés, celle-ci est ancienne. En effet, les sportifs non licenciés ne pratiquant pas en compétition ne sont pas soumis aux différentes dispositions législatives et réglementaires relatives au certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive. Cependant, rien n'interdit aux clubs sportifs, affiliés ou non à une fédération sportive, d'appliquer à ses adhérents non licenciés et non compétiteurs les dispositions du code du sport relatives au certificat médical, en vigueur. C'est d'ailleurs le cas pour de très nombreux clubs qui adoptent cette mesure dans leur règlement intérieur par mimétisme ou parce que leur assureur l'exige. De plus, il est à rappeler que tout établissement d'activités physiques et sportives doit informer les pratiquants des capacités requises pour la pratique des activités qu'ils organisent (article A. 322-3 du code du sport).

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Transports

(développement durable – transports propres – financement – perspectives)

89141. – 22 septembre 2015. – **M. Bernard Perrut** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les politiques de mobilité menées par les villes qui mènent de considérables efforts et souhaitent les poursuivre au profit de modes alternatifs à la voiture solo, ce qui suppose des financements cohérents avec ces objectifs, ce qui ne semble pas être le cas au regard des récentes mesures prises par les pouvoirs publics en portant la TVA sur les transports publics de 9 % à 10 % et en relevant le seuil des entreprises assujetties au versement transport. Il souhaite connaître si le Gouvernement, dans le cadre d'un véritable dialogue entre tous les acteurs de la mobilité, va revoir en profondeur les modèles de financement existants, et si les transports publics constituent réellement une priorité dans la lutte contre le dérèglement climatique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Avec près de 7 milliards d'euros par an, le versement transport (VT) constitue la principale source de financement de l'investissement et du fonctionnement des transports collectifs en Île-de-France et dans les ressorts territoriaux des autorités organisatrices de la mobilité. Le Premier ministre a annoncé le 9 juin 2015, dans le cadre des mesures en faveur de l'emploi dans les très petites entreprises (TPE) et les petites et moyennes entreprises (PME), le relèvement de 9 à 11 salariés du seuil d'assujettissement des entreprises au VT. La compensation de la baisse des recettes pour les autorités organisatrices de la mobilité consécutive à cette mesure est prévue par l'article 15 de la loi du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, de sorte que la mesure n'a pas d'impact sur les ressources des autorités organisatrices concernées. Une mission inter-inspections a été confiée à l'inspection générale des affaires sociales et au conseil général de l'environnement et du développement durable en vue de fixer les modalités précises de détermination des compensations à verser aux autorités organisatrices après un travail approfondi avec le Gouvernement des autorités responsables de transport (GART). Les conclusions de cette mission ont été remises cet été à la ministre des affaires sociales et de la santé, au secrétaire d'État chargé de la mer et de la pêche et au secrétaire d'État chargé du budget. Ces recommandations ont notamment été intégrées au projet de loi de finances rectificative pour 2016 d'un article précisant le dispositif de compensation et facilitant sa mise en œuvre. S'agissant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), la refonte au 1^{er} janvier 2014 des taux a conduit à fixer le taux normal à 20 % et le taux réduit à 10 %. Le transport public de voyageurs, qui est soumis au taux réduit, supporte donc une TVA de 10 % depuis le 1^{er} janvier 2014. Cette refonte concourt au financement du crédit d'impôt pour la

compétitivité et l'emploi (CICE), dont la mise en place répond aux préoccupations exprimées par les professionnels, y compris ceux du secteur de la mobilité durable, quant à la sauvegarde des emplois et au maintien de leur compétitivité. Le secteur des transports, intensif en main d'œuvre, bénéficie de ce dispositif, qui permet de contrebalancer les effets de la hausse de la TVA.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – marine marchande – revendications)

100846. – 22 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Decool alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des veuves des pensionnés de la marine marchande. La situation des pensionnés de la marine marchande a fait l'objet de développements récents. Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 modifiant le décret du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, a ouvert aux marins bénéficiaires d'une pension de retraite anticipée reconnus atteints d'une maladie professionnelle à évolution lente, le droit de choisir entre pension de retraite anticipée et pension d'invalidité pour maladie professionnelle. L'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue a, par ailleurs, permis aux titulaires de pensions de retraite de marins liquidées avant le 19 octobre 1999 de bénéficier d'une bonification de cette pension au titre de leur participation à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc. Ces deux avancées, significatives pour les pensionnés de la marine marchande, ne bénéficient toutefois pas à leurs veuves dont la situation demeure préoccupante. En effet, les veuves des marins, dont les époux étaient titulaires d'une pension de retraite anticipée (PRA), et qui sont décédés d'une maladie à évolution lente avant la publication du droit d'option pour une pension d'invalidité maladie professionnelle (PIMP), ne peuvent pas bénéficier de cette opportunité. De même, les veuves de marins, dont les époux ont servi en Afrique du Nord pendant la période des hostilités et qui sont décédés avant la promulgation de la loi du 20 juin 2016, ne peuvent pas bénéficier des bonifications prévues par ladite loi. Les évolutions récentes ne concernent actuellement que les auteurs des droits. Pour ces veuves aux revenus très modestes, qui ont perdu prématurément leurs époux, c'est la double peine. En conséquence, il lui demande que les veuves des pensionnés de la marine marchande puissent bénéficier de ces deux nouvelles mesures au même titre que les auteurs des droits.

Réponse. – Le décret n° 2016-116 du 4 février 2016 ouvre aux marins pensionnés titulaires d'une pension de retraite anticipée (PRA) reconnu atteint d'une maladie professionnelle à évolution lente la possibilité d'opter pour une pension d'invalidité pour maladie professionnelle (PIMP) en remplacement de la PRA. S'agissant d'un droit concédé avant l'âge normal de l'ouverture du droit à pension aux marins dans l'impossibilité de naviguer en raison de leur incapacité, ce droit leur est personnel et non transmissible à leurs ayants-cause. Par conséquent, ces derniers ne peuvent en bénéficier. Au décès du marin, la pension de réversion correspond donc à la pension qui était versée au marin. La non ouverture du droit d'option par des ayants-cause des marins n'est pas propre aux marins. Il s'agit d'une disposition de droit commun. Concernant la bonification des périodes de services militaires et de navigation active aux Français ayant servi en Afrique du Nord pendant la guerre d'Algérie ou les combats en Tunisie et au Maroc, l'article 48 de la loi n° 2016-816 du 20 juin 2016 pour l'économie bleue ouvre désormais le bénéfice de cette disposition aux marins titulaires d'une pension sur l'assurance vieillesse des marins liquidée avant le 19 octobre 1999. Là encore, la non extension de cette mesure aux ayants-cause des marins décédés relève d'un principe général du droit.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Sécurité sociale

(cotisations – niveau – perspectives)

67205. – 21 octobre 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les prélèvements sur le travail. En effet, en France, les prélèvements sur le travail sont les plus élevés d'Europe. Il lui demande de lui indiquer quelles mesures il entend prendre à ce sujet.

*Sécurité sociale**(cotisations – augmentation – perspectives)*

72810. – 20 janvier 2015. – M. Olivier Dassault* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'augmentation des charges sociales des entreprises. En 2013, la sécurité sociale a encaissé 328,6 milliards de cotisations, assises essentiellement sur les salaires, soit 3,8 % de plus qu'en 2012. Ces chiffres confirment la véracité du sentiment de « ras-le bol fiscal » exprimé par les chefs d'entreprise depuis plusieurs mois maintenant. Les 40 milliards du CICE sont loin de compenser la progression des charges qui sont dues à hauteur de 60 % aux augmentations de prélèvements votées par l'actuelle majorité. Il souhaite connaître les suites que le Gouvernement entend donner à ce raisonnement chiffré.

*Entreprises**(cotisations – cotisations sociales – augmentation – conséquences)*

89753. – 6 octobre 2015. – M. Damien Abad* interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'augmentation des charges sociales des entreprises. En 2013, la sécurité sociale a encaissé 328,6 milliards de cotisations, assises essentiellement sur les salaires, soit 3,8 % de plus qu'en 2012. Les 40 milliards du CICE sont loin de compenser la progression des charges qui sont dues à hauteur de 60 % aux augmentations de prélèvements votées par l'actuelle majorité. C'est pourquoi il voudrait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

*Entreprises**(cotisations – cotisations sociales – augmentation – conséquences)*

91644. – 8 décembre 2015. – M. Charles-Ange Ginesy* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les charges sociales des entreprises. Selon l'organisme qui collecte les cotisations sociales (ACOSS), les charges sociales ont fortement augmenté ces dernières années. En effet, en 2013, la Sécurité sociale a encaissé 328,6 milliards de cotisations, assises essentiellement sur les salaires, soit 3,8 % de plus qu'en 2012. Or près de 60 % de cette progression est due aux augmentations de prélèvements votées par l'actuelle majorité. C'est pourquoi il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Réponse. – Le Gouvernement est résolument engagé en faveur de la croissance, de la compétitivité et de l'emploi et l'ensemble des mesures annoncées depuis 2012 ont été mises en œuvre selon le calendrier prévu : montée en charge du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE), déploiement du pacte de responsabilité et de solidarité avec le renforcement des allègements généraux et la réduction du taux de la cotisation d'allocations familiales. Le CICE entré en vigueur en janvier 2013 représente un crédit d'impôt d'un montant équivalent à 6 % de la masse salariale des salariés dont les rémunérations n'excèdent pas 2,5 fois le montant annuel du Smic. Comme l'atteste le troisième rapport du comité de suivi du CICE de septembre 2015, la créance totale de CICE est d'environ 18 milliards d'euros au titre de l'année 2014 et devrait atteindre 20 milliards pour 2017. 43% de cette créance a bénéficié aux très petites entreprises (TPE) et aux petites et moyennes entreprises (PME), 23% aux établissements de taille intermédiaire (ETI). Dans le cadre du pacte de responsabilité et de solidarité, le gouvernement a renforcé, au 1^{er} janvier 2015, la réduction générale des cotisations et contributions sociales à la charge des employeurs afin que plus aucune cotisation ou contribution de sécurité sociale ne soit due pour un salaire équivalent au SMIC (dispositif « zéro cotisation URSSAF »). Ce renforcement des allègements généraux sur les bas salaires s'est accompagné pour les entreprises d'une modulation des cotisations d'allocations familiales, sous la forme d'un taux réduit de 3,45 %, contre 5,25 % auparavant, pour les salariés dont la rémunération annuelle est inférieure à 1,6 SMIC puis, depuis le 1^{er} avril 2016, à 3,5 SMIC, couvrant ainsi 90 % des salariés. Ces dispositifs ont constitué un effort important de baisse du coût du travail pour un montant global de 4,5 milliards d'euros, auxquels il convient d'ajouter 1 milliard d'euros en 2015 en faveur des travailleurs indépendants du fait de la modulation du taux de la cotisation d'allocations familiales. L'ensemble du dispositif de la baisse du taux de la cotisation d'allocations familiales représentera un coût total de 8,5 milliards d'euros en 2017 et bénéficiera, davantage que la première étape du pacte, à des secteurs d'activité dont la main d'œuvre est plus qualifiée, comme l'industrie manufacturière, les activités scientifiques et techniques et l'information et la communication. Autre composante du pacte de responsabilité et de solidarité, la mise en place d'un abattement sur l'assiette de contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) a permis d'exonérer toutes les TPE et la plupart des PME au titre de cet impôt pénalisant pour l'investissement et l'activité économique. Ainsi, grâce aux mesures du pacte

couplées au CICE, le coût du travail a été réduit de 8,6 % au niveau du SMIC entre 2012 et 2015. Le total des mesures de soutien aux entreprises représente 33 milliards d'euros en 2016 (soit 10 milliards de plus qu'en 2015) et 41 milliards en 2017, soit une aide très conséquente pour les entreprises afin de soutenir la compétitivité et l'emploi.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86386. – 4 août 2015. – M. Frédéric Lefebvre* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conclusions du rapport parlementaire remis au Premier ministre le 21 juillet 2015 intitulé « le retour en France des Français de l'étranger ». Ce rapport souligne les difficultés dont les Français expatriés à l'étranger qui choisissent de retourner en France font l'expérience, et propose des mesures visant à faciliter leur retour en France en simplifiant leur rapport avec les administrations. Les études réalisées démontrent une corrélation entre la durée d'expatriation des Français à l'étranger et la complexité perçue par les intéressés dans leur parcours de retour. La situation des personnes revenant d'un État de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de Suisse est directement réglée par les dispositions des règlements européens coordination des systèmes de sécurité sociale n° 883/2004 CE du 29 avril 2004 et n° 987/2009 CE du 16 septembre 2009. Les principes juridiques, qui découlent des articles 62 et suivants du règlement n° 883/2004 CE, font obstacle à ce que les périodes travaillées dans un autre État membre ouvrent directement droit à l'indemnisation du chômage en France, sans période travaillée sur le territoire national. L'auteur de ce rapport souhaite la tenue d'un débat au niveau européen sur la modification des règles relatives à l'assurance chômage des personnes ayant eu des expériences de mobilité professionnelle en Europe (règle selon laquelle il est nécessaire de travailler un jour à son arrivée de l'étranger pour prétendre à l'assurance chômage). Il lui demande si le Gouvernement est favorable à l'organisation d'un débat au niveau européen sur la modification des règles relatives à l'assurance chômage des personnes ayant eu des expériences de mobilité professionnelle en Europe.

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

86404. – 4 août 2015. – M. Jean-Jacques Candelier* attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la mise en œuvre de la proposition n° 4 du rapport au Premier ministre intitulé « retour en France des Français de l'étranger », rendu en juillet 2015 suite à une mission parlementaire. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89807. – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à engager un débat au niveau européen sur la modification des règles relatives à l'assurance chômage des personnes ayant eu des expériences de mobilité professionnelle en Europe (règle selon laquelle il est nécessaire de travailler un jour à son arrivée de l'étranger pour prétendre à l'assurance chômage).

Réponse. – Le Premier ministre a confié, fin 2014, une mission portant sur les conditions de retour des expatriés français à la sénatrice Hélène CONWAY-MOURET. Dans son rapport remis au Premier ministre le 21 juillet 2015, elle formule une cinquantaine de propositions visant à pallier les difficultés rencontrées par les expatriés à leur retour en France (réinscription à l'école, accès au logement, recherche d'emploi etc.). L'une des recommandations consiste à engager un débat au niveau européen sur la modification des règles relatives à l'indemnisation du chômage des personnes ayant eu des expériences de mobilité professionnelle en Europe. Les règles mises en cause dans le rapport concernent les conditions de prise en compte des périodes d'affiliation et le calcul des allocations. En effet, il est nécessaire de travailler une journée au retour d'expatriation pour prétendre à l'assurance chômage. La durée d'affiliation à l'étranger est alors prise en compte, mais le montant des allocations est calculé sur les seules rémunérations perçues en France. La révision du règlement européen n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale constitue l'un des chantiers qui sera engagé dans le cadre du

« paquet mobilité » inscrit à l'agenda de la Commission européenne depuis 2015. Reportée jusqu'à nouvel ordre en raison de la décision de sortie du Royaume-Uni de l'Union Européenne, cette révision pourrait permettre de revoir les règles encadrant les conditions d'indemnisation des expatriés européens.

Formation professionnelle

(apprentissage – rapport – propositions)

87286. – 18 août 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question de l'apprentissage et notamment de rendre son accès plus facile. L'Institut Montaigne, dans une étude de mai 2015, émet plusieurs propositions. L'une de ces propositions consiste à « mobiliser et mettre sous tension le service public de l'emploi (Pôle emploi et missions locales) autour de l'apprentissage aussi bien pour la collecte des offres de postes que dans le conseil aux candidats à l'apprentissage ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant cette proposition. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'attention du Gouvernement est attirée sur la proposition n° 8 figurant dans l'étude de l'Institut Montaigne et visant à « mobiliser et mettre en tension le service public de l'emploi autour de l'apprentissage ». Cette proposition porte sur le développement d'une offre de services spécifique à destination des postulants à l'apprentissage, sur la mise en place d'actions conjointes de communication et de démarchage des entreprises et sur la centralisation des offres d'emploi en alternance sur le site internet de Pôle Emploi. En matière d'apprentissage, la mobilisation et la complémentarité du service public de l'emploi existent déjà et se renforcent. Ainsi, dans le cadre de l'accord de partenariat renforcé, conclu en février 2015 par l'Etat, Pôle emploi, le conseil national des missions locales et l'union nationale des missions locales, un projet local de coopération est désormais défini afin de mieux articuler les interventions des acteurs et de mieux répondre aux attentes des jeunes et des entreprises. Ce projet est mis en œuvre en cohérence avec les orientations nationales des politiques de l'emploi, dont l'alternance. Concernant plus spécifiquement les missions locales, les nouvelles conventions pluriannuelles d'objectifs signées entre les Préfets de région et les Missions locales contiennent des indicateurs sur l'accompagnement des jeunes vers et dans l'alternance, traduisant ainsi la mobilisation autour des contrats d'apprentissage. Il est rappelé que les missions locales sont également les principaux porteurs du parcours « réussite apprentissage » dont l'objectif est d'accompagner 10 000 jeunes peu ou pas qualifiés vers l'apprentissage. S'agissant de la collecte des offres de contrats, conformément au plan de mobilisation du Gouvernement pour l'apprentissage de mai 2015, la prospection auprès des entreprises n'accueillant pas ou que peu d'apprentis figure sur la feuille de route des nouveaux conseillers de Pôle emploi qui se consacrent à la relation « entreprises ». Enfin, concernant la mise à disposition des offres de contrat en alternance, le portail de l'alternance (www.alternance.emploi.gouv.fr) permet désormais à un employeur le dépôt d'une offre de contrat en trois clics. Le portail centralise les offres déposées directement par les employeurs, les offres collectées par Pôle emploi et les offres de contrat d'apprentissage dans le secteur public, et permet par un outil unique, un accès à un volume important d'offres de contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

821

Emploi

(emplois d'avenir – objectifs – Bretagne – statistiques)

88167. – 15 septembre 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la répartition infrarégionale des objectifs d'emplois d'avenir en 2015. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser la répartition infrarégionale en Bretagne des objectifs d'emplois d'avenir pour la période 2014-2015.

Réponse. – Au 30 septembre 2015, en flux cumulés, 1 910 emplois d'avenir ont été conclus sur un objectif de 1 975 soit un taux de réalisation de 96,7 % pour la région Bretagne. Pour les Côtes d'Armor, 437 emplois d'avenir (EAV) ont été conclus en flux cumulés depuis le début de l'année 2015 sur un objectif de 390, soit un taux de réalisation de 112,1 %. Pour le Finistère, 552 EAV ont été conclus en flux cumulés depuis le début de l'année 2015 sur un objectif de 559, soit un taux de réalisation de 98,7 %. Pour l'Ille et Vilaine, 545 EAV ont été conclus en flux cumulés depuis le début de l'année 2015 sur un objectif de 601, soit un taux de réalisation de 90,7 %. Pour le Morbihan, 376 EAV ont été conclus en flux cumulés depuis le début de l'année 2015 sur un objectif de 425, soit un taux de réalisation de 88,5 %.

*Emploi**(emplois d'avenir – bilan)*

93790. – 8 mars 2016. – Mme Valérie Rabault interroge Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur le bilan des emplois d'avenir. Les premiers emplois d'avenir ont été signés en novembre 2012. Pour certains il s'est agi de CDI, pour d'autres de CDD de 3 ans. Sur la totalité des emplois d'avenir signés, elle souhaite savoir combien l'ont été en CDI et en CDD. Elle souhaite également avoir un échéancier de fin de l'ensemble des CDD. Pour les premiers CDD arrivés à échéance fin 2015, elle souhaite enfin connaître le nombre de bénéficiaires de ces emplois d'avenir en CDD qui ont obtenu un emploi à la sortie et ceux qui sont au chômage.

Réponse. – La création des emplois d'avenir (EAV) est la traduction de la très forte priorité que le Gouvernement souhaite accorder à la jeunesse, en particulier pour l'accès à l'emploi des jeunes peu ou pas qualifiés. Il se fixe comme objectif d'améliorer l'insertion professionnelle de ces jeunes en leur offrant une qualification et une situation d'emploi. Les emplois d'avenir ont été conçus et déployés dans un souci constant de qualité des parcours pour assurer la réussite des sorties des jeunes vers l'emploi. Depuis le lancement des emplois d'avenir le 1^{er} novembre 2012, 296 469 emplois d'avenir ont été conclus entre novembre 2012 et juin 2016, à raison de 228 246 contrats dans le secteur non-marchand (plus de 7 recrutements sur 10) et 68 223 contrats dans le secteur marchand. 90,8 % des emplois d'avenir ont une durée hebdomadaire de travail de 35 heures. S'agissant des emplois d'avenir non marchands, 33,5% des contrats ont été conclus soit en CDI, soit en CDD pour une durée de 3 ans qui est le maximum légal. Le fait qu'ils sont en grande partie recrutés par des collectivités territoriales, employeurs publics, met un obstacle juridique à un recours plus important aux CDI. S'agissant des emplois d'avenir marchand, leur durée moyenne est de 22,2 mois en 2015, 68,1% ont été conclus en CDI. En 2016, près de 30.00 jeunes en emplois d'avenir recrutés en CDD atteindront la durée maximale de contrat de 3 ans. Ce chiffre est à prendre avec précaution en effet l'échéance de l'emploi d'avenir n'implique pas systématiquement l'échéance du contrat. Par ailleurs à l'issue du CDD, l'employeur peut pérenniser l'emploi du jeune par la transformation de son contrat en CDI. A l'issue de l'emploi d'avenir le bénéficiaire peut également s'orienter vers un autre emploi ou vers la formation. Dès le 22 mars 2016, la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social adressait un message aux préfets de région afin de les sensibiliser sur les sorties d'emplois d'avenir, leur rappeler, comme annoncé par le Président de la République en 2012 lors du lancement du dispositif, qu'aucun jeune ne doit se retrouver sans solution à l'issue de son emploi d'avenir, leur demander de mobiliser l'ensemble des acteurs et des outils de droit commun pour une orientation vers un emploi, notamment dans le secteur marchand en activant de nouvelles aides à l'embauche ou vers une formation. A la même date, la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) diffusait aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), ainsi qu'à l'ensemble des services et opérateurs en charge du dispositif, un dossier d'appui précisant les outils et les actions mobilisables pour préparer la sortie des jeunes en emploi d'avenir. Ce dossier recense les différentes solutions permettant soit de pérenniser l'emploi dans la structure d'accueil, que celle-ci relève du droit public ou du droit privé, soit d'orienter le jeune vers un autre emploi ou, en fonction des nécessités de son projet, vers la formation professionnelle. En ce qui concerne les résultats d'insertion d'emploi et dans l'emploi durable à l'issue de l'emploi d'avenir, une évaluation fiable du dispositif ne pourra intervenir que lorsqu'un nombre suffisant de contrats de 3 ans sera arrivé à échéance. Les résultats portant sur ces sortants seront disponibles à partir dans quelques semaines, compte tenu des modalités de collecte des données définies par la direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES) qui effectue une enquête par voie postale auprès de tous les salariés sortant de contrats aidés au cours de l'année, 6 mois après leur sortie, les premiers résultats de l'enquête DARES portant sur la cohorte des sortants 2013.

*Emploi**(recrutement – refus – communication)*

95087. – 19 avril 2016. – M. Lucien Degauchy attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur l'absence de réponse aux candidatures et les difficultés qui peuvent en découler pour les chômeurs. Environ 81 % des candidatures ne reçoivent pas de réponse et cette situation est stressante pour les candidats qui restent dans l'incertitude. De plus les demandeurs d'emploi, soumis à de nombreuses obligations pour bénéficier des allocations chômage, dont la recherche active d'emploi, risquent de

se décourager et s'exposent à une radiation de Pôle emploi. Une réponse, même concise, est bénéfique autant au demandeur qu'à l'image de l'entreprise. Aussi il lui demande si elle envisage de prendre des mesures pour faciliter une généralisation des réponses aux candidatures.

Réponse. – Il importe de rappeler au préalable que Pôle emploi n'a pas compétence à exiger des employeurs la justification de la réception des candidatures qui leur sont envoyées. Les services de Pôle emploi n'exigent pas cette preuve lorsqu'ils sont amenés à interroger une personne sur sa recherche d'emploi. Il s'agit d'un moyen de preuve qui n'est pas indispensable. Inversement, même si cette preuve existait, elle ne suffirait pas à justifier à elle seule de la recherche d'emploi des intéressés. En effet, conformément à l'article L. 5412-1 du code du travail, la radiation des listes de Pôle emploi au motif d'une insuffisance de recherche d'emploi découle de l'obligation, pour le demandeur d'emploi, d'accomplir des actes positifs et répétés en vue de retrouver un emploi, de créer ou de reprendre une entreprise. En tout état de cause, ces actes ne peuvent se résumer à la seule preuve de l'envoi de candidatures. A cet égard, Pôle emploi tient compte de toutes les démarches entreprises, que ces démarches aient été engagées à l'initiative de l'intéressé ou à celle des agents du service public de l'emploi, sous réserve de la production des pièces correspondantes (relevés des démarches effectuées sur internet, offres d'emploi et candidatures envoyées, documents justifiant la création ou la reprise d'entreprise, participation à des sessions d'aide à la recherche d'un emploi, suivi d'une formation, etc.). Les actes que le demandeur d'emploi effectue sont donc justifiés par tout moyen. Ils doivent par ailleurs être réguliers et permanents (article R. 5411-11 du code du travail), ainsi que réels et sérieux. Ils doivent viser l'obtention d'un emploi accessible pour le demandeur d'emploi, eu égard à sa formation, son expérience ou ses qualifications (article R. 5411-12 du code du travail). En résumé, l'absence d'accusé réception de la part de l'employeur ne constitue pas à lui seul un défaut de preuve de recherche d'emploi. D'autre part, son existence ne saurait à elle seule être capable de prévenir le risque d'abandon de recherche d'emploi, qui résulte d'une multitude de facteurs. Il convient de noter toutefois que des actions sont engagées, notamment par Pôle emploi, pour inciter les employeurs à répondre aux candidatures reçues. Ainsi, dans le cadre de l'Euro 2016, Pôle emploi a participé au « maillot de l'emploi ». Ce label a été mis en œuvre par la Fondation agir contre l'exclusion (FACE) et les partenaires de « l'accord-cadre national de partenariat pour que le Championnat d'Europe de football 2016 serve la croissance et l'emploi », signé le 10 juillet 2015. Ce label vise à reconnaître un état d'esprit et des savoirs comportementaux, déployés dans le cadre des pratiques sportives et transposables dans le domaine professionnel, pour favoriser l'insertion dans le monde du travail et le développement de l'emploi. Les partenaires, et notamment Pôle emploi, se sont engagés à ce qu'une réponse soit systématiquement apportée aux candidats labélisés pour les recrutements réalisés dans le cadre de l'euro 2016.

823

Emploi

(Pôle emploi – organisation – perspectives)

95813. – 17 mai 2016. – M. Alain Rousset* attire l'attention Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités d'accueil des demandeurs d'emploi et la dématérialisation des démarches auprès de Pôle emploi. Cette réorganisation du travail au sein des agences réduit désormais le temps d'accueil sans rendez-vous aux seules matinées, en dédiant les après-midi aux entretiens programmés. Cette nouvelle organisation peut s'avérer problématique pour les demandeurs d'emplois les plus fragiles, précaires, en situation de handicap ou confrontés à des difficultés de transports. Les personnes non équipées d'un ordinateur, ou maîtrisant mal les outils numériques risquent également d'être pénalisées car la constitution des dossiers, comme les demandes de rendez-vous, s'effectuent maintenant exclusivement par voie informatique. La réduction d'un accès libre sur des plages horaires étendues permettrait aux demandeurs d'emploi de bénéficier directement d'un premier conseil et rendait la démarche plus personnalisée. *A contrario*, cette réforme risque d'augmenter la distance entre les demandeurs d'emploi les plus en difficulté, et leur conseiller, qui doit bénéficier du temps nécessaire pour effectuer un suivi adapté aux situations individuelles. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement compte évaluer cette réorganisation en fonction de son impact sur l'accueil des demandeurs d'emploi.

Emploi

(Pôle emploi – organisation – perspectives)

96140. – 31 mai 2016. – M. Jean-Pierre Le Roch* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modalités d'accueil des demandeurs d'emploi et la dématérialisation des démarches auprès de Pôle emploi. Cette réorganisation du travail au sein des agences réduit désormais le temps d'accueil sans rendez-vous aux seules matinées, en dédiant les après-midi aux entretiens

programmés. Cette nouvelle organisation peut s'avérer problématique pour les demandeurs d'emplois les plus fragiles, précaires, en situation de handicap ou confrontés à des difficultés de transports. Les personnes non équipées d'un ordinateur, ou maîtrisant mal les outils numériques risquent également d'être pénalisées car la constitution des dossiers, comme les demandes de rendez-vous, s'effectuent maintenant exclusivement par voie informatique. La réduction d'un accès libre sur des plages horaires étendues permettrait aux demandeurs d'emploi de bénéficier directement d'un premier conseil et rendait la démarche plus personnalisée. *A contrario*, cette réforme risque d'augmenter la distance entre les demandeurs d'emploi les plus en difficulté et leur conseiller, qui doit bénéficier du temps nécessaire pour effectuer un suivi adapté aux situations individuelles. Aussi il souhaite savoir si le Gouvernement compte évaluer cette réorganisation en fonction de son impact sur l'accueil des demandeurs d'emploi.

Réponse. – La convention tripartite Etat – UNEDIC – Pôle emploi du 18 décembre 2014 prévoit « la mise en place d'un processus dématérialisé d'inscription et de demande d'allocation afin que les demandeurs d'emploi soient informés au plus tôt de leurs droits et avant même le premier entretien. Tenant compte des disparités d'accès aux technologies numériques, Pôle emploi accompagne, en agence si nécessaire, les demandeurs d'emploi qui en ont besoin dans la réalisation de cette nouvelle démarche en ligne » (article 1.4.1). Le décret n° 2015-1264 du 9 octobre 2015 relatif à l'inscription par voie électronique sur la liste des demandeurs d'emploi modifie ainsi l'article R. 5411-2 du code du travail qui prévoit désormais que « L'inscription sur la liste des demandeurs d'emploi est faite par voie électronique auprès de Pôle emploi. Le travailleur recherchant un emploi qui demande son inscription déclare sa domiciliation et transmet les informations permettant de procéder à son identification. A défaut de parvenir à s'inscrire lui-même par voie électronique, le travailleur recherchant un emploi peut procéder à cette inscription dans les services de Pôle emploi, également par voie électronique, et bénéficier le cas échéant de l'assistance du personnel de Pôle emploi [...] ». Pour mémoire, le processus d'inscription sur www.pole-emploi.fr permettait déjà à tout utilisateur du web, de remplir une demande d'inscription et d'allocation en ligne. Pour valider sa demande d'inscription, la personne concernée devait cependant se présenter physiquement et être munie des pièces permettant de justifier son identité et son accès au marché du travail. Conformément au décret n° 2015-1264, des postes informatiques en libre accès équipés d'un scanner ont désormais été mis en place dans l'ensemble des agences Pôle emploi afin de permettre aux demandeurs d'emploi n'ayant pas accès aux outils informatiques de procéder à leur inscription et à leur demande d'allocation en ligne. Cette possibilité est ouverte pendant les horaires d'ouverture des agences, y compris pendant les après-midi réservés aux rendez-vous entre les conseillers et leurs demandeurs d'emploi, soit 35 heures par semaine. Les demandeurs d'emploi procédant à leur inscription en agence peuvent également « bénéficier [...] de l'assistance du personnel de Pôle emploi ». L'ensemble des agences Pôle emploi est ainsi doté d'une assistance réalisée par des personnes dédiées dans les zones de libre accès, permettant d'accueillir, d'orienter et d'aider les demandeurs d'emploi dans l'utilisation des outils en libre accès et de faciliter ainsi l'inscription de ces derniers sur les listes de Pôle emploi. Pour cela, Pôle emploi a procédé au recrutement de 2 200 jeunes en service civique, avec une priorisation pour les agences situées dans les zones « quartiers prioritaires politique de la ville » ou accueillant plus de 15 % de demandeurs d'emploi en fin de mois résidant en QPV. Enfin, tout au long du processus d'inscription sur pole-emploi.fr, les demandeurs d'emploi sont informés qu'ils peuvent contacter le 39 49 pour échanger avec un conseiller s'ils souhaitent résoudre un problème. Afin de garantir la meilleure accessibilité à l'assistance téléphonique, les plages horaires ont été étendues : du lundi au vendredi de 8h à 19h pour la métropole et de 7h à 19h pour l'outre-mer, et le samedi de 8h à 17h pour la métropole et de 7h à 17h pour l'outre-mer. Après avoir été expérimentée en Corse, Franche-Comté, Guyane et Picardie, cette procédure dématérialisée est instituée depuis fin mars 2016 au sein de l'ensemble des agences Pôle emploi sur le territoire. L'évaluation de l'expérimentation, conduite préalablement à la généralisation, a montré la satisfaction des demandeurs d'emploi concernés (globalement satisfaits pour 80 % des interviewés, 70 % estimant que leur inscription en ligne a été rapide et 79 % qu'elle a été simple). Si ces nouveaux services font l'objet d'une évaluation régulière par Pôle emploi, une évaluation est également en cours, conformément à la convention tripartite 2015-2018, dite « évaluation de mi-parcours ». Une mission d'inspection IGAS-IGF est chargée de la synthèse des travaux d'évaluation existants et d'investigation de terrain. L'évaluation à mi-parcours s'appuie sur les résultats d'évaluations disponibles, au regard du calendrier de mise en œuvre des actions prévues par la convention tripartite, en prenant en compte notamment l'avancement du déploiement du « nouveau parcours du demandeur d'emploi » (NPDE). L'évaluation portera donc notamment sur la modification des horaires d'ouverture des agences et la généralisation de la dématérialisation des demandes d'inscription et d'allocation des demandeurs d'emploi. En fin de convention tripartite, d'ici à la fin du 1^{er} semestre 2018, une seconde évaluation sera conduite en prévision du renouvellement de cette convention.